

# **Memorandum delle chiese nazionali della Svizzera**

## **Per una politica d'asilo umana**

### **Le nostre richieste**

I problemi dei rifugiati e dei profughi sono diventati in questi ultimi anni un tema principale della politica nazionale svizzera: è pur vero che la percentuale dei richiedenti l'asilo e profughi, in rapporto alla popolazione, è sempre molto ridotta (meno dell'1%). Ciononostante i problemi legati all'asilo hanno portato ad una polarizzazione. Da una parte si assiste all'impotenza delle autorità e di certi cittadini di fronte all'intera questione, con manifestazioni di forte rifiuto e di profonda insicurezza in alcuni strati della popolazione, dall'altra si scopre come molte persone siano state rese attente al tragico destino che si nasconde dietro ogni domanda d'asilo. Anche le chiese non sono rimaste insensibili dinanzi a questo stato di cose.

Il memorandum «Dalla parte dei profughi» del maggio 1985 si riferisce all'invito biblico a voler riconoscere il Cristo nel prossimo; di conseguenza la posizione corretta dei cristiani, in tutta la problematica dell'asilo, può essere solo a favore dei perseguitati. A partire da queste riflessioni avevamo indicato nel primo memorandum quali devono essere le linee direttive per un atteggiamento responsabile del cristiano di fronte al significato «Dalla parte dei profughi», sia per le chiese e le autorità politiche-amministrative, che per le scuole, i mass-media, l'economia e tutti i cittadini del nostro paese.

### **Nuove risposte al bisogno dei profughi**

Milioni di persone hanno dovuto abbandonare la propria terra a causa di conflitti, repressioni politiche, dittature, non rispetto sistematico dei diritti fondamentali dell'uomo, ma anche a causa di situazioni economiche senza via d'uscita e di carestie. Quotidianamente sempre più persone abbandonano il proprio paese non potendoci più vivere; solo pochi tra loro trovano una strada da noi.

Attualmente la problematica legata al profugo non è più soltanto il vertice di una questione comunque risolvibile, ma la conseguenza di conflitti nazionali e internazionali. Sempre più vanno intrecciandosi, nelle cause della fuga, necessità economiche e repressioni politiche. Di fronte all'aumento dell'afflusso di rifugiati, le attuali legislazioni non sono più uno strumento sufficiente a dare risposte adeguate: dobbiamo trovarne altre!

Comprendiamo comunque le paure nella nostra popolazione; non crediamo però che la paura e la chiusura a riccio possano essere soluzioni efficaci. La seconda revisione della legge sul diritto d'asilo ci sembra l'espressione di un atteggiamento di rifiuto generale. Già certe anticipazioni di questa revisione, nella pratica, come il «no» ad una soluzione globale umanitaria, il rimpatrio forzato malgrado evidente rischio nel paese d'origine, e le numerose restrizioni della pratica d'asilo a livello cantonale, sono di per sé indicative.

### **Sempre maggiori restrizioni**

Sempre più stati in Europa cercano di limitare la presenza di stranieri sul proprio territorio attraverso legislazioni più rigide. Ad esempio i richiedenti l'asilo devono sottostare a controlli ed

esami preventivi prima di poter inoltrare la domanda, o ne vengono addirittura impediti, alla frontiera, o sono rispediti semplicemente in un paese confinante. Altro fattore di dissuasione: il divieto di svolgere attività lucrativa e la costrizione in appositi centri di raccolta.

In generale, si riconosce come oggi soltanto attraverso una collaborazione internazionale è possibile trovare soluzioni reali, ma a parte qualche isolato caso di buona volontà di collaborazione, nei paesi europei di solidarietà se ne vede poca.

### **Anche in Svizzera la situazione è peggiorata**

Anche nel nostro paese sono aumentate le tendenze xenofobe. Lo si rileva dai toni aggressivi dei dibattiti politici, dalle prese di posizione delle autorità, dalle lettere dei lettori, dal linguaggio razzista, dagli slogan sui muri, dalle caricature. Ci siamo ormai abituati a termini come: «rimpatrio», «asilanti», «centri di raccolta», ecc. In generale si constata una insicurezza ed una polarizzazione delle opinioni. Sempre più si fa ricorso al metodo della dissuasione.

#### **— La seconda revisione della legge sul diritto d'asilo**

Benché l'attuale legge sul diritto d'asilo sia entrata in vigore il 1° gennaio 1981, le Camere federali hanno già approvato la seconda revisione. Parallelamente a questa legge è stata anche rivista quella sul soggiorno e la dimora degli stranieri. A suo tempo nelle nostre prese di posizione abbiamo accolto positivamente alcune proposte, come le disposizioni per un aiuto al rimpatrio ed al reinserimento. I punti principali della revisione tuttavia li abbiamo respinti perché inaspriscono inutilmente il diritto d'asilo e quello degli stranieri. Già la prima revisione impediva in modo anticonstituzionale il ricorso al Consiglio federale e anche oggi, attraverso nuove limitazioni del diritto al ricorso, si anticipano lesioni dei diritti fondamentali.

Noi siamo in particolar modo contrari alle seguenti innovazioni:

— la competenza del Consiglio federale di rendere inoperante la legge sul diritto d'asilo anche in tempo di pace, partendo da vaghe premesse;

— la cantonalizzazione delle domande d'asilo (un richiedente non deve più essere interrogato dall'autorità federale, benché sia questa a dover decidere della richiesta);

— la possibilità di costringere gli asilanti in appositi centri di raccolta quando questi sono in grado di provvedere al proprio sostentamento;

— il termine fissato a 30 giorni per il fermo di rimpatrio.

I nostri argomenti contro questi punti della revisione sono stati praticamente ignorati sia dal Consiglio nazionale che da quello degli stati. Al contrario: la revisione ne è uscita peggiore di quanto si potesse temere. Inoltre il parlamento ha accolto l'istituzione di «posti di blocco» alle frontiere, le cui conseguenze non sono prevedibili.

#### **— Anticipazioni della revisione**

Alcuni aspetti della revisione sono di fatto già operanti. Ad

esempio:

-- *Decisioni sui dossier* - Nell'ordinamento della legge sull'asilo è stata notevolmente ampliata, all'inizio del 1986, la categoria delle richieste manifestamente infondate. In molti casi già oggi alcune decisioni che spetterebbero alla confederazione sono di fatto appannaggio e pratica dei cantoni.

-- *Posti di blocco alla frontiera* - Anche senza alcuna base legale è già stato creato un primo posto di blocco nel quale vengono costretti i richiedenti l'asilo.

-- *Fermo di rimpatrio* - In sostituzione del termine per il rimpatrio si ricorre ad un internamento.

#### — Il «no» alla soluzione globale

Per quei richiedenti l'asilo che già da anni sono in attesa di una risposta è stata presentata da diverse parti una «soluzione globale umanitaria». Tale soluzione avrebbe alleggerito notevolmente il compito delle autorità e reso possibile un'evasione più spedita delle nuove richieste. La soluzione globale è caduta, tra l'altro, per l'opposizione della maggior parte dei cantoni.

#### — Selezione più restrittiva

La nozione di rifugiato, secondo l'articolo 3 della legge sull'asilo, è oggi interpretata in maniera notevolmente ristretta.

#### — Rimpatrio di asilanti malgrado pericoli di vita

Ci sono richiedenti l'asilo che non vengono riconosciuti come profughi ai sensi della legge, ma che non possono neppure venir rimpatriati per reali pericoli di vita esistenti nel loro paese. Molti di loro però non dispongono di uno status legale e vivono nella costante paura di un rimpatrio. A questa categoria appartiene ad esempio la maggioranza dei tamil: dopo la sospensione del divieto generale di rimpatrio per questi asilanti, nel marzo 1986, è divenuto possibile rinviarli, pur persistendo una situazione di guerra civile come è quella dello Sri Lanka, la quale, così come ci confermano le nostre informazioni, nel frattempo è peggiorata.

Allo stesso modo sono minacciati profughi degli stati dell'est i quali, nel caso di un loro rimpatrio, devono solitamente scontare più anni di prigione a motivo della loro cosiddetta «diserzione». Le nostre autorità assicurano di vagliare ogni rimpatrio caso per caso, tuttavia l'insicurezza continua dell'interessato è pressoché insostenibile.

#### — Restrizioni cantonali alla concessione d'asilo

Così come sul piano europeo anche nei cantoni regna poca solidarietà. Un cantone che mette in pratica una politica d'asilo umana si trova presto alle prese con un eccessivo numero di richieste d'asilo. Fortunatamente ci sono sempre autorità e personale che si sforzano di trovare soluzioni favorevoli ai richiedenti l'asilo, ma spesso si cerca di limitare il loro afflusso attraverso mezzi per lo meno dubbi:

-- All'asilante si creano difficoltà nell'accesso alla procedura legale. Viene, ad esempio, attraverso difficoltà burocratiche, impedito l'ingresso della domanda e in qualche caso le autorità comunali si sono rifiutate, malgrado un dovere legale, di accettare le domande d'asilo.

-- Invece di indirizzare ad altri cantoni soltanto nuovi richiedenti l'asilo, negli ultimi tempi si sono tolti dai loro ambiente sociale e dai loro lavori anche asilanti che da parecchio erano in attesa di una risposta al loro caso.

Richiedenti d'asilo la cui domanda non è stata accolta vengono, malgrado una mancanza di basi legali, inseriti nei fermi di rimpatrio.

## Conseguenze dell'inasprimento della politica d'asilo

#### — Aumentano i problemi psichici

I richiedenti l'asilo soffrono per il divieto di esercitare un lavoro, per la mancanza di un alloggio dignitoso e per l'isolamento sociale. La costante paura di essere rimpatriati nel paese d'origine li logora, molti di loro non sono più in grado di sopportare questa pressione psichica. Si ammalano, scompaiono o vagabondano da un paese all'altro. Ma anche per il personale addetto alle cure del profugo, la situazione si è fatta insopportabile.

#### — Polarizzazione delle opinioni

Molta gente nel nostro paese non sembra più pronta ad accogliere una ulteriore riduzione del nostro diritto d'asilo, altri invocano sistemi di difesa per meglio padroneggiare l'intero problema. C'è quindi da attendersi un'ulteriore radicalizzazione delle opinioni ed un'ulteriore perdita di umanità.

#### — Sale la tensione

Se da una parte si può notare un impegno sociale ed un rifiuto delle decisioni burocratiche, dall'altra si notano indifferenza sociale, un'abitudine alle tensioni e la richiesta di misure ancora più restrittive. La soluzione rapida di un caso e la riduzione dell'alto numero di domande in attesa rischiano di diventare il solo scopo ultimo, senza più spazio per decisioni umanitarie.

## Segnali Incoraggianti

Molti cittadini/e svizzeri vedono comunque abbastanza chiaramente il problema dell'asilo e la polarizzazione in molti casi ha portato ad un impegno deciso a favore dei richiedenti l'asilo. Molto più di prima si discute, anche fuori dai nostri confini, sulle domande d'asilo e sulla nostra responsabilità. Fortunatamente si trovano persone ed autorità disposte, malgrado una massiccia opposizione, a rispettare la sostanza della legge sull'asilo nella pratica quotidiana. Dentro e fuori le chiese molte persone cercano di ridurre i pregiudizi nei riguardi degli stranieri, molte si schierano dalla parte dei diritti dell'uomo nel dare protezione e nel perorare la causa dei richiedenti l'asilo.

## Che cosa serve oggi

A partire da questa analisi ci troviamo di fronte a quattro livelli di obiettivi:

#### — Un giusto diritto d'asilo

Un giusto diritto d'asilo crea sicurezza sia per la popolazione svizzera sia per i richiedenti l'asilo. In generale viene riconosciuto che l'attuale legge (senza la revisione) è una base accettabile per una politica d'asilo efficace e umanitaria. Malgrado ciò le Camere federali hanno già accolto la seconda revisione dando così seguito alle richieste di quelle cerchie che volevano maggiori restrizioni.

Certo non ogni richiedente l'asilo rientra nei casi previsti dalla legge ma anche malgrado un rifiuto della sua richiesta egli ha il diritto di venir trattato umanamente. La nostra responsabilità

tà deve valere anche nei confronti dei «respinti». I diritti umani non sono selezionabili o divisibili. Soltanto un procedimento approfondito, con una reale possibilità di partecipazione degli interessati, garantisce una decisione affidabile alla richiesta d'asilo. Ma dopo l'eliminazione di alcune garanzie procedurali, nella seconda revisione, tale possibilità non c'è più.

#### — Una pratica d'asilo umana

Il passato ha dimostrato chiaramente che, a secondo dell'atmosfera politica, la stessa legge sull'asilo può venire applicata in maniera liberale o restrittiva. Ciò vale sia per il riconoscimento formale di richiedenti l'asilo come profughi, sia anche per la decisione di sapere se un richiedente l'asilo rifiutato debba essere rimpatriato. Se una larga cerchia della popolazione manifesta maggiore apertura verso la politica d'asilo, ciò facilita le autorità nella adozione di decisioni più umanitarie.

Nel quadro della politica d'asilo vi sono però anche problemi molto pratici da risolvere come: l'alloggio e le possibilità di un lavoro. Nei contatti, a tutti i livelli, con le autorità competenti noi possiamo impegnarci affinché la dignità dei richiedenti l'asilo venga rispettata anche nella vita d'ogni giorno.

Infine è essenziale che gli interessati prendano coscienza dei propri diritti e in questo campo le chiese possono dare il loro contributo creando e sostenendo centri di consulenza e di assistenza per i profughi.

#### — Uno stato di diritto più aperto

A livello sociale vale soprattutto la lotta contro l'abitudine alla paura dello straniero e contro la mentalità restrittiva. Diffidenze e pregiudizi vengono superati più facilmente attraverso rapporti personali con gli asilanti. Informazioni veritieri sul bisogno che hanno i profughi e l'accantonamento di polemiche inutili possono ugualmente dare un contributo ad una maggiore comprensione.

Non neghiamo che anche in Svizzera vi sono dei bisogni, che anche nel nostro paese molte persone si trovano in stato di indigenza; anche a loro dobbiamo dedicare le nostre attenzioni, ma tutto ciò non deve essere preso come scusante per un diminuito impegno verso i profughi.

Temiamo pure che attraverso la polarizzazione delle opinioni lo stato di diritto svizzero venga leso. Noi ci riconosciamo formalmente in questo stato, perché solo esso è in grado di proteggere minoranze e salvaguardare i diritti di tutti. Il diritto però viene sempre individuato e applicato da persone e come cittadini e cittadine di questo stato siamo quindi corresponsabili nel ricercare un ordinamento dignitoso per la persona.

#### — Collaborazione internazionale

I diversi e molteplici aspetti legati alla problematica dell'asilo richiedono una decisa collaborazione a livello internazionale a tutto vantaggio dei profughi e non nel senso di una coordinata politica dissuasiva. Questo indegno scarico di responsabilità da uno stato all'altro deve aver fine.

Una politica attiva degli stati a favore dello sviluppo e dei diritti umani serve a combattere le cause stesse che danno origine a molti bisogni del profugo. Essa può sostenere e completare la nostra politica d'asilo e fortunatamente ciò è stato riconosciuto dalle nostre autorità statali. Ad ogni modo, a tale riconoscimento dovrebbero far seguito azioni concrete: abbiamo l'impressione che le questioni riguardanti i diritti umani e la politica di sviluppo vengano trascurati a vantaggio della politica economica estera e di quella commerciale. Proprio in questo le chiese si sentono particolarmente provocate. Attraverso un impegno comune, al di là delle frontiere, per i più poveri tra i poveri, esse possono porre anche dei segni per una maggiore solidarietà tra gli stati.

## All'obiettivo del nostro impegno

Diritti umani, povertà e problemi dei profughi sono spesso connessi tra loro. Malgrado tutto l'impegno non è possibile risolvere dall'oggi al domani le cause dei flussi migratori mondiali. La corrente verso il nostro paese continuerà. Come cristiani e come chiese dobbiamo perciò impegnarci per una totale e continua vigilanza legale che possa tener testa al giudizio anche delle future generazioni.

La nostra Costituzione federale inizia con le parole: «Nel nome di Dio onnipotente». Ciò significa che il diritto non può rimanere un fine a se stesso, ma deve essere diretto a valori più alti. Ma anche i principi basilari ancorati nella Costituzione ci richiamano al dovere di una corresponsabilità nel perseguire un ordinamento rispettoso dei diritti umani. Dobbiamo:

— Impegnarci, a livello di discussioni private e pubbliche, di decisioni politiche, per una solidarietà concreta verso gli stranieri ed i profughi.

— Impegnarci affinché le decisioni concrete sulla concessione dell'asilo o sul rimpatrio corrispondano alla sostanza umanitaria della legge sull'asilo: che i diritti dell'uomo vengano salvaguardati, come pure il principio della proporzionalità.

— Impegnarci in qualità di difensori dei richiedenti l'asilo entrando in rapporto con le autorità competenti e sostenendo soluzioni che rispettino i diritti dell'uomo. Se sussiste il rischio che un asilante si trovi in pericolo di vita nel suo paese d'origine non deve essere rimpatriato.

Sappiamo quanto sia difficile praticare una politica d'asilo dignitosa; anche noi non siamo in grado di proporre soluzioni magiche. Secondo il nostro punto di vista sono importanti il lavoro e l'esperienza delle nostre opere assistenziali, le quali sono dei partners indispensabili di confederazione e cantoni nell'aiuto ai profughi.

Fa parte della nostra responsabilità far sì che questa esperienza abbia valore anche nei processi decisionali politici. Anche in futuro, nella collaborazione con le autorità, faremo pressione per la formulazione e l'applicazione di una politica d'asilo umana.

Berna e Friburgo, 13 gennaio 1987.

Il Consiglio della Federazione  
delle chiese evangeliche della Svizzera  
Heinrich Rusterholz  
presidente

La Conferenza dei vescovi svizzeri  
+ Henri Schwery  
presidente

Il vescovo ed il Consiglio sinodale  
della chiesa cristiana-cattolica della Svizzera  
+ Hans Gerny  
dr. Carlo Jenzer

Servicio de  
DOCUMENTOS

---

FUNDACION "ENCUENTRO"

Velázquez, 135, bajo dcha.- 28006 MADRID. Tlf. 411-07-61 Telefax: 261-33-66

ENVIO N. 2  
MAYO 1987

## SERVICIO DE DOCUMENTOS

### F. COLABORACION ENTRE LOS PUEBLOS Y CULTURAS

#### 1.- INFORMES DE LOS ORGANISMOS INTERNACIONALES

##### CONSEJO DE EUROPA

- 1.- Informe del Secretario General sobre la "Cohesión Social" y debate.
- 2.- Comunicado final de la 80a. sesión del Comité de Ministros
- 3.- Informe de los Delegados de los Ministros sobre la cooperación entre el Consejo de Europa y la Comunidad Europea.

NOMENCLATURA: F. I

FUNDACION 'ENCUENTRO'

Velázquez, 135, bajo dcha. - 28006 MADRID. Tlf. 411-07-61 Telefax: 261-33-66

Presentamos en este fascículo varios documentos provenientes del Consejo de Europa. Una organización internacional compleja, más veterana que la "Comunidad de los Doce" y poco conocida en España. Para facilitar su valoración y situar estos documentos en el cuadro de actividades, anteponemos aquí algunos datos sobre esta importante organización internacional de la que España empezó a ser miembro antes que de la Comunidad Europea. El Consejo de Europa ha jugado un papel importante en la integración de España en la Comunidad Europea.

## C O N S E J O   D E   E U R O P A

Nace el 5 de mayo de 1949 con estos objetivos:

- \* trabajar por una unión más estrecha entre los países europeos
- \* proteger la democracia y los derechos humanos
- \* mejorar las condiciones de vida

Promueve la realización de una Europa a escala humana, que compaginé los valores del hombre con la civilización tecnológica. Organiza la cooperación entre gobiernos y parlamentarios en sectores muy diversos -excluidos sólo los asuntos militares de defensa- y cuida de armonizar las políticas de los Estados miembros en tales áreas.

### I. ESTADOS MIEMBROS

Austria, Bélgica, Chipre, Dinamarca, España, Francia, Grecia, Irlanda, Islandia, Italia, Liechtenstein, Malta, Noruega, Países Bajos, Portugal, República Federal de Alemania, Reino Unido, Suecia, Suiza, Turquía.

Constituyen la llamada Europa de los 21 contradistinta de la "Europa de los 12" que integran la Comunidad Europea.

## 2. ESTRUCTURA Y FUNCIONAMIENTO

El Consejo de Europa se estructura en los siguientes órganos:

### *Comité de Ministros*

Es el órgano de decisión. Está compuesto por los 21 Ministros de Asuntos Exteriores de los países miembros, quienes asumen por turno la presidencia.

Cuenta con Comités de expertos gubernamentales para el estudio de los diversos temas que le propone la Asamblea Parlamentaria.

Se reúne en Estrasburgo dos veces al año. Los representantes de los ministros se reúnen una semana cada mes.

El Comité de Ministros:

- orienta la política del Consejo, adopta el trabajo intergubernamental y aprueba el presupuesto
- determina sobre las recomendaciones de la Asamblea Parlamentaria y sobre las propuestas de los comités de expertos gubernamentales
- recomienda a los gobiernos la adopción de medidas comunes y aprueba las convenciones y acuerdos europeas, que tienen fuerza obligatoria para los Estados que las ratifiquen.

### *Asamblea Parlamentaria*

Es el órgano de deliberación. Se compone de 170 parlamentarios y de sus suplentes, elegidos o designados por los parlamentos nacionales, a diferencia del Parlamento Europeo cuyos miembros son elegidos directamente por los ciudadanos de los 12 países miembros.

El número de escaños atribuidos a cada país está en relación con la cifra de su población, y debe permitir la representación de todas las grandes corrientes políticas nacionales. España ocupa 12 escaños. Se reúne en Estrasburgo tres veces al año. Elige su Presidente por un año, cuyo mandato es renovable, y 13 Vicepresidentes de distintas nacionalidades.

Una **Comisión Permanente** actúa en nombre de la Asamblea en el intervalo de sesiones. Un **Comité Mixto** se encarga de la conexión entre la Asamblea y el Comité de Ministros.

Cuenta con comisiones especializadas en los diversos temas: políticos, económicos, sociales, culturales, jurídicos, etc.

Dirige al Comité de Ministros las **recomendaciones** que ha preparado con la ayuda de sus comisiones y aprobado en sesión plenaria y pública; y adopta **resoluciones** que reflejan la opinión de la Asamblea.

Elige libremente los temas de sus debates, que versan sobre cuestiones de política general y sobre el conjunto de los asuntos europeos. Suele ampliar sus debates a los grandes problemas internacionales. Organiza regularmente conferencias, coloquios y audiciones públicas sobre temas de actualidad.

### *Secretariado General*

En el Secretariado General trabajan al rededor de 870 funcionarios, seleccionados de los diversos países miembros, que ayudan a la Asamblea Parlamentaria y a los Comités Intergubernamentales. Están dirigidos por el Secretario General elegido, como el Secretario General Adjunto, por la Asamblea Parlamentaria, cada cinco años, de una lista de candidatos elaborada por el Comité de Ministros.

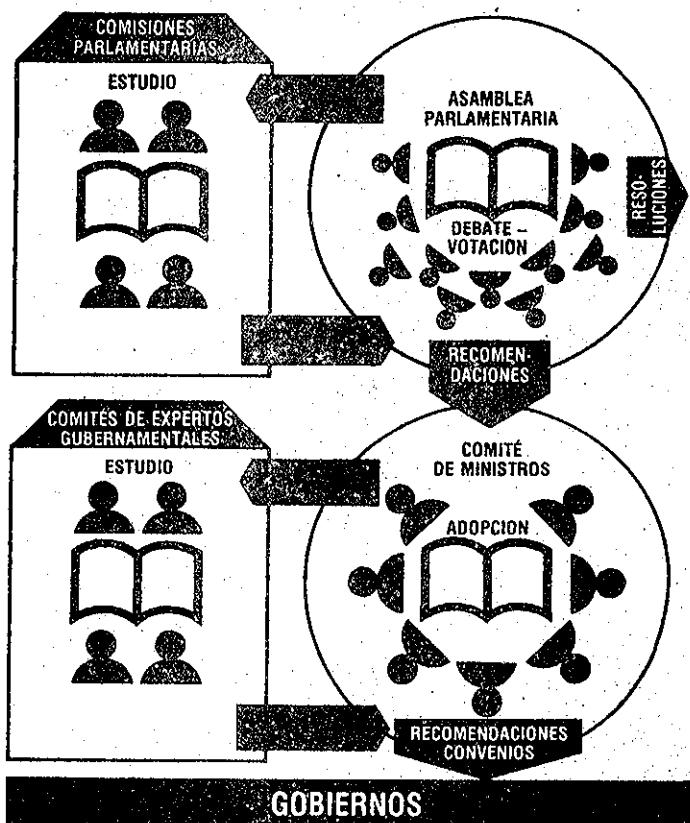
El Secretariado General se agrupa en las Direcciones Generales que se ocupan de cada uno de los ocho sectores de actividad del Programa de trabajo del Consejo de Europa: Derechos del Hombre, Asuntos sociales, Educación, cultura y deporte, Juventud, Sanidad, Patrimonio Arquitectónico, Poderes locales y regionales y Asuntos Jurídicos.

El Consejo de Europa se sostiene con las subvenciones de los gobiernos miembros en proporción a la población de cada país. A cada europeo, el Consejo de Europa le cuesta aproximadamente al año el importe de una llamada telefónica.

### *Procedimiento o "iter" de cada iniciativa parlamentaria*

Las Recomendaciones de la Asamblea se dirigen al Comité de Ministros para que los gobiernos actúen en consecuencia; las Resoluciones reflejan la opinión de la Asamblea sobre cuestiones de actualidad.

Gráficamente, puede expresarse así:



4.

### 3. PLANES DE ACCION Y CAMPOS DE ACTIVIDAD

El Consejo de Europa se fija planes a medio plazo. El primero cubría el periodo 1976-80, el segundo los años 1981-86. Actualmente está realizando el Plan 1987-1991. Las acciones programadas en este último Plan se enmarcan en las siguientes áreas:

1. **Derechos del hombre y libertades fundamentales.** "Solidaridad europea al servicio del individuo".
2. **Los medios de comunicación en una sociedad democrática.** "Ampliar y garantizar el ámbito de la libertad de expresión y de información."
3. **Problemas sociales y socio-económicos.** "Hacia un espacio social europeo".
4. **Educación, cultura y deporte.** "Diversidad e identidad cultural europea".
5. **Juventud.** "La Europa del porvenir".
6. **Salud.** "Una dimensión europea de la salud".
7. **Patrimonio y medio ambiente.** "Un patrimonio para el año 2000".
8. **Municipios y regiones.** "La democracias de base".
9. **Cooperación jurídica.** "Un derecho mejor adaptado al porvenir de Europa".

#### Defensa de los Derechos Humanos.

Por su importancia y a título de ejemplo, merece la pena destacar el área de los **Derechos del hombre y libertades fundamentales**. Desde su creación, el Consejo de Europa ha constituido un lugar de referencia segura para Europa y para todo el mundo en lo que se refiere a la defensa de los derechos del hombre. Aquí se elaboró la **Convención Europea de los Derechos del Hombre** y la **Carta Social Europea** que han significado jalones decisivos en la lucha por el respeto a estos derechos. En una sociedad como la nuestra, de rápida evolución, en la que emergen constantemente nuevas demandas y desafíos, así como amenazas reales y potenciales de los derechos fundamentales, se hace necesario desarrollar una política de derechos del hombre.

Esta política tratará ante todo la protección de los derechos humanos. Consistirá en reforzar los sistemas existentes, estudiando su alcance, métodos, ámbito de aplicación (nacional y/o europeo) así como las posibilidades de acceder a ellos. La consolidación y el reforzamiento de los sistemas establecidos por la Convención será

uno de los aspectos principales de estos trabajos, pero éstos se alargarán también a **nuevas formas de protección**, como la prevención y distintos procedimientos no judiciales.

En segundo lugar, se ofrecerá a los Estados miembros un **foro privilegiado** que les permita individuar necesidades y retos nuevos y definir estrategias y políticas coherentes, para afrontarlas en espíritu de cohesión y solidaridad europea. Este enfoque prospectivo de los derechos del hombre incluirá necesariamente el análisis de los conceptos básicos comunes a los Estados miembros y su incidencia en la sociedad. Para ello, habrá que examinar, por un lado, la manera de detectar ciertos nuevos retos y, por otro, aplicar a campos específicos o a grupos particularmente vulnerables los principios generalmente admitidos sobre los derechos del hombre, y desarrollarlos.

La tercera línea será la **clasificación** de ciertos **principios fundamentales**, frecuentemente contestados o mal utilizados en las relaciones internacionales. Paralelamente el Consejo de Europa, organización eminentemente política, ofrece a sus miembros un **marco privilegiado** para ponerse de acuerdo y tomar posición sobre acontecimientos que implican derechos del hombre o cuestionan su concepción común de estos derechos. La **educación en los derechos del hombre, en el respeto y comprensión mútuos** es indispensable si se desea que la aplicación de los derechos fundamentales se haga realidad en las sociedades democráticas. La Organización seguirá promoviendo esta educación a todos niveles de enseñanza escolar y universitaria, y sobre todo en la formación de ciertas categorías profesionales. Se fomentará la investigación en este campo, en el que se prevén distintas formas de asistencia técnica.

El Consejo de Europa intensificará sus esfuerzos de sensibilización del gran público a los derechos del hombre y a la responsabilidades que recaen sobre el individuo en una sociedad democrática, acentuando la **tolerancia y la mutua comprensión en una sociedad plural**. Reforzará sus medios de información y documentación especializada sobre el sistema de protección establecido por la Convención y sobre los derechos fundamentales en general.

La acción de la Organización en este campo ha estado, y está, muy marcada por los trabajos de la Conferencia Ministerial sobre los Derechos del Hombre, tenida en 1985 en Viena. Finalmente, el Consejo de Europa, pese a su vocación específica de esta materia, sigue de cerca los trabajos de otras organizaciones, sobre todo a nivel mundial.

6.

1. UNA POLITICA DE LOS ESTADOS DE LA EUROPA DEMOCRATICA EN MATERIA DE DERECHOS DEL HOMBRE.

a. **Reforzamiento de la eficacia de los sistemas de protección de los derechos humanos.**

Ejemplos:

- Mejora y adaptación de los procedimientos actuales de la Convención europea de Derechos del Hombre; incremento de la eficacia de los órganos existentes, incluido el estudio de profundas reformas, como la fusión del Tribunal y de la Comisión europea de Derechos del Hombre y el derecho del individuo a someter al Tribunal asuntos de su competencia; concesión por el Comité de Ministros de una ecua satisfacción a las víctimas de violaciones;
- Puesta en práctica de sistemas y procedimientos de protección de los derechos humanos a nivel nacional;
- Incidencia de los derechos humanos en las relaciones entre el Estado y los individuos y violación de los derechos por individuos o grupos;
- Mejora del acceso a los sistemas de protección, nacionales o europeos, de los derechos humanos de ciertas categorías potenciales (por ej. grupos económicamente muy desfavorecidos o minoritarios).

b. **Desarrollo de nuevas formas de protección de los derechos humanos.**

Ejemplos:

- Desarrollo de la prevención en campos particulares (p.ej. la tortura).
- Desarrollo eventual de otros mecanismos no judiciales (Ombudsmen, mecanismos para promover la igualdad entre los sexos, etc.)
- Elaboración de directivas que ofrezcan la agilidad necesaria para afrontar los problemas que actualmente no pueden ser objeto de un enfoque jurídico clásico.

c. **Individuación de nuevas amenazas y desafíos a los derechos y a la dignidad humana.**

Ejemplos:

- Evolución científica, especialmente de las ciencias biológicas y las tecnologías de la información;

- Xenofobia y racismo, intolerancia política, religiosa, social y cultural;
- Terrorismo;
- Fenómenos excluyentes;
- Explotación y violencia sexual.

d. Análisis de conceptos básicos sobre derechos humanos comunes a las democracias europeas.

Ejemplos:

- Derechos del hombre y democracia efectiva;
- Libertad de información y expresión;
- Derecho al respeto de la vida privada y familiar en una sociedad tecnológica y ante la administración;
- No-discriminación e igualdad efectiva (pobres, grupos desfavorecidos, grupos minoritarios, etc.);
- Derechos del niño;
- Igualdad entre los sexos, participación efectiva de las mujeres, en paridad con los varones, en el proceso de toma de decisión en la vida política y pública.

e. Clarificación de los principios relativos a los derechos del hombre: concertación y tomas de posición comunes sobre problemas y progresos en materia de derechos humanos en otros foros y en el mundo.

Ejemplos:

- Dignidad e igualdad de valores de todos los miembros de la familia humana;
- Carácter universal e indivisible de los derechos humanos, tanto civiles y políticos como económicos, sociales y culturales;
- Respeto de los derechos del hombre como fundamento de la paz;
- Aspectos referentes a los derechos del hombre en:
  - . las relaciones Este-Oeste
  - . el diálogo Norte-Sur
  - . desarrollo en otros foros (ONU, otros ámbitos regionales, etc.)
  - . política exterior.

8.

2. PROMOCION DE LOS DERECHOS DEL HOMBRE  
EN UNA SOCIEDAD DEMOCRATICA

- a. Elaboración de estrategias y procedimientos para fomentar la **educación en los derechos humanos en una sociedad democrática** en escuelas, Universidades, formación profesional y educación permanente.

Ejemplos:

- Programas de enseñanza y formación;
- Métodos y materiales de enseñanza;
- Formación de educadores;
- Acción en favor de educar en la igualdad entre los sexos;
- Ayuda técnica (becas, subvenciones, seminarios de información, patrocinio de iniciativas de ámbito nacional, información especializada, etc.)
- Servicios de consulta.

b. **Sensibilización del gran público en los derechos humanos**

Ejemplos:

- Campañas de información;
- Información sobre métodos de recurso, a nivel nacional e internacional, en caso de violación de derechos humanos;
- Celebraciones (incluido el Premio de Derechos del Hombre y patrocinio de celebraciones nacionales).
- Material audiovisual, medios de comunicación social;
- Folletos y otras publicaciones de carácter general.

c. **Información especializada sobre los instrumentos del Consejo de Europa sobre derechos humanos**, en especial la Convención europea y la jurisprudencia de sus órganos de control.

Ejemplos:

- Servicios de información y documentación (incluido el banco de datos);
- Textos especializados y obras de consulta;
- Reuniones de información.

**EL TRIBUNAL EUROPEO DE DERECHOS HUMANOS:**  
**su organización y funcionamiento.**

1. El Tribunal europeo de Derechos Humanos fue instituido por el Convenio para la Protección de los Derechos Humanos y de las Libertades Fundamentales, a fin de asegurar el respeto de las obligaciones que resultan del mismo para los Estados contratantes.

2. El Tribunal se compone de un número de jueces igual al de los Estados miembros del Consejo de Europa (veintiuno en la actualidad), no pudiendo contar con más de un juez de la misma nacionalidad.

Los jueces son elegidos por la Asamblea Consultiva, por un periodo de nueve años, de entre una lista de personas presentada por los Estados miembros del Consejo de Europa. Son reelegibles, forman parte del Tribunal a título individual y gozan de una independencia completa en el ejercicio de sus funciones.

El Tribunal elige su Presidente y su Vicepresidente. Sus miembros reciben una remuneración por cada dia que desempeñan sus funciones y sus dietas corren a cargo del Consejo de Europa. El Tribunal es asistido por una Secretaría, que se halla bajo su autoridad directa, y elige a su Secretario y Secretario adjunto, previa consulta con el Secretario General del Consejo de Europa. Los demás funcionarios de la Secretaría son nombrados por el Secretario General con el acuerdo del Presidente o del Secretario del Tribunal.

De conformidad con el Convenio, el Tribunal redacta su reglamento y fija su procedimiento. El reglamento inicial, adoptado en 1959 y enmendado en diversas ocasiones sobre varios puntos, fue objeto de una reforma completa el 24 de noviembre de 1982. El nuevo reglamento entró en vigor el 1 de enero de 1983, y se aplica a los asuntos llevados ante el Tribunal a partir de esta fecha.

3. La competencia en materia contenciosa del Tribunal se extiende a todos los asuntos relativos a la interpretación y aplicación del Convenio. Sin embargo sólo puede ejercerla respecto de los Estados que la hayan reconocido como obligatoria de pleno derecho o hayan dado su consentimiento o acuerdo para que un asunto determinado sea sometido al Tribunal. Hasta el presente, todos los Estados miembros del Consejo de Europa, excepto Malta y Turquía, han aceptado la jurisdicción obligatoria del Tribunal.

4. Según el Convenio, todo asunto sometido al Tribunal tiene necesariamente su origen en una demanda presentada por un Estado o por una persona física, organización no gubernamental o grupo de particulares, ante otro órgano, la Comisión europea de Derechos Humanos. La Comisión controla, en primer lugar, la admisibilidad de la demanda. Si la toma en consideración, determina los hechos e intenta conseguir un arreglo amistoso. Si fracasa en esta tentativa, redacta un informe en el que, además de hacer constar los hechos, formula un dictamen sobre si los mismos constituyen una violación de las obligaciones, que incumben al Estado demandado, a tenor del Convenio. Este informe es transmitido al Comité de Ministros del Consejo de Europa, tras lo cual, el caso puede ser sometido al Tribunal, dentro del plazo de tres meses, por la Comisión o por un Estado contratante interesado. En su defecto, el Comité de Ministros decide si ha habido o no violación.

5. Para el examen de cada asunto sometido al Tribunal, éste se constituye en una Sala compuesta por siete jueces. Forman parte de la misma, de oficio, su Presidente o Vicepresidente y todo juez de la nacionalidad de un Estado interesado. Si el juez "nacional" tiene algún impedimento o decide abstenerse, o si no lo hay, el Estado en cuestión tiene derecho a designar un miembro del Tribunal (de nacionalidad diferente) o una persona ajena al mismo (juez "ad hoc"). Hasta el momento, la designación de dicho juez "ad hoc" ha tenido lugar en nueve asuntos. En cuanto a los restantes miembros de la Sala, sus nombres son determinados por un sorteo efectuado por el Presidente antes de entrar a conocer del caso.

La Sala así constituida puede y debe, bajo ciertas condiciones, renunciar a su jurisdicción en favor del Tribunal en pleno. Hasta ahora se ha producido tal contingencia en cuarenta casos (anexo 2).

6. Por regla general - no siendo raras las excepciones -, la primera etapa del procedimiento se desarrolla por escrito : memorias y otros documentos son presentados en la Secretaría del Tribunal por el orden y en los plazos establecidos por el Presidente. Cuando el asunto está preparado para ser visto, el Presidente fija la fecha de inicio del procedimiento oral que es, en principio, público.

7. El Estado o Estados interesados son partes en el procedimiento. La Comisión también toma parte en el mismo, y a tal efecto nombra a uno o más de sus miembros como delegados, aunque no tiene la condición de parte. Después de que el asunto haya sido sometido al Tribunal, la principal función de la Comisión es asistir al mismo ; como "defensora del interés público", está asociada al procedimiento con la finalidad de proporcionar al Tribunal la información que precise.

El Convenio no autoriza a los individuos demandantes a llevar un asunto ante el Tribunal o actuar ante el mismo en calidad de partes. Un artículo del antiguo reglamento del Tribunal permitía que los Delegados de la Comisión se hicieran asistir por cualquier persona de su elección. Podía tratarse, por ejemplo, del abogado o antiguo abogado de un demandante, o de éste último. Así lo decidió el Tribunal en su sentencia de 18 de noviembre de 1970, y posteriormente los delegados de la Comisión han utilizado esta posibilidad en varias ocasiones.

El nuevo reglamento conserva una disposición análoga pero introduce al mismo tiempo una importante innovación: una vez el asunto sometido al Tribunal por un gobierno o por la Comisión, el demandante podrá expresar su deseo de participar en el procedimiento. En este caso, deberá en principio ser representado por un abogado. Si obtuvo la asistencia letrada gratuita para la presentación de su caso ante la Comisión, la conservará ante el Tribunal. En caso contrario, el Presidente podrá concedérsela en todo momento a petición propia y bajo ciertas condiciones.

8. En interés de una buena administración de la justicia, el Presidente podrá invitar o autorizar a un Estado contratante que no sea parte en el litigio a presentar observaciones escritas dentro de los plazos y sobre los puntos que determine. También podrá invitar o autorizar a hacerlo a una persona interesada diferente del demandante. Aunque ha rechazado algunas demandas, el Presidente ha consentido recurrir a este procedimiento en varias ocasiones.

9. El Tribunal decide todas las disputas relativas a su jurisdicción. Por mayoría de votos, dicta sentencias definitivas, que son obligatorias para los Estados afectados y cuya ejecución es supervisada por el Comité de Ministros. Bajo ciertas condiciones, el Tribunal puede conceder a la víctima de una violación una "satisfacción equitativa" y tomar en consideración demandas de interpretación o revisión de sus sentencias.

Si la sentencia no expresa en todo o en parte la opinión unánime de los jueces que hayan examinado el caso, cualquiera de ellos tiene derecho a formular una opinión individual (concurrente o disidente).

10. Desde su creación en 1959, han sido remitidos al Tribunal 123 asuntos, que tienen su origen en 174 demandas dirigidas a la Comisión, y plantean una gran variedad de problemas (anexo 1).

Ochenta y seis asuntos han sido sometidos al Tribunal por la Comisión, veintiseis por ésta y posteriormente por un Gobierno, siete por un Gobierno y luego por la Comisión, y cuatro únicamente por un Gobierno. El caso Irlanda contra Reino Unido, que fue sometido al Tribunal por el gobierno irlandés, es el único litigio interestatal que éste ha examinado hasta el momento ; los otros ciento veintidós asuntos tienen su origen en ciento setenta y tres demandas presentadas ante la Comisión por individuos, organizaciones no gubernamentales o grupos de individuos.

11. El Tribunal ha decidido que el Convenio no había sido violado en veintiseis asuntos (anexo 3) ; por el contrario, ha constatado una o varias violaciones del Convenio en sesenta (anexo 4).

12. Si ha declarado la existencia de una violación, el Tribunal puede, en virtud del Convenio y bajo ciertas circunstancias, conceder a la parte lesionada una "satisfacción equitativa".

El Tribunal ha ejercido esta competencia en cincuenta y dos asuntos. En cuarenta y tres de ellos, concedió una "satisfacción equitativa" de carácter pecuniario : siendo de una cantidad variable (desde 100 florines para el Sr. Engel hasta 1.150.000 coronas suecas para la sucesión Sporrong), representa, según el caso, la indemnización de un perjuicio (material o moral) y el reembolso de las costas y gastos (especialmente, los honorarios de abogado).

En varios asuntos, el Tribunal consideró que su decisión respecto a la existencia de una lesión de los derechos del o de los demandantes constituía en sí misma una "satisfacción equitativa" suficiente, respecto de todas o parte de las pretensiones de los demandantes.

13. Cinco asuntos (De Becker, Skoogström, Rubinat, Vallon y Can) han sido archivados ; el primero con el acuerdo del demandante como consecuencia de la modificación de la legislación belga incriminada, el segundo, el cuarto y el quinto después de la conclusión de un acuerdo amistoso entre el demandante y el gobierno demandado y el tercero por la imposibilidad de contactar con el demandante, que había obtenido el indulto del Presidente de la República italiana.

En su sentencia de 6 de noviembre de 1980, el Tribunal decidió que, por no haber sido agotados todos los recursos internos, no podía examinar el fondo del asunto Van Oosterwijck.

14. En fin, treinta y seis casos están todavía en trámite ; en cuatro de los cuales, solo falta decidir sobre la concesión o no de una "satisfacción equitativa" (anexo 5).

15. Teniendo en cuenta las sentencias dictadas sobre cuestiones de jurisdicción o procedimiento, el Tribunal ha dictado hasta el momento ciento veintidós sentencias (\*) en total : una en 1960, dos en 1961, una en 1962, una en 1967, tres en 1968, dos en 1969, dos en 1970, dos en 1971, dos en 1972, una en 1973, una en 1974, dos en 1975, seis en 1976, cinco en 1978, cinco en 1979, siete en 1980, siete en 1981, once en 1982, quince en 1983, dieciocho en 1984, once en 1985 y diecisiete en 1986.

16. La información que antecede se refiere únicamente a la competencia del Tribunal en materia contenciosa. Un Protocolo al Convenio, que entró en vigor el 21 de septiembre de 1970, atribuye al mismo una competencia suplementaria, la de emitir dictámenes consultivos. Este Protocolo, concebido en términos bastante restrictivos, todavía no ha sido aplicado en ninguna ocasión.

◦  
◦ ◦

Una de las tareas del Secretario del Tribunal consiste en responder, dentro de los límites de la discreción inherente a sus funciones, a las demandas de información, especialmente de la prensa, relativas a la actividad del Tribunal.

En el seno del Consejo de Europa, tres direcciones generales distintas - pero llamadas a colaborar entre sí - trabajan en el sector de los derechos humanos : la Secretaría del Tribunal ya mencionado ; la Secretaría de la Comisión, que tiene, respecto de la misma, una función similar a la ejercida por la del Tribunal ; la Dirección general de Derechos humanos, que actúa sobretodo en el campo de la cooperación intergubernamental y asiste al Comité de Ministros en el ejercicio de las competencias que le atribuye el Convenio.

(\*) Las sentencias, dictadas en francés e inglés, se publican en forma impresa (Serie A de las Publicaciones del Tribunal, editada por Carl Heymanns Verlag K.G., Gereonstrasse 18-32, D-5000 Colonia 1, República federal de Alemania).

## **1.- INFORME DEL SECRETARIO GENERAL SOBRE LA 'COHESION SOCIAL' Y DEBATE.**

Recogemos aquí una serie de documentos de la última sesión del Comité de Ministros del Consejo de Europa, tenida los días 6 y 7 de mayo. Simultáneamente se reunía en sesión ordinaria la Asamblea Parlamentaria. El día 6 hubo reunión conjunta de ambos organismos para tratar el tema de la "**Cohesión social**".

Esta reunión conjunta se centró en el **Informe del Secretario General**, Marcelino Oreja, que, resumido en la presentación oral en la sala, les ofrecemos en su texto íntegro. En él se analizan los factores más graves de descohesión social en nuestro tiempo y, frente a cada uno de ellos, se proponen acciones completas.

Los temas abordados por el Secretario General fueron: "Desempleo y pobreza: una sociedad dual"; "Droga, violencia, terrorismo: síntomas de rechazo de una sociedad"; "Refugiados, migrantes: apuesta de una sociedad abierta". En la presentación en la sala de sesiones, el Secretario General incluyó también el tema de la discriminación de la mujer.

Presentamos también el acta de la entera sesión, que recoge el **debate** que siguió al Informe del Secretario General, en el que intervinieron:

El Ministro de Asuntos Exteriores de Turquía y Presidente en ejercicio -próximo al término de su mandato- del Comité de Ministros, el Ministro de Trabajo de Luxemburgo, el Ministro delegado para asuntos europeos de Francia, el Secretario de Estado para asuntos europeos de Francia, el Secretario de Estado para asuntos extranjeros de Holanda, el Vicepresidente del Comité de Ministros. Intervinieron también los representantes de los grupos socialista, democristiano (Juan Carlos Guerra) y comunista (Antonio Romero), y delegados de Suecia (dos), Austria, Reino Unido (dos), Bélgica, Francia, Liechtenstein, Turquía, Suiza, y los españoles Arespacochaga, De Puig y Cuatrecasas.



# CONSEIL DE L'EUROPE

# COUNCIL OF EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 6 avril 1987

Restricted

CM(87)69

<Doc. 5710 rév. (fr. seulem.)

### RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR "LA COHESION SOCIALE"

présenté à l'occasion du débat sur  
le progrès de la coopération européenne  
lors de la première partie de la 39e Session Ordinaire  
de l'Assemblée Parlementaire  
(4-8 mai 1987)

### TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1
I. CHOMAGE ET PAUVRETE : UNE SOCIETE DUALE.....	2
I.1 Tendances récentes en matière d'emploi et de chômage..	2
I.2 Le plein-emploi : une utopie ?.....	3
I.3 La pauvreté : un phénomène nouveau par sa gravité et une atteinte aux droits de l'homme .....	4
I.4 La réponse au chômage et à la pauvreté .....	6

	<u>Page</u>
II. DROGUE, VIOLENCE, TERRORISME : SYMPTOMES DE REJET D'UNE SOCIETE .....	7
II.1 Toxicomanie .....	7
II.2 Violence urbaine et délinquance.....	10
II.3 Terrorisme : la réponse des démocraties .....	11
III. REFUGIES, MIGRANTS : ENJEUX D'UNE SOCIETE OUVERTE.....	14
III.1 Réfugiés et demandeurs d'asile.....	14
III.2 Migrants .....	18
IV. L'ACTUALITE DES VALEURS DE SOLIDARITE .....	21

## INTRODUCTION

Au cours des douze derniers mois, l'attention du Conseil de l'Europe s'est portée, de façon insistante, sur un certain nombre de situations et de problèmes qui sont autant de signaux d'alarme d'une détérioration de la situation sociale en Europe : le chômage (Conférence des Ministres du Travail, Madrid 1986), la violence dans les villes (Colloque de Strasbourg), la drogue (réunion du Groupe Pompidou à Londres en janvier 1987), le terrorisme (Conférence ministérielle à Strasbourg en novembre 1986). Le moment est donc venu de tirer quelques conclusions à partir des réflexions auxquelles se sont livrés tant les ministres que les experts des 21 Etats membres du Conseil de l'Europe : le tissu social est-il en train de se défaire, la cohésion de nos sociétés est-elle en train de fondre ?

Cette question peut paraître, de prime abord, comme intéressant surtout les sociologues et les économistes, et donc peu à même de susciter un débat politique à haut niveau. Cependant, je crois qu'il n'y a rien de plus politique que l'interrogation sur l'avenir de nos sociétés, dont les changements semblent se produire sous la pression de facteurs extérieurs ou d'impulsions irrationnelles qui échappent parfois au contrôle, à la maîtrise du politique. Dans une société démocratique, le défi qui est chaque jour posé et renouvelé, est celui de maîtriser le changement en y associant ceux qui y sont impliqués plutôt que de le subir en victimes des transformations qui bouleversent le paysage social. Une société démocratique ne peut justifier sa prétention à demeurer l'expression la plus authentique du corps social, et la plus respectueuse de la liberté de l'individu, que si elle intègre le changement dans son fonctionnement et dans ses institutions. Il ne s'agit pas seulement de faire de nos systèmes de gouvernement des systèmes "transparents" : il s'agit surtout d'en faire des systèmes "ouverts". Sommes-nous sûrs que nos concitoyens ont le sentiment que les gouvernements prennent en compte pleinement leurs soucis et leurs préoccupations ? Sommes-nous sûrs que nos sociétés, si homogènes à la surface, ne sont pas en train de se compartimenter, de se décomposer en un puzzle de micro-sociétés qui s'opposent ou, pire, s'ignorent l'une l'autre ?

La réponse à ces questions se trouve dans la recherche de la cohésion sociale qui est tout à la fois un concept et un principe d'action politique.

La cohésion sociale, c'est d'abord un concept qui s'inspire d'une philosophie politique refusant la fatalité d'une lutte entre les classes et les groupes sociaux. Cela doit être aussi un principe d'action politique permettant de surmonter les tensions et conflits inhérents à la vie en groupe. C'est la recherche d'un équilibre entre la liberté de chaque individu dans les divers domaines de la vie politique et sociale et la solidarité qui s'efforce de préserver l'égalité des chances de chacun et de corriger les injustices.

Considérer que l'on parviendra, par une plus grande cohésion sociale, à résoudre les problèmes de nos sociétés aux niveaux national et européen, signifie être conscient que la liberté sans règles, avec ses implications dans les divers domaines de la vie économique et sociale, conduit inévitablement à des inégalités inacceptables et à des risques graves de confrontation et de déchirement du corps social.

Cela signifie aussi accepter que l'égalité à tout prix provoque le nivellation et n'encourage pas l'initiative et l'esprit d'entreprise, que l'égalité absolue est illusoire en raison des différences de capacité et d'engagement de chacun.

La cohésion sociale comme principe d'une doctrine politique est une tentative de conciliation toujours fragile et jamais achevée entre des exigences apparemment contradictoires. C'est dans la liberté que les individus comme les sociétés trouveront la source de leur développement harmonieux. C'est par la solidarité que l'on évitera une société où seuls les plus doués seraient reconnus et trouveraient leur place.

Quelles que soient leurs divergences, les grandes familles politiques européennes représentées au sein de l'Assemblée acceptent dans leur immense majorité, ces deux principes de liberté et de solidarité comme piliers de la vie en société avec bien sûr des accentuations plus ou moins fortes dans un sens ou dans l'autre.

Sur les mêmes fondements se développent la réflexion et l'action du Conseil de l'Europe dont la vocation est de promouvoir la liberté et le progrès économique et social. Il n'est pas un hasard si deux de ses réalisations majeures sont la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la Charte sociale européenne. A juste titre, la dimension des libertés occupe une place prépondérante dans les réalisations de notre Organisation. Cela tient probablement à des raisons historiques, le Conseil de l'Europe ayant vu le jour sur les décombres de la barbarie nazie et les trente premières années de son existence ayant coïncidé avec ce que Jean Fourastié a qualifié de "trente glorieuses" c'est-à-dire trois décennies de croissance économique et d'amélioration continue du niveau de vie. Depuis dix ans, cette période de bien-être a été brutalement interrompue par une crise, tant conjoncturelle que structurelle qui avive les inégalités et les tensions. La solidarité n'en devient que plus nécessaire. Le Conseil de l'Europe qui a largement contribué à la promotion de la liberté en Europe se doit de répondre efficacement à cette nouvelle exigence fondamentale pour l'avenir de nos sociétés.

## I. CHOMAGE ET PAUVRETE : UNE SOCIETE DUALE

### I.1 Tendances récentes en matière d'emploi et de chômage

Le problème majeur de nos sociétés est bien le chômage. Il frappe actuellement 19 millions de personnes dans les pays européens de l'OCDE, soit 11 % de la population active. Le chômage affecte inégalement les diverses tranches d'âge et les deux sexes, les jeunes et les femmes étant les plus touchés. Il n'est pas besoin de souligner les risques que présente une situation de chômage élevé et de longue durée tout à la fois pour les individus concernés et pour la société.

Au cours des derniers mois l'évolution de la situation de l'emploi en Europe a été caractérisée par :

i. L'augmentation du nombre de chômeurs de longue durée (plus de 12 mois) en particulier dans la tranche d'âge 25-54 ans. Ceci est entre autre une conséquence indirecte des programmes spécifiques d'emploi pour les jeunes (moins de 25 ans) ; les avantages - notamment fiscaux - accordés aux entreprises pour l'embauche de jeunes agissent comme un frein à l'embauche des travailleurs plus âgés.

ii. La diminution de la proportion des jeunes dans le chômage total ; ceci est la face positive des programmes d'aide à l'emploi des jeunes, ainsi qu'une conséquence de l'évolution démographique, les jeunes arrivant sur le marché de l'emploi tendant à être moins nombreux. Toutefois, cette amélioration est toute relative, le taux de chômage des moins de 25 ans variant de 20 à 45 % dans les 4 pays les plus touchés (France, Royaume-Uni, Italie et Espagne).

### I.2 Le plein-emploi : une utopie ?

Il ne faut pas se leurrer, le remède véritable à la crise de l'emploi est la croissance économique. Certes, on a assisté au cours des derniers mois à une certaine reprise de l'activité économique qui s'est traduite par une augmentation du nombre d'emplois (1,3 million d'emplois nouveaux dans les pays européens de l'OCDE au second semestre 1986). Mais cette croissance - inférieure à 3 % par an - est encore insuffisante pour avoir des effets significatifs sur le niveau de chômage car elle est très largement basée sur un regain de productivité obtenu précisément grâce à une réduction d'effectifs et non pas sur une expansion globale de la production et de l'emploi.

Ce constat conduit certains à estimer que le plein-emploi est devenu une utopie et qu'il faut accepter un volant plus ou moins important de chômeurs. Doit-on se résigner à cette situation, alors même que l'on sait que dans les sociétés industrielles les hommes et les femmes sans travail n'ont ni statut, ni considération sociale et à plus ou moins long terme, plus de ressource ? Certes, des systèmes de prévoyance sociale ont été mis en place qui permettent de pallier les conséquences les plus graves du chômage ; mais de plus en plus, au fur et à mesure que s'allongent les périodes de chômage, s'accroît le nombre des chômeurs en fin de droits qui ne disposent plus d'aucune ressource et constituent ce que l'on a qualifié de "nouveaux pauvres".

Le chômage n'est pas seulement un gaspillage de ressources humaines, de talents qui ne sont pas utilisés. Il est aussi un gaspillage économique lorsqu'il conduit à se priver des forces-vives des jeunes et de l'expérience acquise par les travailleurs les plus chevronnés. Le chômage représente aussi un poids énorme pour nos systèmes de protection sociale en cotisations perdues, en indemnités de chômage et en coûts médicaux liés aux troubles psycho-somatiques qui affectent de nombreux chômeurs. Le coût social du chômage n'est certes pas à négliger.

Comme l'écrit R. Barre : "le chômage, c'est aujourd'hui un phénomène de société, beaucoup plus qu'un phénomène économique".

Quelle est la conséquence de cette situation pour la société ? Que celle-ci est en train de se déstabiliser à plusieurs niveaux autour d'une valeur fondamentale, le travail, qui a constitué pendant des siècles l'éthique de base de notre civilisation. Lorsque le travail apparaît comme le fruit de la chance, sinon du hasard, comme un privilège et non pas un patrimoine commun de la société, non point instrument pour s'affirmer au sein de celle-ci, mais cause de rejet et de ségrégation aux marges de celle-ci, c'est un signal d'alarme grave qui retentit dans nos sociétés.

On ne peut se faire d'illusion, le plein-emploi n'est pas pour demain ; mais doit-on pour autant y renoncer en tant qu'objectif politique ? Ce qui est sûr c'est que longtemps encore il faudra mettre en œuvre des mesures et programmes variés d'aide à l'emploi des jeunes, de programme-formation et de conversion professionnelle ainsi que de retraite anticipée, ce que l'on qualifie souvent par le terme générique de traitement social du chômage.

Traitements social et solution économique du chômage ne sont pas antinomiques. Il faut tout à la fois agir pour une croissance économique créatrice d'emplois car on ne peut distribuer que ce que l'on a produit. Mais il serait inacceptable de laisser durablement une frange importante de la population en-dehors du système économique et social, sans ressource et sans espoir d'en sortir.

### I.3 La pauvreté : un phénomène nouveau par sa gravité et une atteinte aux droits de l'homme

La population sans ressources et sans espoir est en réalité une population de pauvres qui constitue une véritable brèche dans la société européenne dont il est difficile d'apprécier la portée et la gravité au moyen des seules statistiques.

Les données sur la pauvreté sont relativement morcelées, incomplètes, difficilement comparables. Si l'on s'en tient aux comparaisons de revenus on estime qu'en 1981 11,4 % des ménages des pays membres de la Communauté Européenne vivaient en état de pauvreté. Mais comment quantifier la discrimination et le déracinement par exemple qui sont pourtant le lot quotidien de toutes les populations exclues ? Aujourd'hui, il est significatif de constater que les responsables politiques nationaux et européens n'hésitent plus à attirer l'attention sur l'enjeu de l'existence de la pauvreté pour nos démocraties. La pauvreté interpelle de plus en plus les responsables car elle ne touche pas seulement des individus (âgés ou jeunes), mais des familles et des groupes entiers. Elle peut mettre en cause la cohésion familiale et compromettre la réussite sociale future des enfants, notamment à cause d'un taux élevé d'illettrisme. De fait, la pauvreté d'aujourd'hui est souvent la sanction de la pauvreté d'hier. Parallèlement, les institutions sociales répondant à la pauvreté sont devenues un secteur économique considérable. Cela traduit-il la conviction qu'à défaut de pouvoir s'attaquer aux causes de la pauvreté, il est plus efficace de la "soigner" ? La pauvreté serait-elle d'abord un problème constitutif de personnes concernées, appelant une intervention médicale, thérapeutique ?

On a pu dire que la misère est une violation des droits de l'homme et doit être dénoncée comme telle. Qu'est-ce à dire ?

L'impossibilité d'accéder aux instruments de protection de droits garantis pour tous compromet la jouissance de ces droits par les plus pauvres et les plus démunis. Qui plus est, les familles et populations pauvres vivent dans un état de dépendance économique qui rend leurs droits civiques et politiques aléatoires : la liberté d'opinion est bien souvent vide de sens pour celui qui, pour sa survie et celle des siens, dépend de commissions d'octroi d'aide alimentaire. Le pauvre devient un assisté dont le sort dépend d'autrui et dont les décisions essentielles sont guidées par des facteurs extérieurs. C'est en cela que réside la principale atteinte à ses droits et à sa dignité.

Pour être crédibles dans leur dénonciation des violations des droits de l'homme par d'autres régimes, les démocraties européennes doivent veiller à ne pas laisser se rétrécir leur propre approche des droits de l'homme. L'indivisibilité de la dignité humaine doit guider la réflexion vers une compréhension dynamique des droits fondamentaux.

Le droit au travail est le droit-pivot de la Charte sociale. De lui découlent tous les autres droits et protections qui sont conçus pour des personnes liées par un contrat de travail, ou ayant un passé de travailleur. Malheureusement, il n'est pas automatique pour tous de posséder un contrat de travail. Il convient donc de ré-examiner la protection des risques de la vie, à la lumière des situations de précarité qui n'ont cessé de perdurer et qui pourtant sont à peine perceptibles dans les textes actuels.

Certains droits qui fondent la possibilité d'être travailleur sont supposés acquis et ne figurent qu'implicitement dans la Charte sociale. Par exemple, la possibilité de choisir librement un emploi rémunéré suppose les moyens de ce choix, notamment une sécurité minimum, une véritable qualification professionnelle et un environnement favorable.

La Charte suppose réalisé le droit à l'instruction qui est préalable au droit à la formation professionnelle (art. 10), le droit au logement et le droit à un minimum de ressources sûres. Ces droits fondamentaux devraient être mis en oeuvre explicitement par la Charte sociale européenne. Le "droit à l'assistance" conçu dans la Charte comme un "droit-plancher", introduit la notion de minimum de protection garantie. Il devrait être élargi pour affirmer non pas un droit au dépannage ponctuel, mais à un filet toujours tendu, par exemple sous la forme d'un revenu vital garanti pour tous. De même il faut assurer une véritable accessibilité au bénéfice de ces droits et prestations dont l'obtention est souvent conditionnée par des démarches complexes qui ne sont pas toujours à la portée des plus démunis.

Si la pauvreté a toujours été le prix que le développement de nos sociétés a fait payer aux êtres les plus faibles ; il n'est plus acceptable de l'attribuer aujourd'hui encore à la fatalité des lois économiques ou aux défaillances personnelles.

La réalité de la pauvreté en Europe nous interpelle et nous engage à trouver de nouveaux dynamismes économiques et sociaux.

#### I.4 La réponse au chômage et à la pauvreté

Une société démocratique ne peut s'accommoder d'une situation dans laquelle une part importante de la population est tenue à l'écart des mécanismes politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle ne peut durablement accepter une dualité opposant ceux qui disposent d'un emploi stable et bien rémunéré à ceux qui connaissent les affres du chômage, de la pauvreté et de la précarité. L'emploi ne peut devenir un privilège, il est un impératif pour une société de justice et d'équité.

On a parfois cru pouvoir dissocier économie et emploi. Or, toutes tendances politiques confondues admettent aujourd'hui que c'est avant tout par le rétablissement d'une croissance économique suffisante que l'on pourra créer des emplois durables. Ce constat a conduit à une véritable réhabilitation de l'entreprise, lieu de création de richesses et d'emplois.

Pour combattre efficacement le chômage, il ne suffit pas de créer des postes de travail, il faut aussi former des femmes et des hommes capables d'occuper ces nouveaux emplois. Il n'est nul besoin d'insister sur l'inadéquation de nos systèmes éducatifs aux conditions réelles du marché du travail. La formation de base, prolongée par une formation permanente appropriée, est une clé de la lutte pour l'emploi.

Il ne peut s'agir d'une simple formation théorique et livresque, mais d'une véritable préparation à la vie professionnelle, d'un véritable apprentissage de l'entreprise ou du bureau. Monde éducatif et monde du travail doivent s'interpénétrer. De même, l'esprit d'initiative et de création doit lui aussi être réhabilité. L'entreprise elle-même doit devenir un lieu de coopération entre tous, employés, cadres et patrons et non plus un lieu d'affrontements. L'entreprise est un élément essentiel de notre société industrielle. Des entreprises vivantes et dynamiques sont des entreprises au sein desquelles chacun peut apporter sa contribution et être respecté dans sa dignité.

Longtemps encore les indispensables gains de productivité, garants de la compétitivité internationale, réduiront la portée des efforts menés pour créer des emplois. On peut déjà considérer comme un succès le freinage de l'augmentation du chômage car le simple progrès des techniques et la concurrence internationale ont pour effet de supprimer d'innombrables emplois dans les secteurs traditionnels qui deviennent de véritables secteurs sinistrés.

Aussi, le "traitement social du chômage" reste-t'il indispensable pour faire face aux situations les plus graves. Le problème essentiel en cette matière est celui du financement. Tous les acteurs de la vie sociale et économique doivent se sentir interdépendants et solidaires.

Les moyens consacrés à maintenir les chômeurs et les laissés-pour-compte dans le système social ne sont pas un gaspillage de ressources. Ils sont au contraire un investissement social, un investissement pour la cohésion et la paix sociale.

N'ayons pas une conception trop restrictive de l'emploi. L'utilité d'un travail ne peut être jaugée seulement à l'aune de l'efficacité et de la productivité économiques. On doit aussi prendre en compte l'efficacité sociale d'un emploi. En cette période de chômage structurel est-il normal d'ignorer les immenses besoins insatisfaits en matière d'emploi dans les secteurs de la santé, de l'action sociale, de l'environnement, des mouvements associatifs, des collectivités locales et tant d'autres ? Une conception trop restrictive nous conduit à rejeter de nombreux jeunes à la recherche d'emploi dans le cercle vicieux de l'assistance et des indemnités, alors même qu'ils pourraient être employés à d'indispensables fonctions d'utilité sociale.

Fidèle à sa vocation de défenseur de la dignité de l'homme et des valeurs de la démocratie, le Conseil de l'Europe doit poursuivre son travail de sensibilisation des gouvernements et de l'opinion publique aux dangers d'une société duale. Le coût social et politique du chômage, de la pauvreté et de la précarité est sans commune mesure avec les efforts financiers à faire pour assurer la cohésion et la paix sociales.

**Propositions d'actions :**

- i. accès de tous - et en particulier des plus démunis - aux instruments et systèmes de protection des droits garantis,
- ii. reconnaissance dans la Charte sociale européenne du droit à la formation professionnelle, du droit au logement et aussi du droit à un minimum vital garanti qui aille au-delà du simple droit à l'assistance,
- iii. formation professionnelle mieux adaptée aux nécessités réelles du marché du travail,
- iv. encouragement à la création d'emplois pour répondre aux besoins non-satisfait de l'économie sociale, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'environnement et des loisirs.

**II. DROGUE, VIOLENCE, TERRORISME : SYMPTOMES DE REJET D'UNE SOCIÉTÉ**

**II.1 Toxicomanie**

L'abus de drogues, notamment des drogues dites "dures", était dans les années 60 un problème préoccupant mais encore marginal et réduit à des minorités très limitées et localisées. En 1987, nous sommes confrontés à une véritable épidémie, qui peut être illustrée par le fait que dans les pays du Conseil de l'Europe, le nombre de toxicomanes par injection intraveineuse dépasse les 600.000 alors que le nombre d'usagers réguliers de cannabis se chiffre à plusieurs millions.

Le problème de l'abus de drogues en Europe ne cesse de s'aggraver, bien que pour certains pays et certains produits un tassement ou même un léger recul se soit amorcé pendant les deux dernières années. En général, l'usage d'héroïne reste à un niveau élevé et continue même à progresser dans certains pays ; l'abus de cocaïne est en nette augmentation presque partout et l'abus de cannabis est très largement répandu et connaît même une certaine banalisation, alors que dans certains pays l'usage illicite d'amphétamines devient de plus en plus préoccupant.

L'usage de nouveaux produits plus dangereux ("crack", "black tar", drogues synthétiques ou "designer drugs") fait son apparition, timide pour l'instant, de notre côté de l'Atlantique. L'âge d'initiation à la consommation de drogue ne cesse de s'abaisser ; de nouveaux groupes sociaux et de nouveaux secteurs de la société (en particulier, les petites villes et le monde rural) sont touchés par le phénomène de la drogue alors que la polytoxicomanie - association de plusieurs produits entre eux et/ou avec l'alcool - se répand.

Les causes de l'extension actuelle de ce phénomène se trouvent tout à la fois dans une crise des valeurs traditionnelles, des modèles hédonistes proposés par la société de consommation, et la crise de l'autorité parentale, mais aussi dans le chômage, le déracinement des communautés immigrées, la déshumanisation des villes et la misère urbaine, les insuffisances d'un système éducatif.

La toxicomanie représente un formidable facteur de déstabilisation sur le plan social, une menace pour la cohésion de nos sociétés. Les usagers de drogues, en majorité extrêmement jeunes, sont en effet atteints par ce fléau à un âge où ils sont en transition vers le monde des adultes et, de ce fait, particulièrement vulnérables. Les problèmes d'identité et de conflit entre les générations, sont aggravés par l'usage de la drogue avec pour conséquence un élargissement du fossé entre les générations, un affrontement à l'intérieur de la famille, etc. Le drogué s'intègre souvent dans un groupe de toxicomanes partageant, avec les mêmes produits et les mêmes ustensiles pour s'injecter la drogue, la même marginalisation et la même "contre-culture" de la drogue, rejetant la société et se trouvant rejeté par celle-ci.

Mais la délinquance engendrée par l'abus de drogues est peut-être le phénomène le plus coûteux pour la société. Au niveau des usagers - souvent chômeurs ou qui le deviennent suite à leur toxicomanie - la recherche de la dose journalière devient la seule raison de vivre. La prostitution, la petite délinquance, mais aussi les hold-up ou les meurtres commis par des individus en état de manque se multiplient, alors que chaque drogué a tendance à devenir fatallement un petit "dealer" afin de financer son vice. Il est clair aujourd'hui qu'une grande partie de la délinquance et de l'insécurité dans nos villes est liée à l'abus de drogues.

Par ailleurs, le caractère très lucratif du trafic illicite de drogue se trouve sans doute à la base de son très grand potentiel criminogène et corrupteur. Des réseaux de traîquants, très organisés et dotés de moyens sophistiqués, se sont développés autour de cette activité criminelle. Surtout dans les pays de production, des organisations de type mafia constituent de véritables contre-pouvoirs dont la force de pression et de corruption sur les pouvoirs publics est énorme, tandis que se développe une économie parallèle, axée sur la production et l'exportation des matières premières destinées à la fabrication de drogues. Dans les pays de consommation, les organisations criminelles ont recours systématiquement au blanchissage et au recyclage dans l'économie légale des énormes profits dérivés de leur trafic. En outre, les liens entre le trafic de drogues et les réseaux de trafic d'armes et de terrorisme, qu'il contribue à financer, sont indiscutables.

Nous devons citer enfin le coût extrêmement lourd, plus grave encore depuis que la crise s'est installée dans nos économies, que représente la toxicomanie pour les services sanitaires (traitement, maladies associées, accidents liés à la drogue) et le système pénal, ainsi que pour l'économie en général par le biais de la baisse de productivité provoquée par la consommation de drogues.

Face à l'utopie qui prônerait une disponibilité des drogues en vente libre pour tout le monde - ce qui, dit-on, éviterait ainsi les overdoses et les infections, en supprimant en même temps la raison d'être des réseaux de trafiquants - il faut réaffirmer le choix que nos sociétés ont fait contre la banalisation de la drogue, pour la protection de notre jeunesse contre cette forme moderne d'asservissement.

Face au défi de la toxicomanie, le Conseil de l'Europe et ses Etats membres - notamment dans le cadre du Groupe Pompidou, ont adopté une politique réaliste consistant à combattre également l'offre et la demande de stupéfiants. Cette politique a déjà permis d'obtenir certains résultats mais il faut la poursuivre avec plus d'intensité et de moyens.

La toute prochaine Conférence des Nations-Unies sur la drogue devrait inciter les pays européens à renforcer leur coopération et à adopter une position commune. Pourquoi ne pas profiter de l'homogénéité des pays européens et des acquis de l'harmonisation juridique dans ce domaine pour élaborer entre eux un accord multilatéral en matière de dépistage et de confiscation des produits du trafic des stupéfiants, renforçant les accords négociés dans le cadre des Nations-Unies, à l'instar de ce qui a été fait dans le cas de la Convention pour la prévention de la torture ?

La lutte contre la toxicomanie ne peut être l'affaire exclusive des pouvoirs publics qu'ils soient internationaux ou nationaux ; elle doit être prise en main par l'ensemble de la société. Ainsi, les municipalités, les associations de parents d'élèves et d'autres du secteur bénévole doivent apporter leur contribution aux efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale pour protéger la jeunesse de la toxicomanie, en lui proposant en même temps une alternative positive capable de l'aider à dire "non" à la drogue. Le Conseil de l'Europe, notamment grâce à l'Assemblée parlementaire, la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et le Centre européen de la jeunesse, devrait prendre l'initiative d'une telle sensibilisation et mobilisation des forces dans un refus commun de la dépendance et de l'esclavage de la drogue.

#### **Propositions d'actions :**

- i. négociation d'un accord européen en matière de dépistage et de confiscation des produits du trafic des stupéfiants, renforçant les dispositions des accords négociés dans le cadre des Nations-Unies,
- ii. sensibilisation et action à tous les niveaux de responsabilité (notamment au niveau local) pour promouvoir une lutte plus efficace contre la toxicomanie,
- iii. coordination des politiques des Etats européens dans les enceintes et institutions internationales, notamment aux Nations-Unies.

## II.2 Violence urbaine et délinquance

Le sentiment d'insécurité qui gagne les populations est dangereux pour la stabilité de la société et de ses institutions démocratiques. La peur est mauvaise conseillère et pourrait ouvrir la porte à toutes sortes de réactions irrationnelles : recherche de bouc-émissaires, ostracisme à l'égard de certaines catégories de la population, aspiration à un pouvoir musclé.

Il faut rendre hommage au civisme des Européens qui, jusqu'à présent n'ont pas cédé à la panique. Ils ont su faire front face à la violence et y ont répondu par le sang-froid, le courage, la détermination et la fermeté. Mais si la vague de violence devait se poursuivre et s'amplifier, rien ne pourrait garantir à long terme le maintien de la paix sociale.

La violence, et notamment la violence urbaine, n'est pas chose nouvelle. Ce qui est nouveau, c'est la gravité et l'intensité de cette violence qui ont atteint des niveaux alarmants. La multiplication des actes de violence - vols à la tire, vol de voitures, effractions, viols, prises d'otages, etc. - a transformé certains quartiers des villes européennes en de véritables no man's land où l'on ne peut s'aventurer qu'avec précaution et surtout pas de nuit. Ces quartiers sont devenus de véritables ghettos à l'urbanisme inhumain où survit une population le plus souvent défavorisée, au chômage et d'origines culturelles et ethniques très variées. Ces quartiers constituent un véritable cancer qui ronge nos villes.

La violence urbaine, et l'insécurité en général, ne sont pas sans rapport - loin de là - avec la crise économique et sociale, et surtout avec la crise des valeurs qui sévit en Europe.

Aussi, la réponse à la violence ne peut-elle se concevoir simplement en des termes de maintien de l'ordre et de répression policière. Une violence aux profondes racines sociales sera combattue efficacement par une action dynamique sur le plan social. Or, la crise a eu pour conséquence d'accentuer les égoïsmes. Plus le travail devient rare et plus celui qui a la chance d'avoir un emploi est soucieux de le préserver et avec lui l'ensemble des avantages sociaux. La crise rejette dans l'isolement ceux qui en sont frappés, alimentant chez eux des sentiments de frustration et d'injustice qui peuvent rapidement se transformer en violence. Ils n'ont plus de raison de se sentir solidaires d'une société qui ne les accepte pas. Or, la société juste et pacifique, démocratique et respectueuse des droits de l'homme que l'Europe a pour ambition de bâtir ne peut se fonder sur l'égoïsme ; au contraire, la solidarité doit être à la base de tout le projet de société européenne.

La solidarité européenne doit s'exprimer en premier lieu envers les victimes de la crise : les chômeurs, les jeunes, les immigrés. Quel peut être l'avenir de ceux qui cumulent ce triple handicap dans notre société d'être à la fois jeune, chômeur et immigré ? Le présent pour eux c'est souvent la violence et la délinquance ; l'avenir doit être l'insertion sociale par le travail et la reconnaissance de son identité propre dans une société multiculturelle, ouverte et généreuse.

Cette action sociale de prévention de la violence urbaine et de la délinquance juvénile ne peut être menée efficacement qu'au niveau le plus proche de la réalité quotidienne, celui des communes. Chaque ville a une identité et des caractéristiques propres qui influencent les types d'insécurité et de violence. C'est pourquoi, les élus locaux doivent mener une action déterminée, adaptée aux conditions spécifiques de leur collectivité. Des expériences en ce sens sont menées dans différentes villes d'Europe. Une action européenne sous forme d'échanges d'expériences et d'informations, menée en coopération avec la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, serait importante pour faire avancer le projet de société pacifique et solidaire dans nos villes où vit l'immense majorité de la population européenne.

**Propositions d'actions :**

- i. développement de mesures dans les domaines social, de l'urbanisme et de l'éducation aptes à combattre la violence
- ii. échange d'expériences et d'informations sur le plan européen entre responsables locaux et régionaux en matière de prévention de la délinquance urbaine.

**II.3. Terrorisme : la réponse des démocraties**

Le terrorisme en Europe, que ses victimes soient choisies ou fortuites, que ses racines ou pseudo-justifications soient internes à l'Europe ou extérieures à elle, et quels que soient les prétextes politiques invoqués, vise un seul et même objectif : la déstabilisation des sociétés de droit et des régimes démocratiques. Sous le couvert de discours et d'idées apparemment généreuses, les terroristes usent et abusent des libertés démocratiques dans le but de les abolir.

Chaque pays européen est menacé à son tour par le chantage terroriste et seule une réponse solidaire sera efficace.

Face à la menace terroriste, des concepts communs et un engagement solidaire et déterminé des démocraties sont une exigence vitale. Mais pour autant les démocraties ne sauraient renoncer à ce qui forge leur identité. Le respect des libertés individuelles et des libertés politiques sont les repères indispensables de notre attitude face au terrorisme. Démocratie et respect des droits de l'homme ne signifient pas faiblesse et laxisme. Nos systèmes de valeurs n'excluent pas, bien au contraire, fermeté et détermination face aux agissements des terroristes. Nous avons le droit et le devoir de défendre nos institutions et d'assurer la liberté des citoyens, dont le premier des droits de l'homme est le droit à la sécurité et à l'intégrité physique.

**• Juger ou extrader : la Convention européenne pour la répression du terrorisme**

Entre pays démocratiques on ne peut retenir les prétextes politiques des terroristes pour les soustraire à la justice pénale. Soyons clairs : entre Etats démocratiques qui partagent la même conception de l'homme et de ses droits et qui se sont volontairement liés par un système juridictionnel supranational de

protection des droits de l'homme, il ne saurait y avoir de motivation politique pour justifier l'action des terroristes. Il ne saurait donc être question de l'invoquer pour refuser l'extradition. C'est ce principe qui inspire la Convention européenne pour la répression du terrorisme élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature en 1977.

Lors de la Conférence des Ministres européens responsables de la lutte contre le terrorisme tenue à Strasbourg les 4 et 5 novembre 1986, le rôle central de cette Convention dans la stratégie européenne de lutte contre le terrorisme a été réaffirmé. A cette occasion ont été annoncées les prochaines ratifications de cette Convention par les pays qui n'y avaient pas encore procédé. Ainsi dans peu de temps la Convention sera ratifiée par l'ensemble des Etats-membres du Conseil de l'Europe. De la sorte, elle deviendra la base d'un véritable espace judiciaire européen à Ving-et-Un fondé sur le principe "aut dedere, aut judicare".

#### • Prévenir : les différents cercles de coopération internationale

Juger ou extrader c'est souvent déjà trop tard, le terroriste a déjà accompli son sanglant ouvrage. Ce qu'il faut aussi, c'est prévenir et empêcher le passage à l'acte terroriste. Pour cela les gouvernements doivent coopérer très étroitement pour être en mesure d'intervenir à temps. Le phénomène terroriste est par excellence un phénomène international. La frontière est un élément déterminant de l'action terroriste soit qu'il trouve à l'étranger une base de repli, un soutien logistique et financier, les armes ou l'appui politique indispensable ou la coopération avec d'autres groupes terroristes.

La coopération policière, bilatérale ou multilatérale, fondamentale dans la lutte contre le terrorisme, comme contre toute forme de criminalité organisée, est déjà bien avancée. Ce qui doit être amélioré encore, c'est la réponse multilatérale qui appréhende la globalité du phénomène terroriste, plus particulièrement par la mise en commun et l'exploitation commune des informations sur les déplacements des terroristes de pays à pays, leurs bases d'entraînement, les liens entre groupes terroristes et leurs actions. Une telle action globale est menée au sein de divers groupes qui rassemblent un nombre variable d'Etats démocratiques européens ; le plus connu d'entre eux est le groupe Trévi qui rassemble les représentants des 12 Etats membres de la Communauté. Ce qui fait défaut jusqu'à présent, c'est une structure similaire associant l'ensemble des pays démocratiques européens. Cette lacune provient sans doute des difficultés à s'engager dans des actions opérationnelles - notamment sur le plan de la police - en y associant un plus grand nombre d'Etats participants. Toutefois, il est indispensable d'établir des liens d'information et de coopération entre les efforts entrepris au sein d'organismes de composition plus ou moins large et notamment entre le groupe Trévi et le Conseil de l'Europe.

. Solidarité des démocraties face au terrorisme

En ce domaine, comme en tout autre, la condition première du succès et aussi l'objectif à atteindre, c'est une solidarité et une confiance sans faille entre tous les Etats démocratiques d'Europe. Les dissensions entre Etats servent les visées des terroristes. Ce qu'il faut affirmer c'est la solidarité de tous face à une menace commune. Les démocraties - et les démocraties européennes en premier lieu - doivent montrer un front uni face à leur ennemi commun. Pour cela il faut aller dans le sens de l'isolement diplomatique et commercial des pays soupçonnés de soutenir les actions terroristes. Il faut aussi adopter des positions politiques communes contre ceux qui soutiennent, financent, arment ou offrent refuge aux terroristes.

La Conférence ministérielle de novembre 1986 s'est traduite par une claire affirmation de la volonté politique des gouvernements de l'ensemble de l'Europe démocratique de coopérer plus efficacement et d'unir leurs efforts dans la lutte contre un fléau qui n'épargne aucun d'eux. Cependant, pour être vraiment efficace cette coopération devra s'étendre aux autres démocraties dans le monde qui partagent les mêmes valeurs et la même analyse du phénomène terroriste. Dans cette nouvelle forme de guerre contre la liberté, l'Europe doit affirmer sa solidarité avec ses alliés privilégiés d'outre-Atlantique et du Pacifique. Le monde libre qui coopère sur tant de plans (militaire, économique, monétaire, de la recherche, etc.) doit se doter des instruments efficaces de concertation pour faire face à ce nouveau défi.

Un cercle plus large de solidarité internationale se constitue entre l'ensemble des pays démocratiques autour des "Conférences de Strasbourg sur la démocratie parlementaire". Ces Conférences qui ont pour ambition de renforcer les liens entre démocraties et de contribuer au renforcement de celles-ci partout dans le monde, ne devraient-elles pas se pencher sur ce qui constitue à l'heure actuelle la plus grande menace pour nos institutions et nos libertés : la violence et le terrorisme ?

. Un rôle et une responsabilité pour le Conseil de l'Europe

Ma conviction personnelle est qu'il faut raffermir la coopération européenne sur un triple plan : politique, normatif et opérationnel. Le Conseil de l'Europe peut apporter une utile contribution à l'action commune sur chacun de ces plans, même s'il paraît mieux armé pour l'action politique et normative que pour l'opérationnel.

Dans l'avenir, le Conseil de l'Europe doit poursuivre sans relâche ses efforts pour renforcer la cohésion politique, le socle démocratique européen. C'est là la condition première pour toute tentative sérieuse d'action solidaire contre le terrorisme. C'est en s'appuyant sur ce socle qu'il pourra aussi harmoniser les législations nationales, notamment en matière pénale et les pratiques administratives applicables aux terroristes.

L'opinion publique ne veut plus de discours émus ; elle exige une action déterminée de tous. Elle attend un message de fermeté et d'espoir. Cette attente ne peut être déçue car il y va de notre survie en tant que société libre, sûre et solidaire.

**Propositions d'actions :**

- i. harmonisation des législations pénales et pratiques administratives applicables aux terroristes,
- ii. coopération et échanges d'informations entre les différents groupes des Douze qui se préoccupent de la lutte contre le terrorisme et le groupe des "conseillers des Ministres" créé à la suite de la Conférence des Ministres européens responsables de la lutte contre le terrorisme des Vingt et Un (Strasbourg, novembre 1986),
- iii. développement de la solidarité entre toutes les démocraties parlementaires du monde dans la lutte contre le terrorisme, par exemple dans le contexte des "Conférences de Strasbourg sur la démocratie parlementaire".

**III. REFUGIES, MIGRANTS : ENJEUX D'UNE SOCIETE OUVERTE**

**III.1. Réfugiés et demandeurs d'asile**

**A. La contribution des Etats européens à la protection internationale des réfugiés**

Les principes sur lesquels est fondée la protection des réfugiés sont proches de ceux qui animent la protection des droits de l'homme. Les bouleversements de deux guerres qui étaient européennes avant d'être mondiales, avaient conduit des millions de personnes à fuir de leur pays, surtout ceux qui se trouvaient du mauvais côté du rideau de fer qui divise l'Europe. Notre continent, et plus particulièrement les pays d'Europe occidentale, étaient concernés au premier chef par le problème des réfugiés.

**. La Convention de Genève**

La Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, nées à quelques mois de distance, ont en commun outre l'adhésion à un idéal, une méthode par laquelle la communauté internationale endosse la responsabilité de certaines personnes et institue à leur profit un régime juridique dont les Etats se portent collectivement garants. Cependant la Convention de Genève ne possède pas de système de garantie collective comparable à celui de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; elle traduit néanmoins la volonté des Etats de faire en sorte que la communauté internationale dans son ensemble assume la responsabilité de personnes qui, non seulement ne bénéficient plus de la protection de leur Etat national, mais encore seraient contraintes de le fuir par crainte de persécutions du fait notamment de leurs opinions politiques.

Pendant plusieurs décennies, cet idéal de la Convention de Genève a été poursuivi avec générosité tous les Etats membres du Conseil de l'Europe en particulier au bénéfice des millions de personnes qui fuyaient les régimes communistes d'Europe de l'Est. Ils sont même souvent allés au-delà des dispositions de la Convention de Genève en donnant asile sur leur territoire à toute personne qu'ils en jugeaient digne, même si sur le plan juridique, elle ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité au statut de réfugié. Cet accueil impliquait la garantie fondamentale de n'être renvoyé en aucun cas dans le pays de persécution qui est la véritable clé de voûte de tout le système. Le principe de non-refoulement a été conforté par les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

• D'un régime international à des régimes nationaux d'accueil des réfugiés

L'octroi du statut de réfugié implique pour celui qui en bénéficie, outre l'accès au territoire, l'intégration dans la communauté nationale du pays d'accueil, avec les droits et les devoirs qui y sont attachés. Or, depuis l'élaboration de la Convention de Genève, le rôle de l'Etat s'est considérablement élargi, les prestations que l'on est en droit d'en attendre se sont développées et multipliées. Tout ce système de l'Etat-social ou de l'Etat-providence qui s'est développé au cours d'années d'expansion économique a pu intégrer sans difficulté majeure les vagues de réfugiés qui se sont succédées depuis 1945. Cependant, l'arrivée massive de populations nouvelles qu'il faudrait intégrer dans nos sociétés confrontées à une situation de crise économique, pourrait bouleverser ce système. C'est ce qui a conduit l'Etat à progressivement contrôler de manière plus stricte les arrivées aux frontières.

Les efforts des gouvernements ont d'abord porté sur le choix d'une procédure interne pour l'octroi du statut de réfugié. La plupart des Etats européens ont jugé nécessaire d'expliquer dans leur législation interne les conditions, notamment de forme, auxquelles une personne devra satisfaire pour se voir reconnaître le bénéfice de la Convention. Il en est résulté un premier glissement du régime international initial vers des régimes administratifs nationaux.

Le caractère international du statut des réfugiés a encore cédé du terrain au fur et à mesure que la question de leur admission sur le territoire a été envisagée de plus en plus en fonction de critères analogues à ceux appliqués à l'ensemble des étrangers et fondés sur un examen minutieux de la situation de la personne sollicitant le statut de réfugié. Peu à peu la spécificité de la situation de la personne qui cherche à fuir la persécution s'est effacée devant la crainte de laisser pénétrer sur le territoire des personnes ne disposant pas des documents requis. Cette normalisation des critères d'entrée sur le territoire est souvent dramatique dans le cas des réfugiés qui précisément fuient leur pays dans des conditions telles qu'il leur est souvent impossible de se munir des visas ou autres autorisations exigés.

#### . Des réfugiés politiques aux réfugiés économiques

La crise économique et sociale, de même que la montée de la violence, de l'intolérance et du terrorisme en Europe, n'ont pu qu'accentuer ce phénomène.

Les décisions d'arrêt de l'immigration ont eu pour résultat d'inciter un nombre croissant de personnes à se prévaloir du statut de réfugié pour le simple motif de pénétrer sur le territoire des Etats européens. De nombreuses personnes qui se présentent aux frontières des pays européens pour obtenir le statut de réfugié sont en fait poussées par des motifs économiques. C'est ce que l'on appelle les réfugiés économiques.

Le malheur de beaucoup de réfugiés actuels est qu'ils fuient tout à la fois la persécution politique et les guerres civiles, la famine et la misère.

Les gouvernements emploient diverses méthodes pour déterminer ceux des réfugiés qui seraient poussés par des motifs strictement politiques à l'exclusion de toute considération économique. Ces mesures reçoivent souvent le soutien de l'opinion publique, guère informée de la situation spécifique des réfugiés et prompte à désigner les "étrangers" comme la cause de tous les maux de la société.

En constatant que chaque Etat apprécie les demandes qui lui sont présentées en termes purement nationaux l'on mesure le chemin parcouru dans un sens restrictif depuis l'époque de l'élaboration de la Convention de Genève. Les Etats européens en ont pris conscience et cherchent des voies nouvelles pour sortir d'une situation de plus en plus insatisfaisante.

#### B. Vers une nouvelle approche de l'asile en Europe

Le moment est sans doute venu de revenir à une conception plus harmonisée du phénomène des réfugiés en Europe en se fondant sur une approche commune de caractère global. Cette conception reconnaîtrait l'intérêt que représente pour des Etats démocratiques, et notamment les Etats membres du Conseil de l'Europe, le fait de maintenir leurs traditions d'assistance envers les personnes venant d'autres parties du monde où règnent des conditions de vie insupportables.

Il ne saurait être question pour la quarantaine d'Etats démocratiques dans le monde d'accueillir tous les opposants des très nombreux Etats où sévissent dictature et oppression. Il ne peut être question non plus qu'ils reçoivent les 2/3 de l'humanité qui souffrent du sous-développement. Contribuer au développement économique du tiers-monde, lutter résolument contre la faim et la misère sont sans doute les moyens les plus efficaces pour réduire la pression, aux frontières de l'Europe, de millions d'êtres humains qui espèrent trouver les conditions de vie décentes qui font défaut dans leur pays d'origine.

Une première action de solidarité consisterait à réexaminer en commun l'effort d'assistance fourni par les divers Etats européens et même occidentaux, à la lumière d'un faisceau de critères suffisamment diversifiés pour permettre d'aboutir à une répartition plus équitable de la charge des pays concernés, en fonction notamment de leurs ressources respectives en moyens financiers mais aussi en personnel d'assistance.

Ces critères ne devraient pas déboucher sur une répartition autoritaire des réfugiés entre les pays d'Europe en ne tenant nul compte de leurs préférences personnelles. Il s'agirait plutôt de prévoir des aides ou un soutien pour les Etats qui auraient été amenés à recevoir un nombre de réfugiés très manifestement supérieur à leurs possibilités. A cette fin, devrait être mise en oeuvre une procédure de concertation permanente entre Etats européens, leur permettant de rester en contact et d'examiner en commun les solutions à apporter au fur et à mesure aux problèmes concrets. Le Conseil de l'Europe dispose des structures adéquates pour servir de cadre à une telle concertation à laquelle devraient participer des représentants des réfugiés.

La concertation politique pourrait utilement être complétée par la poursuite des actions d'harmonisation des règles juridiques des Etats membres qui contribuent à réduire les distorsions entre les politiques d'accueil des Etats membres. Une Convention entre Etats du Conseil de l'Europe pourrait énumérer les cas dans lesquels une personne serait susceptible de recevoir l'asile, en partant des hypothèses visées dans la Convention de Genève, et en les mettant à jour de manière à englober les situations non couvertes qui mériteraient d'être prises en considération. Le délicat problème des réfugiés en orbite pourrait aussi faire l'objet d'une Convention européenne fixant les règles pour désigner l'Etat obligé d'examiner une demande d'asile présentée par une personne ayant traversé successivement plusieurs pays. Il faut également se préoccuper du sort des personnes dont la demande d'asile n'a pu être accueillie et qui risqueraient néanmoins de subir un sérieux préjudice en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Ces personnes devraient bénéficier du principe de non-refoulement.

**Propositions d'actions :**

- i. concertation permanente entre Etats européens pour examiner en commun les problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés dans certains d'entre eux en vue d'une répartition plus solidaire du fardeau,
- ii. Convention européenne énumérant les cas dans lesquels une personne serait susceptible de recevoir l'asile en mettant à jour les critères de la Convention de Genève pour couvrir les cas non-prévus par celle-ci,
- iii. Convention européenne pour les "réfugiés en orbite" fixant les règles pour désigner l'Etat obligé d'examiner une demande d'asile présentée par une personne ayant traversé successivement plusieurs pays.

### **III.2. Migrants**

#### **. La migration, un phénomène permanent**

Aujourd'hui, il n'y a plus guère d'immigration nouvelle ; la venue de travailleurs étrangers a pratiquement cessé. On constate toutefois un flux continu (bien qu'en diminution) de membres des familles des immigrants installés et un important flux (bien qu'impossible à mesurer) de migrants clandestins ou de demandeurs d'asile (réfugiés politiques ou "réfugiés économiques"). En dépit de règles d'immigration très strictes, nombre d'habitants de pays du tiers monde exercent une pression considérable pour entrer en Europe. Les seules tendances démographiques comparées montrent à l'évidence que la pression du tiers monde ira s'intensifiant. En raison de l'énorme déséquilibre économique entre le "Nord" et le "Sud", nombre de gens du tiers monde sont prêts à payer le prix d'une situation précaire ou illégale pour vivre et travailler en Europe. Les principales victimes de ce phénomène sont les immigrés entrés légalement sur le territoire auxquels les illégaux font une concurrence sauvage sur le terrain de l'emploi. De plus, le phénomène de l'immigration illégale alimente les phantasmes de ceux qui voient dans tout étranger un facteur potentiel d'insécurité pour la collectivité. Il faut lutter avec toute notre énergie contre ces tendances xénophobes et ces manifestations d'intolérance ; la paix et la sécurité de nos sociétés sont en jeu.

#### **. La réalité pluri-culturelle européenne**

Les mouvements migratoires qui n'ont pas arrêté en Europe depuis l'après-guerre ont suscité la création d'importantes communautés d'origines nationale, ethnique ou raciale différentes. C'est dans ce contexte que prend toute sa signification la célèbre formule : "on a fait appel à des bras, ce sont des hommes qui sont venus". Les différences culturelles sont peu importantes dans le cas des migrants d'autres pays européens, mais lorsqu'il s'agit de Nord-Africains en France ou d'Asiatiques au Royaume-Uni, le bagage culturel des migrants a peu de chose en commun avec celui de la population locale. C'est ainsi que plusieurs pays européens ont vu se développer en leur sein de nouvelles minorités ; leur population est devenue plus hétérogène. De ce fait, ils sont devenus des sociétés pluriculturelles, ou plus exactement, leur dimension pluriculturelle a été accentuée.

En effet, aucun pays, aucune société n'a jamais été vraiment homogène sur le plan culturel. Ce qui est nouveau, c'est l'apparition d'importantes communautés aux traditions culturelles, sociales et religieuses très différentes de celles qui prédominaient en Europe, à tel point que pour ne citer qu'un exemple l'Islam est devenu l'une des religions les plus importantes (la deuxième en France, par exemple derrière le catholicisme, mais devant les confessions chrétiennes réformées).

• Le pluralisme culturel est-il une menace pour l'identité et la stabilité de l'Europe ?

Nombreux sont ceux qui ont quelque mal à accepter la nouvelle diversité ethnique et culturelle des pays européens. Ils se refusent à reconnaître qu'une évolution irréversible s'est produite dans nos sociétés, que la situation ne sera plus jamais identique.

En effet, certains groupes d'immigrants - les non-Européens - ne peuvent faire l'objet d'une assimilation totale au sein de la société européenne en raison de leur culture et de leurs modes de vie trop fondamentalement différents. Nul ne s'attend à ce que tous les groupes d'immigrants s'intègrent au point qu'il soit impossible de les distinguer de la population du pays hôte, même après une ou deux générations. Les immigrants doivent être considérés comme des minorités nouvelles et durables au sein de la société. La question se pose de savoir si l'existence de telles minorités constitue une menace pour l'unité et l'identité nationales.

Un autre facteur pourrait rendre la situation encore plus explosive dans plusieurs pays de l'Europe continentale : le fait qu'en raison de leur nationalité étrangère la plupart des immigrants - même s'ils sont nés et ont été élevés dans le pays de résidence - n'ont ni droit de vote ni voix au chapitre dans la vie politique. C'est une grave lacune et une grave erreur dans une démocratie moderne, de priver en permanence une minorité des droits démocratiques fondamentaux. Cette lacune est d'autant plus dangereuse que la minorité se sent en état d'infériorité et privée de son droit à l'expression politique dans les Etats où elle contribue à la richesse de la communauté nationale.

L'Europe vit quotidiennement la réalité de la vie pluri-culturelle : elle en apprécie la richesse, elle en mesure les tensions. Le meilleur antidote contre ces tensions est de permettre à chacun de se sentir chez soi, de s'épanouir, de vivre en plein accord avec son identité propre. C'est dans ce contexte que se pose la question de la participation des étrangers à la vie culturelle, sociale et administrative de la collectivité où ils vivent, travaillent, apportent leur contribution. Le plus grand risque pour la démocratie n'est pas de permettre aux étrangers de participer pleinement à la vie locale. Le plus grand risque serait de maintenir des communautés entières à l'écart de la vie locale, de leur refuser le droit à la parole, alimentant les sentiments d'ostracisme et de frustration qui pourraient déboucher sur des réactions violentes. Accorder le droit de vote au niveau local serait sans doute le meilleur moyen de faire comprendre aux étrangers qu'ils font partie d'une communauté, avec les droits et les obligations qui s'y attachent.

### Faire fonctionner la société pluriculturelle

La seule politique réaliste consiste à reconnaître que la diversité culturelle et ethnique subsistera. On peut se réjouir ou se préoccuper de la complexité nouvelle que l'immigration introduit dans nos sociétés. On peut en craindre certaines des conséquences éventuelles, mais on n'a pas d'autre choix que de réussir la nouvelle société pluriculturelle.

L'édification de sociétés pluri-culturelles justes et paisibles exige de porter une attention particulière aux relations entre collectivités, c'est-à-dire aux relations entre les groupes d'immigrants et la société-hôte. De telles relations sont familières dans les pays qui ont une longue tradition d'immigration ; le problème est que les pays d'Europe continentale découvrent la nécessité d'une action gouvernementale en ce domaine.

Des relations harmonieuses au sein d'une société pluri-culturelle ne peuvent se fonder que sur un rejet absolu de toutes les formes de discrimination qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion ou la nationalité. C'est là d'ailleurs un des droits fondamentaux inscrits et protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. L'Etat se trouve devant l'impératif de prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer ces problèmes. Ces mesures ne suffiront pas, si elles ne sont pas accompagnées d'une approche positive faisant appel aux systèmes d'enseignement, aux media et à tous les groupes sociaux et institutions influents, visant à établir les fondements de relations communautaires améliorées.

Il importe de savoir faire profit de cette nouvelle situation pluriculturelle. Les diverses composantes culturelles de la société ne se limitent pas à coexister dans l'isolement les unes par rapport aux autres ; elles s'influencent et s'interpénètrent l'une l'autre, contribuant à l'enrichissement de la culture originelle de la société hôte. Pour leur part, les groupes immigrants vivent une symbiose culturelle formée à la fois de leur culture traditionnelle et de la culture de la société hôte. Il y a tout bénéfice à encourager la fécondation réciproque des diverses cultures. Il faut donc promouvoir une approche dite "interculturelle" afin de sortir les cultures minoritaires de leur ghetto. A défaut, elles risqueraient de n'être plus que des foyers de nostalgie pour le pays d'origine, produisant une sorte de culture-fossile sans rapport avec la société et la culture contemporaines. Il y a aussi danger, si les groupes imigrants se sentent exclus de l'ensemble de la société, qu'ils accentuent délibérément les caractéristiques exogènes de leur propre culture, afin de s'évader dans un univers à eux. Une attitude ouverte et accueillante de la société hôte envers les immigrants et leur culture est indispensable pour permettre une interaction culturelle enrichissante pour tous. Bien comprise et assumée, la société pluriculturelle peut être une source insoupçonnée d'enrichissement.

L'acceptation de la diversité culturelle et ethnique doit devenir une conception nouvelle, plus riche et plus complexe, de l'union et de l'identité européennes.

**Propositions d'actions :**

- i. consultation et participation des étrangers à la vie locale, y compris le droit de vote au niveau local des étrangers remplissant certaines conditions de résidence,
- ii. élargissement de la portée de la clause de non-discrimination contenue à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- iii. promotion dans l'enseignement et les media d'une éducation à la société pluri-culturelle et mise en valeur des richesses culturelles des minorités, notamment en donnant toute leur ampleur aux Journées européennes "Osons vivre ensemble" organisées par l'Assemblée parlementaire en 1987,
- iv. sensibilisation du public sur la dimension nord-sud des migrations dans la Campagne sur l'interdépendance et la solidarité nord-sud (printemps 1988).

**IV. L'ACTUALITE DES VALEURS DE SOLIDARITE**

Dans le présent rapport, je me suis efforcé de mettre en lumière un certain nombre de problèmes et phénomènes qui créent des tensions au sein du corps social et qui représentent autant de risques de fissure de la solidarité entre les hommes et entre les communautés. Il en existe bien d'autres qui auraient eux-aussi mérité une analyse approfondie. Un problème majeur est sans nul doute celui de l'égalité des chances entre hommes et femmes, au-delà des textes juridiques, est loin d'être entré dans la réalité des faits notamment face à l'emploi et aux conditions de travail.

D'autre part, l'insertion des handicapés (physiques ou mentaux) au-delà des drames personnels et familiaux, pose un défi à notre capacité d'accueil et de générosité. Enfin le SIDA, maladie aux conséquences terrifiantes, a fait réapparaître des réactions irrationnelles que l'on croyait définitivement disparues.

Tous ces phénomènes présentent un caractère commun qui se situe à la fois au niveau des causes et des conséquences ; c'est la mise en cause d'un certain nombre de valeurs qui sont les fondements de notre vie en communauté. Ces valeurs ne sauraient être sclérosées et se couper de l'évolution normale des sociétés. L'accélération de l'histoire et le passage en moins d'un demi-siècle, d'une société rurale à une société industrielle et aujourd'hui à une société technologique et scientifique, ont bouleversé les modes de vie et de pensée. Cela conduit-il à une nouvelle conception du rôle et de la place de l'homme dans la société ?

En tout cas, l'acceptation de la primauté de l'économique sur le politique et le social conduit l'ensemble de la société à se définir par rapport à de nouveaux critères qui s'appellent : rentabilité, efficacité et compétitivité.

On ne saurait négliger l'importance essentielle d'une économie saine, dynamique et surtout créatrice d'emploi. Mais nous savons que la recherche de l'efficacité et de la rentabilité est source de tensions et de conflits. Ce qui compte c'est que le progrès économique contribue au bonheur de l'homme et des communautés humaines. L'harmonie sociale elle-même est un facteur d'efficacité économique.

Il faut redécouvrir le rôle-clé de la solidarité entre les êtres et entre les communautés. Une société bâtie sur la division entre nantis et démunis n'a pas d'avenir. Seule la solidarité qui permettra de jeter des ponts entre les êtres et les communautés, assurera la sécurité de nos sociétés.

Les valeurs de solidarité ne vont pas de soi car elles exigent effort et sacrifice, ouverture et accueil de l'autre. Ce sont des valeurs qui s'apprennent et se transmettent dans la famille, à l'école, sur le lieu de travail, dans les loisirs et dans tous les cercles de solidarité où les hommes se retrouvent. Peut-être avons-nous tendance dans nos sociétés individualistes, à négliger ce devoir vis-à-vis des générations montantes.

#### . Le rôle primordial de la famille

Le premier des cercles de solidarité, celui qui joue un rôle déterminant dans la vie et la formation de la pensée de tout être humain est celui de la famille. Le Conseil de l'Europe, dans sa vocation humaine et sociale, devrait accorder une place toute particulière aux tensions et problèmes qui, de nos jours, affectent la cellule familiale. Au-delà des idéologies et des options politiques, la famille est une exigence pour tous et aucun gouvernement ne peut se passer d'une véritable politique familiale.

Or, la crise qui n'est pas seulement économique, mais aussi psychologique et morale, a rudement secoué l'institution familiale. Innombrables sont les foyers qui comptent en leur sein un membre psychologiquement perturbé ou fragilisé par l'expérience du chômage ou par l'impossibilité de trouver un emploi. Le manque de travail prolonge la cohabitation des enfants avec leurs parents et a provoqué une augmentation du taux des personnes qui seront dans l'impossibilité de fonder une famille. Des phénomènes tels que la drogue, l'alcoolisme, la violence qui sont agravés par le chômage et la crise, sont des facteurs supplémentaires de dissolution de la vie familiale. En même temps, plus graves sont les difficultés et plus sont nécessaires la chaleur et l'accueil de cette cellule de base de la société. Malgré tout, la famille résiste et elle demeure aux yeux du plus grand nombre - et notamment des jeunes - la structure fondamentale pour fonder une vie en commun.

Vers quel modèle familial voulons-nous nous acheminer ? Cette question essentielle sera au centre des réflexions de la prochaine Conférence des Ministres européens chargés des affaires familiales. Il serait souhaitable que cette réflexion se poursuive et s'enrichisse au niveau du Conseil de l'Europe dans les années à venir.

. Pour une solidarité entre les générations

Ce qui est réconfortant, c'est la sensibilité de la jeunesse à tous les manquements à la solidarité. La jeunesse que l'on a souvent prétendue égoïste et matérialiste, sait faire preuve de générosité et d'engagement au nom de certaines valeurs. Les formes que prend cet engagement peuvent parfois nous dérouter ; pour autant cela ne doit pas masquer la motivation profondément humaniste de ces expressions de la jeunesse. Face à cet élan de générosité, n'adoptons pas une attitude de censure, mais sachons nous montrer à l'écoute et offrir à la jeunesse les opportunités d'expression et de participation.

Mais la générosité n'est pas un privilège de la jeunesse ; il appartient à chaque individu - et surtout à chaque responsable - de déterminer sa vie et son action en fonction de cette valeur fondamentale. Le rapport entre les générations en soi est une occasion d'affirmer la solidarité au sein de la cellule familiale. L'allongement de la durée de vie provoque une augmentation importante du nombre de personnes âgées. Devant ce phénomène qui représente un défi économique et budgétaire, il nous appartient de définir un nouveau rôle pour des personnes qui, fortes de leur expérience et de leur disponibilité, ont encore beaucoup à donner à la société. Là aussi intérêt objectif de la société et solidarité se rejoignent.

Cette problématique sur les tensions et ruptures de la cohésion sociale et les exigences de la solidarité n'est pas propre à la société européenne. Elle vaut aussi - et de manière particulièrement dramatique - dans les relations entre pays riches et pays pauvres, entre le nord et le sud. Il n'est pas possible de trouver des solutions de développement harmonieux de la société européenne en ignorant les problèmes dramatiques qui sont à notre porte et dont les phénomènes de migrations et de réfugiés sont des témoignages irréfutables. Assurer la stabilité de nos sociétés développées exige solidarité et justice vis-à-vis des sociétés les plus démunies.

**Propositions d'actions :**

- i. mise au point d'une stratégie sur le plan européen en faveur de l'institution familiale, dans l'esprit des propositions du rapport Colombo et en mettant à profit la prochaine Conférence des Ministres européens responsables des affaires familiales (Bruxelles, mai 1987),
- ii. réflexion sur le rôle nouveau des personnes âgées dans la société.

x

x x

Lorsque j'ai proposé le thème de la cohésion sociale, pour ce débat annuel sur le progrès de la construction européenne, j'avais à l'esprit l'exigence d'un approfondissement de notre réflexion commune sur la vocation sociale du Conseil de l'Europe. L'on dit souvent que la Charte sociale européenne, ratifiée aujourd'hui par 14 Etats membres, constitue la base d'un espace social européen. Qu'est-ce que cela signifie pour notre action ? Doit-on poursuivre les efforts - jusqu'à présent peu fructueux - d'élargissement de la gamme des droits protégés ? Doit-on plutôt mettre l'accent sur le renforcement du mécanisme de contrôle qui relève actuellement davantage de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire ou politique ?

Doit-on pour répondre au défi du chômage, faciliter le partage du travail et du temps de travail ? Face au déficit croissant des systèmes de protection sociale, doit-on augmenter les cotisations ou freiner les prestations ? Devant la complexité et la gravité croissantes des problèmes sociaux, doit-on privilégier l'appel à l'initiative et à l'engagement individuels ou s'en remettre encore davantage à l'Etat ?

Ce sont là quelques-unes des questions que les responsables politiques européens ne pourront plus longtemps éluder, sous peine de laisser se créer dans le corps social des brèches qu'il sera impossible de combler, de laisser se développer des tensions dangereuses pour la paix civile et pour la démocratie. Il appartient au Conseil de l'Europe qui a toujours été à la pointe de la réflexion et de l'action sociale de susciter et d'animer ce débat pour l'homme et pour la liberté dans la solidarité.

# CONSEIL DE L'EUROPE ————— COUNCIL OF EUROPE

AS (39) CR 5

## ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

TRENTE-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE

(Première Partie)

COMPTE RENDU OFFICIEL

de la cinquième séance

Mercredi, 6 mai 1987 à 15 heures

---

Dans ce compte rendu :

1. Les discours prononcés en français sont reproduits in extenso.
2. Les discours prononcés dans une autre langue font l'objet d'un compte rendu analytique. Les interventions en allemand et en italien, in extenso dans ces langues, sont distribuées séparément.
3. Les corrections doivent être adressées à la pièce 3142 au plus tard 24 heures après la distribution du compte rendu.

Le sommaire de la séance se trouve à la fin du compte rendu.



(La séance est ouverte à 15 h 05, sous la présidence de M. Jung, Président.)

M. LE PRESIDENT. - La séance est ouverte.

1. PROCES-VERBAL

M. LE PRESIDENT. - Le procès-verbal de la dernière séance n'a pas encore été distribué. Il sera donc soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de sa prochaine séance.

2. PRESENCES

M. LE PRESIDENT. - Les noms des suppléants siégeant à la présente séance qui ont été portés à la connaissance de la présidence seront publiés dans la liste de présence annexée au procès-verbal et au compte rendu des débats.

3. PROGRES DE LA COOPERATION EUROPEENNE

M. LE PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle le débat sur les progrès de la coopération européenne.

Je souhaite la bienvenue à Mmes et MM. les ministres et leur dis ma grande satisfaction de les voir participer à ce débat que nous considérons comme très important.

Il sera introduit par M. Oreja, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui présentera son rapport sur la cohésion sociale (Doc. 5710 révisé en français seulement).

Ensuite, nous entendrons M. Halefoglu, ministre des Affaires étrangères de Turquie, président en exercice du Comité des Ministres, suivi des porte-parole des groupes politiques, de membres du Comité des Ministres et des membres de notre Assemblée.

M. Oreja tirera la conclusion du débat qui sera renvoyé pour examen, ainsi que son rapport, à l'ensemble des commissions.

PRESENTATION PAR M. OREJA, SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE,  
DE SON RAPPORT SUR LA COHESION SOCIALE

M. LE PRESIDENT. - La parole est à M. Oreja, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

M. OREJA, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. - Monsieur le président, monsieur le président du Comité des Ministres, mesdames et messieurs les ministres, mesdames et messieurs les parlementaires, le rapport que je vous ai présenté repose sur un postulat de base qui est

aussi un principe d'action politique, à savoir que la solution aux problèmes majeurs de notre société se trouve dans la recherche d'une plus grande cohésion sur le plan interne comme sur le plan européen. Le problème qui se pose à nous est de trouver les voies et les moyens de conforter cette cohésion sociale qui est ébranlée par la crise économique et sociale et, surtout, la crise des valeurs qui sévissent en Europe et dans le monde depuis une décennie. Je suis convaincu que le temps est venu où l'on ne peut plus se contenter du pragmatisme et de l'action au jour le jour. Il nous faut définir un nouveau projet de société s'appuyant sur les deux principes fondamentaux dans lesquels devraient pouvoir se reconnaître toutes les familles politiques, la liberté et la solidarité.

La première question qui se pose est de savoir si nous pouvons nous rassembler autour d'une telle analyse, tout en sachant que rechercher la cohésion sociale n'est pas choisir le chemin de la facilité et que les difficultés que nous vivons rendent plus que jamais nécessaire la solidarité. Bien évidemment, dans nos démocraties, un tel choix, un choix politique, implique participation de chacun, acceptation du dialogue et recherche permanente du consensus.

Dans mon rapport, j'analyse les atteintes et les défis à la cohésion sociale qui me paraissent être les plus significatifs de notre époque : chômage et pauvreté qui créent une société duale, toxicomanie, violence et terrorisme, qui sont des symptômes de rejet de notre société, la résurgence du racisme et de la xénophobie, également des problèmes d'accueil des réfugiés et des migrants qui constituent de véritables enjeux pour nos sociétés pluriculturelles. Je n'évoquerai pas tous ces sujets ici puisqu'ils sont déjà traités dans le rapport. Je me concentrerai brièvement sur trois aspects des problèmes évoqués : la lutte contre le chômage, le renforcement de la solidarité et le renouveau de la participation à la vie de la cité.

Je parlerai d'abord du chômage parce qu'il constitue la brèche la plus grave pour la cohésion sociale et un scandale social, comme vient de le déclarer avec force le Pape Jean Paul II lors de sa visite dans le bassin houiller de la Ruhr. C'est en s'engageant résolument dans la lutte contre le chômage que l'on pourra porter remède aux maux les plus graves qui nous menacent. La priorité des priorités pour tout responsable politique doit être la lutte pour l'emploi. Il n'y aura pas de solution au chômage et, plus généralement, aux atteintes à la cohésion sociale sans une économie forte et dynamique. La solidarité ne pourra jouer pleinement que si l'on dispose des ressources nécessaires ; on ne peut répartir que ce que l'on a produit. Mais tout autant on ne peut laisser libre cours aux seules lois du marché, aux seules forces économiques car le résultat en est l'accroissement inéluctable des inégalités. Acceptons-nous véritablement que la croissance économique doit bénéficier à tous ?

Acceptons-nous comme objectif à atteindre une société dans laquelle règne une réelle égalité des chances, ce qui implique que chacun puisse trouver sa place et jouer son rôle dans la société ? Acceptons-nous enfin que la croissance économique n'est pas une fin en soi, mais le moyen de l'épanouissement de l'individu et de l'harmonie sociale ? Ceci implique que l'économique soit subordonné au politique et que le politique lui-même soit guidé par une éthique, l'éthique de la solidarité.

Si nous acceptons ces prémisses, nous ne pouvons manquer de nous pencher sérieusement sur la situation des plus défavorisés de cette frange croissante de la population qui, victime du chômage et de la pauvreté, est refoulée en marge de la société, laissée sans ressources et sans espoir. Face à cette situation, sommes-nous prêts, au nom de la solidarité bien sûr, mais aussi dans l'intérêt général bien compris, à mettre en œuvre tous nos efforts et tous nos moyens pour créer de nouveaux emplois et pour améliorer la situation de ceux qui en sont privés ? Dans cette vraie conquête de nouveaux emplois, nous ne devons rejeter aucune mesure a priori et faire preuve d'imagination tant pour la création d'emplois que pour l'assistance aux chômeurs. On ne peut cependant négliger certaines lois économiques, sous peine d'hypothéquer l'avenir économique et social de nos sociétés. On ne peut pas ignorer non plus l'évolution technologique qui transforme radicalement les structures de production et le marché du travail.

Personnellement, je suis convaincu que l'un des moteurs de l'adaptation nécessaire se trouve dans l'esprit d'entreprise et dans la compétition. Prenons garde de ne pas étouffer cet esprit d'entreprise par des réglementations excessives. Au contraire, faisons tout pour stimuler la créativité, pour encourager le goût du risque et de l'innovation. Il existe en effet un potentiel considérable d'activités où cet esprit peut s'exercer, qu'il s'agisse des domaines traditionnels de la production ou des secteurs à développer pour répondre à des besoins nouveaux sur les plans social, culturel, éducatif et de loisirs.

Dans cette démarche, prenons garde aussi de ne pas opposer artificiellement emploi productif et emploi non directement productif. Les deux contribuent au progrès d'ensemble de la société et les possibilités les plus prometteuses en faveur de nouveaux emplois se situent justement dans la deuxième catégorie. N'écartons pas non plus des mesures d'adaptation du temps et de partage du travail, en se gardant bien sûr des mesures trop drastiques qui mettraient en péril la compétitivité économique et l'emploi.

Il est certain que longtemps encore une part importante de la population sera privée d'emploi et des ressources indispensables pour participer à la vie sociale. Il faut donc bien mettre en œuvre des mesures d'assistance. Le problème est que la plupart des mesures actuelles ont une durée limitée et que s'accroît le nombre de chômeurs en fin de droit et de ceux qui n'entrent dans aucun système de protection.

C'est pourquoi je propose dans mon rapport que nous examinions la possibilité d'instituer dans nos pays un revenu minimum vital garanti à tous, qui permettrait d'éviter l'exclusion sociale et la paupérisation. C'est une proposition qui sera certainement controversée, peut-être même considérée comme utopique.

C'est là que je souhaite revenir à la solidarité, à cette intelligence du cœur qu'il nous faut cultiver pour construire une société plus juste et des communautés de vie harmonieuses. Certes, les mesures préconisées pèsent sur nos finances publiques déjà lourdement endettées ; mais en contrepartie, mesurons-nous vraiment le coût social du chômage avec tous les drames humains qu'il provoque ? Sommes-nous prêts à nous engager sur la voie de la solidarité avec ce que cela implique d'efforts de persuasion et de conviction ?

Ceux qui ont le privilège d'un emploi stable sont-ils prêts à payer le prix de la solidarité avec ceux qui en sont dépourvus ? Les acteurs économiques sont-ils conscients que l'accroissement du chômage et de la pauvreté menace la croissance économique et sont-ils prêts, en conséquence, aux investissements productifs qui créeront les nouveaux emplois ?

La solidarité exigera certainement l'engagement de tous. Comment agir pour que nos concitoyens acceptent les sacrifices inhérents à la solidarité ? Non pas seulement au nom d'un devoir moral, mais surtout au nom de la stabilité et de la sécurité de nos sociétés. Ces valeurs sont d'autant plus difficiles à faire partager que depuis des décennies, c'est bien l'individualisme qui a prévalu.

Nous n'avons pas le choix. Nous devons nous rassembler et réaliser le consensus autour d'un projet, d'un objectif qui doivent nous être communs. Ce consensus passe tout d'abord par un dialogue constant entre les partenaires sociaux au sein de l'entreprise comme au niveau global de la société. Tous les partenaires sociaux ont intérêt à ce dialogue car la paix sociale est une condition de progrès économique et donc des possibilités de meilleure répartition des fruits de la croissance. Je n'ai pas besoin de souligner les graves conséquences de l'absence et de l'insuffisance de dialogue.

Sommes-nous vraiment convaincus de l'utilité des partenaires sociaux suffisamment représentatifs et de leur reconnaissance comme interlocuteurs ? Les corps intermédiaires ne doivent pas seulement s'exprimer sur le lieu où l'homme travaille. Notre objectif doit être de renforcer la cohésion d'ensemble du corps social par le développement des cercles de solidarité dynamiques là où l'homme se forme, se cultive, se détend, en un mot, dans tous les aspects de la vie sociale.

L'Etat ne peut se substituer, même s'il en avait les moyens, à ces cercles de solidarité dans lesquels s'expriment le dynamisme et l'esprit d'initiative. Il doit, au contraire, les encourager, les écouter, parfois les contredire au nom de l'intérêt général. En un mot, il ne peut et ne doit jamais les ignorer.

Le premier de ces cercles de solidarité, celui qui joue un rôle déterminant dans la vie de chacun d'entre nous, est le cercle familial. Il est de bon ton parfois de sous-estimer le rôle de la famille, qui serait dépassé par l'évolution du monde contemporain. Certes, les conditions socio-économiques des dernières décennies ont transformé l'exercice de la responsabilité familiale. Les recherches actuelles montrent bien que la famille joue un rôle irremplaçable dans la formation de l'individu, qui ne peut être assumé par aucune autre institution. La famille est tout à la fois le lieu d'enracinement et de transmission des valeurs, de formation et d'éducation, de convivialité et d'apprentissage des responsabilités de la vie, enfin le lieu de solidarité.

Dans chacun de nos pays, on se rend bien compte de la nécessité de soutenir cette cellule fondamentale de la société et des mesures sont prises en ce sens. Le moment ne serait-il pas venu d'aller plus loin, de mettre en commun nos expériences et d'entreprendre une véritable action européenne en faveur de la famille ? Je pense tout particulièrement à l'examen des mesures sociales, professionnelles, financières, fiscales qui aideraient à l'épanouissement familial. Cette action pourrait, par exemple, déboucher sur l'élaboration, avec tous les partenaires intéressés, d'une charte européenne de la famille dont les principes pourraient inspirer les politiques nationales dans ce domaine. Un tel projet me paraît correspondre pleinement à la vocation sociale et humaine de notre Organisation.

Nous vivons une époque difficile et exigeante. Nous ne pourrons sortir des difficultés présentes sans l'engagement déterminé de tous. Chacun d'entre nous doit prendre sa part dans la vie de la Cité. La participation et l'esprit civique sont les principes essentiels d'une démocratie vivante. Bien sûr, ils s'apprennent tout d'abord dans la famille, mais aussi, et peut-être surtout, sur les bancs de l'école.

N'avons-nous pas eu tendance à négliger cette responsabilité de l'école qui doit surtout préparer à la vie professionnelle comme à la vie civique ? En tant que responsable politique, je suis préoccupé par l'ignorance et l'indifférence des jeunes générations à l'égard de l'homme politique et de la vie de la Cité. Or, la démocratie ne se construit pas avec des sujets, mais avec des citoyens.

En finissant le cursus scolaire, il est indispensable que les jeunes générations connaissent les rouages politiques, économiques et sociaux, le fonctionnement d'une démocratie pluraliste ainsi que le prix qu'il convient d'y attacher. Il est indispensable qu'ils mesurent les liens d'interdépendance qui nous unissent les uns aux autres et qui relient nos sociétés développées et celles déshéritées du tiers monde. Il est indispensable qu'ils aient formé durant cette période un projet plus ambitieux et plus noble que la seule satisfaction des besoins matériels. Le Conseil de l'Europe qui se veut, par excellence, le défenseur de la démocratie et des Droits de l'Homme, fait-il tout ce qu'il doit pour que tous partagent cette préoccupation ? La Conférence de Strasbourg ne serait-elle pas l'occasion de relancer la réflexion et l'action sur ce thème ?

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne peux évoquer dans cette intervention toutes les brèches dans la cohésion sociale qui sont abordées dans le rapport. Le temps qui m'est imparti m'oblige à faire un choix. Je suis sûr que le débat permettra de traiter également les autres aspects ainsi que les propositions en découlant.

Il est une atteinte à la cohésion sociale qui n'a pas été spécifiquement abordée dans mon rapport et qui revêt pourtant une importance toute particulière, il s'agit de la discrimination dont souffrent encore trop souvent les femmes. Mais en traitant du problème du chômage, de la pauvreté qui les affectent en premier, de la violence en famille et de la nécessaire participation à la vie de la Cité, j'ai le sentiment de m'adresser tout particulièrement aux femmes qui ont un rôle essentiel dans la construction et dans la vie des cercles de solidarité.

Je suis profondément convaincu que nos sociétés, avec les moyens dont elles disposent, peuvent vaincre les difficultés qui les assaillent. Pour cela, nous devons mobiliser les énergies à tous les niveaux et plus particulièrement dans nos collectivités locales, dans nos régions, et peut-être surtout, dans le cœur des femmes et des hommes avec lesquels nous formons des communautés de vie et de destin. Il nous faut obtenir l'effet de synergie qui décuplera les résultats.

Lorsque l'on voit l'enthousiasme que peuvent susciter les événements sportifs, la générosité qui s'exprime lors des drames humains et des catastrophes, le doute n'est pas permis : nous réussirons si nous le voulons. A nous de trouver la clé qui libère l'ardeur et l'engouement de l'homme pour construire une société plus juste et plus solidaire. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT.- Merci, monsieur le Secrétaire général, pour cette analyse vraiment très complète. Je suis convaincu que nous y trouverons matière à réflexion.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères de Turquie, président en exercice du Comité des Ministres.

M. VAHIT HALEFOGLU, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, président en exercice du Comité des Ministres.- Monsieur le président, c'est un honneur pour moi de pouvoir prendre la parole devant cette éminente Assemblée, en tant que président du Comité des Ministres, dans ce débat sur la construction européenne, à l'occasion duquel, suivant la proposition de la Commission Colombo, l'Assemblée dialogue avec des représentants du Comité des Ministres, sur la base d'un rapport du Secrétaire Général.

Afin de ne pas trop user de ces précieuses minutes dont nous disposons, je me bornerai ici à vous donner un large résumé de mes observations dont le texte intégral se trouve bien entendu à votre disposition.

Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire Général d'avoir proposé le thème de la cohésion sociale et le félicite de l'excellent rapport qui, par son inspiration politique et ses considérations morales élevées, témoigne de la volonté de son auteur de situer le Conseil de l'Europe en première ligne, partout où les valeurs fondamentales de notre société européenne sont menacées.

Je n'entrerai pas dans le détail des travaux ou des projets en cours au Conseil de l'Europe sur les problèmes évoqués dans le rapport du Secrétaire général, mais je crois pouvoir dire que sur chacun d'eux une action a été amorcée.

En ce qui concerne le chômage et la pauvreté, même si les aspects macro-économiques peuvent difficilement être abordés parmi les Vingt-et-Un, le Conseil de l'Europe dispose toutefois d'un atout majeur : la possibilité de se livrer à une approche multidisciplinaire et à une réflexion politique sur certains autres aspects de l'actualité sociale comme la lutte contre la pauvreté et la marginalisation, l'assistance aux personnes âgées, la situation des jeunes chômeurs.

L'on peut espérer que la quatrième Conférence des ministres européens du travail qui se tiendra à Copenhague en 1989, à la lumière d'un débat politique au plus haut niveau, permettra de dégager des orientations concrètes afin de remédier aux problèmes de l'emploi.

En ce qui concerne la Charte Sociale Européenne, dont le rôle clé a été souligné, j'ai le plaisir de vous annoncer que le Comité des Ministres examine actuellement le Projet de Protocole additionnel à la Charte à la lumière de l'Avis de l'Assemblée, et j'espère que cet examen aboutira à l'adoption de cet instrument dans un délai pas trop éloigné.

Dans son rapport, le Secrétaire Général aborde également les symptômes de rejet d'une société : drogue, violence, terrorisme. A plusieurs reprises le Comité des ministres a exprimé ses graves préoccupations à cet égard.

Il accorde une haute priorité à la répression du trafic de drogues et à la prévention de la toxicomanie, traitée notamment au sein du Groupe Pompidou. Si la politique poursuivie en la matière a déjà donné certains résultats, je suis, comme le Secrétaire Général, convaincu que l'action doit être renforcée. Cela devrait être facilité par la coopération étroite qui vient d'être établie avec la Communauté Européenne.

Monsieur le Président, la violence, la délinquance, et leur forme extrême, le terrorisme, constituent certainement la menace la plus grave non seulement pour la cohésion sociale, mais pour la survie de nos sociétés démocratiques et pour la liberté.

Depuis la Conférence des Ministres européens responsables de la lutte contre le terrorisme tenue à Strasbourg en novembre 1986, le Comité des Ministres poursuit inlassablement ses efforts pour en assurer le suivi.

Dans la lutte contre ce fléau, les progrès sont certains mais lents et j'espère que les Etats membres mettront tout en oeuvre pour les accélérer : les fondements de nos démocraties sont en jeu.

Le Secrétaire Général a également abordé, dans son rapport, le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile, au sujet desquels votre Assemblée a à maintes reprises formulé ses préoccupations et récemment encore dans sa Recommandation 1016.

Suite à cette recommandation, le Comité des Ministres a prévu la possibilité d'organiser des réunions spéciales au niveau du Comité ad hoc d'Experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, afin d'étudier des problèmes spécifiques ou des questions revêtant une importance politique particulière. Cette procédure a déjà été appliquée dès le mois d'octobre de l'année passée.

En ce qui concerne les migrants, je me réjouis, à la fois en tant que Président du Comité des Ministres et en tant que Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie, de l'analyse lucide et réaliste à laquelle le Secrétaire Général s'est livré. Il s'agit en effet, de faire face aux transformations sociales résultant des migrations, en développant les droits des migrants, ainsi qu'en favorisant une meilleure compréhension réciproque entre les communautés issues de l'émigration et les communautés d'accueil.

Le Secrétaire Général a souligné aussi le rôle primordial de la famille pour faire face aux divers défis auxquels la cohésion sociale est confrontée.

Ce rôle sera au centre des débats de la prochaine session de la Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales qui se tiendra à Bruxelles en juin 1987.

Monsieur le Président, à la veille de la fin de mon mandat, je constate que plusieurs actions sont amorcées ou en cours, notamment suite à des initiatives de votre Assemblée, d'autres sont proposées par le Secrétaire Général, dans son rapport, pour faire face aux dangers qui menacent la cohésion sociale.

Il appartiendra à mes successeurs à la Présidence du Comité des Ministres de poursuivre, de renforcer et d'étendre cette action ; la cohésion sociale mérite les plus grands efforts ; elle est à la base de nos systèmes démocratiques.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire aussi quelques brefs commentaires en ma qualité de Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie, sur des questions d'intérêt particulier pour mon pays.

Face au défi de la toxicomanie, un mal qui nous touche tous, les Etats, en particulier ceux du Conseil de l'Europe, doivent avoir une politique encore plus réaliste et davantage tournée vers la coopération.

Une coopération poussée entre les pays de production et les pays de consommation s'impose. La Turquie, pays traditionnellement producteur de pavot, a donné, depuis presque deux décennies, l'exemple d'une telle coopération internationale. Les efforts des gouvernements turcs successifs dans la lutte contre la culture illicite du pavot et la canalisation de toute la récolte autorisée vers les utilisations légales et officielles, ont été couronnés de succès.

Bien que cela ait été réalisé au prix d'énormes sacrifices économiques et sociaux, la Turquie est aujourd'hui fière d'avoir accompli une importante mission humanitaire. La Turquie puisse-t-elle servir d'exemple à d'autres pays de par le monde, comme le souhaitent les organismes spécialisés des Nations Unies.

Mais la lutte contre la toxicomanie ne peut être l'affaire exclusive des pays producteurs.

Il existe également le problème posé par le détournement des substances psychotropes pour des utilisations illicites et nous espérons vivement que les grands producteurs de produits psychotropes adhèrent aux conventions élaborées en la matière par les Nations Unies.

Dans le même contexte, il faut souligner que le contrôle de la production et la vente de produits nécessaires à la transformation et à la fabrication de certaines drogues revêtent également une importance particulière.

Enfin, si l'on part du principe qu'il ne peut y avoir d'offre sans demande, une politique réaliste consistant à combattre également la demande illicite de stupéfiants doit être mise en oeuvre. Il faut aussi combattre le mal dans ses racines, prendre des mesures efficaces et nécessaires pour lutter contre la banalisation de la drogue.

Dans ce contexte, je voudrais aussi rappeler la dimension internationale du trafic des stupéfiants et ses liens indiscutables avec la contrebande d'armes et le terrorisme.

La Turquie a toujours attiré l'attention de tous les gouvernements sur la collusion entre le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et le terrorisme.

La reconnaissance, aujourd'hui, de cette réalité par un nombre croissant de pays est déjà un acquis considérable. Mais cette reconnaissance ne peut que constituer le point de départ d'une lutte effective.

Si, de nos jours, il se manifeste parfois sous un caractère local, ou national, l'expérience nous a montré que l'organisation du terrorisme s'effectue sur le plan international. Nul doute que les réseaux et les organisations terroristes, quelles que soient leurs tendances et idéologies, s'entraident mutuellement. Contre ce mal universel, seule une réponse solidaire de nos gouvernements peut s'avérer efficace.

Dans cette lutte, un véritable espace judiciaire européen fondé sur le principe de "juger ou extrader", est indispensable. Aucune action terroriste ne pourrait être justifiée par une motivation politique. Il ne devrait donc pas être question d'invoquer ce motif pour refuser l'extradition. La Convention européenne sur la répression du terrorisme est un instrument légal destiné à réaliser et à assurer ce principe. Elle doit être ratifiée par tous et ceci sans réserves pouvant la dénuder de sa substance.

Il est capital de renforcer les liens d'information et de coopération entre les groupes de pays qui composent le Conseil de l'Europe. A cet égard, le groupe "Trevi" pourrait nous servir d'exemple et aussi de point de départ.

Monsieur le Président, je voudrais dire également quelques mots à propos du problème posé par les réfugiés, qui constitue aussi une menace contre la cohésion dans nos sociétés.

Bien qu'elle ne soit pas soumise à l'obligation contractuelle d'admettre sur son territoire des réfugiés des pays non européens, la Turquie, conformément à sa tradition historique de terre d'asile, accorde aux demandeurs des facilités temporaires de protection et de transit.

Au cours des dernières années, le problème des réfugiés et demandeurs d'asile provenant des pays du Moyen-Orient s'est considérablement aggravé. Fidèle à cette tradition libérale, la Turquie ne peut ni ne veut limiter le mouvement de ceux qui arrivent avec des passeports valides. En plus, elle ne peut restreindre la liberté de circulation des individus lorsqu'ils souhaitent se rendre dans d'autres pays.

L'afflux de ces réfugiés constitue pour la Turquie un fardeau considérable. Elle ne peut, à elle seule, à la fois assurer la protection de ces malheureux et honorer le principe de non-refoulement.

Les tendances des autres pays européens à interdire l'entrée des demandeurs d'asile sur leur territoire et les mesures drastiques qu'ils prennent, parfois même dans les pays d'origine, par exemple à travers les compagnies aériennes, nous inquiètent vivement. Nous attendons que ces Etats accélèrent les formalités de laissez-passer et de visas afin d'alléger le fardeau de la Turquie et l'aider à accomplir cette tâche humanitaire.

Il faut également évoquer ici le Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe, qui, grâce à ses interventions dans le financement de projets à caractère social, apporte une contribution importante aux efforts déployés pour arriver à une pleine cohésion sociale dans nos sociétés. Nous disposons là d'un instrument efficace et nous ne pouvons que nous réjouir de son essor.

Je voudrais aussi aborder, monsieur le Président, la situation des migrants dans les pays les plus industrialisés d'Europe.

Les migrants sont, plus que les autres, frappés par le chômage consécutif à la récession de ces dernières années. Les restrictions imposées à la réunion des familles, la situation de leurs enfants, les changements restrictifs dans les systèmes de sécurité sociale et des pensions ainsi que les mesures aggravantes prises en matière fiscale rendent précaire la condition sociale de ce groupe de citoyens.

D'autre part, la xénophobie, les manifestations d'intolérance, empreintes parfois de racisme, sont des tendances nouvelles qui menacent la paix, la sécurité et la cohésion de notre société européenne.

Chaque Etat de droit se trouve devant l'impératif de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éliminer ces problèmes menaçant l'essence même des droits de l'homme et d'étouffer des tendances que nous espérions révolues.

Dans notre société européenne, nous devons non seulement oser vivre ensemble, mais vivre effectivement en paix et dans une pleine cohésion.  
(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT.- La parole est à M. Stoffelen, au nom du groupe socialiste.

M. STOFFELEN (interprétation) remercie, au nom du groupe socialiste, le Secrétaire Général pour son rapport extrêmement intéressant, qui s'inscrit dans la ligne du Rapport Colombo et de nombreuses décisions de l'Assemblée. C'est à juste titre que le Secrétaire Général a appelé l'attention sur les effets destructeurs du chômage, du terrorisme, de la violence et de la délinquance. La lutte contre le chômage et les mesures économiques qu'elle implique n'entre pas, il est vrai, dans les compétences du Conseil de l'Europe, mais, comme l'a dit Raymond Barre, c'est désormais la société dans son ensemble qui est concernée et non plus l'économie au sens strict. Le chômage frappe aujourd'hui plus de vingt millions de personnes dans les pays de l'OCDE, soit plus de 11 % de la population active de l'Europe. Sont surtout préoccupantes la situation des jeunes et celle des chômeurs de longue durée. Le groupe socialiste se rallie entièrement au plaidoyer prononcé par le Secrétaire Général en faveur d'une véritable solidarité et d'une politique de cohésion sociale et de plein emploi. Il souscrit également à la description qu'il a faite de la réalité sociale : il est exact qu'une liberté sauvage entraînerait inévitablement des inégalités inacceptables, des risques d'affrontements et une déchirure du tissu social. Le chômage, ce n'est pas seulement, pour les intéressés, la diminution de leurs revenus, voire la pauvreté ; c'est surtout le sentiment d'être exclus et de perdre le respect des autres. C'est enfin un fardeau pour la société dans son ensemble. Celle-ci se trouve divisée. Le travail n'est plus pour chacun le moyen de se prouver sa propre valeur, mais bien un facteur de ségrégation et de rejet. L'Assemblée doit donc entendre le cri d'alarme qui a été lancé. Quant au groupe socialiste, il

entend lutter pour une politique de l'emploi. Il n'existe certes pas de recette magique, mais il faut rétablir la croissance économique, créer des emplois, partager le temps de travail. A cet égard, on ne peut que souscrire aux propositions du Secrétaire Général tendant à créer des emplois dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture et des loisirs. Les socialistes espèrent que ces suggestions seront entendues par les 21 Etats membres.

En revanche, Lord Hughes prendra la parole pour montrer qu'un certain nombre de propositions sont insuffisantes, notamment celles qui sont relatives à la Charte sociale. De même, les suggestions du Secrétaire Général en ce qui concerne la violence et la délinquance apparaissent trop vagues et naïves. Certes, il faut chercher à éliminer les causes sociales de cette violence : affaiblissement de la solidarité et de la protection sociale, sentiment de solitude, notamment dans les villes, chômage, toxicomanie et alcoolisme. Mais il faut avant tout mener une politique de prévention de la criminalité. L'Assemblée a adopté à cet égard un certain nombre de recommandations très concrètes, qu'il s'agisse de la lutte contre le terrorisme ou de la lutte contre la criminalité internationale : le Secrétaire Général semble les ignorer.

Dans le même temps, il donne l'impression de vouloir adorer le Veau d'Or, de se mettre à genoux devant la Communauté européenne et le Parlement européen. Mais le terrorisme doit être combattu partout où il sévit. C'est-à-dire à l'échelle de l'Europe entière et non de la seule CEE. Il en est de même du trafic de drogue et d'armes. Ce serait faire une grande faveur à la mafia et au crime organisé que de limiter son action aux frontières de la Communauté. C'est d'ailleurs pourquoi l'Assemblée a demandé aux 21 Etats membres de mettre en œuvre une politique cohérente en la matière. Une fois de plus, il ne faut pas se bercer de mots, mais passer aux actes. Il importe de reprendre en compte les recommandations adoptées par le Conseil.

Le groupe socialiste approuve pleinement le plaidoyer vibrant prononcé par le Secrétaire Général en faveur d'une attitude ouverte et généreuse envers les réfugiés, ainsi que son voeu d'une concertation permanente entre les pays membres afin d'aboutir à une plus grande solidarité. Il convient également de mettre à jour la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le groupe socialiste entend apporter sa contribution à une politique européenne fondée avant tout sur la solidarité entre tous les peuples d'Europe. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Jean-Claude Juncker, ministre du travail du Luxembourg.

M. Jean-Claude JUNCKER, ministre du travail du Luxembourg.- Monsieur le président, vous nous proposez aujourd'hui un débat sur la recherche de la cohésion sociale. Le gouvernement luxembourgeois estime que l'idée de réunir, dans un même forum de réflexion, parlementaires et ministres est judicieuse ce qui incite à y contribuer dans une modeste part.

Je voudrais, en tant que ministre du travail, illustrer cette nécessaire recherche de la cohésion sociale pour le défi majeur que lui lance ce phénomène majeur qui provoque une brèche majeure en son sein et dont a parlé notre Secrétaire général : le chômage.

Son développement tend à créer, dans nos pays, une société duale - je reprend une expression de l'excellent rapport du Secrétaire général, - séparant ceux qui ont un emploi de ceux qui n'en ont pas, ceux qui économiquement et socialement, existent et ceux qui, économiquement et socialement, subissent. Nous devons donc agir sur ces deux plans - économique et social - pour venir à bout de ce fléau, de ce scandale social.

Le traitement économique a été abordé par le Secrétaire général dans son rapport et dans son introduction à ce débat.

Vous avez, monsieur le Secrétaire général insisté à juste titre sur la nécessité d'une croissance économique soutenue qui puisse produire, sur le marché de l'emploi, des effets durables. Vous affirmez, dans votre rapport, que le taux de croissance économique enregistré dans la plupart de nos pays se situe aux alentours de 3 p. 100. Or vous n'ignorez pas qu'une croissance économique de ce niveau n'est ni assez soutenue, ni assez forte pour venir à bout du problème du chômage. Il faut donc que, dans tous les pays de la Communauté économique d'abord, dans l'ensemble plus vaste du Conseil de l'Europe ensuite, les gouvernements et les responsables économiques prennent conscience de la nécessité de soutenir davantage la croissance en mettant en oeuvre les moyens politiques et économiques adéquats.

Malheureusement, nous observons, depuis un certain temps, dans les pays mêmes qui, au début de cette décennie, ont entraîné la locomotive économique mondiale un certain ralentissement de la reprise économique conjoncturelle. Cela nous conduit à croire que si le traitement économique du chômage est une nécessité absolue, il doit être secondé et appuyé par un traitement social. Le traitement social du phénomène du chômage doit intervenir au niveau du droit social et à celui du droit du travail. Je regrette, monsieur le Secrétaire général, que vous n'ayez pas davantage insisté sur les aspects du droit du travail et du droit social qui, pourtant, influencent d'une manière non négligeable les marchés de l'emploi qui subissent actuellement de grands bouleversements. Très souvent, nous constatons que les protections que nous assurons à ceux qui ont un emploi se révèlent être des barrières pour ceux qui n'en ont pas. Cela pose tout le débat de la flexibilité du droit du travail et de nos marchés de l'emploi.

J'estime personnellement que le Conseil de l'Europe, forum de réflexions depuis ses origines, devrait se consacrer davantage à l'approfondissement de la flexibilité du droit du travail et de la flexibilisation des marchés de l'emploi. J'admetts volontiers que ce débat est difficile mais un débat sur la cohésion sociale et le chômage est incomplet s'il n'inclut pas, dans ses réflexions, les nécessités de la flexibilisation des marchés de l'emploi et du droit du travail. Cette flexibilité ne doit cependant pas conduire à ce que d'aucuns appellent le "dumping social". Il faut respecter l'histoire et les traditions de l'Europe. Les pays membres du Conseil de l'Europe ont une identité propre, divergente parfois de celle des pays qui obtiennent des résultats économiques encourageants comme les Etats Unis d'Amérique, la Corée du Sud ou le Japon. L'Europe n'est pas le Japon et il ne faut par conséquent pas confondre les genres et les identités. Nous devons conserver notre identité tout en la modifiant. Le dumping ne peut pas être imposé à l'Europe.

La flexibilisation du droit du travail et la flexibilité des marchés de l'emploi doivent être le résultat d'une politique négociée et non imposée.

Vousappelez, à juste titre, notre attention sur la nécessité du dialogue social sans lequel aucune cohésion n'est possible. Dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe, le dialogue social devrait, à mon avis, être davantage développé tant au niveau des entreprises qu'au niveau des grands ensembles économiques des pays et complété par la composante internationale. Il n'est pas possible de limiter le dialogue social à l'échelle nationale ; il faut l'internationaliser, discuter entre organisations patronales et syndicales européennes. Il est essentiel d'insister sur ce point dans cette enceinte.

S'agissant du traitement social du chômage proprement dit, nous devons, dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe, prendre davantage conscience du fait que des catégories de demandeurs d'emploi et de chômeurs sont confrontés à des difficultés bien plus graves que celles que connaissent les jeunes demandeurs d'emploi. C'est la première fois que, dans une enceinte internationale, cette constatation est exprimée en termes clairs. Beaucoup a été fait pour lutter contre le chômage des jeunes, ce qui a entraîné des conséquences fâcheuses pour les sans-emploi que nous classons dans la rubrique quelque peu générale des demandeurs d'emploi ou des chômeurs de longue durée. Nous devons réfléchir et agir de concert sur ce phénomène ; les remarques que j'ai formulées sur le dialogue social devraient trouver, ici, leur application pratique.

Il existe, bien sûr, d'autres catégories de chômeurs, notamment les femmes qui rencontrent des problèmes particuliers sur tous les marchés de l'emploi et dans pratiquement tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Dans le cadre de ce dialogue social, il importe que nous étudions d'une façon plus approfondie que nous ne l'avons fait jusqu'à maintenant le problème du chômage féminin.

Monsieur le Secrétaire Général, votre rapport n'est pas naïf. Il est réaliste, mais en partie pessimiste. Malheureusement, en ces matières, un tel pessimisme s'impose. Vous avez évoqué avec éloquence la nécessité d'introduire dans les législations de nos pays membres respectifs un revenu minimum vital, ou garanti, qui assure à tout un chacun la dignité à laquelle il a droit. Vous avez dit, par ailleurs, que le plein emploi n'est pas une utopie et qu'il faut assurer ce revenu minimum vital. C'est une contradiction bien sûr, mais à laquelle on ne peut échapper. Le plein emploi n'est pas pour demain; par conséquent il est indispensable de traiter socialement les conséquences du chômage. Le revenu minimum vital que vous souhaitez est une excellente chose et nous devrions très sérieusement en étudier les modalités. Il s'agit là, en fait, de l'approfondissement d'une notion contenue dans la Charte sociale du Conseil de l'Europe: le droit à l'assistance. Le revenu minimum vital représente la concrétisation du concept passif du droit à l'assistance. Le Gouvernement luxembourgeois considère, pour sa part, que ce nouveau concept du revenu minimum vital devrait être introduit dans la Charte sociale pour devenir une obligation faite à tous les pays qui acceptent juridiquement les conséquences de cette Charte. Au Grand Duché de Luxembourg, le parlement a voté, à la fin de 1986, une loi qui institue un revenu minimum garanti, comparable au revenu minimum vital que vous préconisez. Nous avons donc déjà fait un pas dans cette direction. Je suggère à d'autres parlements de nous imiter afin de permettre des comparaisons débouchant sur une meilleure rédaction de nos textes et une réelle adaptation des expériences pratiquées sur le terrain. Le Gouvernement luxembourgeois appuie l'idée d'inclure dans le champ d'application concret de la Charte sociale le concept du revenu minimum vital que le parlement, je vous l'annonce, sera conduit à voter avant la fin de l'année.

Telles sont les quelques observations que je tenais à formuler. Je résumerai ma pensée en disant que l'Europe sera ou généreuse et solidaire ou éclatera faute de cohésion sociale. Tel est l'enjeu du débat d'aujourd'hui.  
(Applaudissements.)

Monsieur le PRÉSIDENT. — Monsieur le ministre, nous vous remercions très vivement d'être venu spécialement participer à notre débat en votre qualité de ministre du travail du Grand Duché de Luxembourg. Nous vous en sommes d'autant plus reconnaissants que nous savons que vous avez de nombreuses obligations.

La parole est à M. Guerra, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. GUERRA (interprétation) au nom du groupe démocrate chrétien, félicite M. le Secrétaire Général pour son rapport qui présente une analyse concrète des menaces qui pèsent sur la cohésion sociale en Europe et un tableau des mesures adoptées par le Comité des Ministres. M. Oreja a raison de lancer un appel qui s'adresse à tous les citoyens de l'Europe. Celle-ci doit inventer un nouveau projet de société. La tâche est difficile mais elle n'est pas impossible et l'Europe a réussi à surmonter des problèmes bien plus graves il y a quarante ans lorsqu'elle est sortie de plusieurs années de guerre fratricide. Elle a réussi à oublier les conflits grâce à des hommes comme Churchill, De Gasperi ou Spaak. Les raisons d'espérer l'emportent aujourd'hui sur les motifs de désespoir et, quelque justifié qu'il paraisse, le pessimisme n'est pas de mise.

M. Guerra souhaite cependant attirer l'attention sur certains problèmes. En ce qui concerne le terrorisme, la Convention qui a été adoptée par l'Assemblée constitue un pas encourageant. Ce texte devrait permettre de renforcer la collaboration et la solidarité des Etats qui sont affrontés à ce fléau.

La toxicomanie est un facteur essentiel dans la dissolution de la cohésion sociale. Ne compte-t-on pas 60.000 toxicomanes ? M. Guerra constate que la coopération dans le cadre du groupe Pompidou a permis de combattre l'arrivée des nouvelles drogues. Il relève qu'on ne pourra pas sauver plus d'un drogué sur dix, mais qu'il ne faut pas désespérer et que les accords avec les pays producteurs de drogue permettront de tarir les approvisionnements.

M. Guerra ne traitera pas du problème dououreux des réfugiés politiques. Quant aux migrants, il demande qu'on leur permette de voter dans les élections locales. Pour lui, le principal drame est celui du chômage qui touche 20 millions de personnes dans l'OCDE et le cinquième de la population active espagnole. Si les mesures pour l'emploi des jeunes portent un peu partout leurs fruits, le chômage de longue durée reste important et l'orateur demande que l'on mette au point un nouveau modèle de société, l'actuel étant devenu inacceptable. Il juge intolérable que les nouvelles technologies détruisent les emplois. Il voit des solutions dans le soutien aux petites et moyennes entreprises et dans le développement et l'amélioration de la formation des jeunes, souvent inadaptée.

La Charte sociale européenne devrait, selon M. Guerra, être réformée. De trop nombreux pays ne l'ont toujours pas ratifiée. Le progrès social va se ralentir; aussi est-il indispensable d'aider la famille, cellule de base de la solidarité. (Applaudissements.)

M. BRUNHART, Vice-Président du Comité des Ministres (interprétation) remarque que le développement de l'Europe démocratique a été considérable en quarante ans mais que depuis quelques années les zones d'ombre ne cessent de s'étendre. Il voit dans le Conseil de l'Europe le forum le plus approprié pour débattre de la crise et pour y proposer des solutions qui dépassent le cadre national. Le chômage et la pauvreté sont pour lui les plus grands défis portés à la société, même si son pays, le Liechtenstein, n'est guère affecté, peut-être parce que l'Etat y intervient le moins possible dans l'économie et se borne à améliorer constamment la formation professionnelle.

M. Brunhart, comme M. Oreja, est d'avis que la croissance économique n'est pas une fin en soi, mais qu'elle doit servir à satisfaire les besoins fondamentaux des hommes. Le problème des travailleurs migrants est pour lui essentiel, encore qu'il se pose différemment pour les pays où les étrangers sont peu nombreux et ceux où ils représentent plus du tiers de la population, comme le Liechtenstein.

L'orateur se félicite du rôle positif joué par le groupe Pompidou dans la lutte contre la toxicomanie. Il juge alarmant que ce phénomène touche en premier lieu les jeunes et il demande que l'on prenne le problème à la racine. Trop de jeunes ont peur de l'avenir à cause des perspectives de guerre nucléaire, de dégradation de l'environnement, de raréfaction des ressources et de rareté de l'emploi. La vogue du matérialisme et de l'individualisme ne leur permet pas de trouver une place dans la société et beaucoup se retrouvent déphasés. Il est temps de trouver une solution à ce problème.

Ces questions ne peuvent avoir de réponse simple mais il faut trouver des réponses nouvelles à ces nouveaux défis. Il est bien évident que pour un enfant rien ne remplace une famille unie. Le Secrétaire Général ainsi que le rapport Colombo l'ont fort bien souligné et l'orateur encourage le Secrétaire Général à élaborer une charte sur ce thème.

Il est très utile de débattre ici de ces problèmes car le Conseil de l'Europe peut aider à la recherche d'une voie commune vers une société meilleure. Il ne convient pas de se satisfaire des injustices et, une fois encore, le rôle du Conseil de l'Europe est déterminant à cet égard.

M. Reddeman, Vice-Président, remplace M. Jung au fauteuil présidentiel.

M. le PRESIDENT (Interprétation) donne la parole à M. de Arespacochaga, porte-parole du groupe démocrate européen.

M. de ARESPACOCHAGA (Espagne) (interprétation), au nom du groupe des démocrates européens, félicite le Secrétaire Général qui a su présenter un rapport de synthèse sur les grands problèmes, tels le terrorisme ou la drogue, qui mettent en danger les objectifs du Conseil de l'Europe. Mais il s'agit aussi de problèmes philosophiques fondamentaux auxquels il faut trouver des solutions urgentes. Le Conseil de l'Europe se doit d'y réfléchir. En effet, le Parlement européen a un rôle d'exécutif tandis que le travail de l'Assemblée parlementaire du Conseil s'exprime surtout sur un plan moral et éthique.

Le chômage affecte l'ensemble de l'Europe et l'on avait espéré le résoudre grâce à l'amélioration de la situation économique. Cela ne s'est malheureusement pas produit et, en Espagne notamment, le chômage atteint 20 % de la population active. Le gouvernement dépense quelque 30 milliards de pesetas par an pour y apporter des remèdes sociaux.

La solution économique passe par une promotion de l'emploi, l'aide des riches aux plus démunis, le réaménagement du temps de travail ; il faut aussi stimuler les investissements aussi bien publics que privés, bien que les investissements publics se soient révélés moins productifs que les privés. L'orateur observe que la pauvreté n'est pas une notion absolue et quantifiable. Il est évidemment scandaleux que les uns vivent dans l'opulence tandis que d'autres ont faim mais il faut se méfier des poncifs.

La lutte contre la pauvreté passe aussi par la liberté d'information et il faut considérer une bonne information comme un devoir social.

Ainsi que l'a souligné le Secrétaire Général, il convient d'assurer la cohésion de la famille, d'en défendre les valeurs traditionnelles, c'est-à-dire les valeurs éthiques et morales. Le bonheur est quelque chose qui s'apprend au sein de la famille. Il revient aux membres de cette Assemblée d'attirer l'attention de leurs gouvernements sur les valeurs éthiques dont le Conseil de l'Europe se doit d'être le gardien. En conclusion, l'orateur souligne qu'en maintenant l'échelle des valeurs traditionnelles, on aidera l'Europe à sortir de l'impassé où elle se trouve.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Bosson, ministre délégué chargé des affaires européennes de la République française.

M. BOSSON, ministre délégué chargé des affaires européennes de la République française.- Monsieur le président, mes chers collègues, mesdames, messieurs les parlementaires, je tiens à remercier M. le Président de l'Assemblée et M. le Secrétaire Général pour avoir organisé ce débat. Je veux également féliciter M. le Secrétaire Général pour le très grand intérêt que présente son rapport, tant grâce à sa qualité exceptionnelle que par son caractère de réflexion globale. Il constitue, en effet, une excellente base pour une réflexion commune et il s'inscrit parfaitement dans la vocation du Conseil de l'Europe, alerte de la conscience européenne sur nos grands problèmes de société.

Je remercie enfin notre président du Comité des Ministres, M. Halefoglu, pour le point qu'il a fait des travaux du Conseil et pour sa réflexion personnelle.

J'interviendrai, si vous le voulez bien, très brièvement, sur huit points du rapport de M. le Secrétaire Général.

Le premier concerne la lutte contre le chômage et la pauvreté.

En la matière coexistent deux aspects d'une même politique de refus d'une société duale que personne ne peut accepter et qui consisterait à ce que les uns soient dans le train de la vie économique - si vous me permettez cette image - et à ce que les autres soient laissés pour compte, abandonnés sur le quai.

Il y a d'abord la création d'emplois - car même si on l'a souvent répété, il n'existe pas de recette miracle, tout doit être mis en oeuvre - et ensuite l'assistance aux chômeurs.

Dans ce domaine nous avons une hésitation fondamentale face au problème posé par les chômeurs de longue durée : faut-il leur garantir un minimum vital garanti ou leur imposer une réinsertion obligatoire, solidarité plus difficile, mais sans doute plus réelle et plus efficace ?

Une politique d'ensemble en la matière pourrait s'articuler, à nos yeux, autour de cinq axes.

Une action tendant à briser les entraves et à rendre le dynamisme économique par la libération des prix, les privatisations, l'aménagement du temps de travail dans des cadres réglementaires et surveillés, bien entendu.

Une égalité de traitement - ce qui est fondamental - entre les nationaux et les immigrés en situation régulière, cela doit être un absolu.

Une formation professionnelle décentralisée permettant de coller aux besoins, soit au profit des jeunes, soit pour assurer la réinsertion en fonction des possibilités d'emploi, région par région.

Une aide financière au chômage de courte durée.

Enfin - et c'est notre interrogation par rapport à vos propositions, monsieur le Secrétaire Général - : ne vaut-il pas mieux, pour les chômeurs de longue durée, rendre obligatoire des stages de formation dans les entreprises et dans des centres de formation, favoriser le développement de ce que nous avons appelé chez nous les petits boulots, les petits travaux et l'emploi à domicile, afin de ne pas laisser les intéressés trop longtemps exclus du domaine économique et de les y réinsérer plutôt que de leur verser une simple somme en les excluant complètement de l'activité économique, ce qui pèse d'ailleurs sur l'ensemble du monde du travail, et risque de tuer les possibilités d'emploi ?

Le deuxième point de ce rapport que je relèverai beaucoup plus rapidement est le dialogue social. En la matière nos préoccupations sont identiques, mais nous divergeons sans doute quant aux moyens à utiliser pour y parvenir. Je tiens cependant à souligner, après votre rapport et après l'intervention de mon collègue, M. Juncker, combien la dimension européenne nous paraît essentielle.

Le troisième point est le soutien à la cellule familiale. A ce propos je vous indique que, lors de la réunion de Bruxelles, le Gouvernement français apportera la contribution la plus positive possible à vos travaux, puisque la défense de la cellule familiale lui apparaît essentielle.

Le quatrième point est lié au précédent : il s'agit de réfléchir sur le rôle nouveau des personnes âgées, surtout sur celui des nouveaux retraités qui ont désormais une espérance de près d'un quart de siècle de retraite. C'est un véritable phénomène nouveau de société.

Le cinquième point est la formation civique dans le milieu scolaire à laquelle nous sommes tout à fait favorables. Pourquoi ne réalisons-nous pas un manuel d'instruction civique commun au vingt et un pays, présentant les institutions du pays concerné, les institutions européennes des Douze et des Vingt-et-Un, ainsi que les droits de l'homme, fondement de notre culture commune née de la Grèce, de Rome, de la chrétienté et des mécanismes de garantie que nos Etats et nos institutions ont instauré ?

Pourquoi ne pas avoir un manuel commun à l'ensemble de nos pays sur ces points fondamentaux ?

Pour le sixième point - l'asile - nous sommes totalement favorables à votre proposition de concertation permanente entre Etats européens sur les problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés, qu'a évoqué notre Président du Comité des Ministres.

En ce qui concerne la toxicomanie - septième point - nous suivons avec le plus grand intérêt vos travaux et essayons de participer positivement au groupe de travail Pompidou. Nous sommes pour la coordination de nos politiques dans le cadre des instances internationales.

Le dernier point que je relèverai dans cette brève intervention - mais je tenais à répondre, au nom de mon gouvernement, au travail que vous avez fait - est le terrorisme.

Nous pensons que si, dans le domaine opérationnel, on ne peut régler les problèmes que dans des enceintes multiples, réduites, voire essentiellement dans le domaine des relations bilatérales, en revanche, dans le domaine normatif, le Conseil de l'Europe a accompli un travail remarquable, auquel nous voulons rendre hommage et témoigner de notre attachement.

C'est pourquoi, selon ce qu'a indiqué ici même, notre Premier ministre, le Gouvernement français a décidé de ratifier votre Convention sur le terrorisme. Le Conseil des ministres a autorisé la présentation d'un projet de loi sur ce sujet au Parlement le 9 avril. La procédure est donc en cours.

Nous proposons cependant au Parlement français cette ratification sous deux réserves : application limitée aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, ce qui est normal ; réserve du droit d'asile, mais avec obligation de servir la justice selon le principe : extrader ou juger, cette réserve est d'ailleurs de principe et nous n'entendons absolument pas en faire un absolu, mais elle constitue dans le cadre du droit d'asile inscrit dans notre Constitution une nécessité juridique.

Telles sont les quelques précisions que je tenais à apporter en vous remerciant encore de ces travaux qui nous éclairent tous. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT (interprétation) donne la parole à Mme Eckman, au nom du groupe libéral.

Mme ECKMAN (Suède) (interprétation) félicite, au nom du groupe libéral, le Secrétaire Général pour son rapport très complet. Elle rappelle qu'il y a dix ou vingt ans, on considérait la croissance zéro comme le but idéal vers lequel tendre. Après quelques années de croissance faible, on se rend maintenant compte du coût social que cette croissance nulle impliquerait. Les pays de l'OCDE comptent maintenant 19 millions de chômeurs, soit 11 % de la population active. Dans les sociétés européennes coexistent misère et opulence ; les régions pauvres sont à la traîne, les femmes et les jeunes souffrent particulièrement de la situation. Les libéraux considèrent qu'il faut améliorer la politique économique pour créer des emplois, lutter contre la montée du protectionnisme, qui ne peut aboutir à long terme qu'à exclure davantage de personnes encore du marché du travail, et renoncer à des politiques de subventions qui ne font qu'accroître la dépendance. Dans le domaine social, il faut réaffirmer la volonté de solidarité sociale, adopter des programmes sociaux ambitieux en faveur de ceux qui ne peuvent assurer leur subsistance et défendre ceux qui ne peuvent compter sur des organisations professionnelles ou sur des associations. Le Conseil de l'Europe a à cet égard un rôle prééminent à jouer pour inciter les pays membres à prendre leurs responsabilités. La Charte Sociale pourrait être un instrument privilégié de cette politique ; il est donc déplorable que seuls douze pays seulement l'aient à ce jour ratifiée.

Le Secrétaire Général a insisté à juste titre sur le problème de la toxicomanie, mais Mme Eckman souligne que l'alcool est aussi responsable de beaucoup de souffrances, de tragédies familiales et de morts prématurées.

Le SIDA est également un problème qui risque beaucoup d'occuper l'Assemblée à l'avenir : inconnu il y a cinq ans, cette maladie a déjà provoqué des milliers de victimes en Europe et tout laisse présager que le fardeau sera de plus en plus lourd pour le système de santé. Mais le risque est grand aussi de voir la cohésion sociale s'affaiblir et les libertés civiques menacées. Il faut certes prendre des mesures pour limiter la contagion, mais sans faire peser d'ostracisme sur ceux qui sont atteints de la maladie ou séro-positifs.

Devant l'afflux des réfugiés en cette période de crise le danger est réel de voir s'accroître la xénophobie et les frontières se fermer devant les victimes de l'oppression politique. On a ainsi vu des réfugiés ballottés d'un pays à l'autre. L'Europe doit relever ce nouveau défi au prix d'une plus grande concertation politique. Il faut aider les pays non européens qui sont submergés par les réfugiés et inciter les pays européens à adopter une attitude plus généreuse.

Selon l'orateur, le rapport du Secrétaire Général devrait servir de base aux travaux futurs de l'Assemblée, car M. Oreja a réussi à maintenir l'équilibre entre la nécessité de politiques économiques saines et celle de politiques sociales ambitieuses. C'est en effet en avançant d'un même pas dans les deux domaines que l'on peut parvenir à maintenir la cohésion sociale et la solidarité. (Applaudissements.)

M. le PRESIDENT (interprétation) donne la parole à M. Romero au nom du groupe communiste.

M. ROMERO (Espagne) (interprétation) considère au nom du groupe communiste, que le rapport du Secrétaire Général vient à point. Bien sûr, il ne peut en approuver tous les points et, comme des mineurs qui venaient d'entendre un syndicaliste leur décrire leur propre situation, il serait tenté de répondre: "Vous avez mis le doigt sur la plaie, mais où est le remède ?". Le syndicaliste avait répondu: "Il faut s'organiser et lutter pour l'émancipation ouvrière. Personne ne vous fera de cadeaux." Mais ici le rapport ne propose aucune solution au problème du chômage.

Le chômage est le problème le plus grave que connaisse l'Europe; il touche aujourd'hui plus de 17 millions de travailleurs dont plus de 50 % de jeunes. A ceux-ci, la société n'offre plus aucune espérance et la mobilisation étudiante est le signe de leur désarroi.

Les politiques néo-libérales ont donné la preuve de leur incapacité à résoudre les problèmes sociaux; elles n'ont fait qu'aggraver la crise. Certes, on rebat les oreilles du beau mot de solidarité, mais les propositions concrètes ne suivent pas. Il en est ainsi dans le rapport. Comme l'a dit le philosophe Ortega: "Tristes sont les temps dans lesquels il faut démontrer ce qui est évident".

Il faut adopter des mesures économiques, développer l'économie mixte, encourager l'investissement dans le secteur public, mieux utiliser les ressources sans pour autant porter préjudice à un environnement qu'il faut préserver pour les générations à venir. Il importe de mieux utiliser les ressources naturelles sans porter atteinte à l'environnement. La révolution scientifique et technique doit être mise au service de l'homme et ne pas rester l'apanage d'une oligarchie. Enfin, les fruits de la croissance doivent être répartis de façon égalitaire si l'on veut éviter la marginalisation et la pauvreté. M. Reagan et les idéologues de la droite conservatrice ne parlent que de compétitivité et de concurrence, mais ils oublient l'essentiel: la réduction des inégalités sociales. L'Europe doit imaginer une stratégie industrielle sans protectionnisme, conçue par le peuple et pour le peuple, une politique de solidarité avec le tiers-monde et qui tourne le dos à l'égoïsme libéral.

L'orateur déplore que l'Europe n'ait pas su saisir la balle au bond lorsque M. Gorbatchev a fait des propositions réalistes sur le désarmement et il se félicite que le Président de son pays se soit déclaré partisan de l'option zéro. Il y a au moins, dit-il, quelques personnes sensées qui pensent aux générations futures, qui savent le prix de l'occasion qui est offerte et qui ont conscience que l'Europe se trouve devant une alternative: l'autonomie ou la décadence et la soumission aux grandes puissances.

La démocratie - un homme, une voix - est une énorme conquête, mais elle ne doit pas se limiter à la vie politique. Si le régime censitaire n'existe plus aujourd'hui, la vie économique est encore dominée par un système pluto-cratique qui accorde dans les conseils d'administration autant de voix qu'on possède d'actions. Défendre les valeurs de la démocratie non seulement dans la politique, mais aussi dans le monde du travail, voilà un vrai défi pour l'Europe.

Le Groupe communiste ne voit pas d'objection à l'adoption du rapport de M. le Secrétaire Général. Certains de ses paragraphes sont raisonnables et ce texte vient au bon moment. Mais tous les chemins ne mènent pas à Rome et les communistes proposent une autre voie pour sortir du chômage et de la pauvreté, maintenant que l'échec de la politique néo-libérale est patent. (Applaudissements.)

M. HESELE (Autriche) (interprétation) remercie au nom de la délégation autrichienne M. le Secrétaire Général pour son rapport très complet. La coopération européenne, dit-il, s'inspire aujourd'hui nécessairement du rapport Colombo qui a manifesté une claire volonté politique qu'il appartient au Comité des Ministres de mettre en oeuvre. L'Autriche ne peut, pour des raisons de politique étrangère, être membre à part entière de la Communauté Economique Européenne mais elle compte bien accroître sa coopération avec celle-ci.

M. le Secrétaire Général, dans son rapport, s'intéresse à la cohésion sociale, aux valeurs communes qu'elle suppose et aux menaces qui pèsent sur elle. M. Hesele se contentera de quelques remarques sur trois aspects de cette crise, tels qu'ils sont perçus en Autriche.

Avec un taux de chômage de 6 %, et non de 11 % comme la moyenne des pays de l'OCDE, l'Autriche est dans une situation plutôt favorable, mais elle connaît un chômage des jeunes, des femmes et des handicapés relativement important. Le Gouvernement fédéral, les régions, les communes s'efforcent de créer des emplois et d'améliorer la formation des jeunes bacheliers. Si l'insécurité sociale des chômeurs en Autriche constitue un heureux filet de protection, elle ne saurait remplacer la création d'emplois stables.

Même si elle n'est pas touchée véritablement par le terrorisme, l'Autriche coopère avec les autres pays européens. Elle regrette cependant que ses ressortissants soient toujours obligés de demander un visa pour se rendre en France. Cette obligation ne saurait être considérée comme un moyen efficace de lutter contre le terrorisme et rien n'en justifie la prolongation.

En ce qui concerne les réfugiés, l'Autriche a rempli parfaitement ses devoirs, notamment envers les réfugiés des pays de l'Est. Mais cela coûte cher. Aussi M. Hesele appuie-t-il les propositions de M. le Secrétaire Général. Le Comité des Ministres devrait assurer dans la concertation une répartition équitable des charges liées à l'accueil des réfugiés. L'orateur demande également qu'on mette au point une convention pour les demandeurs d'asile en se préoccupant de répartir la charge financière de l'accueil. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT (interprétation) donne la parole à M. van der Linden, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

M. van der LINDEN, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Pays-Bas (interprétation) voit dans le chômage à long terme le pire des fléaux, car il atteint l'espoir. C'est pourquoi son gouvernement a mis en oeuvre une politique d'emploi-formation permettant aux jeunes d'acquérir des aptitudes dans une entreprise tout en étant payés par le gouvernement. Pour lutter contre la drogue, il propose que l'on puisse confisquer les bénéfices des trafiquants. Les Pays-Bas mènent une politique active d'information sur la drogue dans les services de l'éducation, plutôt que de s'adresser aux mass médias et ils attribuent une grande importance à la coopération européenne. C'est aussi la coopération qui permettra de mieux lutter contre le terrorisme, qui a révélé les effets importants que la libre circulation des personnes peut avoir pour les pays démocratiques. Il se réjouit de voir tous les pays membres près de signer la Convention européenne sur le terrorisme et il conclut en insistant de nouveau sur la coopération internationale. (Applaudissements)

M. Le PRESIDENT (interprétation) constate qu'il est peu probable de pouvoir épuiser la liste des orateurs d'ici 19 heures. Ainsi demande-t-il aux intervenants d'être aussi brefs que possible.

M. DE PUIG (Espagne) (interprétation) félicite le Secrétaire Général pour sa sensibilité aux graves questions évoquées dans son rapport. Il s'agit de problèmes sectoriels qui sont devenus aujourd'hui des questions de société. Or, M. de Puig voit dans la désagrégation sociale et politique et dans le rejet du système des dangers pour la démocratie. Il juge important de considérer d'abord que ces problèmes sont créés par les sociétés européennes : seule une analyse correcte permettra de trouver une solution durable. Il préconise des politiques de grande envergure qui n'hésitent pas à transformer la société. On entend proposer quantité de remèdes, par exemple la flexibilité de l'emploi, mais qu'est-ce que cela signifie ? Le premier devoir des pouvoirs publics est de dire la vérité.

M. de Puig juge raisonnables les propositions du Secrétaire Général, mais il craint qu'elles ne s'ajoutent à toutes les décisions bloquées par le Comité des Ministres et restées lettre morte. La Charte européenne elle-même, dont on vient de célébrer le 25e anniversaire, n'a pas fait l'objet de la relance indispensable. M. de Puig s'interroge : y a-t-il vraiment une volonté politique ? Ce serait pourtant le moment de réviser le texte dans le sens d'une plus grande efficacité en garantissant le dialogue social et en renforçant les liens avec la CEE.

L'orateur expose qu'un rapport comme celui du Secrétaire Général ne peut par nature définir tous les concepts. Il revient donc sur la solidarité pour souligner qu'il ne s'agit ni de charité, ni de paternalisme, mais d'un devoir, d'une obligation qui doit être inscrite dans la loi et inspirer les gouvernements pour aller vers davantage d'égalité entre les hommes. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT (interprétation) donne la parole à Dame Jill Knight.

Dame Jill KNIGHT (Royaume-Uni) appuie le rapport du Secrétaire Général car elle estime que le temps est venu de renforcer le rôle de la famille, pilier de la société. C'est en son sein que les enfants apprennent l'essentiel de ce qu'ils doivent savoir, y compris à être de bons citoyens. En effet, la permissivité et la débâcle de l'idée familiale sont souvent responsables de nombre de drames sociaux. Il est donc temps de renverser cette tendance.

Mais l'orateur regrette que le rapport parle beaucoup de droits mais pas suffisamment des devoirs qui incombent à chaque citoyen. Le droit au travail ne devrait-il pas sous-entendre le devoir d'accepter n'importe quel travail, en cas de chômage prolongé ? Il est parfois même difficile de convaincre un jeune d'accepter un travail qui lui déplaît puisqu'il compte pour vivre sur son indemnité de chômage. De plus, le droit au travail postule l'exigence de remplir convenablement les tâches assignées.

Le rapport fait allusion au salaire minimum garanti. En Grande-Bretagne, les gouvernements successifs ont renoncé à l'instituer car il risque d'empêcher la création d'emplois et d'entraîner une érosion de la compétitivité.

Le rapport s'étend longuement sur la lutte contre le terrorisme mais il s'attarde aussi sur des règles qui permettent à des terroristes de bénéficier de l'asile politique. Chacun a le droit d'avoir une opinion politique mais ce droit ne l'autorise pas à faire éclater des bombes ! L'orateur souhaiterait que ces notions soient davantage précisées. Sans doute les choses évoluent-elles mais pas assez rapidement : un terroriste ne peut jamais être considéré comme un réfugié politique, tout comme un voleur dans un pays reste un voleur dans un autre.

Dans la section consacrée à la violence urbaine, M. Oreja semble espérer que la solution du chômage signifiera la disparition de toute criminalité. Dame Jill Knight craint qu'il n'en soit pas ainsi et souhaite que l'on reconnaissse d'abord les droits des victimes, lesquelles doivent être dédommagées. A son avis, le rapport n'est pas suffisamment explicite à ce sujet.

M. LE PRESIDENT (interprétation) donne la parole à M. Dejardin.

M. DEJARDIN (Belgique).- Monsieur le président, je crains que vous n'entendiez un autre son de cloche, car ce débat vient à son heure au moment où l'on constate, dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, une érosion systématique des droits sociaux des travailleurs.

Je me permets de rappeler ici, en espérant ne pas paraître inconvenant, que ces droits sociaux, les travailleurs ne les ont pas reçus, mais les ont gagnés au prix de luttes sociales très dures, au prix parfois de la vie de certains d'entre eux ; ces droits sociaux, ils les ont arrachés au patronat et à la bourgeoisie. Je voudrais que l'on ne l'oublie pas dans cette enceinte qui est celle, notamment, des Droits de l'Homme, celle qui a vu promouvoir la Charte sociale européenne et la Convention européenne portant statut juridique des travailleurs migrants dont on ne parle plus guère et dont trop de pays membres n'ont pas encore assuré la ratification.

Oui, à la cohésion sociale, mais si tous les pays membres respectaient la signature qu'ils ont apposée au bas des instruments du Conseil de l'Europe et ratifiaient ces instruments qu'ils ont signés, - notamment la Charte sociale et d'autres conventions - nous accomplirions un pas autrement positif dans le sens d'une cohésion sociale en Europe.

Dame Knight a déclaré qu'un terroriste n'était pas un réfugié. J'espère tout de même que, pour nous, un réfugié n'est pas a priori un terroriste. Pourtant force est de constater que, dans chaque de nos pays membres, dans cette Europe où chacun des Etats entend s'enfermer progressivement dans ses frontières, dans cette Europe réfrigérée, on parle davantage de restriction du droit d'asile plutôt que des droits de l'homme ou du respect des conventions, notamment de celle de Genève.

Monsieur le Secrétaire Général, auriez-vous un commentaire à porter sur les initiatives des douze ministres de la justice des pays membres de la CEE - la petite Europe - qui se réunissent pour harmoniser les conditions d'accès au droit d'asile ? Cela ne relève-t-il pas des prérogatives du Conseil de l'Europe ? Alors que l'on néglige de faire travailler le Conseil de l'Europe sur les rares sujets où il est compétent, alors que l'on ne lui donne pas les moyens nécessaires, on s'évade et on se réunit à douze, en dehors du Conseil.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et M. le Secrétaire Général devraient rappeler plus fermement à tous les gouvernements des Etats membres de ce Conseil leurs devoirs envers notre institution, celle des droits de l'homme.

Certes ces menaces qui pèsent sur le droit d'asile sont liées à certaines activités terroristes. Mais il faut bien reconnaître qu'elles tiennent davantage encore à la lâcheté des responsables devant la montée du racisme et de la xénophobie. En effet, au lieu de lutter avec courage contre ces pulsions que l'on constate dans nos électorats, on recherche la faveur de ceux qu'elles animent.

Je crains fort qu'en démocratie, nous risquions tous d'en pâtir un jour ou l'autre : en courant derrière les extrémistes on en devient les victimes et l'histoire européenne est là pour en témoigner.

Nous assistons à la multiplication des refoulements aux frontières, à la réapparition des visas entre les pays membres du Conseil de l'Europe sous des prétextes liés au terrorisme mais en réalité pour éviter l'arrivée d'autres Européens indésirables. On crie haro sur l'émigration ; on clamé qu'émigré égale chômeur et profiteur. Combien de fois l'avons-nous entendu dans les milieux de droite de cette Europe ? On oublie ainsi bien vite tous les avantages que les travailleurs migrants et leurs familles nous apportent.

L'an passé, nous avons adopté ici une recommandation concernant le vieillissement de la population. Si en Allemagne, aux Pays-Bas, en France, en Belgique ou ailleurs, nous n'avions pas les travailleurs immigrés et leurs enfants, combien d'écoles devraient-elles fermer ? Combien de petits magasins devraient-ils mettre la clef sous la porte ? Combien d'emplois seraient-ils supprimés ?

Je souhaiterais que l'on fasse une analyse un peu plus objective de la situation. Combien d'obstacles y a-t-il aujourd'hui au regroupement familial, qui constitue pourtant l'un des chevaux de bataille du Conseil de l'Europe ?

Je voudrais qu'il y ait davantage de volontarisme pour appuyer lorsque nous retournons dans nos pays les résolutions que nous votons ici.

Le problème démographique se pose aujourd'hui. Mais, mes chers collègues, avons-nous une société qui favorise l'arrivée des enfants ? Certes, on parle de prime à la naissance, d'allocations familiales, mais on ferme les crèches et les dispensaires et l'on montre du doigt les enfants aux cheveux crépus ou à la peau basanée. Quand on les rencontre dans les rues on se méfie et l'on dit que ce sont des voleurs, parce que chez eux ils ont l'habitude de voler. Combien de fois l'entendrons-nous sans oser répliquer, parce que nous avons peur de perdre la voix de l'électeur qui est en face de nous ? Il faut avoir le courage de le reconnaître, mes chers collègues.

Dans cet amalgame - terrorisme, réfugiés, immigrés, profiteurs - j'ai lu, à la page 8 du rapport de M. le Secrétaire Général, un paragraphe fort intéressant sur le blanchiment des capitaux recueillis par la criminalité.

J'aurais souhaité, Monsieur le Président, y voir une autre phrase mettant en cause les cycles bancaires, les grandes banques, qui "lavent" l'argent sale et que l'on remette en question une fois pour toutes, le secret bancaire, auquel on n'ose pas s'attaquer simplement parce qu'il constitue la base de notre système d'injustice et qu'il permet souvent de couvrir une certaine criminalité : trafic de drogue ou d'armement, par exemple.

Je plaide, Monsieur le Président, pour que le Conseil de l'Europe et les gouvernements des pays membres manifestent davantage de cohérence dans les textes que nous adoptons, dans les résolutions que le Comité des Ministres retient et dans le comportement quotidien de nos gouvernements. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Lied.

M. LIED (Suède).- Monsieur le Président, je tiens d'abord à me féliciter du fait que c'est la deuxième fois que nous avons un débat commun aux représentants du Comité des Ministres et aux membres de notre Assemblée parlementaire.

J'espère que chacun des ministres et des membres présents dans cette enceinte estime que cet échange de vues a été extrêmement fructueux pour la construction européenne et a permis d'illustrer les défis auxquels nous devons faire face.

M. le Secrétaire Général a bien choisi le thème de notre débat d'aujourd'hui se rapportant au progrès de la coopération européenne. Il a mis l'accent sur les problèmes du chômage, sur la violence dans les villes, sur la drogue et sur le terrorisme. Il s'est demandé si le tissu social n'était pas en train de se défaire et si la cohésion de nos sociétés ne se diluait pas. M. le Secrétaire Général a bien raison de s'interroger ainsi.

Il a d'ailleurs, dans son rapport, bien décrit les défis auxquels nous devons faire face à l'heure actuelle et il y a présenté des réponses sous forme de propositions d'actions. Il s'agit de propositions positives et bien réfléchies mais il faut être réaliste, car il est bien évident qu'il sera bien difficile de mettre ces actions sur pied. Tel est le défi que nous devrons relever dans les années à venir.

La première condition pour maîtriser les grands problèmes qui menacent la cohésion de nos sociétés démocratiques pluralistes est de reconnaître ces problèmes et de les accepter comme de véritables maladies sociales et économiques. La description de ces réels problèmes dans le rapport du Secrétaire Général est claire et valable. C'est pourquoi je veux souligner quelques phrases de ce rapport auxquelles je souscris.

"La cohésion sociale, c'est d'abord un concept qui s'inspire d'une philosophie politique refusant la fatalité d'une lutte entre les classes et les groupes sociaux. Cela doit être aussi un principe d'action politique permettant de surmonter les tensions et conflits inhérents à la vie en groupe. C'est la recherche d'un équilibre entre la liberté de chaque individu dans les divers domaines de la vie politique et sociale et la solidarité qui s'efforce de préserver l'égalité des chances de chacun et de corriger les injustices."

Je citerai également un autre passage du rapport qui figure dans le chapitre consacré à la toxicomanie :

"Les causes de l'extension actuelle de ce phénomène se trouvent tout à la fois dans une crise des valeurs traditionnelles, des modèles hédonistes proposés par la société de consommation et la crise de l'autorité parentale, mais aussi dans le chômage, le déracinement des communautés immigrées, la déshumanisation des villes et la misère urbaine, les insuffisances d'un système éducatif."

Monsieur le Président, mes chers collègues, dans son rapport, le Secrétaire Général a fourni une analyse des menaces pesant sur la cohésion de nos sociétés qui va au fond des problèmes et donne une description des réactions humaines qui se produisent dans de telles circonstances.

M. le Secrétaire Général a émis plusieurs propositions d'action qui me semblent positives et qu'il est extrêmement nécessaire de mettre en oeuvre.

Je répète que le rapport du Secrétaire Général est un excellent rapport sur les grands problèmes qui menacent actuellement notre société.

Notre tâche principale en tant que Conseil de l'Europe est de renforcer la coopération européenne dans tous les domaines et de créer une identité européenne parmi nos peuples. C'est une évidence, sinon comment créer un engagement pour une identité européenne ? On ne peut pas demander un engagement en faveur de l'identité européenne chez des jeunes femmes ou des jeunes chômeurs qui ne trouvent pas de travail et qui se sentent superflus dans nos sociétés.

Voilà, monsieur le Président, mes chers collègues, le problème et le défi auxquels nous devrons faire face. Le rapport du Secrétaire Général est une base très appropriée pour continuer nos travaux et améliorer les sociétés européennes. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Caro.

M. CARO (France).- Monsieur le Président, je voudrais, si vous le permettez, adresser toutes mes félicitations à M. Oreja, notre Secrétaire Général, pour son rapport qui a le double mérite de couvrir l'ensemble des problèmes fondamentaux qui préoccupent notre Assemblée et l'avenir de notre société et de nous engager - les débats qui se sont déroulés depuis la présentation de son rapport par M. Oreja le prouvent - dans un véritable débat de société.

C'est un moment de réflexion intense auquel nous participons tous avec, je pense, le sens des responsabilités qui nous caractérise et où nous découvrons l'immensité du travail qui est le nôtre, qui est le vôtre. Nous avons la certitude - si je puis dire - d'en terminer avec l'ère post-industrielle dont on ne voyait pas la fin, mais dont nous sentons arriver l'échéance à une vitesse fantastique pour entrer dans ce que l'on peut appeler l'ère nouvelle du logiciel où notre société va être livrée d'une façon déterminante à l'interopérabilité des automatismes fonctionnels. Et l'on peut se demander où sera la place de l'homme.

Votre rapport, monsieur le Secrétaire Général, porte sur la cohésion sociale. Comme cela est judicieux. Au sein du Conseil de l'Europe, nous avons déjà oeuvré pour cette cohésion en instituant la Charte sociale européenne à laquelle vous vous référez, Charte sociale qui est le pendant, pour le travail, de ce que la Convention européenne est pour les Droits de l'Homme fondamentaux.

Cependant, n'a-t-elle pas été également assise sur des données qui ressortissaient à des relations travail-économies-bien-être correspondant à une société dont nous voyons, petit à petit, disparaître les éléments-clés, ceux qui donnaient la perception que nous avions à notre niveau de responsables politiques ? Nous pouvons donc nous demander si les données de demain que nous percevons dans une certaine confusion, seront toujours valables avec une option qui, dépassant le respect des valeurs fondamentales, aboutira à des données tout à fait nouvelles ? Comment l'homme pourra-t-il vivre en participant à la société tout en bénéficiant de la répartition du résultat du travail de chacun : niveau de vie, rémunération et dignité de l'homme ?

Nous savons fort bien que c'est à la jeunesse que nous nous adressons c'est à elle que nous pensons, c'est à elle que nous voulons léguer notre esprit de défense pour la sauvegarde de nos libertés, de nos croyances fondamentales et humanistes dans lesquelles je situerai tout particulièrement le respect de la famille et le respect des peuples entre eux. Mais saurons-nous organiser les relations travail-société pour que chacun y trouve sa place ? Sera-ce par l'introduction d'une rémunération minimale garantie que nous assurerons cette égalité dans la dignité ? Cette interrogation fondamentale ressortit encore une fois à la recherche permanente de la sécurité de l'individu dans la société.

Vous abordez l'ensemble de ces problèmes, que ce soit sous l'angle social ou sous celui de la responsabilité individuelle, pour nous protéger et pour agir contre le terrorisme ou pour de nouvelles relations d'ordre économique. Mais nous savons fort bien que les systèmes actuels seront dépassés.

Or, il me paraît fondamental, Monsieur le Président, mes chers collègues, que pour donner suite au rapport du Secrétaire Général, afin qu'il puisse déboucher sur des résultats aussi concrets que possible, de pouvoir réfléchir sur des données nouvelles qui ne peuvent être assimilées par nous que dans la mesure où nous sommes en mesure de situer la place de l'Europe dans l'évolution mondiale.

Nous avons parlé, ce matin, de la place de l'Europe en matière de sécurité. Cet après-midi, je dirais que nous traitons aussi de la place de l'Europe à l'égard des pays qui sont moins favorisés qu'elle ; je pense notamment aux pays en voie de développement. Cela signifie sans doute qu'il faut envisager un nouvel ordre monétaire international, un règlement de la politique des matières premières, afin que les ressources soient partagées de façon plus équitable et que le problème de la recherche de l'égalité de traitement - y compris au niveau des rémunérations - se présente sous un jour nouveau, c'est-à-dire autrement que par la répartition en fonction de la seule compétition économique.

Le point le plus fondamental, Monsieur le Secrétaire Général, serait pour moi de souhaiter très vivement que pour aboutir à cette définition de la nouvelle société qui suivra celle que nous vivons et que nous devons préparer, nous puissions inculquer, par des idées précises et simples, tout en restant fidèles aux valeurs fondamentales que nous défendons, l'esprit de défense de l'individu contre ce déterminisme dont il deviendra l'otage.

Il faudra qu'il le maîtrise et il n'y parviendra que par des limitations à sa propre puissance qu'il transfère de plus en plus aux automatismes auxquels je me suis référé. Que devons-nous faire ? Informer et former. Les hommes politiques et les assemblées en sont-ils capables ? Oui, bien sûr. Nous sommes conscients de notre capacité, de notre volonté de communiquer et de convaincre, mais est-ce suffisant ? L'expérience que j'ai acquise depuis que j'ai l'honneur d'être élu me fait répondre non.

Et puis, il y a le quatrième pouvoir, les médias : la presse, la télévision, la radio. Ce pouvoir existe et il doit être totalement libre, mais il faut aussi qu'il soit associé - j'allais dire intégré - à l'effort de notre société, afin de se préparer à s'adapter aux évolutions qui se présentent. Les hommes politiques que nous sommes ne peuvent rien faire sans les médias : nous avons besoin d'eux pour motiver les opinions et pour susciter cet esprit de défense sans lequel nos actions ne sont pas suffisamment porteuses d'efficacité.

Nous avons la possibilité de dire la vérité, mais on nous accuse bien souvent de ne pas la dire. Cela fait partie de l'expérience que nous vivons et des jeux politiques auxquels nous sommes livrés. Cependant, les médias ont aussi un pouvoir fantastique : celui de former, d'informer ; mais, par voie de conséquence, ils détiennent, s'ils le voulaient, animés d'un esprit malin, le pouvoir de désinformer et de déformer.

C'est donc le recours à la responsabilité de tous les pouvoirs qui concourt à l'organisation de notre société. Je ne sais, Monsieur le Secrétaire Général, si vous êtes à la recherche d'idées. Vous en avez tant que notre rôle consiste sans doute plutôt à vous soutenir et à vous aider à les appliquer. Je me demande, cependant, si nous ne pourrions pas, au Conseil de l'Europe, avec les médias placés devant les mêmes responsabilités que les hommes politiques, étudier la façon dont le binôme - responsables politiques et responsables des médias - peut donner suite à l'excellent rapport que vous nous avez présenté. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Kindle.

M. KINDLE (Liechtenstein) (interprétation) se félicite de ce débat sur la cohésion sociale suscité par l'impressionnant rapport de M. le Secrétaire Général. Celui-ci insiste à juste titre sur la nécessaire solidarité entre les générations. Les jeunes se sentent rejetés et condamnés alors qu'ils ont en eux un grand désir de générosité et de solidarité. Les personnes âgées, quant à elles, doivent jouer un rôle nouveau dans la société en raison notamment de leur précieuse expérience.

M. Kindle veut faire porter son intervention sur les aspects politiques de la coopération européenne. Il observe que le rapport Colombo propose au Conseil de l'Europe d'améliorer ses relations avec tous les pays démocratiques dans le monde. Mais il semble à M. Kindle que l'Assemblée devrait se consacrer en priorité, et conformément à sa vocation, aux questions qui intéressent directement l'Europe.

M. Kindle partage les préoccupations exprimées par M. Jung au sujet de l'avenir du Conseil de l'Europe. Il est certain que le Parlement Européen aborde aujourd'hui des questions à l'origine réservées au Conseil de l'Europe, comme la protection de l'environnement, la coopération trans-frontalière et les droits de l'homme. Un nombre de plus en plus important de pays membres se rapproche de la Communauté Economique Européenne. Le Conseil de l'Europe doit donc réfléchir d'urgence sur ses raisons d'être véritables ; la paix, la démocratie, les droits de l'homme, le développement économique et social de l'Europe. (Applaudissements.)

M. OREJA, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.- Monsieur le président, mesdames et messieurs, je vais devoir malheureusement quitter cette salle dans quelques instants avec les ministres présents pour participer à la séance d'ouverture du Comité des Ministres.

Je tiens à remercier très vivement tous ceux qui ont participé au débat et l'ont enrichi de leurs idées, de leurs réactions, de leurs propositions et parfois aussi de leurs critiques. Son objet n'est certes pas d'aboutir à des conclusions et à des décisions. Il est avant tout l'occasion d'un échange de vues sur des thèmes majeurs pour l'avenir de nos sociétés européennes. A cet égard, je crois pouvoir dire qu'il a répondu à notre attente.

Un aspect de ce débat me paraît très important : il constitue un exemple de la participation des ministres et des parlementaires qui ont dialogué sur des grands sujets, et ce devant l'opinion publique et la presse. Les groupes politiques transnationaux, des représentations des différentes idéologies se concertent et s'expriment sur le défi présent et le défi futur. Que le Conseil de l'Europe y contribue ne saurait nous étonner car c'est sans doute une des fonctions majeures de cette organisation qui doit alerter les responsables politiques et l'opinion sur les problèmes auxquels nous devons faire face, demain et après-demain.

Ce rôle d'éveilleur de consciences, typique du Conseil de l'Europe, n'implique pas que ce soit forcément lui qui apporte toutes les solutions. Ce qui me paraît essentiel, c'est que les problèmes soient posés et des solutions adéquates trouvées.

Sur le fond, je suis heureux de constater un large consensus autour de l'analyse développée dans ce rapport et sur ce que j'ai appelé "les prêches à la cohésion sociale" et l'importance vitale d'y porter remède.

Certes, je suis conscient - je l'ai d'ailleurs dit à plusieurs reprises - que le rapport n'est pas exhaustif. J'ai traité de certains problèmes qui me paraissaient particulièrement graves, tout en sachant qu'il existe bien d'autres atteintes à la cohésion sociale et d'autres discriminations qui divisent le corps social.

Le débat a, me semble-t-il, fait apparaître l'existence d'une véritable identité, d'une véritable originalité européenne en ce qui concerne la conception de la société et la place que doivent y prendre les valeurs de solidarité, les objectifs de protection sociale et les différents mécanismes d'institutions qui sont mis en place pour les garantir.

Nous serons tous d'accord, je crois, pour mettre ce point en relief. A cet effet, nous devons soutenir et développer les programmes de recherche des publications qui s'orientent dans ce sens.

En ce qui concerne la lutte contre le chômage, nous sommes tous conscients qu'il ne suffira pas de relancer la croissance économique, mais qu'il faudra également envisager certaines formes de partage de l'emploi, notamment de réduction du temps de travail. Pour cela, il faudra sans doute, comme l'a suggéré M. Juncker, ministre du travail du Luxembourg, dégager une adaptation du droit au travail à ces nouvelles conditions du marché de l'emploi. Or ces mesures ne peuvent être envisagées à l'échelle d'un seul pays du fait des problèmes de concurrence qui ne manqueraient pas d'en résulter. En revanche, des politiques homogènes à l'échelle européenne permettraient de limiter la portée de cet obstacle. Ce point appelle également un effort accru de concertation et de coopération entre les différents pays européens.

La proposition que j'ai faite d'examiner l'institution d'un minimum vital garanti à tous a évidemment, comme je m'y attendais, suscité une discussion. Dans ce contexte, je ne puis qu'applaudir la suggestion qui a été formulée par M. Juncker d'introduire ce revenu comme un nouveau droit reconnu par la Charte sociale européenne. Pour répondre à l'observation qui a été faite par M. le Ministre Bosson, que je remercie vivement pour son appréciation générale du rapport, je tiens à préciser que l'introduction d'un tel revenu minimum garanti n'est, de mon point de vue, nullement incompatible avec tous les efforts accomplis pour promouvoir l'insertion professionnelle sous forme de stages ou de formation. Son intervention a été extrêmement utile et je l'apprécie beaucoup.

Nous sommes d'accord pour juger inacceptable une société coupée en deux, qui marginalise une part croissante de la population. Par contre, les opinions divergent quant aux moyens à mettre en oeuvre pour répondre à ce défi. Personnellement, tout en étant conscient des contraintes financières inhérentes à une telle mesure, je demeure convaincu qu'à terme elle est inévitable si l'on veut vraiment que chacun puisse participer et être intégré dans notre société, si l'on veut aussi que la dignité de tous soit vraiment préservée. De manière plus générale, je crois que dans nos sociétés se pose et se posera dans l'avenir, avec une particulière acuité, le problème du rôle des inactifs, tout spécialement de ceux qui sont dépourvus de ressources financières.

En ce qui concerne la famille, en dépit des différentes approches, je suis réconforté de constater un souci commun de protéger et de mettre en valeur cette institution fondamentale de la société. Dans ce sens, je remercie le Premier ministre du Liechtenstein pour son intervention et son soutien. J'ai lancé l'idée dans le débat avec la proposition de cette Charte européenne de la famille; reste maintenant, et c'est sans doute la partie la plus difficile, à la préciser, à en définir la nature et son contenu. La conférence des responsables des affaires familiales qui se tiendra du 19 au 21 mai à Bruxelles offrira l'occasion d'en débattre avec les ministres compétents et je ne manquerai pas d'y répercuter les points de vue exprimés dans ce débat.

Là aussi, je remercie M. le Ministre Bosson pour l'annonce qu'il a faite de la position engagée de la France dans cette conférence. Il s'agit d'un problème important, urgent, pour lequel nous devons mobiliser toutes nos ressources et nos instances de coopération intergouvernementales. Comme moi, cela n'est pas étonnant, vous incluez dans les objectifs d'une éducation réussie - M. Caro a insisté sur ce point - la préparation à l'exercice des responsabilités, tant professionnelles que civiques. La démocratie est avant tout un régime de participation, et la participation s'apprend. La présence dans cette salle de jeunes qui se sont engagés dans la réflexion sur les droits de l'homme à l'aube du troisième millénaire nous montre que lorsqu'on lui en offre l'occasion et qu'on lui en donne les moyens, la jeunesse est disponible et ne demande qu'à s'engager. C'est certainement là un des domaines où nous pouvons prendre des mesures concrètes qui relèvent de la vocation même de notre organisation. Là aussi, je saisirai les organes compétents des fruits de notre réflexion commune.

Face aux symptômes de rejet de la société que sont la drogue, la violence et le terrorisme, j'ai constaté un large accord avec les différentes propositions consignées dans le rapport.

En réponse aux observations qui ont été exprimées par M. Stoffelen, au nom du groupe socialiste, je suis d'accord avec lui pour considérer que la violence et le crime organisé ne sont que le résultat de cette condition sociale. Mais il ne me contredira pas si je constate que la montée du chômage n'est pas sans effet sur ce phénomène. Naturellement, je ne puis qu'appuyer ses remarques relatives à la nécessité des mesures préventives, notamment au niveau de l'éducation.

Face au défi du terrorisme, j'ai déjà eu l'occasion de dire à maintes reprises que le temps des discours était révolu. Aujourd'hui il faut agir de manière déterminée et conjointe pour lutter contre ce défi majeur, et dans ce sens, je partage pleinement le point de vue de Dame Jill Knight. J'ai pris bonne note, pour les introduire dans le rapport, des idées qu'elle a émises avec tant de conviction.

Le Conseil de l'Europe a commencé cette action concrète grâce à l'impulsion politique donnée par la conférence ministérielle de novembre dernier; mais, par-dessus tout, il faut s'attacher à approfondir sans relâche la cohésion, la confiance et la solidarité entre nos démocraties.

Enfin, dans son intervention très stimulante, le Président du Comité des Ministres, M. Halefoglu, a tout particulièrement souligné le problème des réfugiés et des résurgences des tensions racistes et xénophobes. Je suis satisfait de constater que son analyse rejoint très largement les remarques contenues dans le rapport. Tout comme lui, je suis préoccupé par l'afflux croissant des réfugiés à nos frontières.

M. Halefoglu connaît bien ce problème et son pays le vit d'une manière particulièrement dramatique. Tous nos pays européens sont confrontés à l'arrivée massive de réfugiés qui fuient la répression politique, le sous-développement économique. Nous ne devons pas simplement en prendre note. Nous devons agir. Face à ce défi, nos pays doivent, de manière solidaire, trouver des solutions. On a souvent parlé de solutions réalistes, il faut les trouver sans sacrifier pour autant nos traditions. Tous nos pays doivent se concerter pour assurer un partage équitable du fardeau entre eux. Il faut éviter que se développent des approches conflictuelles comme c'est quelquefois le cas entre les Douze et les Vingt-et-Un.

Monsieur le Président, je termine en remerciant très vivement tous les ministres et les parlementaires, pour leurs interventions. Pour ma part, je n'hésiterai pas à introduire beaucoup de leurs initiatives et propositions dans le projet de programme de travail car elles ne peuvent simplement rester dans les discours. Il faut chercher l'application pratique des idées exprimées au cours de notre débat sur les progrès de la coopération européenne. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT (interprétation) indique que les Ministres doivent quitter l'Assemblée pour rejoindre la réunion du Comité des Ministres à 18 h 30. Il les remercie pour leur participation à ce débat qui se poursuit par l'intervention de M. Bayülken.

M. BAYÜLKEN (Turquie) (interprétation) estime que tous les débats sont importants mais que le rapport du Secrétaire Général présentait un intérêt éminent. Il ne croit pas que les valeurs démocratiques puissent se développer si l'Europe n'offre pas d'espoir aux jeunes générations. Or, le chômage a atteint une dimension telle qu'il représente un défi dangereux en altérant la personnalité de ceux qui en sont victimes. Les jeunes, rappelle M. Bayülken, sont des êtres fragiles qui ne supportent pas toujours les dures réalités sociales, ils doivent être aidés pour leurs premiers pas dans un environnement difficile.

M. Bayülken est d'accord avec M. Oreja sur ces deux fléaux que sont le terrorisme et la toxicomanie. Il rappelle que la Turquie a beaucoup souffert du terrorisme et qu'elle est heureuse de voir s'intensifier la collaboration entre les pays européens. Il souhaite que celle-ci soit encore plus efficace. Son pays est également sensible au danger de la toxicomanie et il a pris des mesures très importantes qui ont donné de bons résultats. Là encore la solution passe par la coopération européenne.

L'orateur indique que les migrants vivent parfois de véritables tragédies. Ainsi les travailleurs turcs doivent-ils attendre deux ou trois ans avant de pouvoir faire venir leurs familles dans des pays pourtant membres du Conseil de l'Europe. On imagine sans peine leurs soucis. L'orateur a été heureux d'entendre que les gouvernements sont prêts à réexaminer les questions soulevées par le Secrétaire Général dans son rapport. Il se dit persuadé que des solutions pourront être trouvées pour autant que la volonté politique existe. Enfin, il appuie particulièrement le dernier paragraphe du rapport Oreja dans sa mise en garde des dangers qui menacent la paix civile et la démocratie.

M. LE PRESIDENT (interprétation) donne la parole à M. Pini.

M. PINI (Suisse). - Monsieur le Président, mes chers collègues, au moment où l'on vient de démonter l'apparat de l'attraction ministérielle et où M. le Secrétaire Général auquel j'adresse mes félicitations les plus vives et sincères pour son excellent rapport est parti, je me demande si les orateurs restant ont encore au moins la possibilité de parler à Caïus pour que César puisse les entendre. (Sourires.)

J'ai l'impression que tel n'est pas le cas et il est fort regrettable, mes chers collègues, que pour un débat aussi important sur un document aussi intéressant, aussi nouveau, aussi courageux l'hémicycle soit presque vide et que soient partis ceux qui auraient dû entendre les orateurs figurant dans la seconde partie de la liste.

Mesdames, Messieurs, il y a très probablement deux réalités qui nous déchirent de temps en temps quand nous recherchons la volonté politique pour résoudre les problèmes dont nous discutons aujourd'hui.

La première réalité politique réside dans les propos par lesquels nous exprimons avec passion, avec engagement, au titre de notre pouvoir purement individuel, nos critères, nos visions, nos illusions si vous voulez. Nous retrouvons alors parfois un consensus de base fondamental, pour qu'un message d'espoir, un message crédible parti de cette enceinte puisse retenir l'attention de l'opinion publique.

Il est une autre réalité, dont les représentants viennent de partir, celle du Comité des Ministres qui ne joue pas toujours les mêmes partitions que les nôtres. Mais cette réalité n'est pas aussi sensible que cette Assemblée et nos messages n'arrivent pas toujours à convaincre ou à soulever une volonté commune qui est pourtant primordiale surtout au niveau des responsabilités gouvernementales.

Mesdames, Messieurs, nous sommes une Assemblée consultative ; nous n'avons pas de pouvoir souverain national, l'unique pouvoir d'audience étant le Comité des Ministres. C'est donc face à ce Comité des Ministres que nos efforts doivent être employés pour le convaincre que notre message peut passer et atteindre nos pays respectifs, nos parlements si le Comité des Ministres - et pas seulement les représentants permanents - devient le porte-parole puissant de la volonté de cette Assemblée et du consensus qui s'y manifeste. Tel n'est pas toujours le cas même si le Comité des Ministres est le porte-parole de la volonté personnelle du Secrétaire Général.

Nous avons examiné le rapport du Secrétaire Général M. Marcelino Oreja et entendu ses propos. Mais je me demande sans malice si tous les points de ce document rejoignent la pensée, la volonté, la détermination du Comité des Ministres ? Je crains que le Secrétaire Général lui-même connaisse certaines déceptions.

Ainsi, le rapport sur l'activité du Comité des Ministres que nous avons examiné hier traite d'un problème que notre collègue de Puig a soulevé, celui de la flexibilité du marché du travail dans une économie en transformation. Cela a donné un exemple de l'écho que nous avons, après avoir consenti des efforts pendant plusieurs années, connu bien des tracasseries et des déchirements dans cette Assemblée pour obtenir un document équilibré qui traduise la volonté de cette Assemblée et puisse réaliser le consensus.

Dans sa réponse, le Comité des Ministres, tout en estimant, lui aussi, qu'il faut tout tenter pour combattre le chômage - encore heureux ! - notamment chez les jeunes, fait une grande découverte puisqu'il relève, une nouvelle fois, que la politique économique et sociale varie selon les Etats membres ! Ensuite il a pratiquement recopié ce que nous avions adopté et c'est tout.

Dans ces conditions, sentez-vous qu'il y a de l'autre côté, dans la réalité gouvernementale, cette volonté dont nous avons parfois l'illusion qu'elle existe ? Je réponds non, cette volonté n'est pas présente et là réside bien l'une des causes fondamentales de la faiblesse de ce Conseil de l'Europe, insuffisamment soutenu par le Comité des Ministres.

Je vous donne un autre exemple qui sera le dernier, alors que j'aurais fait un autre discours si l'apparat de l'attraction ministérielle avait été maintenu et si le Secrétaire Général était resté. Il porte sur les réfugiés.

La page dédiée aux réfugiés, aux migrations dans le rapport de M. le Secrétaire Général est fort intéressante ; elle est très courageuse mais, jusqu'à présent, nous avons mené une politique de frontière, une politique purement quantitative et pas une fois le Comité des Ministres n'a émis une idée, une proposition surtout tendant à définir une véritable politique de migration.

Mesdames, messieurs, le problème n'est plus uniquement de savoir combien de réfugiés mon pays, la Suisse, peut recevoir ou ne peut pas recevoir; combien la France ou la République Fédérale d'Allemagne peut en accueillir ou ne peut pas en accueillir. Il s'agit de savoir comment l'Europe occidentale fait face à un phénomène qui ne date pas d'aujourd'hui, mais qui concerne le futur, c'est-à-dire si elle essaie de définir une stratégie commune face aux migrations économiques. En effet, lorsque la famine sévit, lorsque la détresse économique existe, lorsqu'il y a atteinte à la liberté, il y a atteinte à l'intégrité de la personne. Il se crée alors un état d'exception autour de l'individu, autour de la personnalité de l'homme. Cela revient à de la persécution politique; l'état, les conséquences finales sont les mêmes.

Pour terminer, monsieur le Président, je soulignerai que l'heure est arrivée pour que les déclarations que nous faisons, pour que la volonté commune que nous arrivons difficilement à définir trouvent un écho véritable, un écho responsable au sein du Comité des Ministres. Nous attendons que le Comité des Ministres des Vingt et un pays définisse, par exemple, une politique, une stratégie commune face aux migrations économiques et ne se borne pas à proposer des solutions relevant d'une politique de frontières. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Cuatrecasas.

M. CUATRECASAS (Espagne).- M. Pini a tout à fait raison et, étant donné les circonstances, j'essaierai d'être le plus concret possible.

Dans le rapport que nous a soumis M. le Secrétaire Général, il faut retenir les quelques phrases de son introduction par lesquelles il souligne qu'il n'y a rien de plus politique que l'intervention sur l'avenir de nos sociétés.

Ce débat, qui a commencé en présence du Secrétaire Général et de représentants du Comité des Ministres, devait surtout être d'un niveau politique et concerner l'avenir de nos sociétés, parce que cette Assemblée parlementaire a traité largement de ce problème sur lequel le Secrétaire Général s'est penché. J'insiste surtout sur cette explosion de la réflexion sur l'avenir de nos sociétés. C'est sur cette base que cette réflexion doit se poursuivre et nous devons essayer d'appuyer l'effort qui a été accompli pour réaliser ce rapport que nous a soumis M. le Secrétaire Général. Il y exprime notamment le désir que les systèmes politiques de nos sociétés soient ouverts aux changements technologiques, politiques, sociaux que l'on ressent aujourd'hui dans tous les Etats de l'Europe. Le problème principal est de savoir comment ce système peut être ouvert au changement.

Il exprime cependant une crainte réelle, en se demandant si nos sociétés, si homogènes en surface, ne sont pas en train de se compartimenter, de se décomposer en un puzzle de micro-sociétés qui s'opposent, ou, pire encore, qui s'ignorent entre elles. J'estime qu'il a tout à fait raison d'avoir peur.

Toutefois, je tiens à apporter une certaine nuance. Si ces micro-sociétés se compartimentaient, cela supposerait un corporatisme créé pour se défendre contre les entrées, particulièrement face à d'autres groupes sociaux.

En réalité, ces micro-sociétés prouvent le pluralisme de notre corps social. Il convient donc de le reconnaître et d'en tenir compte. Nos institutions publiques doivent se montrer capables de retenir toute la complexité de ce pluralisme, ce qui constitue un problème primordial.

Certes, les changements qui s'opèrent actuellement dans nos pays sont très importants. En Espagne, aujourd'hui, une expression fait recette, celle de "société civile". Chacun se réclame de cette société civile parce que l'Etat ne peut tout résoudre. On en attend donc des initiatives particulières. Evidemment, les choses sont très complexes. Dans une région industrielle, comme la mienne, la Catalogne, on peut se rendre aisément compte de la manière dont une situation sociale de reconversion industrielle mêlée à un changement technologique aussi intense que celui que nous connaissons actuellement, devient très complexe, surtout à la suite de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Comment résoudre cette complexité et ce pluralisme ? Comment aider cette société civile ? C'est, me semble-t-il, la tâche de toutes les institutions publiques et pas seulement celle de l'état régional ou local.

Le rapport de notre Secrétaire Général met principalement l'accent sur cet aspect des choses.

Je voudrais, monsieur le Président, mes chers collègues, appeler spécialement votre attention sur le problème le plus grave du point de vue social, celui du chômage et de la pauvreté.

M. le Secrétaire Général a eu raison de mettre notre société duale en exergue et il a émis de pertinentes réflexions à ce sujet. Il a notamment déclaré qu'il s'agissait d'un phénomène de société, qui n'était pas uniquement d'ordre économique. Cette dualité oppose ceux qui ont un emploi stable et ceux qui subissent le chômage et la pauvreté.

Comment faire pour résoudre ce problème ? L'emploi, dit-il, ne peut devenir un privilège et je suis tout à fait d'accord avec lui. Le travail est un droit, repris dans l'article 1er de la Charte sociale européenne. Donnons donc du travail à tout le monde. Mais comment atteindre cet objectif de plein emploi ? Oserai-je vous suggérer, monsieur le Président, de demander au Comité des Ministres que les quatre propositions d'action figurant à la fin du chapitre "Chômage et pauvreté", soient reprises dans son programme de travail, étant donné que son Président nous a lui-même informé que son organisme étudiait actuellement le protocole additionnel à la Charte sociale européenne ?

Il serait souhaitable, pour chacun, qu'il en soit ainsi.

M. le Secrétaire Général a tout à fait raison lorsqu'il souligne que cette Assemblée doit prendre ses responsabilités. Il est en effet évident que la misère est une violation des droits de l'homme. Dans cette perspective, le Conseil de l'Europe doit avoir comme objectif primordial, pour l'avenir de nos sociétés, la suppression de la misère et de la pauvreté.

Concrètement, le Comité des Ministres a une occasion exceptionnelle de se mettre au travail en insérant dans la Charte sociale européenne les quatre propositions d'action dont il est question. En tant qu'organe exécutif s'il le veut, il le peut. (Applaudissements.)

Lord HUGHES (Royaume-Uni) (interprétation) regrette, comme M. Pini, que leur programme de travail ait obligé les ministres à quitter l'hémicycle avant la fin du débat. Il eût été préférable que leur réunion fût fixée à 19h00, mais il est vrai que le Président du Comité des Ministres participait aux travaux de l'Assemblée depuis 11h00 et qu'un programme chargé l'attendait sans doute encore. Il doit y avoir une limite à la patience des ministres, mais le plus difficile est bien de jouer "Hamlet" sans le prince du Danemark. L'orateur félicite le Secrétaire Général pour son rapport. Il n'en approuve pas absolument tout le contenu, mais aucun parti politique ne détient toutes les réponses et si chaque mot de ce rapport avait été approuvé par un des groupes de l'Assemblée, nul doute que les autres n'aient élevé des objections.

Lord Hughes se félicite de ce que ce document reprenne les conclusions de nombreux rapports de la Commission des questions sociales et de la Commission des questions économiques, notamment du Doc. 981 de 1984 sur l'emploi en Europe, du Doc. 903 sur l'emploi des jeunes et de celui de 1987 sur l'assouplissement de la législation du travail. Il se pourrait donc que M. Oreja parvienne à attirer l'attention du Comité des Ministres sur ces recommandations qu'il n'avait pas accueillies avec beaucoup d'enthousiasme à l'époque.

L'orateur approuve la volonté de préserver la cohésion sociale et l'équilibre entre la liberté de chacun et une solidarité qui tend à garantir l'égalité des chances et à corriger les injustices. Il faut refuser une société dans laquelle seuls les plus habiles trouveraient place.

Les hommes politiques doivent déjouer le piège tendu par ceux qui extraient de leur discours une remarque isolée. Mais même prises isolément, certaines expressions ont le même sens que dans leur contexte. Il en va ainsi, dans la version française du rapport, de la première phrase du chapitre intitulé "Le plein emploi : une utopie ?" : "Il ne faut pas se leurrer, le remède véritable à la crise de l'emploi est la croissance économique". L'orateur ne pourrait souscrire à cette phrase, mais il approuve pleinement la version anglaise, qui est plus claire : "Nous ne devons pas croire que le seul remède à la crise de l'emploi soit la croissance économique." La suite du rapport confirme d'ailleurs cette interprétation.

Comme l'a souligné à juste raison M. Pini, les conditions ne sont pas les mêmes dans tous les pays européens. En Autriche, le taux de chômage n'est pas de 11 %, mais de 6 % ; avec un taux identique, le Royaume-Uni aurait un million et demi de chômeurs en moins. Les choses ont beaucoup changé en vingt ans : un taux qu'on aurait alors jugé très élevé apparaît aujourd'hui faible.

Les gouvernements ne portent pas non plus toujours les mêmes appréciations sur la situation que M. Oreja. Celui-ci termine son premier chapitre en constatant qu'un nombre croissant de chômeurs vient grossir la classe des nouveaux pauvres. Or, selon le Gouvernement britannique, ce n'est pas le cas en Grande-Bretagne parce que le système de sécurité sociale offre droit à une assistance qui permet de satisfaire aux besoins élémentaires.

D'autre part, le Secrétaire Général, à propos de la Charte sociale, oublie de mentionner la nécessité, pour le Conseil de l'Europe, d'encourager les sept Etats membres qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire. Ce document acquerrait ainsi plus de poids et l'on échapperait au débat entre une extension de la gamme des droits à garantir ou un renforcement des mécanismes de contrôle.

Pour conclure l'orateur remercie le Secrétaire Général et émet le voeu qu'il défende maintenant ses idées auprès des ministres.  
(Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT (interprétation) dit qu'il lui faut maintenant clore le débat. Il signale que les orateurs inscrits qui étaient présents et qui n'ont pu prendre la parole, pourront donner le texte de leur intervention, afin qu'il soit inclus dans le compte rendu officiel.

Il rappelle à l'Assemblée que le rapport du Secrétaire Général ainsi que l'ensemble de ce débat sont renvoyés pour examen à toutes les commissions compétentes.

4. MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. LE PRESIDENT (interprétation) signale que M. Christianssen est proposé pour remplir une vacance à la Commission des questions juridiques.

Cette modification est approuvée.

5. DATE, HEURE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SEANCE PUBLIQUE

M. LE PRESIDENT (interprétation) propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique demain matin, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Réseau européen de trains à grande vitesse

- Présentation, par M. Dejardin, du rapport de la Commission des questions économiques et du développement (Doc. 5714) ;
- Présentation, par M. Lemmrich, de l'avis de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux (Doc. 5731) ;
- Présentation, par M. Mitterdorfer, de l'avis de la Commission de la science et de la technologie (Doc. 5725) ;
- Exposé de M. Jürgen Warnke, Ministre des transports de la République Fédérale d'Allemagne ;
- Discussion et vote sur le projet de résolution contenu dans le Doc. 5714 révisé et amendements.

L'ordre du jour de la prochaine séance publique est ainsi réglé.

(La séance est levée à 19 heures)

S O M M A I R E

1. Procès-verbal.

2. Présences.

3. Progrès de la coopération européenne.  
Présentation par M. Oreja, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,  
de son rapport sur la cohésion sociale.

Intervention du Président en exercice du Comité des Ministres  
et d'autres membres du Comité des Ministres.

M. Vahit Halefoglu, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,  
président en exercice du Comité des Ministres.

MM. Stoffelen, au nom du groupe socialiste; Jean-Claude Juncker,  
Ministre du Travail de Luxembourg; Guerra, au nom du grc., e  
démocrate-chrétien; Hans Brunhart, Vice-Président du Comité des  
Ministres.

Présidence de M. Reddemann, Vice-Président.

MM. de Arespacochaga, au nom du groupe démocrate-chrétien;  
Bosson, Ministre délégué chargé des Affaires européennes de la  
République française; Mme Eckman, au nom du groupe libéral;  
M. Romero, au nom du groupe communiste; MM. Hesele, Van der Linden,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Pays-Bas; de Puig,  
Dame Jill Knight, MM. Dejardin, Lied, Caro, Kindle, Oreja,  
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Bayülken, Pini,  
Cuatrecasas, Lord Hughes, .. clôture.

Renvoi aux commissions compétentes, pour examen, du rapport du  
Secrétaire Général et de l'ensemble du débat.

4. Modification dans la composition d'une commission.

5. Date, heure et ordre du jour de la prochaine séance publique.

## **2.- COMUNICADO FINAL DE LA 80a SESION DEL COMITE' DE MINISTROS**

En esta misma 80a Sesión del Comité de Ministros del Consejo de Europa se trataron además los siguientes temas:

- Relación Este-Oeste a la luz de los acontecimientos más recientes en la Unión Soviética
- Proceso de la Conferencia sobre Seguridad y Cooperación Europea. Perspectivas de la reunión de Viena.
- Identidad cultural europea.
- Contactos con los países de Medio Oriente con vistas a la Conferencia Internacional de Paz.
- Comisión Colombo: convergencia de objetivos.
- Cooperación entre Consejo de Europa y Comunidad europea.
- Proyecto de Convención europea para la prevención de la tortura y malos tratos a los detenidos.
- Lucha contra el terrorismo: cooperación judicial y legislaciones nacionales.
- Proyecto de instrumento jurídico sobre medios de comunicación: radiodifusión transfronteriza, programas, publicidad.

El tratamiento de estos asuntos por el Comité de Ministros queda sintetizado en el **Comunicado final**.

PRESS COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

C (87) 42  
7.5.87

Communiqué final  
de la 80e Session du Comité des Ministres  
(Strasbourg, 6-7 mai 1987)

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (les 21) a tenu sa 80e Session les 6 et 7 mai 1987 à Strasbourg sous la présidence de M. Vahit HALEFOGLU, Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie. Les Ministres ont passé en revue les relations Est-Ouest en se référant notamment à l'évolution en Union Soviétique, aux négociations sur le désarmement ainsi qu'à la réunion de la CSCE à Vienne. Ils ont également procédé à un échange de vues sur la question du Moyen-Orient. En ce qui concerne les travaux du Conseil de l'Europe, ils ont pris des dispositions pour assurer la mise en oeuvre des propositions de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo) et pour promouvoir la coopération avec la Communauté européenne. Ils ont également marqué leur appui à la Campagne sur l'interdépendance et la solidarité Nord/Sud qui doit avoir lieu au printemps 1988.

\*  
\* \* \*

2. A l'occasion de cette Session du Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a tenu, le 6 mai 1987, suite à une proposition de la Commission Colombo, un débat politique sur les progrès de la coopération européenne, avec la participation de Ministres et sur la base d'un rapport du Secrétaire Général. Le thème de ce débat était "la cohésion sociale" en tant qu'élément important de la construction européenne.

3. Les Directeurs Politiques des Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres se sont également réunis le 6 mai pour examiner les relations Est-Ouest et plus particulièrement le processus de la CSCE. En outre, le Directeur Politique de la Belgique a présenté, au nom des Douze, un aperçu des principaux points de l'actualité internationale traités au sein de la Coopération politique européenne (CPE) au cours des six derniers mois.

*The 21 Council of Europe member States :*

Austria, Belgium, Cyprus, Denmark, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, United Kingdom

*Les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe :*

Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni

4. Dans leur discussion sur les relations Est-Ouest, à la lumière des développements les plus récents en Union Soviétique, les Ministres ont exprimé l'espoir qu'une politique d'ouverture réelle puisse contribuer à fonder ces relations sur de nouvelles bases de confiance. Ils ont souligné l'importance qu'ils attachent à la recherche de progrès réels permettant d'aboutir à des accords de désarmement équilibrés, vérifiables et efficaces, assurant une sécurité égale pour tous les Etats.

5. En ce qui concerne le processus de la CSCE, les Ministres ont examiné l'état actuel des travaux et les perspectives d'aboutissement de la réunion de Vienne. Ils ont estimé que cette réunion devrait aboutir à un document substantiel et équilibré. Plutôt que d'essayer de formuler de nouveaux engagements, il importe de susciter une meilleure mise en oeuvre des engagements déjà souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et de renforcer la vitalité du processus de la CSCE. Un saut qualitatif devrait être réalisé aussi bien dans la dimension humaine de ce processus qu'en ce qui concerne les aspects de sécurité.

6. Les Ministres ont rappelé leur Résolution (85)6 sur l'identité culturelle européenne et souligné le prix qu'ils attachent à la nécessité de mettre en valeur l'identité européenne, commune à tous les Etats du continent et pouvant constituer le motif d'une coopération concrète impliquant les peuples. Ils ont fait valoir à cet égard le potentiel qu'offre le Conseil de l'Europe et, dans cet esprit, ils ont encouragé leurs Délégués à poursuivre l'examen des moyens susceptibles de resserrer la coopération dans le domaine culturel et de l'éducation avec les pays de l'Europe de l'Est en mettant l'accent sur des aspects et des projets concrets, ainsi que des possibilités de promouvoir la coopération également dans le domaine de la jeunesse.

7. Les Ministres ont entendu un exposé de M. L. TINDEMANS, Ministre des Relations Extérieures de la Belgique, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, sur ses contacts avec divers pays du Moyen-Orient, dans le cadre de sa mission accomplie au nom des Douze. Ils ont noté avec intérêt la déclaration des Douze en date du 23 février 1987, favorable à la tenue d'une Conférence Internationale de la Paix. En invitant toutes les parties à faire preuve de bonnes dispositions en vue de négociations dans ce cadre, ils ont exprimé l'espoir que les conditions pour amorcer de telles négociations pourront être réunies sans plus tarder.

8. En ce qui concerne les progrès de la coopération européenne les Ministres ont entendu des rapports de M. L. TINDEMANS, en sa qualité de Président en exercice du Conseil des Ministres des Communautés européennes ainsi que de M. P. AUBERT, Chef du Département Fédéral des Affaires Etrangères de la Suisse, au nom de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Ils ont constaté que les contacts entre la Communauté européenne et l'AELE étaient de nature à se répercuter favorablement sur la coopération européenne dans son ensemble, en la renforçant et en augmentant son efficacité.

9. Les Ministres ont également examiné les suites à réservier au rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo) présenté au Conseil de l'Europe en juin 1986. Ils ont constaté la convergence des objectifs politiques indiqués dans ce rapport et de ceux poursuivis par le Comité des Ministres avec l'appui de l'Assemblée. Plusieurs propositions de la Commission sont déjà réalisées ou en voie de réalisation dans le programme intergouvernemental d'activités du Conseil de l'Europe. Certains domaines prioritaires ont été identifiés dans lesquels des progrès substantiels pourraient encore être atteints. C'est ainsi que les Ministres ont donné aux Délégués mandat d'examiner des programmes d'actions concernant les problèmes de la famille, ainsi que dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes.

10. Poursuivant leur examen du renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, les Ministres ont passé en revue, sur la base d'un rapport des Délégués, les divers domaines d'activités qui se prêtent à une telle coopération et approuvé des lignes directrices pour des coopérations spécifiques et des projets communs. Ils ont chargé leurs Délégués de poursuivre leurs efforts en vue de la conclusion de nouveaux arrangements de contacts avec la Commission des Communautés européennes afin de favoriser la coopération entre les deux Institutions.

11. Sur la base du rapport du Secrétaire Général relatif au développement de la coopération européenne, traitant de certaines actions en cours et nécessitant un effort particulier, les Ministres ont centré leur attention sur le renforcement de la protection des droits de l'homme y compris la priorité à donner au fonctionnement des organes institués par la Convention européenne des droits de l'homme. Ils ont souligné l'importance du projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, et ont exprimé le ferme espoir que cet instrument pourra rapidement être adopté et ouvert à la signature des Etats membres.

12. Les Ministres ont pris note des travaux du Groupe de Conseillers des Ministres, constitué suite à la Conférence européenne des Ministres responsables de la lutte contre le terrorisme (Strasbourg, 4 et 5 novembre 1986) et exprimé le souhait que les travaux au sein du Groupe de Conseillers des Ministres puissent aboutir rapidement à des résultats tangibles, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire et l'examen des législations et pratiques nationales en matière de lutte contre le terrorisme en vue de leur harmonisation éventuelle.

13. Ils ont également pris connaissance avec un vif intérêt des textes adoptés par la Conférence ministérielle européenne sur la politique de communication de masse (Vienne, 9-10 décembre 1986). Ils ont noté avec satisfaction qu'un projet d'un instrument juridique contraignant est en cours d'élaboration, couvrant entre autres la question du droit applicable à la radiodiffusion transfrontière et des normes relatives aux programmes et la publicité. Ils ont exprimé le souhait que l'élaboration de ce projet puisse aboutir avant la prochaine Conférence ministérielle qui se tiendra à Stockholm fin 1988.

14. Les Ministres ont rappelé que le Conseil de l'Europe se doit d'apporter une contribution spécifique aux relations Nord/Sud et réaffirmé leur appui à la Campagne européenne de sensibilisation du public sur l'interdépendance et la solidarité Nord/Sud, prévue pour les mois d'avril-mai 1988, en coopération avec la Communauté européenne. Cette manifestation devrait être l'occasion de promouvoir, tant sur le plan européen que national, un large débat public sur ce problème fondamental. Les Délégués des Ministres suivront de près la préparation de cette Campagne et le Comité des Ministres y apportera son concours notamment en lui consacrant une partie de sa Session de printemps en 1988.

Les Ministres ont pris note des travaux de la Commission Mondiale de l'Environnement et du Développement et de son rapport "Notre Avenir Commun" qui a été récemment publié et qui pourrait être fort utile pour les Gouvernements et Organisations internationales dans leurs efforts pour promouvoir les relations Nord/Sud.

15. Enfin les Ministres ont pris note avec intérêt de l'institution, au sein du Conseil de l'Europe, d'un Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs, ouvert à des Etats non membres du Conseil de l'Europe.

16. Le Comité des Ministres a décidé de tenir sa 81e Session les 25 et 26 novembre 1987.

**3.- INFORME DE LOS DELEGADEOS DE LOS MINISTROS SOBRE  
LA COOPERACION ENTRE EL CONSEJO DE EUROPA Y LA COMUNIDAD  
EUROPEA.**

De los temas tratados en la 80a. sesión del Comité de Ministros, creemos de singular interés el de la Cooperación entre el Consejo de Europa y la Comunidad Europea.

Sobre este tema, recogemos el **Informe de los Delegados de los Ministros**. En él se contemplan cooperaciones específicas y proyectos comunes en las diversas áreas (Anexo I) y se proponen modalidades de contacto entre el Consejo de Europa y la Comunidad Europea (Anexo II).

En próximos envíos de este Servicio de Documentos incluiremos los textos íntegros referentes a otros temas tratados en esta misma sesión del Comité de Ministros.

# CONSEIL DE L'EUROPE

# COUNCIL OF EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

80e SESSION  
(Strasbourg, le 7 mai 1987)

Strasbourg, le 30 avril 1987

Restricted  
CM(87)93

### Rapport des Délégués des Ministres sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne

#### INTRODUCTION

1. Dans la Résolution (85)5 du Comité des Ministres sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, le Comité des Ministres, après avoir exprimé sa détermination de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne dans le but de réaliser des progrès pour la coopération dans le cadre européen le plus large possible, tout en respectant pleinement les différences dans leur nature et leurs procédures, a chargé le Secrétaire Général d'entrer en contact avec les instances compétentes de la Communauté européenne pour élaborer avec elles des propositions concrètes de coopération selon les objectifs généraux indiqués dans la Résolution.

2. En exécution de ce mandat, le Secrétaire Général a établi un rapport en date du 10 septembre 1986 (CM(86)173) qui, à part des considérations de base, comporte 3 chapitres principaux :

- les coopérations et les projets communs
- l'application plus large des instruments juridiques
- les arrangements de contacts.

3. Lors de sa 79e Session (19. 20 novembre 1986), le Comité des Ministres a abordé la question de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne sur la base du rapport présenté par le Secrétaire Général. "Les Ministres se sont félicités du bilan de la coopération établie jusqu'à présent entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne et des résultats des contacts dont ils avaient chargé le Secrétaire Général. Ils ont convenu de revenir en détail sur l'ensemble des questions liées au renforcement de la coopération entre les deux institutions lors de leur prochaine Session. Entre-temps, les Délégués poursuivront l'examen de cette question, y compris les nouveaux arrangements à établir entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne sur la base du rapport du Secrétaire Général" (Communiqué final, point 8).

4. Le présent rapport a été élaboré par les Délégués des Ministres en exécution de ce mandat. A cette fin, les Délégués ont également tenu compte du Rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo) qui contient plusieurs parties consacrées aux liens et à la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne.

\*

\* \*

#### 1. CONSIDERATIONS GENERALES

5. Les Délégués ont examiné de façon approfondie le Rapport susmentionné du Secrétaire Général (CM(86)173) et ont accueilli favorablement les considérations sur l'évolution souhaitable de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, qui se trouvent à la base de celui-ci.

6. Parmi ces considérations, les Délégués tiennent à souligner :

- (i) l'opportunité de prendre en considération dans les diverses instances de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe, les réalisations, les travaux et les projets de part et d'autre tout en respectant la mission, les compétences et les méthodes propres de chacune des deux institutions ;
- (ii) la nécessité d'établir de manière pragmatique des liaisons efficaces entre les diverses instances du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne en vue de développer et d'approfondir les relations entre les deux institutions ;
- (iii) les avantages de la coopération à Vingt-et-Un dans les domaines privilégiés du Conseil de l'Europe sans rechercher à répartir les tâches entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, il serait opportun que dans l'examen des propositions de coopération entre Etats membres de la Communauté, l'on tienne compte des possibilités de coopération de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'ensemble des 24 Parties Contractantes à la Convention culturelle européenne ;
- (iv) le principe selon lequel une participation de la Communauté en tant que telle aux travaux du Conseil de l'Europe devrait être envisagée positivement dans les domaines d'intérêt mutuel ;
- (v) la nécessité de viser, chaque fois que cela s'avère opportun de part et d'autre, une application plus large du contenu des instruments juridiques respectifs des deux institutions européennes.

7. Les Délégués ont pris acte de ces considérations et ont estimé que sur la base de celles-ci ils pourraient, avec l'assistance du Secrétaire Général, aller de l'avant dans le renforcement et le développement de la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe.

## II. COOPÉRATIONS SPÉCIFIQUES ET PROJETS COMMUNS

8. Afin de dégager les domaines privilégiés dans lesquels il y a lieu de poursuivre et d'intensifier les efforts de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, les Délégués ont examiné dans le Rapport du Secrétaire Général (CM(86)173) l'exposé et les propositions relatifs aux coopérations spécifiques et aux projets communs ainsi qu'aux conventions ou accords du Conseil de l'Europe auxquels la Communauté pourrait adhérer.

9. Ils ont pris note que plusieurs coopérations et projets communs sont déjà en cours d'exécution ou ont obtenu les autorisations nécessaires de la part du Comité des Ministres.

10. L'examen du rapport du Secrétaire Général par les Délégués a abouti à l'adoption de l'Annexe I au présent rapport qui énonce des lignes directrices en ce qui concerne la nature et les modalités de la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe et cela dans les divers domaines d'activités de celui-ci.

11. Lors de l'élaboration de ces lignes directrices, les Délégués ont été conscients du fait que la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté ne peut être décrétée, ni instaurée d'un jour à l'autre. Elle est un processus de longue haleine, vu la complexité des relations entre les deux institutions et la variété des domaines où celles-ci sont susceptibles d'entrer en contact. Pour cette même raison, la coopération doit être pragmatique sans nécessairement créer de nouvelles structures, et créer un flux d'information aussi large et constant que possible sur les projets et initiatives dans les domaines d'intérêt commun et promouvoir la prise en considération mutuelle des intérêts et des possibilités d'action de chacune des institutions, comme préalable à la concertation sur d'éventuelles actions complémentaires ou conjointes.

12. Enfin cette coopération doit être un processus continu et, pour la réalisation des coopérations et des projets communs mentionnés à l'Annexe I au présent rapport, dans tous les cas où les décisions nécessaires ne sont pas encore prises du côté du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres aura l'occasion de se prononcer et de donner les orientations voulues dans le cadre des délibérations des Délégués des Ministres sur les Programmes annuels intergouvernementaux d'activités.

## III. ARRANGEMENTS DE CONTACTS

13. Les Délégués ont examiné le texte proposé dans le Rapport du Secrétaire Général (CM(86)173 - Annexe V) pour un nouvel échange de lettres entre le Secrétaire Général et le Président de la Commission des Communautés, qui fixerait les conditions et les modalités de la coopération et des contacts entre le Conseil de l'Europe et la Commission et remplacerait l'échange de lettres du 18 août 1959.

Le projet figurant à l'Annexe II au présent document représente le résultat des délibérations des Délégués sur cette question. Ils estiment que la signature d'un tel échange de lettres serait de nature à promouvoir l'application des considérations générales énoncées ci-dessus (§ 6) et de favoriser la mise en oeuvre concrète des coopérations spécifiques et projets communs figurant à l'Annexe I, ci-après tout en complétant et mettant à jour l'échange de lettres de 1959.

ANNEXE ICOOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET  
LA COMMUNAUTE EUROPEENNECOOPERATIONS SPECIFIQUES  
ET PROJETS COMMUNSINTRODUCTION

Conscients du fait que de multiples activités sont poursuivies au sein de la Communauté, y compris dans des matières qui ne sont pas directement couvertes par les Traités, les Délégués tiennent à souligner la nécessité de contacts et d'échanges d'information intensifs et réguliers entre le Conseil de l'Europe et la Communauté, dans tous les domaines où des activités sont en cours ou projetées dans le contexte de la Communauté, même dans ceux qui ne se prêtent pas actuellement à des coopérations spécifiques mais où une coopération pourrait s'avérer utile à l'avenir.

Par ailleurs, dans tous les domaines couverts par l'une et l'autre institution il y aura lieu de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue d'une meilleure coordination et d'une plus grande convergence.

Enfin, les Délégués estiment qu'il y aura lieu de favoriser les formes de coopération permettant de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, une application plus large du contenu des instruments juridiques respectifs des deux institutions.

Domaine I - Droits de l'homme et libertés fondamentales

Le Conseil de l'Europe est et devrait demeurer l'Organisation privilégiée pour la coopération européenne dans ce domaine. D'une part, la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue le mécanisme de protection par excellence des droits fondamentaux en Europe et, d'autre part, le Conseil de l'Europe met en oeuvre des activités intergouvernementales visant à promouvoir et développer la protection de ces droits.

Dans le cadre de la Communauté, la Cour de Justice veille cependant à ce que les institutions communautaires respectent, dans leurs actes, les droits fondamentaux issus des Constitutions des Etats membres ou de certains instruments internationaux, comme la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission des Communautés de son côté propose l'adhésion de la Communauté à cette Convention afin de favoriser une approche plus intégrée de la protection des droits de l'homme en Europe. Toutefois les Délégués ont estimé devoir résERVER cette question en attendant que le Conseil des Communautés prenne position sur la proposition formulée par la Commission.

Les contacts et échanges d'informations réciproques doivent être poursuivis dans ce domaine, avec l'espoir de parvenir un jour au-delà mais pour le moment il n'y a pas lieu de le retenir comme domaine de coopération par excellence.

Par ailleurs, la sensibilisation aux dangers du racisme et de l'intolérance a été citée parmi les questions sur lesquelles l'on dénote une identité de vues et une convergence des préoccupations entre les deux institutions européennes.

L'élaboration de prises de position sur des violations de droits de l'homme dans d'autres parties du monde a également été évoquée. Toutefois vu la différence dans les mécanismes de prise de décision au sein de la Communauté d'une part et du Conseil de l'Europe d'autre part il semble difficile d'aller au-delà d'une meilleure information réciproque et de la disponibilité de chacune des deux institutions de prendre en considération la position et les réalisations de l'autre.

#### Domaine II - Media

Les Délégués ont estimé que ce domaine constitue un domaine prioritaire de coopération, suite à la Conférence ministérielle européenne sur les politiques de Communication de Masse (Vienne, 9-10 décembre 1986) à laquelle la Commission des Communautés a participé. L'actualité réclame le développement de la coopération le plus rapidement, le plus complètement et le plus directement possible.

Plus concrètement et dans l'immédiat cette coopération devrait en particulier viser l'élaboration d'un instrument juridique contraignant où seront définis les principes essentiels régissant la radiodiffusion européenne, notamment transfrontières. La Communauté dont la politique audiovisuelle vise principalement l'interpénétration économique et sociale des Etats membres et le développement des industries culturelles, devrait participer aux travaux préparatoires en vue de l'élaboration de ce nouvel instrument, afin que les normes élaborées puissent s'appliquer tant aux Etats membres du Conseil de l'Europe qu'à la Communauté en tant que telle, dans la mesure de ses compétences en vertu du Traité de Rome.

Par ailleurs l'Année Européenne du Cinéma et de la Télévision peut être considérée comme un projet commun sur lequel la coopération est amorcée, y compris sur le plan institutionnel (participation du Conseil de l'Europe dans le Comité directeur de l'Année). En outre le Conseil de l'Europe y contribuera largement, notamment à travers les activités qui font suite à la Conférence ministérielle susmentionnée et dans le cadre de son programme culturel.

#### Domaine III - Social

Les Délégués sont d'avis que ce domaine se prête à une coopération davantage spécifique que de caractère général.

Vu l'intérêt intrinsèque du domaine, il y a lieu d'envisager la possibilité d'établir des coopérations spécifiques à l'avenir, et, dans cet esprit, d'intensifier contacts et échanges d'informations, afin d'être à tout moment à même de juger de la nécessité de telles coopérations.

La question de la pauvreté actuellement sous examen au Comité des Ministres pourrait, sous réserve du résultat de cet examen, se prêter éventuellement à un projet commun.

La question de la situation des communautés issues de la migration mérite également une attention particulière ; les liaisons nécessaires devraient être établies entre le Conseil de l'Europe et la Communauté au moins en ce qui concerne l'information réciproque, en vue d'une coopération éventuelle à l'avenir.

Enfin les Délégués estiment que la coopération en matière d'égalité entre femmes et hommes doit être poursuivie et intensifiée.

#### Domaine IV - Culture - Education

Les Délégués sont conscients du fait que les Douze développent certaines actions de caractère culturel en vue de promouvoir l'identité européenne. Ce domaine est également susceptible de faire l'objet de coopérations bilatérales entre les Douze d'une part et les autres Parties à la Convention culturelle européenne d'autre part.

Les Délégués sont d'avis que s'il est difficile d'uniformiser l'approche du Conseil de l'Europe vis-à-vis de ces actions, il est néanmoins essentiel de se tenir informé de ce qui se prépare au sein de la Communauté, en vue de l'intégrer dans toute la mesure du possible dans le cadre multilatéral plus large constitué par les Etats Parties à la Convention culturelle.

Dans le secteur de l'éducation et de la formation que les Délégués jugent prioritaire en vue de la coopération avec la Communauté, ils estiment qu'il y a lieu d'observer et de suivre de très près les développements au sein de la Communauté pour, le cas échéant, les valoriser dans le cadre des Parties à la Convention culturelle, tout en tenant compte également des activités de l'OCDE.

En ce qui concerne les projets communs mentionnés dans l'Annexe III au rapport du Secrétaire Général, les Délégués sont d'avis qu'il y a lieu de poursuivre les efforts sur les projets en cours (EUDISED, Journée européenne des écoles, itinéraires culturels, Banque européenne de textes scientifiques et techniques - BEST). Ils ont par ailleurs marqué leur intérêt pour le projet "Ville Européenne de la Culture" qui, comme le Comité des Ministres l'a fait valoir lors de sa 77<sup>e</sup> Session (novembre 1985) serait un bon exemple d'activité commune. Enfin la question de la coopération entre bibliothèques en matière d'information mériterait d'être explorée plus avant avec les instances communautaires compétentes pour en préciser les contours.

#### Domaine V - Jeunesse

Dans ce domaine, tout en soulignant qu'il s'agit d'un domaine prioritaire pour le Conseil de l'Europe, il y a lieu de favoriser un maximum de cohésion entre les deux institutions européennes. A cette fin l'on suivra de très près les travaux et projets de la Communauté, et si une décision importante était prise au sein de celle-ci, par exemple en matière d'échanges de jeunes ou de mobilité des étudiants, une coopération prioritaire s'imposerait afin d'arriver plus rapidement à des programmes cohérents dans un cadre géographique plus large.

Dans le contexte d'une telle coopération le Conseil de l'Europe pourrait apporter la contribution de son expérience en matière de formation de responsables d'organisations de jeunesse, du concept et de la pratique de l'apprentissage interculturel considéré comme philosophie pédagogique devant inspirer les programmes d'échanges de jeunes, ainsi que fournir le cadre ad hoc pour la formation de responsables d'échanges : le Centre européen de la Jeunesse. Une telle coopération nécessiterait probablement de nouvelles méthodes de travail et de financement, en vertu desquelles tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ne participeraient pas nécessairement de la même façon aux projets, mais où l'Organisation constituerait un cadre administratif pour une coopération entre la Communauté et les Etats non membres de la Communauté.

#### Domaine VI - Santé

Les Délégués ont estimé que, dans ce domaine, le Conseil de l'Europe doit se maintenir comme chef de file. Cependant, là où la Commission des Communautés entreprend ou développe une activité, la coopération est susceptible d'être prioritaire vu l'importance des activités en matière de santé pour les citoyens européens, dans une Europe sans frontières. L'exemple de la "carte sanitaire d'urgence" a été évoqué à cet égard.

Les Délégués ont constaté qu'une bonne coopération existe dans ce domaine depuis de nombreuses années et que celle-ci a même mené à la mise en œuvre d'un projet commun : les projets-pilotes d'éducation à la santé visant à prévenir les toxicomanies. L'intérêt de poursuivre et d'intensifier cette coopération a été souligné, particulièrement en ce qui concerne de nouvelles activités relatives au SIDA et au cancer, dans la mesure où les Douze développent des projets en la matière.

En ce qui concerne la lutte contre la drogue, il a été rappelé que lors de la 8e Conférence ministérielle du Groupe Pompidou (Londres, 20-21 janvier 1987) les Ministres "ont noté avec intérêt que la Commission des Communautés européennes avait, ..... commencé à participer aux activités du Groupe Pompidou et ont souligné combien il importait d'éviter tout double emploi et tout chevauchement d'activités entre le Groupe et les Communautés européennes. A cet égard, les Ministres se sont réjouis de l'hommage rendu par le Conseil européen, à ses réunions de La Haye et de Londres en 1986, au rôle du Groupe Pompidou, vecteur de coopération en Europe occidentale en ce qui concerne tant l'offre que la demande de drogues."

Les Délégués ont constaté avec satisfaction que le processus de l'adhésion de la Communauté à plusieurs instruments juridiques élaborés au sein du Conseil de l'Europe dans ce domaine et relatifs à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, à l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires et à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins a abouti le 30 mars 1987 par la signature de ces instruments au nom de la Commission des Communautés européennes.

Enfin, la question de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne a été évoquée mais l'on a estimé qu'il était préférable de laisser mûrir cette question au sein des instances communautaires.

#### Domaine VII - Patrimoine et Environnement

##### A) Patrimoine historique

Le Conseil de l'Europe développe depuis de nombreuses années une activité importante, efficace et utile au bénéfice de ses Vingt-et-Un Etats membres et de la préservation ainsi que de la mise en valeur de leur héritage commun.

De leur côté les Douze développent, d'une part des projets spécifiques propres et la Commission contribue d'autre part à certains projets du Conseil de l'Europe (Pro Venetia Viva par exemple).

Le Conseil de l'Europe doit donc renforcer les liaisons existantes, mais son rôle privilégié de chef de file doit être reconnu afin de lui permettre d'étendre certaines actions ponctuelles à un ensemble géographique plus large.

En ce qui concerne les possibilités de projets communs référence est faite aux itinéraires culturels qui ont déjà été mentionnés dans le Domaine Culturel (voir ci-dessus).

##### B) Environnement

Les Délégués ont constaté que la coopération est acquise dans le secteur de la protection de la faune et de la flore ; la Communauté est en effet Partie Contractante à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et assiste régulièrement aux travaux du Comité permanent, prévu par l'article 13 de celle-ci. De même, en matière d'aménagement du territoire la coopération existant dans le cadre de la Conférence ministérielle (CEMAT) devrait être poursuivie.

Ils ont par ailleurs estimé que dans le domaine de l'environnement, la lutte contre la pollution devrait retenir particulièrement l'attention, celle-ci devant être entendue au sens large (pollution des eaux, des sols, de l'air). La lutte contre certaines catastrophes a également été évoquée dans ce contexte (échange d'informations, actions d'urgence, etc.).

Si la lutte contre la pollution est couverte par l'action communautaire, elle se prête d'autre part également à la coopération à Vingt-et-Un. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs déjà développé une activité dans ce secteur notamment en élaborant le projet de Convention sur la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution (dont les normes techniques ont été reprises dans des directives communautaires) et en abordant la question de la conservation des sols. Le Troisième Plan à Moyen Terme, met d'ailleurs l'accent sur la gestion de l'environnement et cette réorientation devrait trouver une expression concrète dans les activités de l'Organisation dans la mesure des moyens et de l'infrastructure dont elle dispose.

Les Délégués ont estimé qu'il appartenait de réfléchir à la meilleure façon d'étendre l'acquis - ou l'acquis potentiel - des Douze aux Vingt-et-Un. Dans ce contexte, des moyens devraient être recherchés afin que le Conseil de l'Europe puisse servir de relais entre les Douze d'une part et les Neuf d'autre part. La détérioration rapide en matière de pollution devrait en effet constituer une incitation, tant pour les Douze que pour les Neuf, à aller de l'avant le plus vite et le plus loin possible.

Enfin les Délégués se sont félicités des pourparlers en cours entre les Secrétariats de la Commission des Communautés et du Conseil de l'Europe en vue d'établir une articulation entre la Campagne pour le Monde Rural (Conseil de l'Europe) et l'Année Européenne de l'Environnement (Communauté). Ces contacts pourraient aboutir à certaines opérations communes.

#### Domaine VIII - Communes et Régions

De l'avis des Délégués la coopération dans ce domaine n'est pas prioritaire, du fait des approches très différentes du Conseil de l'Europe (politique) et de la Communauté (économique).

Cependant, le secteur de la coopération transfrontalière, si la Communauté devait décider de l'aborder, se prêterait à une coopération étroite pouvant déboucher sur des projets communs.

#### Domaine IX - Coopération juridique

Les Délégués ont estimé que la coopération dans ce domaine était bonne et devait être considérée comme étant prioritaire.

Les Délégués ont par ailleurs été d'avis que, dans le cadre du mandat du nouveau Comité ad hoc sur la circulation des personnes (CAHCP), qui est de "définir les objectifs particuliers à atteindre, au niveau des Vingt-et-Un, en matière de circulation des personnes" il importait de suivre de près les travaux au sein de la Communauté sur l'"Europe des citoyens". La question des demandeurs d'asile et des réfugiés a également été évoquée.

Enfin l'on a noté avec intérêt que le processus d'adhésion de la Communauté à des instruments juridiques est en cours pour les instruments suivants :

- |            |   |
|------------|---|
| S.T.E. 65  | Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968)   |
| S.T.E. 87  | Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976)  |
| S.T.E. 102 | Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979)   |
| S.T.E. 123 | Convention européenne pour la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1986) |

ANNEXE IIProjet de lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
au Président de la Commission des Communautés européennes

Strasbourg, le .

Monsieur le Président,

Dans sa Résolution (85)5 sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, adoptée le 25 avril 1985 lors de sa 76e Session, le Comité des Ministres s'est déclaré convaincu que la solidarité européenne sera renforcée par la consolidation et l'intensification de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne qui sont les institutions essentielles de la construction européenne ; il a exprimé sa détermination de promouvoir une coopération plus étroite entre ces deux institutions dans le but de réaliser des progrès pour la coopération dans le cadre européen le plus large possible, tout en respectant pleinement les différences dans leur nature et leurs procédures.

Dans cet esprit, le Comité des Ministres m'a donné mandat d'entrer en contact avec les instances compétentes de la Communauté, en vue d'élaborer avec elles des propositions concrètes destinées à renforcer la coopération entre nos deux institutions.

Informé des résultats de ces contacts par la voie du rapport que je lui ai soumis sur cette question, le Comité des Ministres est convenu que dorénavant, sans préjuger la répartition interne des compétences entre la Communauté et ses Etats membres :

- a. La Communauté européenne, représentée par la Commission, sera invitée à participer, aux travaux d'intérêt mutuel des comités constitués par le Comité des Ministres et composés par des personnes désignées par les Gouvernements des Etats membres, y compris les comités de cette nature créés dans le cadre d'Accords partiels.

Quand la Communauté aura participé à l'élaboration d'un projet de convention ou d'accord européen (1), la Communauté, représentée par la Commission, sera invitée à se faire représenter aux réunions des Délégués des Ministres traitant de ce projet.

- b. En ce qui concerne tout nouveau projet de convention ou d'accord européen, il sera jugé de l'opportunité d'y insérer une clause permettant à la Communauté européenne de devenir Partie contractante à la convention ou à l'accord ; il est entendu que l'insertion de pareille clause ne préjugera nullement la décision que les instances compétentes de la Communauté pourront être amenées à prendre concernant la conclusion de la convention ou de l'accord par la Communauté.

(1) Le Secrétariat propose d'ajouter "... ou de tout autre instrument juridique d'intérêt mutuel".

- c. La Communauté européenne, représentée par la Commission, sera invitée à participer aux travaux d'intérêt mutuel des Conférences de Ministres spécialisés avec lesquelles le Conseil de l'Europe a établi des rapports particuliers de travail, sous réserve des décisions des instances compétentes de ces Conférences.

En outre, tenant compte des résultats de nos contacts et dans le souci de procéder de manière pragmatique sans créer de nouvelles structures bureaucratiques, le Comité des Ministres a donné son accord aux dispositions suivantes qui, sans préjuger de la conclusion ultérieure d'un accord d'ensemble avec la Communauté européenne, pourront être retenues de part et d'autre et qui, compte tenu des décisions ci-dessus, remplaceront les dispositions figurant dans les arrangements conclus le 18 août 1959 par voie d'échange de lettres entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les Présidents des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

A. En ce qui concerne les relations entre le Comité des Ministres et la Commission des Communautés européennes :

1. La Commission communique au Comité des Ministres le rapport général annuel prévu à l'article 18 du Traité instituant le Conseil unique et la Commission unique des Communautés européennes. De son côté, la Commission reçoit communication des rapports statutaires du Comité des Ministres et des rapports que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe soumet au Comité des Ministres sur le développement de la coopération européenne.
2. Le Comité des Ministres peut inviter la Commission à participer à ses discussions sur le développement de la coopération européenne ainsi que sur toute autre question d'intérêt mutuel.
3. La Commission peut être invitée à se faire représenter et à participer aux réunions des Délégués des Ministres consacrées à des questions d'intérêt mutuel.
4. Le Comité des Ministres peut adresser à la Commission des observations sur les rapports communiqués par celle-ci ou sur toute question d'intérêt mutuel.
5. Le Secrétaire Général de la Commission participe, en règle générale une fois par an, à un échange de vues avec les Délégués des Ministres afin de procéder à un bilan de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté.

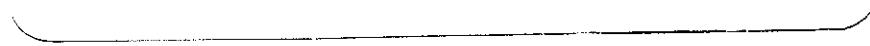
B. En ce qui concerne les relations entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Commission des Communautés européennes :

1. Le Secrétaire Général et la Commission se consultent chaque fois que nécessaire sur les questions d'intérêt mutuel. Cette consultation vise autant que possible la coordination et la concertation, ainsi que des activités à réaliser en commun et l'application la plus large possible du contenu des instruments et textes adoptés de part et d'autre.

Veuillez agréer, ...

Marcelino OREJA

**Servicio de**  
**DOCUMENTOS**



**FUNDACION "ENCUENTRO"**

Velázquez, 135, bajo dcha.- 28006 **MADRID**. Tlf. 411-07-61 Telefax: 261-33-66

ENVIO N. 4  
JUNIO 1987

**CULTURA Y REGIONES:  
ACCION CULTURAL Y AMBITO REGIONAL**

**Florencia, 14-16 mayo 1987**

**ACCION CULTURAL Y AMBITO REGIONAL  
EN EUROPA**

1. Convención cultural europea.
2. Declaración europea sobre objetivos culturales.
3. La dinámica cultural en el desarrollo regional.
4. Declaración de Florencia.

**NOMENCLATURA: F. 3**

**F. COLABORACION ENTRE LOS PUEBLOS Y CULTURAS**

3. LA EUROPA DE LAS REGIONES.

**FUNDACION 'ENCUENTRO'**

Velázquez, 135, bajo dcha. - 28006 MADRID. Tel. 411.07.61 Telefax: 261.33.66

## **nomenclatura y campos concretos de la documentación que prometemos**

### **A. EL DEBATE DE LAS IDEOLOGIAS**

1. Artículos de especialistas en ciencias sociales y políticas
2. Programas de los partidos políticos europeos
3. Ponencias y discursos de los Congresos de los partidos
4. Dossier de prensa acerca de un debate concreto
5. Manifiestos de nuevos movimientos sociales
6. Etc.

### **B. PAZ Y DESARME**

1. Organismos internacionales
2. Organismos no gubernamentales
3. Declaraciones de las confesiones religiosas
4. Diálogo Este-Oeste, Norte-Sur
5. Hambre, subdesarrollo
6. Etc.

### **C. DERECHOS DEL HOMBRE Y LIBERTADES FUNDAMENTALES**

1. Terrorismo internacional
2. Tortura
3. Objeción de conciencia
4. Libertad de expresión
5. Libertad religiosa
6. Progreso tecnológico-científico y debate ético
7. Derechos de la mujer
8. Exiliados políticos
9. Minorías étnicas
10. Etc.

### **D. PROBLEMAS SOCIALES Y SOCIO-ECONOMICOS**

1. Problemas de cohesión social
2. Política familiar
3. Salud pública: sida, lucha contra la droga
4. Desempleo
5. Marginados
6. Migraciones: el Islam en Europa
7. Incorporación de nuevas tecnologías
8. Movimientos sindicales y patronales
9. Asociacionismo social
10. Colegios profesionales
11. Empresa y sociedad
12. Etc.

### **E. EDUCACION, CULTURA Y OCIO**

1. Política educativa
2. Juventud: movimientos, culturas emergentes
3. Medios de comunicación social
4. Patrimonio natural y medio ambiente
5. Expansión de las culturas dominantes
6. Turismo
7. Etc.

### **F. COLABORACION ENTRE LOS PUEBLOS Y CULTURAS**

1. Informes de los Organismos Internacionales
2. La Europa de los Estados
3. La Europa de las regiones
4. La Europa de los ciudadanos
5. La Europa de las culturas
6. España: estado de las autonomías
7. Etc.

La constitución del Estado de las autonomías ha puesto en primer plano el tema de las regiones en sus múltiples aspectos: identidad regional, lengua, relación con los poderes del Estado y los poderes locales, descentralización estatal y competencias autonómicas, relaciones entre las regiones del Estado, puesto y aportación de las regiones a la construcción de Europa, afirmación y arraigo regional frente a la mundialización de intercambios económicos y culturales, culturas regionales y culturas universalmente dominantes, etc.

Esta compleja problemática en torno a las regiones está siendo sometida a debate en toda Europa. Precisamente sobre **Cultura y regiones: acción cultural en el ámbito regional** acaba de celebrarse en Florencia una Conferencia europea, organizada por el Consejo de Europa, cuya documentación más significativa recogemos en este fascículo.

#### **EL CONSEJO DE EUROPA Y LA CULTURA.**

La cultura se inscribe en una de las nueve áreas sobre las que se proyecta la acción del Consejo de Europa, uno de cuyos organismos es el **Consejo de cooperación cultural**.

Ya en 1954, el Consejo de Europa elaboró la Convención cultural europea a la que se adhirieron sucesivamente los 21 países miembros del Consejo y también, invitados por éste, lo hicieron Finlandia, la Santa Sede y la República de San Marino. Estos 24 Estados están representados en el Consejo de cooperación cultural (Doc. 1).

Treinta años más tarde, en 1984, la 4a. Conferencia de Ministros europeos responsables de los asuntos culturales, reunida en Berlín, promulgó una Declaración europea sobre objetivos culturales en la que se hacia expresa mención de la identidad cultural de las regiones (Doc. 2).

En la actualidad, el Consejo de Europa está preparando una Carta europea de las lenguas regionales y minoritarias.

Ultimamente, la Conferencia de Florencia ha solicitado que el Consejo de Europa estudie sin demora la creación de un Fondo europeo regional de desarrollo cultural.

#### **EL PROYECTO NUM. 10 (P-10).**

Este proyecto del Consejo de Europa, cuya primera fase, experimental, acaba de concluir, concierne la dinámica cultural en el desarrollo de las regiones.

Temas afines a éste han sido o están siendo abordados en otros proyectos:

- P-5 Ciudad y cultura.
- P-7 Educación y desarrollo cultural de los emigrantes.
- P-9 Educación de adultos y desarrollo comunitario.
- P-11 Promoción de la creación frente al desarrollo de las industrias culturales.

La decisión de acometer el P-10 fue adoptada en 1982 por el mencionado Consejo de cooperación cultural. Su realización fue confiada a un grupo de catorce expertos al frente de los cuales están René Rizzardo, del Centro de formación nacional de Avignon, y Michel Bassant, profesor de Sociología de la Escuela Politécnica federal de Lausanne. Este equipo, asistido por el Secretariado del Consejo, ha desarrollado, entre 1983 y 1986, la primera fase del P-10, cuyos trabajos y conclusiones ha presentado en la Conferencia de Florencia.

#### FASE EXPERIMENTAL DEL P-10

Esta primera fase pretendía examinar cinco cuestiones-clave:

1. Idoneidad y competencia de las regiones para conducir una política cultural.
2. Dinámica cultural descendente (desde el poder y la élite: democratización de la cultura) y ascendente (desde los habitantes de las colectividades locales: democracia cultural).
3. Iteracción cultura-economía.
4. Comunicaciones sociales y cultura regional.
5. Política cultural y desarrollo regional.

El método de trabajo establecía, ante todo, la selección para su estudio de algunas regiones europeas representativas de los problemas de desarrollo: unas por ser periféricas en sentido geográfico y económico, otras por atravesar procesos de profunda mutación. Las regiones seleccionadas fueron: Puglia (Italia), Azores (Portugal), Karjala (Finlandia), Valonia (Bélgica), Auvernia (Francia), Frisia (Holanda), Styria (Austria) y Cataluña.

El trabajo consistía en:

- visitas informativas ("auditions") para adquirir un conocimiento directo y para asociar a la región misma a la realización del proyecto,
- seminarios, con participación de responsables regionales y otros expertos, para profundizar en las cuestiones-clave,
- informes sectoriales, síntesis de los trabajos,
- preparación de propuestas para la segunda fase, operativa, del proyecto.

#### FASE OPERATIVA DEL P-10

La segunda fase, de próxima realización, tiene por objetivos:

1. Elaborar recomendaciones para los destinatarios del proyecto: los Estados, el Consejo de Europa, los responsables y agentes regionales, distinguiendo los ámbitos de competencia de la política cultural: local, regional, estatal.

2. Promover intercambios interregionales: de reflexión sobre las cuestiones-clave y de realización de proyectos de cooperación cultural.

Como consecuencia de los trabajos realizados en la fase experimental, se ha fijado el elenco de cuestiones-clave que requieren ulterior profundización:

- identidad regional y desarrollo cultural,
- comunicaciones y región,
- políticas culturales y regionales,
- creación artística, creatividad cultural y desarrollo regional,
- formación de agentes culturales regionales,
- contribución a la investigación cultural regional,
- políticas culturales respecto de las categorías sociales y culturales que experimentan dificultades para participar en los cambios de la sociedad contemporánea,
- evaluación de las distintas políticas culturales y regionales.

Dos puntos se consideran de máxima importancia:

- \*\* las relaciones Estado-regiones-municipios,
- \*\* la contribución de la inversión cultural al desarrollo local y regional.

#### LA CONFERENCIA DE FLORENCIA.

Organizada por el Consejo de Europa, esta Conferencia fue preparada por los dos organismos del mismo Consejo: la Conferencia permanente de los poderes locales y regionales de Europa y el Consejo de cooperación cultural.

Se ha celebrado los días 14-16 de Mayo bajo el lema Cultura y regiones: acción cultural en el ámbito regional.

En ella han participado unos 250 representantes regionales y locales, responsables culturales de regiones de Europa, expertos gubernamentales y dirigentes de organismos regionales de radio y televisión.

La Conferencia se había fijado los siguientes objetivos:

- asegurar una mayor participación de las autoridades regionales en la cooperación cultural europea;
- dar oportunidad a los responsables culturales regionales de comunicar y contrastar sus experiencias;
- formular propuestas para una mejor política cultural a nivel regional;
- estimular proyectos de cooperación cultural interregional.

Por los responsables del P-10, René Rizzato presentó una síntesis de los trabajos realizados por el comité de expertos del proyecto en su fase experimental. Por su parte, el antes mencionado profesor Michel Bassant tuvo la **ponencia introductoria** en la que, al hacer el balance de la fase experimental del P-10, sometió a un penetrante análisis los distintos aspectos y problemas que presenta la dinámica cultural en el desarrollo regional (Doc. 3).

Paralelamente a las sesiones plenarias, la Conferencia se articuló en seis mesas redondas, centrada cada una de ellas en uno de los siguientes puntos:

1. Especificidad del nivel regional, retos y estrategias para la puesta en práctica de políticas culturales.
2. Desarrollo cultural regional y participación de autores culturales locales.
3. Vías y medios de interacción entre cultura y desarrollo en el espacio regional.
4. Puesto de la comunicación en el desarrollo regional. Cultura regional y medios de comunicación social.
5. Cultura y lenguas regionales minoritarias.
6. Regiones y cooperación cultural europea.

Recogemos aquí, por fin, las conclusiones de la Conferencia formuladas en el documento que lleva por título Declaración de Florencia (Doc. 4).

**European Treaty Series.**  
**No. 18**

**Série des Traités européens.**  
**Nº 18**

## **EUROPEAN CULTURAL CONVENTION**

## **CONVENTION CULTURELLE EUROPÉENNE**

Strasbourg, Conseil de l'Europe, Section des Publications

ISBN 92-871-0074-8

© Copyright, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1982

Imprimé en France

I 19 182

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,  
Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe permettrait de progresser vers cet objectif;

Considérant qu'il est souhaitable à ces fins, non seulement de conclure des conventions culturelles bilatérales entre les Membres du Conseil, mais encore d'adopter une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne et à en encourager le développement;

Ayant résolu de conclure une Convention culturelle européenne générale en vue de favoriser chez les ressortissants de tous les Membres du Conseil, et de tels autres Etats européens qui adhéreraient à cette Convention, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties Contractantes, ainsi que de leur civilisation commune,

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Chaque Partie Contractante prendra les mesures propres à sauvegarder son apport au patrimoine culturel commun de l'Europe et à en encourager le développement.

#### ARTICLE 2

Chaque Partie Contractante, dans la mesure du possible,

(a) encouragera chez ses nationaux l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties Contractantes, et offrira à ces dernières sur son territoire des facilités en vue de développer semblables études, et

(b) s'efforcera de développer l'étude de sa langue ou de ses langues, de son histoire et de sa civilisation sur le territoire des autres Parties Contractantes et d'offrir aux nationaux de ces dernières la possibilité de poursuivre semblables études sur son territoire.

### ARTICLE 3

Les Parties Contractantes se consulteront dans le cadre du Conseil de l'Europe afin de concerter leur action en vue du développement des activités culturelles d'intérêt européen.

### ARTICLE 4

Chaque Partie Contractante devra, dans la mesure du possible, faciliter la circulation et l'échange des personnes ainsi que des objets de valeur culturelle aux fins d'application des articles 2 et 3.

### ARTICLE 5

Chaque Partie Contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès.

### ARTICLE 6

1. Les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention et les questions concernant son interprétation seront examinées lors des réunions du Comité des experts culturels du Conseil de l'Europe.

2. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ayant adhéré à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9, pourra déléguer un ou plusieurs représentants aux réunions prévues au paragraphe précédent.

3. Les conclusions adoptées au cours des réunions prévues au paragraphe premier du présent article seront soumises sous forme de recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à moins qu'il ne s'agisse de décisions relevant de la compétence du Comité des experts culturels concernant des matières d'un caractère administratif qui n'entraînent pas de dépenses supplémentaires.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communiquera aux Membres du Conseil, ainsi qu'au Gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention, toute décision y relative qui pourrait être prise par le Comité des Ministres ou par le Comité des experts culturels.

5. Chaque Partie Contractante notifiera en temps voulu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute mesure qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente Convention à la suite des décisions du Comité des Ministres ou du Comité des experts culturels.

6. Dans le cas où certaines propositions relatives à l'application de la présente Convention n'intéresseraient qu'un nombre limité de Parties Contractantes, l'examen de ces propositions pourrait être poursuivi conformément aux dispositions de l'article 7 pourvu que leur réalisation n'entraîne pas de dépenses pour le Conseil de l'Europe.

#### ARTICLE 7

Si, en vue d'atteindre les buts de la présente Convention, deux Parties Contractantes, ou plus, désirent organiser au siège du Conseil de l'Europe des rencontres autres que celles prévues au paragraphe premier de l'article 6, le Secrétaire Général du Conseil leur prêtera toute l'aide administrative nécessaire.

#### ARTICLE 8

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être regardée comme susceptible d'affecter

(a) les dispositions de toute convention culturelle bilatérale dont l'une des Parties Contractantes serait déjà signataire ou de rendre moins souhaitable la conclusion ultérieure d'une telle convention par l'une des Parties Contractantes, ou

(b) l'obligation, pour toute personne, de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie Contractante en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

#### ARTICLE 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Dès que trois Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Gouvernements.

3. Pour tout Gouvernement signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra décider, à l'unanimité, d'inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout Etat européen non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; l'adhésion prendra effet dès la réception dudit instrument.

5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil ainsi qu'aux Etats adhérents le dépôt de tous les instruments de ratification et d'adhésion.

#### ARTICLE 10

Toute Partie Contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliqueront en adressant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres Parties Contractantes.

#### ARTICLE 11

1. Passé un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des Parties Contractantes. Cette dénonciation se fera par voie de notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en avisera les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation prendra effet pour la Partie Contractante intéressée six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at Paris this 19th day  
of December, 1954,

in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding Governments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1954,

en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

For the Government  
of the Republic of Austria :

*Signé à Paris, le 13 décembre 1957*

Pour le Gouvernement  
de la République d'Autriche :

Leopold FIGL.

For the Government  
of the Kingdom of Belgium :

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :

P. H. SPAAK

For the Government  
of the Republic of Cyprus :

Pour le Gouvernement  
de la République de Chypre :

*Strasbourg, 30th November 1967*

C. PILAVACHI

For the Government  
of the Kingdom of Denmark :

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Danemark :

H. C. HANSEN

For the Government  
of the French Republic :

Pour le Gouvernement  
de la République française :

MENDÈS-FRANCE

For the Government of the  
Federal Republic of Germany :

Pour le Gouvernement de la  
République Fédérale d'Allemagne :

BLÜCHER

For the Government  
of the Kingdom of Greece :

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Grèce :

STEPHANOPOULOS

*At the time of signing this Convention,  
I declare that the Greek Government inter-  
prets the phrase "insofar as may be  
possible", embodied in Articles 2 and 4  
of the Convention, in the following  
sense : "having regard to the laws of  
each country and insofar as its internal  
conditions permit".*

*Au moment de la signature de la  
présente Convention, je déclare que le  
Gouvernement hellénique donne au mem-  
bre de phrase «dans la mesure du possi-  
ble», figurant aux articles 2 et 4 de la  
Convention, la signification suivante :  
«compte tenu de la législation de chaque  
pays et dans la mesure où le lui per-  
mettent les conditions internes qui lui  
sont propres».*

For the Government  
of the Icelandic Republic :

Pour le Gouvernement  
de la République islandaise :

Kristinn GUDMUNDSSON

For the Government  
of Ireland :

Pour le Gouvernement  
d'Irlande :

Liam COSGRAVE

For the Government  
of the Italian Republic :

Pour le Gouvernement  
de la République italienne :

G. MARTINO

For the Government  
of the Principality of Liechtenstein :

Pour le Gouvernement  
de la Principauté de Liechtenstein :

*Strasbourg, le 23 novembre 1978*

Hans BRUNHART

For the Government  
of the Grand Duchy of Luxembourg :

Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg :

Jos. BECH

For the Government  
of Malta :

Pour le Gouvernement  
de Malte :

*Strasbourg, 2nd May 1966*

Ph. PULLICINO

For the Government of the  
Kingdom of the Netherlands :

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas :

J. W. BEYEN

For the Government  
of the Kingdom of Norway :

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Norvège :

Halvard LANGE

For the Government  
of the Kingdom of Sweden :

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Suède :

K. I. WESTMAN

For the Government  
of the Turkish Republic :

Pour le Gouvernement  
de la République turque :

F. KÖPRÜLÜ

For the Government of the United  
Kingdom of Great Britain and  
Northern Ireland :

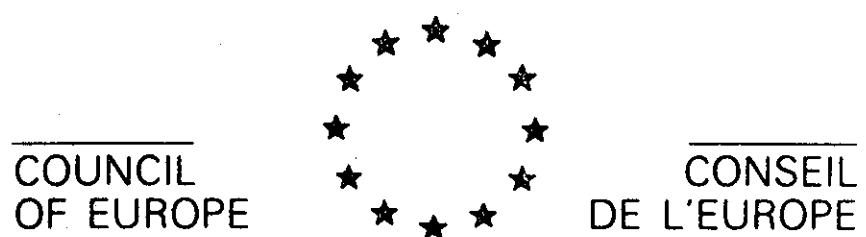
Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord :

Anthony EDEN

Accessions in accordance  
with Article 9, paragraph 4

Adhésions faites conformément  
à l'article 9, paragraphe 4

Spain	4.VII.1957	Espagne
Switzerland	13.VII.1962	Suisse
Holy See	10.XII.1962	Saint-Siège
Finland	23. I.1970	Finlande
Portugal	16. II. 1976	Portugal



## **European Declaration on cultural objectives**

## **Déclaration européenne sur les objectifs culturels**

**Adopted by the 4th Conference of European Ministers  
Responsible for Cultural Affairs (Berlin, 1984)**

**Adoptée par la 4<sup>e</sup> Conférence des ministres européens  
responsables des Affaires culturelles (Berlin, 1984)**

Strasbourg 1984

## DECLARATION EUROPEENNE SUR LES OBJECTIFS CULTURELS

Nous,

MINISTRES EUROPÉENS RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES,

Considérant le rôle déterminant de la culture, ensemble des valeurs qui donnent aux humains leur raison d'être et d'agir ;

Considérant que les cultures européennes sont fondées notamment sur une tradition séculaire d'humanisme laïque et religieux, source de leur attachement inaliénable à la liberté et aux droits de l'homme ;

Considérant que le patrimoine européen est formé de ressources naturelles et de créations humaines, de richesses physiques mais aussi de valeurs spirituelles et religieuses, de croyances et de savoirs, d'angoisses et d'espoir, de raisons d'être et de modes de vie, dont la diversité fait la richesse d'une culture commune, base fondamentale de la construction européenne ;

Ayant engagé une large consultation en Europe sur les objectifs culturels du développement,

### AFFIRMONS QUE

La finalité de nos sociétés est de permettre à chacun de s'épanouir dans la liberté et l'attachement solidaire aux droits de l'homme ;

Un tel épanouissement passe par la culture qui constitue le facteur essentiel d'un développement harmonieux des sociétés avec les facteurs sociaux, économiques et technologiques ;

Les richesses humaines - affectives, mentales, physiques - constituent la finalité et le moteur du développement ; ces richesses s'expriment sous forme d'aspirations et de valeurs, de manières d'être, de penser et d'agir, fruits de l'histoire et ferment d'avenir.

INVITONS LES ETATS MEMBRES, MAIS AUSSI LES ORGANISMES CONCERNÉS, LES CITOYENNES ET CITOYENS EUROPÉENS À CONCENTRER LEURS EFFORTS POUR

### DÉVELOPPER LE PATRIMOINE ET LA CRÉATION

1. Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine européen et contribuer à son enrichissement continu par la création ;
2. Favoriser l'accès de tous à ce patrimoine et contribuer ainsi à la prise de conscience de l'identité culturelle européenne et à sa promotion face aux nouveaux moyens de communication ;
3. Promouvoir des formes de développement propices au bonheur des hommes et des femmes, à l'amélioration de leur environnement et de leur cadre de vie.

### DÉVELOPPER LES APTITUDES HUMAINES

4. Assurer à chacun le libre accès à l'éducation et à la formation nécessaires à l'épanouissement de l'ensemble de ses facultés et à sa digne insertion dans la société ;
5. Offrir à chacun dès le plus jeune âge les conditions propices au développement de ses aptitudes à l'autonomie et à la création de même qu'à sa participation pleine et responsable à la vie sociale ;
6. Contribuer à l'apprentissage par tous des instruments nouveaux d'information et de communication, afin que le progrès technique puisse servir au bien-être de tous, et donner à la science et à toute connaissance les moyens d'exprimer leur richesse en idées, symboles et images.

## ASSURER LA LIBERTÉ

7. Assurer à chacun, sans discrimination aucune, le plein exercice de la liberté de pensée et d'expression y compris de ses aspirations à vivre selon ses propres convictions dans le respect des droits de l'individu ;
8. Développer les espaces de création et d'expression, les échanges de créateurs et leur libre circulation, l'utilisation démocratique des nouvelles technologies de communication, pour permettre aux individus d'exercer leurs aptitudes et d'apporter leur contribution au développement de la société dans la pleine reconnaissance de leur identité et de leur rôle ;
9. Encourager une plus grande souplesse dans l'organisation sociale, notamment, dans l'aménagement du temps de travail et de loisir afin que les individus puissent bénéficier d'alternances dans leurs activités.

## PROMOUVOIR LA PARTICIPATION

10. Assurer à chacun la possibilité de contribuer à la formation des idées et de participer à la définition des choix qui déterminent l'avenir ; à cette fin, permettre à chacun l'accès - aussi large que possible - aux informations et aux connaissances ;
11. Veiller à ce que les actions collectives - ou conduites au nom de la collectivité - soient clairement exposées, publiquement débattues, démocratiquement décidées et mises en oeuvre ;
12. Favoriser la reconnaissance de l'identité culturelle des migrants, minorités et régions et leur participation à la vie sociale afin que nos sociétés, respectueuses de la diversité, permettent l'émergence de nouvelles solidarités.

## ENCOURAGER LA SOLIDARITÉ

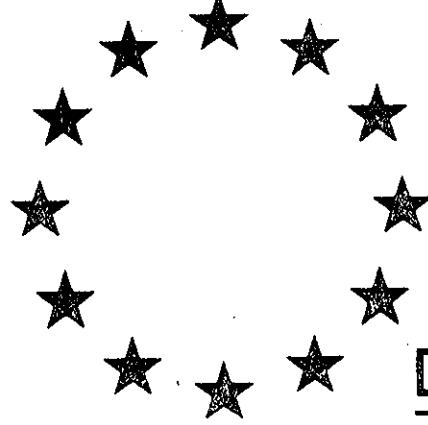
13. Souligner le rôle fondamental de la solidarité et favoriser le développement des différentes formes à travers lesquelles elle s'exprime, en particulier : la famille, les communautés locales et les associations volontaires ;
14. Favoriser l'émergence et le développement de formes de solidarité nouvelle autour de projets d'intérêt commun conçus en fonction des affinités, des convictions et des besoins ressentis par les individus et les groupes sociaux ;
15. Créer dans nos sociétés les conditions favorables à une meilleure compréhension entre populations, d'âges et de cultures, de religions et de traditions, différents.

## BÂTIR L'AVENIR

16. Favoriser l'invention, l'expérimentation et l'adoption de pratiques sociales correspondant aux aspirations des Européens et contribuant à l'essor de formes nouvelles de développement ;
17. Participer activement à la réalisation de la construction européenne, notamment, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont notre patrimoine commun ;
18. Promouvoir les relations et la coopération internationales fondées sur le respect mutuel et favorisant le développement de tous les peuples.

FACE AUX DÉFIS DE NOTRE ÉPOQUE, NOUS, MINISTRES EUROPÉENS RESPONSABLES DES AFFAIRES CULTURELLES, ADOPTONS CES OBJECTIFS GAGES DE LIBERTÉ ET D'ESPOIR.

**COUNCIL  
OF EUROPE**



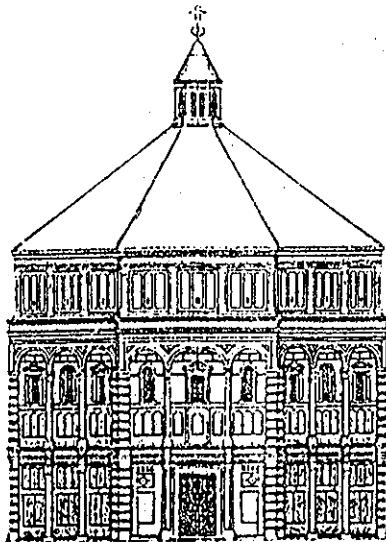
**CONSEIL  
DE L'EUROPE**

CPL/CCC (87) 15

Conseil de la coopération culturelle  
Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

**Culture et régions:  
action culturelle et espace régional**

Florence (Italie), 14-16 mai 1987



**La dynamique culturelle dans le développement régional**

Rapport introductif  
présenté par M. Michel Bassand  
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Suisse)

Strasbourg 1987

## I. INTRODUCCION

En el breve tiempo de que dispongo, no es posible resumir los trabajos que los expertos del Proyecto número 10 están realizando desde 1983, que, por otra parte, quedan relatados y sintetizados en diversos documentos que ustedes tienen a su disposición. Estimo más útil exponerles algunos aspectos más salientes de estos trabajos.

Cuando en 1983 el Consejo de Cooperación Cultural lanzó el Proyecto número 10, disponía de un corpus de conocimientos y principios muy elaborados y sofisticados, fruto de los coloquios y conferencias de Arx-et-Senans, Oslo, Luxemburgo, Berlin. Estas conferencias y coloquios han permitido definir las ideas mayores de la política y de la acción cultural para Europa. Estos principios se pueden resumir en dos palabras: la democracia cultural. Para evitar cualquier ambigüedad, permitidme explicitar en tres proposiciones esta idea de democracia cultural:

1. La cultura no afecta solamente a las disciplinas artísticas prestigiosas, sino que implica la mejora de la calidad de vida de todos los europeos.
2. La cultura debe contribuir a un desarrollo global y favorecer la solidaridad, la participación y la descentralización.
3. La cultura debe estimular la creatividad y el potencial de imaginación que poseen todos los grupos sociales.

Supongo que ustedes conocen estos principios que permitieron a la Conferencia permanente de los poderes locales y regionales de Europa ultimar su excelente Resolución 97 que lleva por título "Declaración de principios sobre la actividad cultural a niveles regional y municipal".

Desde el momento de su lanzamiento, en 1983, se precisó que el Proyecto número 10 tendría en cuenta estos principios sobre la democracia cultural sin ampliar su elaboración. Por el contrario, debía verificar en qué medida la democracia cultural influye en la vida cotidiana de los europeos. Con otras palabras, el Proyecto número 10 debía responder a cuestiones tales como:

- ¿la democracia cultural se inserta en la vida cotidiana de los habitantes de las regiones y municipios de Europa?
- ¿qué experiencias se han realizado en este sentido?, ¿con qué resultados?, ¿quiénes son los responsables?, ¿cómo se explican los éxitos y los fracasos de la democracia cultural?

-teniendo en cuenta estas experiencias, ¿qué recomendaciones pueden hacerse a los responsables de las políticas culturales regionales? ¿Qué acciones se pueden iniciar?

-¿en qué medida es la cultura un factor de desarrollo regional?

Estas son algunas de las cuestiones cuya respuesta pedía al Proyecto número 10 el Consejo de Cooperación Cultural.

Para cumplir tal misión, el Proyecto número 10 decidió examinar experiencias muy concretas en toda Europa. Se lanzaron así visitas informativas y seminarios en regiones tan diferentes como las Azores, Puglia, Valonia, Karjada del Norte, Styria, Cataluña, Auvernia, Holanda Septentrional, Frisia oriental.

Muy atentos a las realidades concretas y aconsejados por los responsables directos de las políticas culturales de estas regiones, hemos examinado detalladamente cómo llevan sus políticas culturales y cuáles eran sus experiencias culturales más innovadoras.

Somos conscientes de que estas nueve regiones sólo representan una fracción de Europa, pero estamos también convencidos de que es una fracción significativa de la Europa innovadora en marcha.

¿A qué constatación general hemos llegado?. Gracias a los trabajos realizados, consta que la democracia cultural ya no se queda en una idea generosa y utópica. Es una idea en expansión, que en numerosos campos existe muy concretamente y suscita entusiasmos. La democracia cultural contribuye muy ampliamente a un desarrollo regional de calidad.

Es indispensable explicar esta constatación general. Daré un solo paso en esta dirección. Las mesas redondas que se tendrán durante esta conferencia nos permitirán captar los detalles de este movimiento muy profundo de la democracia cultural que ha observado el Proyecto núm. 10.

## 2. EUROPA CAMBIA

¿Qué hay de nuevo en esto?. Después de diez años, una serie de tendencias adquieren una amplitud excepcional. Durante su fase experimental, el Proyecto núm. 10 ha debido tomar constantemente nota de estos hechos.

2.1. Ante todo, la crisis económica, con sus múltiples causas, que, en grados muy diversos, ha sacudido las sociedades de Europa y sus regiones. El desempleo es su más grave indicador, ya que provoca una cascada de consecuencias en todas las esferas de la realidad social, y en especial suscita comportamientos y actitudes pasivas, degradación de las solidaridades y, a veces, rebeliones.

2.2. La mundialización de las transacciones sociales: cada Estado participa de forma creciente en un sistema mundial. Ciertamente este cambio no es reciente, pero, desde el término de la segunda guerra mundial, adquiere un volumen considerable. Esta internacionalización no se ciñe sólo a una élite, sino que atañe a casi todos los miembros de las sociedades, tanto en su trabajo como en su ocio. Para los medios de

comunicación, la cultura ocupa el centro de esta internacionalización. Amplia la banalización de Europa y la desmovilización de los europeos. Las diversidades culturales europeas se pulverizan. La cuestión regional se enfrenta directamente a esta planetización.

2.3. La explosión de inventos e innovaciones científicas y técnicas, sobre todo en física, biología, química y en la informática, constituyen un eje importante del cambio. Esta explosión conlleva una serie de mejoras, pero también de perturbaciones en el trabajo y en la vida cotidiana de la gente. Tal explosión abre perspectivas a los hombres, pero vuelve obsoletos a equipamientos y organizaciones de toda naturaleza y necesidad, a gran precio: su modernización. Comporta también riesgos militares y ecológicos. En fin, los europeos están en camino de perder el dominio de este desarrollo técnico y científico.

2.4. Estos cambios incrementan prácticas sociales que inquietan a numerosos observadores y hombres de acción. Apatía, resignación e indiferencia parecen conquistar a grupos e individuos cada vez más numerosos. La desmovilización de los individuos, su desinterés por las cuestiones públicas, hasta su rechazo de diversas formas de participación, parecen ganar terreno. ¿Cómo explicar esta tendencia?. ¿Será coyuntural?. ¿Estará ligada a las diversas formas de cambio antes indicadas?. ¿Corresponderá a una generalización de la anomía?. ¿Será el resultado del individualismo y el corporativismo renacientes desde hace diez años y exaltados por la vuelta a formas más vigorosas de competición?. En cualquier caso, lo cierto es que esta tendencia "fragiliza" la democracia, las solidaridades y las identidades culturales nacionales, regionales y locales. ¿No podrían ser la democracia cultural y el desarrollo regional las estrategias adecuadas para luchar contra tal tendencia?.

2.5. Estos cambios provocan crisis. Ahora, es importante no considerar las crisis únicamente como rupturas, desequilibrios y disfunciones que hay que "reparar", sino también como oportunidades para conferir un nuevo sentido a la acción de los hombres y de orientar el cambio conforme a nuevos modelos. En tal reinterpretación, los actores culturales (artistas, autores, difusores, científicos, animadores) juegan un papel esencial, y la cuestión regional cobra una importancia capital.

2.6. En este fluido contexto, la cuestión regional se plantea en una triple modalidad: el desarrollo regional desigual, la regionalización y el regionalismo.

#### 2.6.1. El desarrollo regional desigual.

Desde principios de siglo, el crecimiento económico lleva a una concentración de los empleos, los servicios y de la población en provecho de algunos puntos del territorio (ciudades, metrópolis, aglomeraciones, regiones urbanas) y a expensas de las regiones rurales. En la historia europea, en el siglo XX el proceso se dilata considerablemente: ciertas ciudades se vuelven cada vez más atractivas, grandes, ricas, poderosas y extensas, mientras que las regiones rurales son cada vez más repulsivas, despobladas, dependientes, marginales y pobres. Tras la segunda guerra mundial,

estos cambios se aceleran muy considerablemente. La organización espacial de Europa se muestra como una jerarquía de regiones centrales y regiones periféricas. Las disparidades y las desigualdades regionales se han hecho profundas. Desde los años setenta, la crisis socio-económica frena esta urbanización concentrada y desigual; desde entonces se habla de una inversión de tendencias. Ciertas ciudades y regiones, muy duramente golpeadas por la crisis socio-económica, se estancan o retroceden socio-económica y demográficamente. Numerosas regiones periféricas ven crecer su población sin desarrollar por ello sus recursos y empleos y sin reducir su dependencia. El mapa socio-económico regional de Europa cambia muy sensiblemente.

#### 2.6.2. La regionalización

Esta tiene un carácter más bien sociopolítico; está muy vinculada al desarrollo regional desigual, a la crisis del Estado-Providencia, a la mundialización de intercambios y transacciones. Está igualmente vinculada a las exigencias de democracia local y regional que se desarrollan en toda Europa y que muchas elecciones locales y regionales ponen claramente de manifiesto. Recordemos que el término región etimológicamente significa regir, gobernar. Así, las regionalizaciones que se desarrollan corresponden a esfuerzos de descentralización y desconcentración de las actividades del Estado, o viceversa. De este modo, para dirigir mejor el cambio social, para tener más en cuenta las reivindicaciones democráticas, para corregir el desarrollo regional desigual y sus perversos efectos, los Estados realizan una parcelación regional de sus territorios. Es lo que denominamos regionalización. Esta implica a veces una redistribución más o menos generosa de competencias, de recursos fiscales; en ocasiones abre paso a la concesión a las regiones de nuevas formas de soberanía o de autonomía, a veces ambas a un tiempo.

#### 2.6.3. El regionalismo

Esto no puede comprenderse sin el desarrollo regional desigual y la regionalización. El regionalismo difiere de los anteriores en que tiene fundamentos socioculturales y de identidad, y además se caracteriza por una dinámica social ascendente. Muy a menudo, el regionalismo se convierte en una amenaza al patrimonio sociocultural de una comunidad regional antigua, reconocida o no por el Estado. Esta comunidad regional está fundada en una historia, una lengua, una religión, un habitat, formas de vida, artes y tradiciones populares. El desarrollo regional desigual y a veces la regionalización erosionan, incluso destruyen, este patrimonio, cuestionando así la existencia de la comunidad regional. Esta última pierde su autonomía, su identidad, su facultad operativa. De ahí surgen reacciones regionalistas a veces muy violentas que sacuden a los Estados-Nación y contribuyen a ponerlos en crisis.

El regionalismo es en ocasiones meramente autonomista, es decir, los actores regionales reclaman más autonomía para su región en el marco del Estado-Nación donde están ubicados. Tal reivindicación puede llevar a estructuras federalistas. A veces el regionalismo se vuelve nacionalista o separatista, lo que significa que la región quiere constituirse en Estado-Nación soberano; se da también el regionalismo "nacionalitario": este término expresa que

el movimiento regionalista asocia a la reivindicación de su identidad una revolución social.

Añadamos que, en el interior de las regiones de Europa, se plantean con mucha frecuencia cuestiones de desarrollo micro-regional desigual, de micro-regionalización, de reparcelación municipal o de micro-regionalismo. Tal es el caso de los Estados federales en sus provincias y regiones federadas.

Todos los Estados de Europa occidental se hallan ante la cuestión regional, en uno u otro aspecto. En el corazón de esta cuestión regional late un problema cultural. Los Estados contemporáneos ya no pueden montar políticas culturales y suscitar dinámicas culturales que no tengan en cuenta las regiones.

### 3. LA DINAMICA CULTURAL EN EL DESARROLLO REGIONAL.

Las visitas informativas y seminarios del Proyecto núm. 10 en nueve regiones de Europa han permitido descubrir numerosas políticas y acciones culturales innovadoras o, con otras palabras, experiencias cargadas de futuro. Me limitaré a señalar tres puntos fuertes:

#### **3.1. La triple dimensión del fenómeno regional**

Visitas informativas y seminarios han puesto de relieve que las regiones son auténticos "partenaires" de su desarrollo cuando poseen una base económica, una autonomía política y una fuerza cultural. Evidentemente, cada Estado da un sentido variable a estas tres dimensiones. Más aún, la región es la colectividad pública más pertinente para dar sentido y coherencia a estas tres dimensiones.

Las regiones de Europa, sean centrales o periféricas, no se sustraen a la mundialización de la economía.

Esta orientación de las transacciones es un dato muy importante del desarrollo regional contemporáneo. Pero la región es también un "partenaire" privilegiado del desarrollo local y micro-regional. La mayor parte de las empresas locales y regionales dependen fuertemente de intercambios nacionales e internacionales. La región, en la medida en que dispone de un margen de acción política, es un actor que dispone de un afilado conocimiento de los medios de producción locales y regionales. Este control le permite realizar acciones que facilitan la concertación de empresarios y ciudadanos y el lanzamiento de acciones económicas comunes. En otros términos, al apoyarse en la política económica nacional e internacional, puede hacer que en ella participen sus empresas locales y regionales. Es el lugar idóneo para la articulación de iniciativas y acciones económicas y micro-regionales y de políticas nacionales e internacionales.

Para llevar a cabo estas acciones, la cultura es una mediación importante, ya que permite controlar la tensión entre, por un lado, la voluntad de cosmopolitismo (correspondiente a la mundialización de que hemos hablado) y, por otro, la voluntad, asimismo presente en la mayoría de las regiones, de identificación y enraizamiento regional y local. La primera contribuye a desterritorializar las relaciones humanas, a disociarlas de los patrimonios locales y regionales; y, al

revés, la segunda favorece el arraigo, la identificación con un lugar, un territorio, un producto, una cultura local. La dinámica cultural contribuye a realizar acciones culturales ascendentes y a hacer que éstas se encuentren con procesos descendentes y, sobre todo, a estimular la apertura de la acción sociocultural, económica y política. En resumen, la dinámica cultural contribuye a crear un tejido sociocultural local y regional del que la economía no puede prescindir. Este tejido evita la anomía, el repliegue en sí mismas de las experiencias originales, el fatalismo, la resignación y, finalmente, el exodo.

En esta triple dimensión del desarrollo cultural, volvamos una vez más a la dimensión cosmopolita local. La política regional y en especial la política cultural no deben privilegiar ni el localismo ni el cosmopolitismo, sino que han de mantener una tensión dialéctica entre una y otra. El arraigo local y regional como fin único de la acción cultural se vuelve estéril. De igual modo, si tal búsqueda sólo privilegia el cosmopolitismo con sus rupturas y sus pluralismos exacerbados, corre el peligro de provocar dependencias y mutilaciones, ya que este cosmopolitismo se da las más de las veces en las regiones más ricas. La dinámica cultural regional implica, pues, apertura, resistencia y autenticidad. Las culturas regionales de la periferia de Europa son a menudo testigos de creaciones culturales auténticas; seguirán siéndolo siempre que multipliquen las conexiones culturales entre sí y con el resto del mundo. Para ello, las regiones han de tener autonomía política y consistencia económica. Brevemente, la política cultural de la regiones de Europa será transcultural o no será nada.

### 3.2. La identidad regional

Hemos mostrado la importancia de la dimensión cultural en el desarrollo regional. Incluso cuando una región no posee una gran especificidad cultural, se construye una identidad que es un elemento muy significativo de su desarrollo. Con frecuencia los autores regionales utilizan términos distintos al de identidad: imagen de marca, emblema, símbolo, etc. Como resultado de visitas informativas y seminarios, definimos la identidad regional como la imagen positiva que los individuos y los grupos de una región configuran en sus relaciones con otras regiones. Esta imagen de sí puede ser más o menos compleja y fundada en un patrimonio cultural pasado o presente o en un entorno natural o en una historia o en un proyecto de futuro, o también en una actividad económica específica o, por fin, en la combinación de estos distintos factores. A menudo esta representación se negocia más o menos con actores externos a la región.

Tal identidad regional es estimulante para sus moradores, suscita un orgullo de pertenencia, una fuente de cohesión social, una voluntad de actuar en favor de la región. Es evidente que esta identidad es raramente unánime: lo que para unos es emblemático, para otros es un estigma. Más, la identidad regional sufre frecuentemente críticas; de alguna se dice que corre el riesgo de provocar un repliegue de la región en sí misma, mientras el horizonte de cada uno se mundializa. Es, pues, mucho más preferible crear actitudes cosmopolitas. En todas las visitas informativas y seminarios, ha vuelto a surgir este debate en los contextos más diversos de las nueve regiones visitadas. A medida que el debate iba desarrollando, hemos visto que no existe incompatibilidad entre identidad regional y apertura al mundo, sino al revés. Pero, cuanto más ancha y generosa es la apertura, tanto más fuerte y compartida tiene que ser la identidad regional. Tanto más será

una región "partenaire" dinámico y auténtico de las demás regiones de Europa y del resto del mundo cuanto más viva y bien arraigada sea su identidad.

Tales razones hacen que, en la mayor parte de las regiones visitadas, sea esencial la dimensión cultural. Por así decir, todas las políticas culturales confluyen en la idea de la construcción, la defensa, la revitalización, la promoción de la identidad regional, ya en el marco nacional, ya en el escenario europeo y mundial. En todas las regiones estudiadas, las políticas culturales tienen finalidades idénticas:

- organización de uno o varios festivales de música, teatro, cine, etc.,
- montaje de exposiciones de arte o de historia relacionadas con los museos regionales y locales;
- creación y fomento de orquestas regionales o de otras agrupaciones artísticas que se exhiben no sólo en la región sino en todo el país y en el extranjero;
- rehabilitación del patrimonio arquitectónico urbano y rural;
- promoción de los artistas de la región;
- protección de lugares naturales;
- publicación y promoción de obras literarias, artísticas y científicas, regionales o cosmopolitas.

Exigiría demasiado tiempo pormenorizar estas políticas. Me remito una vez más a los dossiers de las visitas informativas y seminarios y a los informes de síntesis. Subrayemos de nuevo que estas políticas culturales tienen la función (no siempre explícita) de promover, defender o construir una identidad regional. Incluso cuando tales manifestaciones tienen una tonalidad cosmopolita, vanguardista, elitista y son por ello criticadas por los habitantes de la región, incluso entonces (y acaso sobre todo entonces) contribuyen a dar a conocer y reconocer la región, a realzar su prestigio y su fama, a reforzar su identidad.

Precisamente con referencia a esta problemática reivindican más o menos las autoridades regionales la exclusividad de la política cultural. Nadie conoce mejor que ellas la realidad cultural y pueden así estimularla, contribuir a enriquecerla y hacerla progresar.

Citemos el extracto de un manifiesto de creadores e intelectuales valones, al principio de los años ochenta, que expresa perfectamente cuál puede y debe ser su papel en el desarrollo regional:

"Los creadores que somos se reconocen en una imagen positiva de Valonia y de su pueblo. Pretendemos representar, reflejar, meditar esta imagen que nos identifica. Está vinculada a un largo pasado hecho de obras y de productos, pero también jalónado de combates y de actos de resistencia. Sin renunciar a este patrimonio que fundamenta nuestra identidad, queremos construir hoy una Valonia moderna que enlaza con la Historia y la conciencia de sí, que empalma también con sus paisajes, sus modos de ser y sus símbolos.

Nosotros, valones, trabajamos en obras y en análisis en los que nuestra región se diseña y se expresa naturalmente. Artistas, intelectuales, animadores, hemos escogido estar y permanecer aquí. Valonia debe tener sus propios centros de producción y de difusión cinematográfica, un teatro con salas y compañías, una literatura con su prensa y sus editores; queremos estructuras para la música y la canción; pintura y arquitectura, escultura y BD; queremos también que las iniciativas de acción cultural diseminadas en todo el territorio sean verdaderamente reconocidas y apoyadas."

Bajo formas distintas, hemos hallado iguales expresiones de identidad en las demás regiones visitadas.

### 3.3. Comunicación y desarrollo cultural.

El creador cultural y, también cualquier agente cultural, puede definirse por un proyecto de comunicación. Las motivaciones del creador son evidentemente múltiples, pero raros son los que carecen, por medio de sus obras, de la voluntad de comunicar. Novelas, ensayos, filmes, esculturas, pinturas, monumentos, artículos científicos son evidentemente creaciones estéticas, éticas, científicas que permiten a sus autores expresarse, pero también confrontarse con otros y establecer intercambio; en una palabra, comunicar. La investigación intelectual y la creación artística van en búsqueda de ideas, de comunicar en formas idóneas.

Inversamente, todo acto de comunicación es cultural, porque emplea signos, símbolos, valores, normas, conocimientos, etc., pero también obras culturales. La comunicación implica, pues, la contextura socio-cultural de una sociedad. Sin esta contextura sociocultural, la comunicación no es posible, y sin comunicación, una colectividad no pasa de ser una estructura inerte. Ahora bien, una sociedad no existe sino en términos de cambio, de estructura y de comunicación.

Más aún, no sólo la creación cultural es comunicación. Toda la dinámica cultural (con sus fases de creación, crítica, difusión, formación, conservación, consumo en sus movimientos ascendentes y descendentes) es comunicación. La dinámica cultural es impensable sin comunicación. "La lección del pasado es clara: desde el punto de vista de la creación y de la creatividad, sólo las culturas en situación de intercambio e interacción nos han sabido dejar lo que constituye nuestra memoria viviente; las culturas de aislamiento y clausura no han podido sobrevivir".

No es preciso recordar las graves amenazas que pesan sobre la comunicación en relación con la aparición de las nuevas tecnologías de la mega y micro-comunicación. Para invertir las tendencias, conviene realizar tres tipos de acciones en las que las regiones pueden tener un papel esencial:

- a. Estimular la creación cultural y la creatividad de forma descentralizada y evitar que una y otra sólo estén al servicio de las fuerzas del mercado que en la actualidad privilegia la diversión a costa de los demás componentes de la dinámica cultural; en última

instancia, la diversión produce aburrimiento, y el aburrimiento es el enemigo de la comunicación y de la dinámica cultural.

b. Para llevarlo a cabo, hay que esforzarse en que la creación y la creatividad sean autónomas respecto de los poderes económicos y políticos. En la perspectiva de la megacomunicación, se trata de dar a este sistema accesos los más libres y ágiles posible.

En otros términos, corresponde a los poderes públicos nacionales y regionales: 1) asumir la diversidad de prestaciones y de medios, dando acogida a las múltiples formas de creación y creatividad de una sociedad; 2) asegurar a cada agente cultural el acceso a un sistema de información y comunicación transnacional y nacional, independientemente de su status social y de su ubicación en un lugar más o menos periférico; 3) garantizar la más amplia participación de todos en la gestión del sistema de medios, que, sean privados o públicos, deben seguir siendo servicios públicos.

Es, pues, urgente, establecer un sistema regional de comunicación. Ello requiere una animación específica, técnicas de distribución e instituciones. Veamos estos tres aspectos.

El animador en materia de nuevas comunicaciones es a la vez periodista y técnico: tiene que ayudar a individuos y grupos regionales a realizar sus proyectos de comunicación. Le incumbe incitar al público a participar en la experiencia, valorizar la vida regional y local y, al mismo tiempo, inventar un estilo que corresponda a estas tecnologías. Los medios deben, pues, reflejar los impulsos del desarrollo regional y local.

Para hacerlo, una solución consiste en crear "centros públicos de recursos audiovisuales", cuya misión sea poner a disposición del público medios ligeros de expresión individual y colectiva por la imagen y el sonido. Tales centros tienen varias funciones complementarias: deben garantizar la diversidad de expresión, la equidad en el acceso a los medios, la participación de los habitantes. Es indispensable subrayar aquí un punto importante: según todos los expertos consultados, los medios comunitarios regionales no existirán realmente a menos que los habitantes de las colectividades correspondientes participen efectivamente en el proceso. Sin participación, los medios comunitarios locales y regionales no tienen porvenir. Es evidente que la participación puede realizarse con diversas modalidades.

#### 4. CONCLUSION.

Deseo subrayar que cada una de las observaciones que acabo de formular responde a prácticas y experiencias muy concretas. La documentación preparada por el Proyecto núm. 10 explica esta realidad.

Me parece útil precisar que para el Consejo de Europa los objetivos de un proyecto son tres.

Un primer objetivo consiste en construir una problemática. En otras palabras, se trata de formular los datos y los resultados de un problema concreto. Un segundo objetivo consiste en la confección de un inventario de experiencias ejemplares e innovadoras. Seguidamente, los expertos deben analizarlas y presentarlas de forma que resulten sugestivas para otros

autores distintos de los que las lanzaron. Por fin, un proyecto debe, en la medida de lo posible, desencadenar acciones concretas. Las ideas se prueban en la acción, de ahí la importancia que para un proyecto tiene el suscitar acciones y participar en ellas.

El Proyecto núm. 10 cierra este año el período experimental para entrar en una fase operativa. Esta tiene como objetivo:

--Elaborar conocimientos que susciten acciones y políticas culturales innovadoras en las regiones de Europa, teniendo, por supuesto, en cuenta los resultados de la fase experimental,

--descubrir, analizar y dar a conocer experiencias culturales originales,

--suscitar y analizar formas de cooperación cultural interregional y europea.

El Consejo de Cooperación Cultural y la Conferencia permanente de poderes locales y regionales de Europa esperan de la Conferencia de Florencia que los trabajos de la fase experimental del Proyecto núm. 10 sean analizados a la luz de las experiencias culturales de otras regiones de Europa. Esperan de esta confrontación que el Proyecto núm. 10 pueda entrar en su fase operativa enriquecida con nuevas ideas y experiencias y, sobre todo, con nuevos "partenaires".

Gracias por vuestra atención.

# CONSEIL DE L'EUROPE ————— COUNCIL OF EUROPE

## DECLARATION DE FLORENCE

Les participants à la Conférence "Culture et régions", réunis à Florence (Italie) du 14 au 16 mai 1987,

1. Expriment leurs remerciements:
  - a. aux autorités de la Région Toscane pour leur aimable invitation et leur chaleureuse hospitalité,
  - b. au Conseil de l'Europe pour avoir pris l'initiative de cette Conférence, organisée conjointement par le Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC) et la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE);
2. Ayant présente à l'esprit la Déclaration de Brême "Ville et Culture",
3. Ont pris connaissance avec grand intérêt des résultats de la phase expérimentale du projet n.10 consacré à "Culture et région";
4. Ont examiné avec attention les différents rapports présents à la Conférence et, après avoir participé aux six groupes de travail, sont parvenus aux conclusions dont le texte figure en annexe à la présente déclaration;
5. Constatent que:
  - a. les régions européennes, fortes de leur identité et de leurs expériences, apportent dans la construction de l'Europe des réponses nouvelles aux exigences d'un développement fondé sur une plus grande harmonie entre la qualité de la vie, la valorisation des ressources régionales, la création et les activités économiques;
  - b. la démocratie culturelle est sans doute entrée dans les faits mais reste un enjeu majeur face aux disparités et aux exclusions toujours aggravées par les difficultés économiques et la compétition qui exacerbe les égoismes et les antagonismes;
  - c. si la décentralisation est indispensable, elle n'est pas par elle-même une garantie automatique d'un progrès de cette démocratie si elle ne constitue qu'un déplacement d'un lieu de pouvoir à un autre. C'est la diversification des lieux de pouvoirs et de leurs modes de fonctionnement qui peut donner réalité à la démocratie souhaitée.
6. Estiment que :
  - a. le niveau régional doit, dans ce contexte, pouvoir jouer pleinement le rôle d'un espace de solidarité, d'expérimentation, d'innovation, d'échanges et d'ouvertures;
  - b. la culture est dans cette perspective un domaine privilégié du développement régional global à promouvoir à travers l'initiative des individus, la coopération des acteurs culturels, sociaux et économiques et l'impulsion active des pouvoirs publics, notamment régionaux.

7. Considèrent que, pour ce qui est de la spécificité du niveau régional pour la mise en oeuvre de politiques culturelles,
- a. les responsabilités culturelles des régions sont indispensables pour assurer une complémentarité et une interaction avec l'action de l'Etat, des communes et d'autres niveaux intermédiaires ;
  - b. les politiques culturelles régionales mises en oeuvre dans l'esprit de la démocratie culturelle doivent concourir notamment :
    - à assurer une meilleure solidarité dans l'espace régional par l'aménagement du territoire culturel et la planification,
    - à soutenir les réseaux de création artistique, de diffusion culturelle et de formation,
    - à impulser la coopération des acteurs culturels et des collectivités territoriales,
    - à valoriser le patrimoine régional sous toutes ses formes en particulier par le tourisme, dans le respect de l'identité et de la vie des communautés locales,
    - à rendre possible l'existence de grands projets culturels à vocation européenne,
    - à susciter la confrontation et l'ouverture artistique et culturelle par de grandes manifestations et expositions régionales,
    - à élargir le champ culturel à travers des projets de culture scientifiques et techniques, dans le cadre d'une information et d'une sensibilisation sur leurs enjeux,
    - à promouvoir les médias régionaux et à les inviter à faire l'expérience de nouvelles formes de participation,
    - à créer des réseaux de coopération entre régions et collectivités locales en général appartenant à des pays différents ;
  - c. les missions des régions - ou les initiatives qu'elles prennent en matière d'éducation et de formation - sont partie intégrante de leur vocation culturelle dont la dimension ne saurait être réduite aux beaux-arts ;
  - d. pour mener à bien leur mission culturelle, les régions doivent pouvoir disposer des ressources, des administrateurs et des outils techniques compétents et adaptés à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions et des politiques.
8. Considèrent, en ce qui concerne la participation des acteurs locaux au développement culturel régional, que :
- a. la participation constitue tout à la fois un des moyens d'une politique qui vise la démocratie culturelle et une des finalités de cette politique. En effet, il s'agit d'offrir à chacun le développement et le plein exercice de sa capacité de création, d'expression et de communication en vue de donner qualité culturelle à tous les aspects de la vie en société ;

- b. l'espace régional est un niveau pertinent de décloisonnement entre les aspects culturels et économiques du développement. De ce point de vue, la coopération entre les acteurs culturels et les acteurs économiques doit être systématiquement encouragée ;
  - c. la vie associative constitue un aspect essentiel et une condition indispensable d'un développement global correspondant à la démocratie culturelle. Le niveau régional constitue de ce point de vue, un espace qui doit permettre de développer les réseaux d'interaction coopérative dont les associations volontaires ont besoin pour mieux faire face aux enjeux qui s'imposent à elles. Il convient également que les autorités régionales continuent à assurer aux associations, telles que syndicats et organisations de travailleurs, le soutien actif qui leur a été accordé pendant des générations dans certaines régions et ce, dans un esprit de pluralisme et d'accueil à la diversité en évitant les méfaits que peut engendrer une politisation excessive de la vie culturelle ;
  - d. le développement culturel doit s'enraciner dans une identité culturelle positive par rapport à laquelle la région constitue un espace privilégié. S'il convient d'éviter toutes formes de repli qui peuvent être un frein au changement et à l'innovation, il faut aussi prendre en compte la force et la vitalité que l'initiative collective puise dans la conscience de l'identité culturelle vécue lorsqu'elle est soutenue par un projet de développement régional. De ce point de vue, la région doit être particulièrement attentive à la sauvegarde des traditions populaires qui constituent bien souvent la mémoire vivante à laquelle s'alimente la conscience collective.
  - e. ce développement culturel doit s'enrichir de l'apport des cultures vécues par les communautés immigrées sur le sol européen. Cela va de soi pour les populations de migration transeuropéenne, mais aussi pour celles d'origine extraeuropéenne. L'Europe doit sa richesse passée au brassage des hommes et cela constitue une donnée dynamique de son avenir.
9. Sont convaincus, pour ce qui est des voies et moyens de l'interaction entre culture et développement dans l'espace régional, que :
- a. la coopération entre les acteurs économiques et les acteurs culturels doit être suscitée et encouragée par l'action régionale au profit d'une meilleure prise en compte de l'enjeu économique des activités culturelles et des exigences qualitatives dans les actions de développement ;
  - b. la culture est un investissement au profit d'un développement régional équilibré et solidaire, fondé notamment sur la création, l'innovation et la valorisation des ressources humaines ; en reconnaissant la nécessaire interdépendance de la culture, de l'éducation, de la formation, de l'action sociale, en appuyant des programmes d'action globale et interculturelle dans les quartiers urbains et les zones rurales défavorisées, les régions contribuent à la réduction des disparités ;

- c. la construction européenne est culturelle tout autant qu'économique et politique. La coopération interrégionale est le moyen privilégié de la mise en oeuvre de programmes de développement qui intègrent la dimension culturelle et économique. Ces programmes rendent possible une réponse plus adéquate aux besoins humains et aux spécificités socio-économiques des régions tout en intégrant les avantages des économies externes qu'offre la dimension de l'Europe. Plusieurs moyens peuvent être développés à cet effet:
- échange d'expériences et réflexion commune sur des questions-clés relatives à leur vocation culturelle,
  - coopération à travers des projets culturels fondés sur des spécificités et des richesses culturelles communes,
  - soutien aux réseaux européens de lieux et d'équipements culturels à vocation régionale et aux itinéraires culturels;
- d. les régions doivent aussi prendre leur place et contribuer au développement des politiques de la science et de la technologie mises en oeuvre au niveau européen, notamment en favorisant:
- l'ouverture de leurs populations aux connaissances et aux résultats de la science;
  - l'accès des entreprises aux technologies existantes;
  - la coopération scientifique interrégionale;
  - la promotion de la formation scientifique et technologique par l'éducation scolaire et extrascolaire.

A cet égard, l'éducation permanente et la formation sous toutes ses formes doivent devenir un des leviers essentiels des politiques régionales européennes. Une attention particulière doit être portée aux réseaux des télécommunications dans les régions les plus défavorisées afin de promouvoir leur accès au développement technologique et réduire les inégalités nées de la concentration des investissements de recherche et de développement ainsi que des produits de la Science.

10. Pour ce qui est de la place de la communication dans le développement régional:
- a. constatent que les réseaux de la communication audiovisuelle et la question des programmes sont au cœur des préoccupations des régions, certaines d'entre elles ayant pris ces dernières années des initiatives importantes;
  - b. soulignent la nécessité de promouvoir au niveau régional des outils de production et de diffusion par des moyens appropriés porteurs des réalités culturelles régionales: une attention particulière doit être accordée à la formation des opérateurs concernés par ces projets;
  - c. souhaitent que la promotion de programmes et d'activités audiovisuelles locales et régionales soit intensifiée par des coproductions et des échanges dans le cadre européen.

11. En ce qui concerne le rôle culturel des langues régionales ou minoritaires :

- a. reconnaissent que les langues régionales ou minoritaires représentent un patrimoine culturel essentiel qui, pour être sauvégarde et développé, exige des mesures urgentes, tant sur le plan pratique que juridique ;
- b. estiment que l'attention portée par les autorités européennes à la reconnaissance de l'identité propre des minorités linguistiques, loin d'être un obstacle à l'unité des Etats ou à la communication au sein de l'Europe, constitue un témoignage fondamental de l'attachement aux droits de l'Homme et au respect de la diversité culturelle qui caractérisent la société européenne ;
- c. appuient donc pleinement les travaux en cours d'élaboration d'une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires définissant d'une part, des principes généraux et d'autre part, des conditions concrètes de nature à assurer le maintien et la réhabilitation de ces langues et, par là-même, des cultures régionales et locales qui s'y rattachent ;

12. En ce qui concerne l'économie et le financement de la culture et les régions :

- a. l'articulation, au niveau européen, des politiques culturelles aux programmes de développement régional, nécessite l'élaboration d'instruments financiers adéquats qui rendent possible la mise en oeuvre de projets régionaux d'intérêt européen visant notamment la coopération culturelle de régions appartenant à des pays différents.  
A cet effet, deux voies sont possibles et à promouvoir :
  - la prise en compte des projets culturels dans les financements alloués par les fonds européens existants,
  - la création d'un Fonds européen régional de développement culturel alimenté par les institutions financières avec la garantie des Etats et géré par les institutions européennes en concertation avec les régions. Ce Fonds devrait accorder une priorité aux projets concernant des régions qui rencontrent, dans le contexte européen actuel, des difficultés économiques particulières.
- b. Dans le cadre des rapports entre l'économie et la culture, l'engagement des régions dans la coopération avec les acteurs économiques est essentiel :
  - pour susciter des projets pouvant bénéficier de l'apport des partenaires privés,
  - pour garantir le niveau de qualité et un cadre contractuel aux acteurs culturels et les moyens techniques et financiers de leur coopération avec les acteurs économiques,
  - pour mobiliser les moyens nécessaires à la valorisation dans le cadre européen du patrimoine régional historique et contemporain.

13. En ce qui concerne, d'une manière générale, les régions et la coopération culturelle européenne :
- a. demandent que soit étudiée la mise en place d'une structure de coordination et de promotion de projets spécifiques de coopération inter-régionale culturelle et de prendre des initiatives pour encourager l'échange et la formation européenne des responsables régionaux et locaux de l'action culturelle. Une telle structure pourrait également assumer le rôle d'un "observatoire européen des politiques et des pratiques culturelles", constituant un instrument précieux pour l'élaboration d'une politique transnationale de coopération culturelle entre les régions ; à cet effet, invitent le CDCC et la CPLRE à mettre en place un groupe restreint chargé de formuler des propositions concrètes, après consultation des associations représentatives des régions européennes ;
  - b. considèrent que les régions européennes ont également la vocation de contribuer, par le soutien à des projets décentralisés, à la coopération et à l'échange avec les pays en développement, notamment dans le cadre de la Campagne européenne sur la coopération nord-sud. Cette ouverture est un apport à la nécessaire sensibilisation des citoyens européens et une incitation à l'engagement des acteurs culturels et économiques à cette coopération ;
  - c. demandent au CDCC et à la CPLRE d'engager sans délai et conjointement l'étude des modalités et conditions de mise en place du Fonds européen régional de développement culturel précité ;
  - d. souhaitent que la phase opérationnelle du projet "Culture et Région" soit mise en œuvre en prenant en compte l'ensemble des propositions de la présente déclaration et en y associant étroitement les régions.

## **NOTA FINAL**

**Cuando cerramos la entrega de este bloque de documentos se está celebrando en Estrasburgo la 52 reunión del Comité Director del CONSEJO DE COOPERACION CULTURAL con una agenda de estudios más amplia que la del Proyecto 10. Adelantamos aquí los temas que figuran en el orden del dia:**

- 1. Ciudadanía europea e identidad cultural**
- 2. Educación y Cultura en una sociedad en cambio**
- 3. Perfeccionamiento de las estructuras educativas y culturales**
- 4. Servicios comunes, planificación a largo plazo. Calendario de reuniones de los ministros del sector.**

Hemos empezado ya a recibir parte de estos documentos, pero dejamos para un número próximo la información más completa de esta importante 52 sesión del Comité Director del CONSEJO DE COOPERACION CULTURAL, en el marco de las 21 naciones del Consejo de Europa.

Servei de  
DOCUMENTS

FUNDACIÓ "ENCUENTRO"

Velázquez, 135, bajo dcha.- 28006 MADRID. Tlf. 411-07-61

**LA NORMALITZACIÓ LINGÜÍSTICA  
A CATALUNYA**

1. Dades estadístiques
2. Llei de normalització lingüística  
a Catalunya
3. A l'Ensenyament
4. A l'Administració Pública i de la Justícia

NOMENCLATURA: F. 5

**F. COLLABORACIÓ ENTRE POBLES I CULTURES**

5. L'EUROPA DE LES CULTURES

**FUNDACIÓ 'ENCUENTRO'**

Velázquez, 135, bajo dcha. - 28006 MADRID. Tel. 411-07-11

# **nomenclatura y campos concretos de la documentación que prometemos**

## **A. EL DEBATE DE LAS IDEOLOGIAS**

1. Artículos de especialistas en ciencias sociales y políticas
2. Programas de los partidos políticos europeos
3. Ponencias y discursos de los Congresos de los partidos
4. Dossier de prensa acerca de un debate concreto
5. Manifiestos de nuevos movimientos sociales
6. Etc.

## **B. PAZ Y DESARME**

1. Organismos internacionales
2. Organismos no gubernamentales
3. Declaraciones de las confesiones religiosas
4. Diálogo Este-Oeste, Norte-Sur
5. Hambre, subdesarrollo
6. Etc.

## **C. DERECHOS DEL HOMBRE Y LIBERTADES FUNDAMENTALES**

1. Terrorismo internacional
2. Tortura
3. Objeción de conciencia
4. Libertad de expresión
5. Libertad religiosa
6. Progreso tecnológico-científico y debate ético
7. Derechos de la mujer
8. Exiliados políticos
9. Minorías étnicas
10. Etc.

## **D. PROBLEMAS SOCIALES Y SOCIO-ECONOMICOS**

1. Problemas de cohesión social
2. Política familiar
3. Salud pública: sida, lucha contra la droga
4. Desempleo
5. Marginados
6. Migraciones: el Islam en Europa
7. Incorporación de nuevas tecnologías
8. Movimientos sindicales y patronales
9. Asociacionismo social
10. Colegios profesionales
11. Empresa y sociedad
12. Etc.

## **E. EDUCACION, CULTURA Y OCIO**

1. Política educativa
2. Juventud: movimientos, culturas emergentes
3. Medios de comunicación social
4. Patrimonio natural y medio ambiente
5. Expansión de las culturas dominantes
6. Turismo
7. Etc.

## **F. COLABORACION ENTRE LOS PUEBLOS Y CULTURAS**

1. Informes de los Organismos Internacionales
2. La Europa de los Estados
3. La Europa de las regiones
4. La Europa de los ciudadanos
5. La Europa de las culturas
6. España: estado de las autonomías
7. Etc.

Es de sobra sabido que el idioma constituye un factor fundamental en la definición de un pueblo. Su cultura lingüística caracteriza y robustece su propia identidad, afirma su autonomía.

Europa está prestando hoy gran atención al papel cultural de las lenguas regionales o minoritarias. La reciente Declaración de Florencia de la Conferencia sobre "Cultura y regiones", promovida por el Consejo de Europa, reconocía que "las lenguas regionales o minoritarias representan un patrimonio cultural esencial" que hay que salvaguardar y desarrollar con medidas prácticas y jurídicas. Y estimaba que

"la atención que las autoridades europeas dedican al reconocimiento de la identidad de las minorías lingüísticas, lejos de ser obstáculo para la unidad de los Estados o para la comunicación en el seno de Europa, constituye un testimonio fundamental de adhesión a los derechos del hombre y al respeto a la diversidad cultural que caracteriza la sociedad europea".

(El texto completo de esta Declaración puede verse en nuestro Servicio de Documentos, envío 4, Acción cultural y ámbito regional en Europa). De hecho, el Consejo de Europa está preparando una Carta europea de las lenguas regionales o minoritarias.

En este contexto consideramos de sumo interés seguir el impulso que, en los últimos años, ha recibido la utilización de la lengua catalana y la normativa legal que regula el bilingüismo oficial en Cataluña.

Nuestra Constitución proclama en su Preámbulo la voluntad de "proteger a todos los españoles y pueblos de España en el ejercicio de los derechos humanos, sus culturas y tradiciones, lenguas e instituciones". Y el artículo 3 establece:

1. *El castellano es la lengua oficial del Estado. Todos los españoles tienen el deber de conocerla y el derecho de usarla.*
2. *Las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos.*
3. *La riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de especial respeto y protección.*

Por su parte, el Estatuto de Autonomía de Cataluña declara:

1. *La lengua propia de Cataluña es el catalán.*
2. *El idioma catalán es el oficial de Cataluña, así como lo es también el castellano, oficial en todo el Estado español.*

3. *La Generalidad garantizará el uso normal y oficial de los dos idiomas, adoptará las medidas necesarias para asegurar su conocimiento y creará las condiciones necesarias que permitan alcanzar su plena igualdad en lo que se refiere a los derechos y deberes de los ciudadanos de Cataluña.*
4. *El habla aranesa será objeto de enseñanza y de especial respeto y protección.*

Recuérdese que el catalán perdió la oficialidad hace dos siglos y medio; que prácticamente desapareció de las escuelas a mediados del siglo XIX, al implantarse la enseñanza obligatoria. Y recuérdense las limitaciones y aun la represión que padeció en el régimen anterior. La intensa migración de castellanohablantes a Cataluña ha añadido complejidad a la generalización del uso del catalán.

En el presente cuaderno recogemos en primer lugar algunos datos sobre el uso de la lengua catalana y su evolución en los últimos años. Reproducimos a continuación un texto fundamental: "La Ley de normalización lingüística en Cataluña" promulgada por la Generalitat en 1983. Dedicamos un bloque de documentos a las disposiciones actualmente vigentes en Cataluña sobre el bilingüismo y la utilización del catalán en la enseñanza, encabezados por el Real Decreto de 1978. Un último bloque documental se refiere al uso de las lenguas oficiales por parte de los organismos de la Generalitat y en la administración de la justicia.

## **LA NORMALIZACION LINGUISTICA EN CATALUÑA**

Presentamos aqui, referida a un caso particular, una cuestión que se plantea hoy en toda Europa: el puesto y la función de las distintas lenguas y culturas dentro de un mismo Estado. Entre nosotros adquiere especial significación el caso de Cataluña y su actual esfuerzo por "normalizar" -hacer habitual y generalizado- el uso de su idioma propio y co-oficial.

Nuestra documentación abarca los campos fundamentales:

1. Datos estadísticos sobre conocimiento y uso del catalán entre los actuales habitantes de Cataluña.
2. La LEY DE NORMALIZACION LINGUISTICA, aprobada por el Parlamento catalán, que da fundamento, cauce e impulso a la acción normalizadora de la lengua catalana.
3. El bilingüismo oficial en la enseñanza. Partiendo del Real Decreto de 1978, se recogen las disposiciones de la Generalitat que, para el ámbito de la enseñanza no universitaria, aplican y desarrollan el Título II de la Ley de normalización. Se incluye un Decreto sobre las exigencias de conocimiento del catalán por parte de los maestros, y textos sobre el uso de las lenguas oficiales en las Universidades.
4. El Decreto de la Generalitat sobre la normalización lingüística en sus organismos y en las relaciones de éstos con el público. Se trata, por fin, el bilingüismo en la administración de la Justicia.

## SITUACION ACTUAL

Antes de entrar en la lectura de los textos legales que regulan el bilingüismo en Cataluña, resulta interesante conocer la situación lingüística de facto entre sus habitantes, catalanes de origen o no. A este fin hemos extraído algunos de los datos que aportan dos trabajos estadísticos, promovido uno por la Dirección General de Política Lingüística de la Generalitat, y otro elaborado por el Consorcio de Información y Documentación de Cataluña.

Es el primero una encuesta realizada en octubre de 1983 por Metras seis. Los encuestados son 1.005 personas, de 15 a 60 años, residentes en municipios de más de 2.000 habitantes. Cubre el área metropolitana, en sentido amplio, de Barcelona, con un total de 66 municipios y el 85% de la población total de la Provincia.

La encuesta abarca cinco grandes temas: 1. Conocimiento y estudio del catalán. 2. Uso del catalán. 3. El contacto con el catalán. 4. Actitudes lingüísticas. 5. Perspectivas para la lengua catalana.

Del ingente material recogido en este trabajo, hemos seleccionado las Tablas más ilustrativas para la lectura de los documentos siguientes. Reflejan la situación, siempre limitada al área metropolitana barcelonesa, en cuanto a:

- comprensión del catalán
- lengua principal de los encuestados
- uso del catalán entre nacidos en o fuera de Cataluña
- preferencias en cuanto a la lengua o lenguas en que se imparte la enseñanza
- relación entre conocimiento del catalán y oportunidades de empleo y de convivencia social
- necesidad de aprender la otra lengua oficial.

Recogemos también las Conclusiones que del estudio de tal encuesta extrajeron los especialistas Strubell y Romani en su comentario editado por el Departamento de Cultura de la Generalitat.

La segunda fuente estadística se refiere a toda Cataluña y sus datos, recientemente dados a conocer, corresponden a 1986 y están sacados de los censos municipales. Son todavía datos provisionales, pero, a juicio de los autores, las diferencias con los datos definitivos, todavía no conocidos, serán pequeñísimas. Reproducimos únicamente las Tablas referentes a la totalidad de la población de Cataluña y de cada una de sus provincias. Un cuadro trata del conocimiento del catalán en sus varios niveles (entender, hablar, leer, escribir). El segundo cuadro muestra la evolución en la comprensión del catalán entre 1981 y 1986. El crecimiento espectacular de las cifras está sin duda estrechamente relacionado con las acciones impulsadas por la legislación que reproducimos más adelante.

Direcció General de Política Lingüística  
Institut de Sociolingüística Catalana

# Perspectives de la llengua catalana a l'àrea barcelonina

Comentaris a l'enquesta  
«Les expectatives d'ús,  
actituds i necessitats lingüístiques  
entre la població adulta  
de l'aglomeració urbana barcelonina» 1983

*per*

Miquel Strubell

Joan M. Romani

GENERALITAT DE CATALUNYA  
DEPARTAMENT DE CULTURA  
Barcelona 1986

**Taula 2**  
**Comprendsió del català, per grups d'edat**

	15-20 anys	21-30 anys	31-40 anys	41-50 anys	51-60 anys	Total
bé	82,8 %	80,0 %	70,0 %	65,6 %	72,7 %	73,7 %
regular	13,9 %	11,8 %	16,0 %	18,2 %	12,4 %	14,4 %
poc	1,6 %	3,7 %	11,4 %	7,3 %	9,6 %	7,2 %
gens	1,6 %	4,1 %	2,5 %	7,8 %	5,3 %	4,4 %

**Pregunta 4:**  
**«Vostè considera que la seva llengua és principalment,...»**

el català	43,2 %
el castellà	56,2 %
una altra	0,5 %

**Taula 5**  
**Ús habitual del català, per origen cultural.**

llengua	Total	1	2	3	4	5
català	434 43,2 %	257 93,1 %	48 70,6 %	42 67,7 %	46 40,7 %	41 9,3 %
castellà	565 56,2 %	19 6,9 %	19 27,9 %	20 32,3 %	113 59,3 %	394 89,5 %
altres	5 0,5 %	—	—	—	—	5 1,1 %

1 = fills de catalans, nascuts a Catalunya.

4 = fills de no-catalans, nascuts a Catalunya.

2 = fills de català i no-catalana, nascuts a Catalunya.

5 = no-catalans de naixement.

3 = fills de no-català i catalana, nascuts a Catalunya.

Taula 7:

## Concèixement i ús del català entre els enquestats segons el seu origen cultural.

	Total	Nascuts a Cat. (total)	1	2+3	4	5
Són catalanopar-lants (4)	434 43,2 %	393 69,6 %	257 93,1 %	90 69,2 %	46 28,9 %	41 9,3 %
No són catalano-parlants però l'usen (8)	148 14,7 %	81 14,3 %	10 3,6 %	19 14,6 %	52 32,7 %	67 15,2 %
Total empren català	582 57,9 %	474 83,9 %	267 96,7 %	109 83,8 %	98 61,6 %	108 24,5 %
Total	1005	565	276	130	159	440

1 = fills de catalans, nascuts a Catalunya.

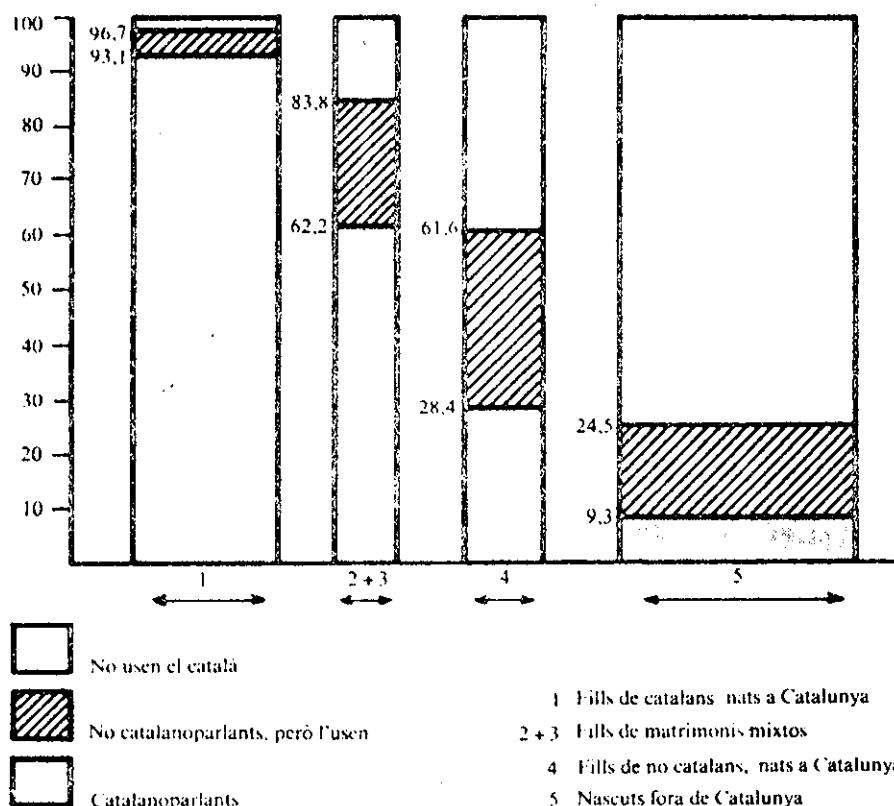
2 = fills de català i no-catalana, nascuts a Catalunya.

3 = fills de no-català i catalana, nascuts a Catalunya.

4 = fills de no-catalans, nascuts a Catalunya.

5 = no-catalans de naixement.

Els números en parèntesis indiquen la pregunta del qüestionari utilitzada com a font de les dades.



**Taula 11:**  
**Ús del català entre els nascuts fora de Catalunya, per temps de residència.**

Freqüència d'ús	Temps de residència		
	fins a 10 a.	d'11 a 20 a.	més de 20 a.
molt sovint	4,1 %	10,0 %	23,6 %
certa freqüència	5,5 %	6,7 %	11,3 %
de tant en tant	20,5 %	12,0 %	15,6 %
mai	69,9 %	70,7 %	49,5 %

**Pregunta 11:**

**Concretament, preferiria vostè que la llengua d'ensenyament dels seus fills fos, majoritàriament, el català o el castellà?**

	Total	(1)	(2)
Català	26,0 %	36,6 %	13,6 %
Bilingüe	54,1 %	49,8 %	59,2 %
Castellà	14,2 %	8,2 %	21,2 %
Ja ho és	1,7 %	2,7 %	0,5 %
Indiferent	2,8 %	2,1 %	3,5 %

(els percentatges només es refereixen als 869 enquestats que contesten aquesta pregunta).

(1) = respostes donades pels nascuts a Catalunya

(2) = respostes donades pels nascuts fora de Catalunya

*(f) Sense saber català és més difícil trobar feina.*

Totalment d'acord	45,8 %
Més aviat d'acord	25,3 %
Més aviat en desacord	7,0 %
Totalment en desacord	13,5 %

**Taula 16**

	Acord total	Desacord total
Fills de catalans	34,4 %	17,0 %
Fills de matrimoni mixt	36,9 %	16,2 %
Fills d'immigrants	49,1 %	15,7 %
Immigrants	54,3 %	9,8 %

**Pregunta 13:**  
**Creu que el no saber català pot limitar les seves possibilitats de treball,  
 de formació i estudi, de relació social, d'esplai?**

	<i>Treball</i>	<i>Formació</i>	<i>Rel. social</i>	<i>Esplai</i>
Molt	16,7 %	10,0 %	7,7 %	3,4 %
Bastant	25,2 %	22,3 %	20,7 %	10,6 %
Poc	9,4 %	13,8 %	13,8 %	16,4 %
Gens	13,3 %	18,7 %	23,7 %	36,0 %
Sé català	30,8 %	30,8 %	30,8 %	30,9 %

*Taula 17*  
**Grau de necessitat d'aprendre l'altra llengua oficial.**

	<i>El català (castellanoparlants)</i>	<i>El castellà (catalanoparlants)</i>
Molt necessari	49,0 %	77,4 %
Bastant necessari	29,6 %	15,2 %
Poc necessari	12,8 %	2,3 %
Gens necessari	7,0 %	0,5 %

# **Conclusions**

## **1. Conclusions sobre l'estudi i el coneixement del català**

(a) L'enquesta indica que la gran majoria de la població entén «bé» o «regular» el català (88 %). La proporcio és clarament majoritària fins i tot entre els no catalans d'origen (765). Els únics que no l'entenen gens, en una proporció relativament important, són els arribats a Catalunya en els darrers deu anys i els que tenen els nivells educatius més limitats.

(b) Qui més entén el català és el grup més jove (96 %). Això es deu en bona mesura a l'ensenyament del català a les escoles, que ha afectat el 88 % del grup de 15 a 20 anys, però només el 28 % del grup de 21 a 30 anys.

(c) Es pot preveure que en els propers deu anys la proporcio dels qui hauran estudiat el català haurà pujat del 24 % actual al 42 %, aproximadament, i la majoria d'aquests l'hauran estudiat durant un mínim de cinc cursos.

(d) El francès ha estat estudiat per una proporció més elevada de la població que no el català, i l'anglès una proporció semblant. Aquests estudis, però, no són tan intensos entre els més joves i, per altra banda, llur coneixement no és ni remotament equiparable al del català entre la mostra, ni tan sols si mirem el subgrup que no és d'origen cultural català.

## **2. Conclusions sobre l'ús del català**

(a) El 43,4 % de la mostra té el català com a llengua principal. Aquesta xifra supera el 93 % en el cas de fills de matrimonis entre catalans i el 69 % entre fills de matrimonis d'immigrants nascuts a Catalunya (29 %), i no arriba al 10 % dels immigrants pròpiament dits.

(b) Per edats, l'ús habitual del català és majoritari entre els més grans (51-60 anys), amb un 55 %. En canvi, és relativament estable en totes les altres edats (entre 39 % i 42 % de cada subgrup).

(c) Més de la quarta part dels qui s'identifiquen com a castellanoparlants empren el català, no obstant això, en llurs converses amb catalanoparlants. Podem dir doncs que el 58 % de la mostra, pel cap baix, empra el català.

(d) Aquesta xifra arriba gairebé al 97 % en el cas dels fills de matrimonis entre catalans, és el 84 % dels fills de matrimonis mixtos, i el 62 % dels fills d'immigrants nascuts a Catalunya; gairebé arriba al 25 % entre els immigrants pròpiament dits.

(e) L'ús del català és del 61 % dels de 15 a 30 anys, descendeix a 50 % en el grup de 31 a 40 anys, i torna a pujar fins a 65 % en el grup de gent més gran.

(f) L'ús del català és molt freqüent, o força, segons les respostes a la pregunta 14.b, en un 57 % dels casos. Les conclusions al respecte són gairebé idèntiques a les tres conclusions anteriors.

(g) La lectura en català és molt freqüent, o força, en només 40 % dels enquestats. Més de la tercera part dels enquestats no llegeix mai en català (entre els quals hi ha tres de cada cinc immigrants). La lectura només augmenta en el grup més jove, segurament a causa directa de les tasques acadèmiques.

(h) L'escriptura en català és encara més minoritària. Només el 18,5 % de la població enquestada escriu en català amb una certa freqüència, entre els quals pràcticament no hi ha immigrants.

(i) L'evolució de l'ús lingüístic de l'enquestat respecte dels seus pares, parella i germans, i fills, és positiva, passant del 36 % a poc més de 40 %. Aquesta evolució, però, és molt lleugera, i es deu lògicament i sobretot, a la integració lingüística de molts fills dels immigrants, nascuts a Catalunya.

### 3. Conclusions sobre el contacte amb el català

(a) El contacte passiu amb el català és molt freqüent en dos terços dels casos, i força freqüent en un de cada cinc casos més. Pràcticament ningú no afirma que no sent mai el català: només uns quants casos (2,1 %) de castellanoparlants que viuen a les grans ciutats. Tot amb tot, el 18,4 % dels immigrants diuen que només el senten molt de tant en tant. Això es deu segurament a l'aïllament social (especialment entre els inactius) creat per la residència en zones del cinturó, sobretot les ciutats de vint mil habitants en amunt (exceptuant-ne Barcelona, on el contacte amb el català és molt més freqüent). Aquest fet confirma un cop més que hi ha una relació clara entre normalització lingüística i normalització social.

(b) Els àmbits on el contacte amb el català és més intens són:

- el laboral
- els comerços
- la ràdio i la televisió

Els no catalans d'origen també hi tenen contacte, però molt menys que els catalans d'origen, en els àmbits següents: el barri, i a casa d'amics i parents.

(c) De tota manera, un alt percentatge d'enquestats no contesten, suposadament perquè no freqüenten diferents àmbits, per exemple els estadis esportius (41 %) o les esglésies (37 %). L'abstencionisme és molt més alt entre les dones i entre els immigrants.

(d) El contacte amb el català escrit és a l'entorn del 70 % en quatre tipus d'escript: indicacions de carretera (presumiblement la toponímia), notificacions de l'Administració, cartells de propaganda i notificacions bancàries. Per a aquests quatre, les diferències entre catalans i immigrants són negligibles.

(e) Les diferències són en canvi notòries en el cas dels llibres i la premsa, el contacte amb els quals requereix un acte voluntari per part de l'enquestat.

#### 4. Conclusions sobre les actituds lingüístiques

(a) El coneixement del català és considerat com a molt o bastant necessari pel 79 % dels enquestats castellanoparlants, i no gens per només el 7 % (sobretot els darrers arribats i els que no pensen quedar-s'hi). Podem considerar com a ben positives les actituds quant a la necessitat de conèixer-lo.

(b) L'ensenyament del català a l'escola a alumnes no catalanoparlants és acceptat sense pràcticament cap excepció. Les actituds, doncs, són molt bones en aquest aspecte.

(c) Quant a la llengua de l'escola dels fills, l'ús equilibrat de les dues llengües rep un suport majoritari a totes les categories. L'opció amb predominància de l'ús del català rep més suport que l'opció contrària a tots els grups menys els immigrants. L'ús del català com a vehicle d'ensenyament rep el suport del 90 % dels catalans de naixement i del 73 % dels immigrants —unes xifres molt altes i favorables.

(d) Les frases actitudinals de caire general reben un suport massiu a l'enquesta («m'agrada el català», «aprendre el català és un dret», «sabent català és fàcil d'aprendre llengües», etc.). En canvi, les frases que impliquen una intervenció personal en reben menys, tot i essent clarament majoritàries («sense català és més difícil trobar feina», «tothom hauria de saber català», etc.). Algunes frases no reben un suport majoritari («sabent català es poden fer més amics», «aprendre català és una imposició»); són valoracions del paper social limitat del català en la Catalunya urbana actual.

(e) En conjunt les actituds són positives, tant entre els catalans d'origen com els immigrants. Els darrers perceben una major pressió laboral per apren-

dre el català, però ni els catalans de naixement ni els immigrants consideren l'aprenentatge del català com una imposició.

(f) El desconeixement del català no és considerat com a limitatiu de les possibilitats d'esplai o de relació social. Aquesta valoració negativa és fruit del paper limitat que té el català en aquests àmbits. De la mateixa manera, la seva necessitat per a la formació i l'estudi és percebuda d'una manera poc destacada. En conjunt, les respostes a la pregunta 13 són les menys encoratjadores de tota l'enquesta.

(g) Les actituds que fan que molts castellanoparlants no hagin après el català responen sobretot a la por de fer-ho malament (23 %); o a la constatació de la poca utilitat/necessitat del català (20 %); i respostes referents a la no-catalanitat de l'enuestat (13 %). Totes aquestes actituds han de ser modificades si volem arribar al ple coneixement i ús del català, sobretot entre les generacions joves.

(h) L'ús del català en converses bilingües (on hi ha persones que no el parlen) és generalment ben acceptat. Només un 16 % dels immigrants i un 10 % dels catalans de naixement el consideren de mala educació.

## 5. Conclusions sobre les perspectives futures per a la llengua catalana

(a) Una majoria considerable (62 %) dels enuestats pensa que d'ara endavant sentirà parlar català amb més freqüència. Molt pocs (6 %) pensen que en sentiran menys. Les perspectives subjectives dels enuestats són doncs favorables.

(b) Un nombre igual creu que l'hauran de parlar més, o igual, d'ara endavant. L'àmbit més percebut com a fomentant l'ús del català és «relacions amb l'Administració». En ambdós casos els nascuts a Catalunya són més radicalitzats en llurs respostes. L'escriptura en català dóna una majoria d'«iguals». Pocs immigrants (14 %) creuen que l'escriuran més.

**Padrons municipals d'habitants  
de Catalunya. 1986**

# **Coneixement del català**

**Dades provisionals**

**Departament de Producció Estadística**



**CIDC**  
Consorci d'Informació i  
Documentació de Catalunya

### 1.1 Coneixement del català 1986. Províncies.

abitat	població de més de dos anys	no consta	l'entén	el sap parlar	el sap llegir	el sap escriure
Total Catalunya	5860414	0.3	90.3	64.0	60.5	31.5
Barcelona	4522334	0.3	89.0	59.8	58.2	30.1
Girona	478338	0.4	95.1	80.1	70.7	39.3
Lleida	345239	0.8	96.3	82.8	71.6	37.1
Tarragona	514506	0.4	92.8	72.9	63.7	32.0

Font: Padròns Municipals d'Habitants de 1986. Ajuntaments de Catalunya i Consorci d'Informació i Documentació de Catalunya.

## 2.1 Comprensió del català 1981-1986. Provincies.

àmbit	comprensió 1986	comprensió 1981	diferència 1986-1981
Total Catalunya	90.3	79.8	10.5
Barcelona	89.0	77.1	11.9
Girona	95.1	90.7	4.4
Lleida	96.3	91.8	4.5
Tarragona	92.8	86.0	6.9

Font: Padrans Municipals d'Habitants de 1986. Ajuntaments de Catalunya i Consorci d'Informatació i Documentació de Catalunya.

## LEY DE NORMALIZACION LINGUISTICA

El 6 de abril 1983, el Pleno del Parlamento catalán aprueba la Ley de Normalización Lingüística en Cataluña, probablemente lo más importante de su primera legislatura. Hubo una sola abstención por disconformidad, no con el articulado, sino con algunas frases del Preámbulo. La Ley fue promulgada el 18 del mismo mes.

Habían precedido dos años y medio de trabajo en el que se manifestó la voluntad de todos los grupos parlamentarios de llegar al consenso. Tras un primer dictamen de la Comisión de Política Cultural, el Parlamento solicitó el parecer del Consejo Consultivo -órgano creado por el Estatuto y encargado del asesoramiento jurídico de la Generalitat- sobre la constitucionalidad del proyecto. A la luz de éste, la Comisión de Política Cultural elaboró el dictamen definitivo.

El concepto de "normalización" se desprende de los objetivos de la Ley expresados en el Título preliminar: "amparar y fomentar el uso del catalán por parte de todos los ciudadanos", "dar efectividad al uso oficial del catalán", "normalizar el uso del catalán en todos los medios de comunicación social", "asegurar la extensión del conocimiento del catalán".

El concepto ha sido ulteriormente esclarecido por la Directora General de Política Lingüística, Aina Moll. Normalizar no es codificar, sino "hacer normal" el uso de la lengua. Esto se obtiene cuando "puede ser usada a todos los niveles y en todos los ámbitos; es decir, cuando se puede vivir en esa lengua dentro de la comunidad". "La normalización lingüística de Cataluña es el proceso que debe hacer del catalán la lengua "normal" de la sociedad catalana". Por otra parte, la doble oficialidad del catalán y el castellano no equivale a la "oficialidad compartida", como en el caso de Bélgica, sino que el catalán, por ser la lengua propia de Cataluña, es también lengua oficial.

La Ley se propone, pues, "superar la actual desigualdad lingüística impulsando la normalización del uso de la lengua catalana en todo el territorio de Cataluña" (Preámbulo).

La Ley de Normalización establece la igualdad jurídica de las dos lenguas oficiales, regula su uso oficial por la Administración, en documentos y registros públicos, en toponomía y rotulación. Dedica su Título II a la enseñanza (centros, profesores, alumnos); el III a los medios de comunicación en lengua catalana, incluidos libros, publicaciones, teatro y cine, que la Generalitat se compromete a fomentar "con criterios objetivos, sin discriminaciones" (art. 23.3). El Título IV dispone un "impulso institucional" al uso de la lengua catalana por medio, entre otros, del Consejo Ejecutivo de la Generalitat, las corporaciones locales y centros especialmente dedicados a fomentarlo.

Al desarrollo del Título II sobre la enseñanza dedicamos, por su importancia, un especial bloque documental de la presente entrega.

# **Direcció General de Política Lingüística**

---

## **Ley de Normalización Lingüística en Cataluña**

---

Texto de la Ley aprobada por el Pleno del Parlamento de Cataluña en sesión  
celebrada el dia 6 de abril de 1983 y promulgada el dia 18 de abril  
(D.O.G. n.º 322, del 22 de abril de 1983)

---



**DEPARTAMENT DE CULTURA  
DE LA GENERALITAT DE CATALUNYA**

---

## **LEY 7/1983, DE 18 DE ABRIL, DE NORMALIZACIÓN LINGÜÍSTICA EN CATALUÑA**

**EL PRESIDENTE DE LA GENERALITAT  
DE CATALUÑA**

Seá notorio a todos los ciudadanos que el Parlamento de Cataluña ha aprobado y yo, en nombre del Rey y de acuerdo con lo que se establece en el artículo 33.2 del Estatuto de Autonomía, promulgo la siguiente

### **LEY**

**Preámbulo: El catalán,  
lengua propia de Cataluña.**

La lengua catalana, elemento fundamental de la formación de Cataluña, ha sido siempre su lengua propia, como instrumento natural de comunicación y como expresión y símbolo de una unidad cultural con profundo arraigamiento histórico. Además, ha sido el testimonio de la fidelidad del pueblo catalán hacia su tierra y su cultura específica. Por último, ha servido muy a menudo de instrumento integrador, facilitando la más absoluta participación de los ciudadanos de Cataluña en nuestra convivencia pacífica, con total independencia de su origen geográfico.

**Situación precaria actual.**

Forjada en su territorio y compartida luego con otras tierras, con las que forma una comunidad lingüística que ha aportado a lo largo de los siglos una valiosa contribución a la cultura, la lengua catalana se halla desde hace años en una situación precaria, caracterizada principalmente por su escasa presencia en los ámbitos de uso oficial, de la enseñanza y de los medios de comunicación social.

**Causas de la precariedad.**

Entre las causas y los condicionantes de esta situación, se pueden enumerar algunos que son decisivos. En primer lugar, la pérdida de la oficialidad del catalán hace dos siglos y medio, a raíz de los decretos de Nueva Planta, los cuales impusieron el castellano como único idioma oficial, medida que se reforzó en pleno siglo XX con las prohibiciones y las persecuciones contra la lengua y la cultura catalanas desatadas a partir de 1939. En segundo lugar, la implantación, a mediados del siglo XIX, de la enseñanza obligatoria comportó que el catalán se vierá desterrado de las escuelas de Cataluña, en las que, hasta 1978 y excepto algunos cortos períodos, sólo se enseñó preceptivamente el castellano y en castellano. En tercer lugar, el establecimiento en Cataluña de un gran número de personas mayoritariamente castellanoparlantes se ha producido durante muchos años sin que Cataluña pudiese ofrecerles estructuras socioeconómicas, urbanísticas, escolares y de otro tipo, las cuales les habrían permitido una incorporación y una aportación plenas a la sociedad catalana, desde

---

sus propias identidades culturales, que la Generalitat reconoce y respeta. Y, por último, la aparición de los modernos medios de comunicación de masas en lengua castellana, entre los que hay que mencionar por su papel preponderante la televisión, contribuyó a la erradicación casi total del catalán del ámbito público.

**Marco legal vigente:** Iniciada una etapa de convivencia democrática y de reconocimiento de la personalidad de los pueblos que integran el Estado español, la Constitución, en el artículo 3, después de haber establecido que «el castellano es la lengua española oficial del Estado», la cual «todos los españoles tienen el deber de conocerla y el derecho de usarla», añade que «las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos», y afirma que «la riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de especial respeto y protección».

**Estatuto de Autonomía.** Más particularmente, el artículo 3 del Estatuto de Autonomía dice:

- «1. La lengua propia de Cataluña es el catalán.
- »2. El idioma catalán es el oficial de Cataluña, así como también lo es el castellano, oficial en todo el Estado español.
- »3. La Generalitat garantizará el uso normal y oficial de los dos idiomas, adoptará las medidas necesarias para asegurar su conocimiento y creará las condiciones que permitan alcanzar su plena igualdad en lo que se refiere a los derechos y deberes de los ciudadanos de Cataluña.
- »4. El habla aranesa será objeto de enseñanza y de especial respeto y protección».

**Lengua propia y lenguas oficiales.**

Por lo tanto, establece la distinción según la cual el catalán es la lengua propia de Cataluña y al mismo tiempo es lengua oficial y el castellano también es lengua oficial puesto que lo es en todo el Estado español. En Cataluña, pues, bajo el régimen del Estatuto de Autonomía hay una lengua propia y dos lenguas oficiales; y la Generalitat debe promover y garantizar la igualdad plena de ambas. También corresponde a la Generalitat la competencia exclusiva en materia de cultura en general (art. 9.4) y la competencia plena sobre la enseñanza (art. 15). La normalización lingüística en Cataluña, pues, queda, no sólo definida, sino encomendada a una acción de la Generalitat que aplique todo el impulso político para adoptar las medidas y crear las condiciones que garanticen dicha normalización.

**La normalización, un derecho y un deber.**

El restablecimiento del catalán en el lugar que le corresponde como lengua propia de Cataluña es un derecho y un deber irrenunciables del pueblo catalán, que deben ser respetados y protegidos. Y en este sentido hay que exten-

---

der su conocimiento, en el seno de la sociedad catalana, a todos sus ciudadanos, cualquiera que sea la lengua que hablen habitualmente, en el marco de una concepción global en que todos los ciudadanos acepten el uso de una y otra lengua, las lleguen a conocer y asuman la recuperación de la lengua catalana como uno de los factores fundamentales de la reconstrucción de Cataluña.

**Superación de la desigualdad.**

De ahí que esta Ley se propone superar la actual desigualdad lingüística impulsando la normalización del uso de la lengua catalana en todo el territorio de Cataluña. En este sentido la presente Ley garantiza el uso oficial de ambas lenguas para asegurar a todos los ciudadanos la participación en la vida pública, señala como objetivo de la enseñanza el conocimiento de ambas lenguas, las equilibra en los medios de comunicación social, erradica cualquier discriminación por motivos lingüísticos y especifica las vías de impulso institucional en la normalización lingüística en Cataluña.

**El aranés.**

Por último, la Ley trata también el caso específico del territorio del Valle de Arán, en donde a través de los siglos se ha conservado y aún se habla una lengua particular, que requiere un proceso propio de normalización. Esto está reconocido, en efecto, por el artículo 3.4 del Estatuto de Cataluña. En consecuencia, en cumplimiento del citado precepto, la presente Ley contiene un título en el que se concretan las medidas de normalización lingüística aplicables al Valle de Arán.

## Título Preliminar

### *Artículo 1*

**Objetivos de la ley.**

1. La presente Ley tiene por objeto el desarrollo del artículo 3 del Estatuto de Autonomía de Cataluña para llevar a cabo la normalización del uso de la lengua catalana en todos los ámbitos y garantizar el uso normal y oficial del catalán y el castellano.

2. Dada la situación lingüística de Cataluña, son, pues, objetivos de esta Ley:

- a) Amparar y fomentar el uso del catalán por parte de todos los ciudadanos.
- b) Dar efectividad al uso oficial del catalán.
- c) Normalizar el uso del catalán en todos los medios de comunicación social.
- d) Asegurar la extensión del conocimiento del catalán.

### *Artículo 2*

**Derechos a la lengua propia de Cataluña.**

1. El catalán es la lengua propia de Cataluña. Todos los ciudadanos tienen el derecho de conocerlo y de expresarse en él, de palabra y por escrito, en las relaciones y actos públicos, oficiales y no oficiales. Este derecho supone,

---

particularmente, poder dirigirse en catalán, de palabra y por escrito, a la Administración, a los organismos públicos y a las empresas públicas y privadas; expresarse en catalán en cualquier reunión; desarrollar en catalán las actividades profesionales, laborales, políticas y sindicales, y recibir la enseñanza en catalán.

**Igualdad jurídica.** 2. Las manifestaciones de pensamiento o de voluntad y los actos orales o escritos, públicos o privados, no pueden dar lugar en Cataluña a ningún tipo de discriminación si se expresan total o parcialmente en lengua catalana y producen todos los efectos jurídicos igual que si se expresaran en lengua castellana, y, por consiguiente, en lo que respecta a su eficacia, no pueden ser objeto de ningún tipo de dificultad, retraso, requerimiento de traducción ni de ninguna otra exigencia.

**No discriminación.** 3. En ningún caso nadie puede ser discriminado por razón de la lengua oficial que utilice.

#### *Artículo 3*

**Personas jurídicas.** Las personas jurídicas deben respetar también, en su actividad en Cataluña, lo establecido en el artículo anterior.

#### *Artículo 4*

**Protección judicial.** 1. Los ciudadanos pueden dirigirse a los juzgados y a los tribunales para obtener la protección judicial del derecho a utilizar su lengua.

**Facultades de actuación del Consell Executiu.** 2. Sin perjuicio del derecho de los afectados a hacerlo directamente, el Consell Executiu de la Generalitat está legitimado, con toda la capacidad jurídica necesaria, para actuar de oficio o a instancia de cualquier persona, junto con los afectados o por separado, ejerciendo las acciones políticas, administrativas o judiciales necesarias para hacer efectivos los derechos de los ciudadanos reconocidos en el artículo 3 del Estatuto y en la presente Ley.

### Título I

#### *Del uso oficial*

#### *Artículo 5*

**Lengua propia de la Administración.** 1. El catalán, como lengua propia de Cataluña, lo es también de la Generalitat y de la Administración territorial catalana, de la Administración local y de las demás corporaciones públicas dependientes de la Generalitat.

**Uso preceptivo de las lenguas.** 2. El catalán y el castellano, como lenguas oficiales en Cataluña, deben ser usados preceptivamente por la Administración en la forma determinada por la ley.

---

---

## Artículo 6

**Doble edición de las leyes y texto auténtico.** 1. Las leyes que apruebe el Parlamento de Cataluña deben publicarse en ediciones simultáneas, en lengua catalana y en lengua castellana, en el *Diari Oficial de la Generalitat*. El Parlamento debe hacer la versión oficial castellana. En caso de interpretación dudosa, el texto catalán será el auténtico. Por lo que respecta a su publicación en el *Boletín Oficial del Estado*, hay que atenerse a lo dispuesto en la norma legal correspondiente.

**Doble edición de otros textos oficiales.** 2. La publicación en el *Diari Oficial de la Generalitat*, en su caso, de las disposiciones normativas y las resoluciones oficiales de la Administración pública de la Generalitat y de los entes locales de Cataluña debe hacerse en ediciones simultáneas, en catalán y en castellano.

**Validez oficial de los documentos.** 3. En lo que atañe a la lengua, la documentación derivada de las actuaciones administrativas, los avisos, los impresos y los formularios de las entidades arriba citadas redactados en catalán tienen validez oficial.

## Artículo 7

**Validez de las actuaciones.** 1. En lo que atañe a la lengua, en Cataluña son válidas y eficaces todas las actuaciones administrativas hechas en catalán.

**Reglamentación del uso oficial por el Consell Executiu...** 2. El Consell Executiu debe regular mediante disposiciones reglamentarias la normalización del uso del catalán en las actividades administrativas de todos los órganos de su competencia.

**...y por las corporaciones locales.** 3. Las corporaciones locales deben hacerlo en el ámbito de su competencia de acuerdo con los principios y las normas recogidos en esta Ley.

## Artículo 8

**Opción de idioma en las relaciones con la Administración.** 1. En el ámbito territorial de Cataluña cualquier ciudadano tiene derecho a relacionarse con la Generalitat, con la Administración civil del Estado, con la Administración local y con las demás entidades públicas en la lengua oficial que elija.

**Expedientes a instancia de parte.** 2. En los expedientes iniciados a instancia de parte, cuando hubiere otros interesados y así lo soliciten, la Administración deberá entregarles en el idioma solicitado testimonio de lo que les afecta.

**Expedientes de oficio.** 3. En los expedientes iniciados de oficio, cualquiera que sea la lengua oficial que se utilice, la Administración debe expedir, en el idioma solicitado, los documentos o los testimonios que los interesados requieran.

---

### *Artículo 9*

**Relaciones con la Administración de Justicia.** 1. En el ámbito territorial de Cataluña los ciudadanos pueden utilizar en las relaciones con la Administración de Justicia la lengua oficial que elijan y no se les puede exigir ningún tipo de traducción.

**Validez de los escritos y actuaciones.** 2. En lo que atañe a la lengua, los escritos y los documentos presentados en catalán ante los tribunales y los juzgados radicados en Cataluña, así como las actuaciones judiciales hechas en catalán en Cataluña, son plenamente válidos y eficaces.

### *Artículo 10*

**Opción de lengua en los documentos públicos.** Los documentos públicos otorgados en Cataluña deben redactarse en la lengua oficial que el otorgante elija, o, si hay más de un otorgante, en la que éstos acuerden. En todos los casos los fedatarios públicos deben expedir en castellano las copias que deban tener efecto fuera de los territorios en que el catalán es idioma oficial. Los fedatarios públicos deben expedir en castellano o en catalán, según lo solicite el interesado, las copias o los testimonios y traducir, cuando sea menester, las respectivas matrices y documentos bajo su responsabilidad.

### *Artículo 11*

**Inscripción en los registros públicos.** En todos los registros públicos dependientes de la Generalitat los asientos deben hacerse en la lengua oficial en que esté redactado el documento o se haga la manifestación. Si el documento es bilingüe, se inscribirá en la lengua que indique quien lo presenta al registro. Todas las certificaciones que expidan los funcionarios de los registros se harán en catalán o en castellano, de acuerdo con la lengua utilizada en la petición.

### *Artículo 12*

**Toponimia oficial.** 1. Los topónimos de Cataluña, excepto los del Valle de Arán, tienen como única forma oficial la catalana.

**Determinación de los topónimos.** 2. De acuerdo con los procedimientos legales establecidos, corresponde al Consell Executiu de la Generalitat la determinación de los nombres oficiales de los territorios, los núcleos de población, las vías de comunicación interurbanas dependientes de la Generalitat y los topónimos de Cataluña. El nombre de las vías urbanas debe ser determinado por el ayuntamiento correspondiente.

**Rotulación pública.** 3. Estas denominaciones son las legales a todos los efectos dentro del territorio catalán y la rotulación debe ser acorde con ellas. El Consell Executiu de la Generalitat debe reglamentar la normalización de la rotulación pública, respetando en todos los casos las normas internacionales que el Estado haya asumido.

---

### *Artículo 13*

**Relación directa con el público en catalán.** Las empresas de carácter público deben poner los medios para garantizar que los empleados que tengan relación directa con el público posean el conocimiento del catalán necesario para atender con normalidad el servicio que les está encomendado.

## Título II

### *De la enseñanza*

#### *Artículo 14*

**Lengua propia de la enseñanza.** 1. El catalán, como lengua propia de Cataluña, lo es también de la enseñanza en todos los niveles educativos.

**Derecho a la lengua habitual.** 2. Los niños tienen derecho a recibir la primera enseñanza en su lengua habitual, ya sea ésta el catalán o el castellano. La Administración debe garantizar este derecho y poner los medios necesarios para hacerlo efectivo. Los padres o los tutores pueden ejercerlo en nombre de sus hijos instando a que se aplique.

**Enseñanza obligatoria del catalán y del castellano.** 3. La lengua catalana y la lengua castellana deben ser enseñadas obligatoriamente en todos los niveles y los grados de la enseñanza no universitaria.

**Dominio de las dos lenguas.** 4. Todos los niños de Cataluña, cualquiera que sea su lengua habitual al iniciar la enseñanza, deben poder utilizar normal y correctamente el catalán y el castellano al final de sus estudios básicos.

**No separación de los alumnos. Uso progresivo del catalán.** 5. La Administración debe tomar las medidas convenientes para que: a) los alumnos no sean separados en centros distintos por razones de lengua; b) la lengua catalana sea utilizada progresivamente a medida que todos los alumnos la vayan dominando.

#### *Artículo 15*

**Certificado de grado.** No se puede expedir el certificado de grado de la enseñanza general básica a ningún alumno que, habiendo empezado esta enseñanza después de publicada la presente Ley, no acredite al terminarla que tiene un conocimiento suficiente del catalán y del castellano. Sin embargo, la acreditación del conocimiento del catalán puede no ser exigida en el caso de alumnos que han sido dispensados de aprenderlo durante la enseñanza o una parte de ésta, o que han cursado la enseñanza general básica fuera del territorio de Cataluña, en las circunstancias que el Consell Executiu establecerá reglamentariamente.

#### *Artículo 16*

**Opción de lengua en la enseñanza superior.** 1. En los centros de enseñanza superior los profesores y los alumnos tienen derecho a expresarse en cada caso, de palabra o por escrito, en la lengua oficial que prefieran.

---

**Medidas para asegurar la comprensión del catalán.** 2. Las universidades catalanas deben ofrecer cursos y otros medios adecuados para asegurar la comprensión de la lengua catalana a los alumnos y profesores que no la entiendan.

*Artículo 17*

**Formación permanente de adultos.** 1. En la programación de cursos de formación permanente de adultos es preceptiva la enseñanza del catalán y del castellano.

**Enseñanzas especializadas.** 2. En los cursos de enseñanzas especializadas en los que se enseñe lengua es preceptiva la enseñanza de las dos lenguas oficiales.

**Cursos adicionales de catalán.** 3. En los centros de enseñanzas especializadas dependientes de la Generalitat en los que no se enseña lengua deben ofrecerse cursos de lengua catalana a los alumnos que tengan un conocimiento insuficiente de la misma.

*Artículo 18*

**Conocimientos lingüísticos de los profesores.** 1. De acuerdo con las exigencias de su labor docente, los profesores deben conocer las dos lenguas oficiales.

**Formación del profesorado.** 2. Los planes de estudios para los cursos y los centros de formación del profesorado deben ser elaborados de forma que los alumnos alcancen la plena capacitación en lengua catalana y en lengua castellana, de acuerdo con las exigencias de cada especialidad docente.

*Artículo 19*

**Acceso al profesorado.** La ley reguladora del acceso al profesorado debe establecer los mecanismos y las condiciones necesarias para dar cumplimiento al artículo anterior.

*Artículo 20*

**El catalán en la vida de los centros.** Los centros de enseñanza deben hacer de la lengua catalana vehículo de expresión normal, tanto en las actividades internas, incluyendo las de carácter administrativo, como en las de proyección externa.

**Título III**

*De los medios de comunicación*

*Artículo 21*

**Medios propios de la Generalitat.** 1. La Generalitat debe promover la lengua y la cultura catalana en los medios de comunicación propios a los que hace referencia el artículo 16.3 del Estatuto de Autonomía de Cataluña. La lengua utilizada normalmente debe ser la catalana.

---

**Medios de competencia o gestión de la Generalitat.** 2. El Consell Executiu de la Generalitat debe reglamentar la normalización del uso de la lengua en los medios de comunicación social sometidos a la competencia o gestión de la Generalitat, con el objetivo de asegurar la comprensión y mejorar el conocimiento de la lengua catalana teniendo en cuenta la situación lingüística del área de difusión de cada medio en concreto.

*Artículo 22*

**Subvenciones a publicaciones periódicas.** 1. En el marco de lo establecido en el artículo 16.2 del Estatuto de Autonomía de Cataluña, la Generalitat podrá subvencionar las publicaciones periódicas redactadas total o parcialmente en catalán mientras subsistan las condiciones desfavorables que afectan a su producción y difusión. Esta subvención será otorgada sin discriminación y dentro de las previsiones presupuestarias.

**Emisoras.** 2. La Generalitat debe impulsar la normalización del catalán en las emisoras, a las que podrá subvencionar bajo el correspondiente control parlamentario y con la debida previsión presupuestaria.

*Artículo 23*

**Teatro, cine y espectáculos.** 1. La Generalitat debe estimular y fomentar con medidas adecuadas el teatro y la producción de cine en catalán, el doblaje y la subtitulación en catalán de películas no catalanas, los espectáculos y cualquier otra manifestación cultural pública en lengua catalana.

**Libros.** 2. La Generalitat debe contribuir al fomento del libro en catalán con medidas que potencien su producción editorial y su difusión.

**Criterios objetivos.** 3. Todas las medidas que se adopten para fomentar estos medios y otros que se puedan considerar deberán aplicarse con criterios objetivos, sin discriminaciones y dentro de las previsiones presupuestarias.

**Título IV**

*Del impulso institucional*

*Artículo 24*

**Enseñanza del catalán a los funcionarios.** 1. El Consell Executiu de la Generalitat, a través de la Escola d'Administració Pública, debe garantizar la enseñanza del catalán a todos los funcionarios y al personal al servicio de la Administración de la Generalitat y de las corporaciones locales de Cataluña.

**Possible concierto con la Administración central.** 2. También puede ocuparse de la enseñanza de la lengua catalana a los funcionarios dependientes de la Administración central, en los términos convenidos con ésta.

---

**Requisito de dominio de las dos lenguas.** 3. El pleno dominio de las dos lenguas oficiales es condición necesaria para obtener el certificado final de estudios de la Escola d'Administració Pública de la Generalitat.

*Artículo 25*

**Fomento del uso público del catalán.** 1. El Consell Executiu de la Generalitat debe fomentar la normalización del uso del catalán en las actividades mercantiles, publicitarias, culturales, asociativas, deportivas y de cualquier otro tipo.

**Estímulos desde las corporaciones locales.** 2. Asimismo lo deben hacer, en el ámbito correspondiente, las corporaciones locales, las cuales pueden otorgar reducciones o exenciones de obligaciones fiscales para los actos relacionados con la normalización del uso de la lengua catalana.

*Artículo 26*

**Centros impulsores de la normalización.** Allí donde así lo exija la situación sociolingüística, el Consell Executiu, de acuerdo con las corporaciones locales afectadas, debe crear o subvencionar centros especialmente dedicados, en todo o en parte, a fomentar el conocimiento, uso y divulgación de la lengua catalana.

*Artículo 27*

**Plan de concienciación popular.** 1. El Consell Executiu debe establecer un plan para que la población tome conciencia ante la normalización del uso lingüístico en Cataluña consiguiente a la vigencia de esta Ley.

**Mapa sociolingüístico y planificación.** 2. El Consell Executiu debe ordenar la elaboración de un mapa sociolingüístico de Cataluña, que será revisado periódicamente, para adecuar a la realidad su acción reguladora y ejecutiva de política lingüística y, al mismo tiempo, valorar la incidencia de la planificación en el progresivo conocimiento de la lengua catalana.

## Título V

### *De la normalización del uso del aranés*

*Artículo 28*

**La lengua del Valle de Arán.** 1. El aranés es la lengua propia del Valle de Arán. Los araneses tienen el derecho de conocerlo y de expresarse en él mismo en las relaciones y los actos públicos dentro de este territorio.

**Fomento de la normalización.** 2. La Generalitat, junto con las instituciones aranesas, debe tomar las medidas necesarias para garantizar el conocimiento y el uso normal del aranés en el Valle de Arán y para impulsar su normalización.

**Topónimos oficiales.** 3. Los topónimos del Valle de Arán tienen como forma oficial la aranesa.

4. El Consell Executiu debe proporcionar los medios que garanticen la enseñanza y el uso del aranés en los centros escolares del Valle de Arán.

**Medios de comunicación.** 5. El Consell Executiu debe tomar las medidas necesarias para que el aranés sea utilizado en los medios de comunicación social en el Valle de Arán.

**Reglamentación.** 6. Cualquier reglamentación sobre uso lingüístico consiguiente a esta Ley debe tener en cuenta el uso del aranés en el Valle de Arán.

#### Disposición adicional

**Acuerdos para la normalización en ámbitos no dependientes de la Generalitat.** La Generalitat debe promover, de acuerdo con los órganos competentes, la normalización del uso del catalán en la Administración periférica del Estado, en la Administración de Justicia, en los registros, en las empresas públicas y en cualquier otro ámbito administrativo no dependiente de la Generalitat. En lo que concierne a la Administración de Justicia, debe promoverse asimismo el establecimiento de las normas adecuadas en materia lingüística en los procesos que se resuelven fuera de Cataluña.

#### Disposiciones transitorias

**Plazos de adaptación en el ámbito administrativo.** Primera. – En lo que afecta al uso del catalán por parte de la Administración, el periodo de adaptación de los servicios y los organismos a lo establecido en esta Ley no puede exceder en dos años en el caso de la Generalitat, de la Administración local y demás entidades públicas dependientes de la Generalitat. En lo que respecta a la Administración del Estado en Cataluña, la Generalitat debe promover acuerdos con los órganos competentes para fijar periodos de adaptación similares.

**Plazos para la adaptación de rótulos.** Segunda. – 1. Todos los rótulos indicadores a que se refiere el artículo 12 y que no están escritos en catalán o lo están incorrectamente tienen que ser escritos correctamente en catalán en el plazo máximo de dos años. No obstante, en el caso de la toponimia urbana, junto a los nuevos indicadores escritos en catalán, se pueden conservar los indicadores antiguos si tienen una larga tradición o un diseño artístico.

**Comunicación de los plazos de cumplimiento.** 2. Las corporaciones y las entidades afectadas por esta disposición transitoria deben informar al organismo correspondiente de la Generalitat de los plazos de su cumplimiento y atender las instrucciones que reciban de ella.

**Enseñanza del catalán en los centros de formación del profesorado.** Tercera. – 1. A fin de que los profesores conozcan las dos lenguas oficiales en Cataluña, mientras los centros de formación del profesorado no hayan elaborado sus planes de estudio, el Consell Executiu pondrá los medios necesarios para asegurar el conocimiento suficiente de la lengua catalana a todos los alumnos que cursen estudios en dicho centro.

**Cursos de capacitación para los docentes.** 2. A partir de la entrada en vigor de esta Ley el Consell Executiu de la Generalitat organizará los cursos correspondientes para los docentes en activo en todos los niveles para asegurar su capacitación en lengua catalana.

**Programación de TV y Radio.** Cuarta. – Mientras la Generalitat no disponga de los medios de comunicación propios a que se refiere el artículo 21, el Consell Executiu tomará las medidas necesarias, incluyendo, en su caso, un régimen de protección específica dentro de las previsiones presupuestarias, para garantizar la existencia por lo menos de una programación de televisión y de un centro emisor de radiodifusión que cubran todo el territorio de Cataluña y que se expresen normalmente en catalán.

**Consignaciones presupuestarias.** Quinta. – Hasta tanto no se hayan alcanzado los objetivos indicados en el artículo 1, en los presupuestos públicos de la Generalitat se harán las consignaciones suficientes para llevar a cabo las actuaciones y las funciones derivadas de la ejecución de esta Ley.

#### Disposiciones finales

**Aplicación y desarrollo.** Primera. – Se autoriza al Consell Executiu de la Generalitat para que haga la aplicación y el desarrollo reglamentario de esta Ley.

**Entrada en vigor.** Segunda. – Esta Ley entrará en vigor al día siguiente de su publicación en el *Diari Oficial de la Generalitat*.

Por tanto, ordeno que todos los ciudadanos a los que sea de aplicación esta Ley cooperen a su cumplimiento y que los Tribunales y autoridades a los que corresponda la hagan cumplir.

Barcelona, 18 de abril de 1983

Jordi Pujol  
President de la Generalitat  
de Catalunya

Max Cahner  
Conseller de Cultura

## ENSEÑANZA

Factor fundamental e indispensable para la "normalización" -en el sentido expuesto anteriormente- de una lengua es su estudio y su utilización en los centros de enseñanza. Se comprende que la Generalitat de Cataluña haya dedicado al asunto una especial atención legislativa y normativa.

El punto de arranque de esta recuperación del catalán en la escuela es el Real Decreto de 23 de junio 1978 que regula "la incorporación de la lengua catalana en el sistema de enseñanza en Cataluña". En él se prescribe su aplicación a partir del inmediato curso 1978-79. El Real Decreto declara obligatoria la enseñanza del catalán en la Educación Preescolar, General Básica y Formación profesional de primer grado; establece que los correspondientes centros, estatales o privados, podrán desarrollar programas en lengua castellana y catalana; y ordena que se readapten los planes de estudios de Bachillerato "para dar cabida en Cataluña a la enseñanza de la lengua y literatura catalanas" y que se creen cátedras de estas disciplinas.

Sobre el fundamento de este Real Decreto, el Departamento de Enseñanza de la Generalitat publicó, en 1980 y 1981, tres decretos impulsores de la enseñanza en catalán. Por fin, en 1983, la Ley de normalización lingüística dedicaba a la enseñanza el Título II (artículos 14-20) y proclamaba que "el catalán, como lengua propia de Cataluña, lo es también de la enseñanza en todos los niveles educativos". Al desarrollo de este Título II de la Ley ha dedicado la Generalitat varios decretos y órdenes de aplicación en el ámbito de los estudios no universitarios.

A continuación reproducimos en primer lugar, el citado Real Decreto. Siguen el Decreto de aplicación de la Ley de normalización con la variante introducida en ulterior Decreto; la Orden del Departamento de Cultura de desarrollo de la misma Ley, con la modificación posterior de dos artículos. Por su estricta actualidad, incorporamos las Instrucciones que para el curso 1987-88 imparte el Departamento de Cultura a los Directores y claustros de profesores de los centros públicos de Preescolar y EGB "sobre el uso y la enseñanza del catalán y en catalán". Estas Instrucciones sugieren modalidades para facilitar el aprendizaje del catalán "a los alumnos de lengua habitual castellana, cuyos padres lo deseen" y se detiene particularmente en el profesorado y su formación. Con las variantes correspondientes a su condición de centros no oficiales, también los centros privados han recibido las mismas Instrucciones.

Otro Decreto, de 30 de enero 1986, que igualmente reproducimos, se refiere a los requisitos de conocimiento del catalán de los maestros de Preescolar y EGB "que se incorporen al sistema educativo de Cataluña" por traslado o por concurso-oposición y que no posean un título oficial acreditativo de un conocimiento suficiente de la lengua y la cultura catalanas. Para su admisión en el Cuerpo de Maestros deberán someterse a "una prueba específica" y, en el caso de no superarla, a otras pruebas o cursos convocados por el Departamento de Enseñanza.

*Respecto de la enseñanza superior, la Ley de normalización prescribe que "los profesores y los alumnos tienen derecho a expresarse en cada caso, de palabra o por escrito, en la lengua oficial que prefieran" y ordena a las Universidades catalanas que ofrezcan "cursos u otros medios adecuados para asegurar la comprensión de la lengua catalana a los alumnos que no la entiendan" (art. 16). Sobre este aspecto del bilingüismo en la enseñanza universitaria, hemos estimado de interés reproducir los artículos correspondientes de los Estatutos de tres Universidades: la de Barcelona, la Autónoma de Barcelona y la Politécnica de Cataluña.*

MINISTERIO DE EDUCACION  
Y CIENCIA

22729

REAL DECRETO 2092/1978, de 23 de junio por el que se regula la incorporación de la Lengua catalana al sistema de enseñanza en Cataluña.

La consideración de la realidad lingüística española, múltiple y variada, impone la necesidad de elaborar cauces legales que incorporen la enseñanza de las distintas Lenguas habladas en España al sistema educativo, dentro de sus marcos territoriales, con una orientación flexible y coherente, en el que tengan cabida todos los supuestos reales y se garantice el derecho de los alumnos al conocimiento de su Lengua materna, así como a poder llegar a recibir la enseñanza en la misma; todo ello sin menoscabo del pleno dominio del castellano, Lengua oficial del Estado, como medio de comunicación común a todos los españoles.

Por otra parte, la paulatina incorporación al sistema educativo de la enseñanza de las Lenguas habladas en diversas comunidades autónomas de España, que en el proceso de constitucionalización en curso aparecen reconocidas como Lenguas oficiales dentro de sus ámbitos territoriales, se orienta hacia el logro de una sociedad más abierta y reconocedora de las varias culturas que la integran hacia la consecución de comunidades que puedan acoger plenamente a cuantos en ellas viven, en el respeto y protección de sus originarias procedencias culturales, y, en definitiva, a que la educación sea medio eficaz para acrecentar la mutua comprensión en una comunidad pluricultural y multilingüe, dentro de una concepción armónicamente integradora de España.

Partiendo de estos supuestos, no puede dejar de señalarse que el hecho bilingüe se manifiesta en distintas comunidades de España de forma sensiblemente heterogénea y con propias peculiaridades, por lo que resulta conveniente un tratamiento normativo específico para cada comunidad, con el fin de que se adapte mejor a las circunstancias reales y a los medios disponibles.

El presente Real Decreto, congruente con la orientación de los Pactos de la Moncloa y los acuerdos entre el Presidente del Gobierno y el Presidente de la Generalidad Provisional de Cataluña, tiene por objeto iniciar el camino para la incorporación de la Lengua catalana al sistema escolar, circunscrito al ámbito territorial de Cataluña, para el próximo curso mil novecientos setenta y ocho/setenta y nueve, en función de los medios de que contrastadamente se disponen y de las circunstancias y porcentajes de población que conoce y utiliza la Lengua catalana.

En este sentido, las normas y medidas que en él se establecen responden a la situación socio-lingüística de Cataluña, caracterizada por el amplio uso de la Lengua catalana en dicha comunidad, que, además de la Lengua común de todos los españoles, es utilizada como vehículo de comunicación por la mayoría de la población de Cataluña. Además, se ha tenido en cuenta, al examinar las posibilidades de su aplicación, que existe un mínimo adecuado de Profesores, en condiciones de facilitar la enseñanza de dicha Lengua, que representan más de un treinta por ciento del actual profesorado estatal.

El carácter flexible con que está elaborado el presente Real Decreto, en la situación trasitoria del próximo curso escolar, permitirá su aplicación más conveniente, mediante el amplio uso de la autorización que resulta de la disposición final segunda, por la que se podrán contemplar todos los supuestos para adaptar la enseñanza de la Lengua catalana a circunstancias personales varias, todo ello sin perjuicio de ajustarse, además, a las disponibilidades de recursos, para evitar el aumento de gasto como consecuencia de su aplicación.

En su virtud, previo informe del Consejo Nacional de Educación, a propuesta del Ministerio de Educación y Ciencia y previa deliberación del Consejo de Ministros en sus reunión del día veintitrés de junio de mil novecientos setenta y ocho,

D I S P O N G O:

Artículo primero.- La Lengua oficial del Estado se enseñará, conforme a los planes de estudio, en todos los Centros docentes de Cataluña, al objeto de que todos los alumnos adquieran el dominio oral y escrito de la misma adecuado a su edad.

Artículo segundo.- En los Centros docentes de Educación Preescolar, General Básica y Formación Profesional de primer grado de Cataluña se incorporará, obligatoriamente, a los planes de estudio, la enseñanza de la Lengua catalana, considerándose en su aplicación las circunstancias personales de los alumnos.

Artículo tercero.- Uno. A fin de facilitar que la enseñanza, en los niveles educativos de Preescolar, de Educación General Básica y de Formación Profesional de primer grado, se base en la Lengua materna de los alumnos, castellana o catalana, cuando se disponga de los medios adecuados para ello, el Ministerio de Educación y Ciencia y la Generalidad Provisional de Cataluña programarán, conjuntamente, las oportunas medidas.

Dos. A los efectos de lo dispuesto en el apartado anterior, y a partir del curso escolar mil novecientos setenta y ocho/setenta y nueve, en los Centros docentes estatales y no estatales se podrán desarrollar programas en Lengua castellana o catalana, en atención a la Lengua materna de la población escolar, a las opciones de los padres y a los medios de que se disponga.

Tres. Los actuales planes de estudio de Bachillerato se readaptarán para dar cabida en Cataluña a la enseñanza de la Lengua y Literatura catalanas, dentro del horario escolar. En los Institutos de Bachillerato se procederá, conforme a las dotaciones de que se disponga, a la creación de cátedras de "Lengua y Literatura catalanas".

Artículo cuatro.- En las Escuelas Universitarias del Profesorado de Educación General Básica de Cataluña se programará la creación de cátedras de "Lengua y Cultura catalanas", que desarrollarán, entre otras actividades, programas lingüísticopedagógicos para sus alumnos, al objeto de su formación como profesores de dicha Lengua.

Los Profesores de E.G.B. que hayan cursado con aprovechamiento los programas a que alude el párrafo anterior quedarán habilitados para impartir, también en Lengua catalana, las enseñanzas propias de cada nivel.

Artículo quinto.- El Ministerio de Educación y Ciencia y la Generalidad Provisional de Cataluña, conjuntamente, podrán reconocer los estudios impartidos por otros Organismos e Instituciones que tengan por objeto la formación del profesorado en Lengua catalana. Asimismo podrán habilitar para este tipo de enseñanza al profesorado que supere las pruebas que al efecto se establezcan.

Artículo sexto.- La autorización de los libros de texto y material didáctico destinado a las enseñanzas de la Lengua catalana, así como la de los demás libros de texto escritos en catalán, se realizará por una Comisión Mixta, constituida por representantes de la Administración del Estado y de la Generalidad Provisional de Cataluña; con carácter general se estará a lo dispuesto en el Decreto dos mil quinientos treinta y uno/mil novecientos setenta y cuatro.

#### DISPOSICIONES FINALES

Primera.- El presente Real Decreto entrará en vigor al día siguiente de su publicación en el "Boletín Oficial del Estado".

Segunda.- Se autoriza al Ministerio de Educación y Ciencia para desarrollar lo establecido en el presente Real Decreto y para regular, consultando con la Generalidad Provisional de Cataluña, sus efectos académicos y territoriales, así como sus implicaciones respecto a los alumnos a que afecta su articulado.

Tercera.- El Ministerio de Educación y Ciencia y la Generalidad Provisional de Cataluña, conjuntamente, considerarán, en la aplicación de los artículos segundo y tercero, tres, del presente Real Decreto, los niveles que deberán superar los alumnos en función de su grado de conocimiento inicial de la Lengua catalana.

Cuarta.- Los derechos adquiridos por el profesorado numerario de los Centros docentes serán respetados, de acuerdo con la legislación vigente.

Quinta.- En el ámbito territorial de Cataluña queda derogado el Decreto mil cuatrocientos treinta y tres/mil novecientos setenta y cinco, de treinta de mayo, por el que se reguló con carácter experimental la incorporación de las Lenguas nativas en los programas de los Centros de Educación Preescolar y General Básica, así como cuantas disposiciones de igual o inferior rango se opongan a lo dispuesto en el presente Real Decreto.

Dado en Madrid a veintitrés de junio de mil novecientos setenta y ocho.

JUAN CARLOS

El Ministro de Educación y Ciencia,  
ÍÑIGO CAVERO LATAILLADE.

Publicado en el B.O.E. del 2 de Septiembre 1978

#### DISPOSICIÓN TRANSITORIA

Hasta tanto se cuente con el profesorado suficiente para atender las enseñanzas de Lengua catalana, el Ministerio de Educación y Ciencia organizará, en colaboración con la Generalidad Provisional de Cataluña, cursos de formación y perfeccionamiento del profesorado.

**DEPARTAMENT  
D'ENSENYAMENT**

**DECRET 362/1983,**

*de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de normalització lingüística a Catalunya, a l'àmbit de l'ensenyament no universitari*

Des de la publicació del Reial Decret 2092/1978, de 23 de juny, que feu possible la incorporació de la llengua catalana als plans d'estudi dels diversos nivells de l'ensenyament no universitari de Catalunya, el Departament d'Ensenyament ha publicat diversos Decrets encaminats a aconseguir la normalització lingüística a Catalunya, com són els Decrets 142/1980, de 8 d'agost, 153/1980, de 12 de setembre, i 270/1982, de 5 d'agost, tots ells encaminats a la generalització de l'ensenyament del català i en català i, alhora, a crear les condicions que permetin de fer realitat el que disposa l'article tercer de l'Estatut d'Autonomia de Catalunya en aquest respecte: aconseguir la igualtat plena entre les dues llengües oficials a Catalunya.

Promulgada suara la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de normalització lingüística a Catalunya, cal ajustar als seus preceptes i, singolarment als seus articles del 14 al 20, les disposicions vigents fins ara; per tal de continuar i accelerar el procés d'extensió del coneixement i de l'ús del català que, essent la llengua pròpia de Catalunya, ho ha de ser també de l'ensenyament i de l'Administració en els diferents nivells educatius i, a l'ensenyament, per aconseguir un nivell equiparable del domini de les dues llengües oficials a Catalunya per part de tota la seva població escolar.

A més, es tindrà en compte l'especial respecte i protecció que, segons s'estableix en l'esmentat precepte estatutari, mereix la parla aranesa.

Antò aquesta finalitat, prèvia consulta al Consell d'Ensenyament, a proposta del Conseller d'Ensenyament i d'acord amb el Consell Executiu,

**DECRETO:**

**I. Les llengües oficials a Catalunya com a matèria d'ensenyament**

Article primer.- 1. Les llengües catalana i castellana seran ensenyades obligatoriament en tots els nivells, modalitats i graus d'ensenyament no universitari en tots els centres públics o privats, d'acord amb els programes, orientacions i horaris

establerts o que s'estableixin reglamentàriament a aquest efecte per a cada un dels graus, modalitats i nivells.

En els centres docents de la Vall d'Aran s'ensenyarà també l'aranès.

2. El coneixement de la llengua catalana que s'exigirà als alumnes que s'hagin incorporat tardanament al sistema educatiu a Catalunya haurà de tenir en compte aquesta circumstància i, per tant, s'adecuarà al seu nivell d'aprenentatge.

3. Quedaran exempts de l'obligació d'acreditar el coneixement de la llengua catalana aquells alumnes que justifiquin llur residència temporal a Catalunya o aquells en els quals concorrin circumstàncies que el Departament d'Ensenyament estableixi per reglament.

Article segon. — 1. No es podrà expedir el certificat que doni dret a l'obtenció del títol de graduat escolar a cap alumne que, havent començat l'E.G.B. després de la publicació de la Llei de Normalització Lingüística, no acrediti, en acabar-la, que té un coneixement suficient de les dues llengües oficials a Catalunya.

2. L'acreditament del coneixement del català no serà exigit a aquells alumnes als quals fa referència l'apartat 3 de l'article anterior.

Article tercер. — 1. Pel que fa als centres de nivell secundari, les llengües oficials seran ensenyades emprant els programes aprovats oficialment i amb l'estensió horària reglamentària.

2. L'acreditament del coneixement del català no serà exigit a aquells alumnes a què es refereix l'apartat 3 de l'article primer.

Article quart. — 1. Els alumnes espanyols procedents de centres situats fora del territori de Catalunya i que s'inclorin al sistema educatiu català en qualsevol dels nivells no universitaris hauran de fer l'aprenentatge de la llengua catalana, del qual en cap cas no estaran exempts.

2. Els alumnes estrangers que s'inclorin al sistema educatiu de Catalunya hauran d'adquirir el coneixement de les dues llengües oficials a Catalunya, sense que se'ls pugui declarar en cap cas exempts del seu aprenentatge.

3. El Departament d'Ensenyament fixarà els nivells de coneixements que han de ser assolits pels alumnes a què fan referència els paràgrafs anteriors. Aquests alumnes podrán ser declarats exempts de les avaluacions corresponents, en els termes establerts al paràgraf tercer de l'article primer d'aquest Decret.

Article cinquè. — 1. En tots els cursos de formació permanent per a adults serà preceptiu l'ensenyament del català i del castellà.

2. En tots els centres i modalitats d'estudis especialitzats en els quals s'hi precepti l'ensenyament de la llengua, s'hi introduiran les llengües oficials.

3. Si als plans d'estudis especialitzats dels centres dependents de la Generalitat, no s'hi inclou l'assignatura de llengua, els centres hauran d'oferir cursos de llengua catalana per als alumnes que en tinguin un coneixement insuficient.

4. El Departament d'Ensenyament regularà el que disposa aquest article.

## II. La llengua catalana com a llengua d'ensenyament

**Article sisè.** — El català, llengua pròpia de Catalunya, és també la llengua pròpia de l'ensenyament.

**Article setè.** — 1. Els infants tindran dret a rebre l'ensenyament corresponent al Cicle Inicial d'E.G.B. i, si s'escau, al període pre-escolar en la llengua que hagi estat la seva habitual fins al moment d'iniciar aquests estudis, respectant en tot cas el que disposa l'article primer.

2. Els pares, en matricular per primera vegada llurs fills en qualsevol centre, sigui públic o privat, podran instar que el nen rebi l'ensenyament en la llengua que li sigui habitual.

3. La llengua d'ensenyament no suposarà separar els alumnes en centres diferents per raons de llengua.

4. Per tal de possibilitar l'accolliment adequat als centres dels alumnes de nou nivells i per a millor solució dels problemes que a nivell lingüístic es puguin donar a les escoles unitàries, el Departament d'Ensenyament destinara preferentment a classes del Cicle Inicial i del Pre-escolar i a les escoles unitàries aquells professors que tinguen domini de les dues llengües.

5. Els centres programaran activitats tendents a millorar progressivament el coneixement per part de l'alumne de la llengua que no li hagi estat habitual en començar els estudis.

**Article vuitè.** — Les classes de llengua catalana i les de la llengua castellana seran donades, respectivament, en català i en castellà, en tots els nivells, modalitats, graus i cursos de l'ensenyament no universitari.

**Article novè.** — Es farà una extensió progressiva de la llengua catalana com a llengua d'ensenyament a partir del Cicle Mitjà d'E.G.B., per tal d'aconseguir un coneixement de la llengua catalana i castellana ponderat i compensatori en el de Superior i en els nivells d'ensenyament secundari. Reglamentàriament es determinaran les àrees o assignatures que s'hann d'impartir en llengua catalana en els diferents nivells no universitaris.

**Article desè.** — 1. El Departament d'ensenyament podrà adoptar aquelles mesures que cregui convenientes per redistribuir el professorat entre els centres d'E.G.B. i Pre-escolar amb la finalitat d'aconseguir que tots els centres disposin de professorat idoni que, en el seu conjunt, permeti assolir els objectius previstos en el present Decret.

2. El Departament d'ensenyament continuà organitzant cursos de català per al professorat de Pre-escolar i E.G.B. i per al professorat d'ensenyament secundari i especialitzat, fins que s'asseguri el coneixement generalitzat del català a tots els nivells no universitaris. Es prendran igualment altres mesures amb la mateixa finalitat.

3. També s'organitzaran cursos de d'aranès per al professorat que l'hagi d'ensenyar en els centres de la Vall d'Aran.

4. El Departament d'Ensenyament promocionarà, estimularà i fomentarà la utilització d'eines didàctiques que faciliten l'ensenyament del català en català.

## III. Del català com a llengua de comunicació i cultura

**Article onzè.** — 1. Els centres d'ensenyament no universitari de tot Catalunya han de fer de la llengua catalana un vehicle d'expressió normal en les seves activitats internes.

2. En les reunions i els actes de la vida del centre els assistents podran expressar-se en la llengua oficial que designin, sense que el seu us pugui suposar cap mena de discriminació.

**Article dotze.** — 1. En les activitats de projecció externa s'utilitzarà el català a fi de fer present la llengua catalana en totes les manifestacions culturals i públiques.

2. El Departament d'Ensenyament promocionarà activitats de caràcter cultural, a desenvolupar als centres públics, en els quals la llengua normalment emprada sigui la catalana.

3. L'aranès podrà ésser emprat també en les activitats internes dels centres de la Vall d'Aran.

## IV. El català, llengua oficial de l'Administració educativa a Catalunya

**Article tretzè.** — El català, com a llengua pròpia de Catalunya, ho és també de l'Administració educativa.

1. L'Administració educativa de Catalunya i els centres públics que en depenguin empraran normalment el català tant en les seves relacions mútues i internes com en les que mantinguin amb les Administracions territorial i local catalanes i amb les altres entitats públiques dependents de la Generalitat.

2. Les actuacions administratives de règim interior als centres com són actes, comunicats diversos, horaris, rètols indicatius de dependències, etc., es redactaran normalment en llengua catalana, i també podran fer-se en aranès si es tracta de centres de la Vall d'Aran.

3. La documentació que hagi de tenir efectes fora de la Comunitat Autònoma es farà en castellà i a la que sigui sol·licitada per l'Administració central o perifèrica de l'Estat o per una altra Comunitat Autònoma, es redactarà en català o castellà, segons hagi estat sol·licitada.

4. Les actuacions administratives sol·licitades pel públic es faran en català, exceptuant-se els casos en els quals els usuaris les demanin en castellà.

Qualsevol ciutadà es pot adreçar a l'Administració educativa de Catalunya usant la llengua oficial que hiurament esculli.

En els centres de la Vall d'Aran podran fer-se també en aranès.

5. Els avisos al públic que s'hagin d'insertir al tauler d'anuncis dels centres es faran normalment en llengua catalana.

En el cas de la Vall d'Aran, podràn fer-se també en aranès.

**Article catorzè.** — Els documents administratius que els centres públics de-

pendents de la Generalitat hagin de redactar en paper imprest, es faran utilitzant els models normalitzats aprovats en aquest respecte i portaran el nom del centre en català i el topònim del municipi en la seva forma oficial única, que és la catalana.

Els centres públics de la Vall d'Aran podràn emprar també la denominació aranesa per al nom del centre.

**Article quinze.** — 1. Per tal de garantir el que estableix l'article primer del present Decret, el Departament d'Ensenyament tindrà cura d'establir els mecanismes i les condicions que permetin d'assegurar el coneixement de les llengües castellana i catalana, per part del personal no docent de l'Administració educativa destinat als centres d'ensenyament o a les dependències administratives.

2. Amb aquesta finalitat haurà d'establir ensenyament gratuït de català per al personal no docent que el desconegui.

3. Amb el mateix fi, quan es tracti d'establir proves d'accés als llocs de treball corresponents a personal no docent, inclourà proves de coneixement de les dues llengües oficials a Catalunya.

4. Per tal d'assegurar que els ciutadans de la Vall d'Aran podran ésser atesos en aranès en els seus centres escolars, el Departament d'Ensenyament oferirà al personal no docent d'aquell territori ensenyament gratuït de l'aranès.

## DISPOSICIONS TRANSITÒRIES

**Primera.** — El Departament d'Ensenyament donarà les instruccions necessàries perquè aquells centres que haguessin fet una opció lingüística predominantment castellana, d'acord amb el Decret 270/1982, puguin arribar més fàcilment a la situació prevista a l'article novè d'aquest Decret; introduint ja la llengua catalana com a llengua d'ensenyament d'algunes àrees o matèries, a partir del pròxim curs 1983-84.

**Segona.** — Les escoles que hagin fet una opció catalana, quant a la llengua d'ensenyament, hauran d'adoptar les mesures adients per tal d'assegurar un compliment correcte de les dues llengües. L'Administració vetllarà pel seu compliment.

## DISPOSICIONS FINALS

**Primera.** — S'autoritza el Conseller d'Ensenyament per dictar les disposicions que calguin per desplegar i executar el present Decret.

**Segona.** — Es deroga el Decret 270/1982, així com les seves disposicions complementàries, en tot el que s'oposi a aquest Decret.

**Tercera.** — Aquest Decret entrerà en vigor al començament del proper curs 1983-1984.

Barcelona, 30 d'agost de 1983.

JORDI PUJOL  
President de la Generalitat  
de Catalunya

JUAN GUILLART I AGELL  
Conseller d'Ensenyament

**CORRECCIÓ D'ERRADES al Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de normalització lingüística a Catalunya a l'àmbit de l'ensenyament no universitari (D.O.G. núm. 359, pàgina 2193, de 31-VIII-1983).**

Havent observat errades en el text de l'esmentat Decret 362/1983 trams al D.O.G. i publicat en el número 359, se'n detalla l'oportuna correcció:

La redacció de l'article sisè (pàgina 2194) és la següent: "El català, com a llengua pròpia de Catalunya, ho és també de l'ensenyament."

A l'article dotzè (pàgina 2194), on diu: "En les activitats de projecció externa s'utilitzarà el català...", ha de dir: "En les activitats de projecció externa s'utilitzarà normalment el català..."

---

**DEPARTAMENT  
D'ENSENYAMENT**

**DECRET 576/1983,**

*de 6 de desembre, pel qual es modifica la redacció de l'article 9º del Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de Normalització Lingüística a Catalunya, a l'àmbit de l'ensenyament no universitari.*

Per tal de concretar convenientment l'abast i el contingut de l'article 9 del Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de Normalització Lingüística a Catalunya, a l'àmbit de l'ensenyament no universitari, hom ha considerat escaient de modificar la redacció d'aquest article.

Així doncs, prèvia consulta al Consell d'Ensenyament, a proposta del Conseller d'Ensenyament i d'acord amb el Consell Executiu,

**DECRETO:**

**Article únic.** — Es modifica la redacció de l'article 9 del Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de Normalització Lingüística a Catalunya, que resta redactat de la següent manera:

"Article novè. — 1. Es farà una extensió progressiva de la llengua catalana com a llengua d'ensenyament a partir del Cicle Mitjà d'E.G.B., per tal d'aconseguir un coneixement de la llengua catalana i castellana ponderat i compensatori en el Cicle Superior i en els nivells d'ensenyament secundari. Reglamentàriament, es determinaran les àrees o assignatures que s'han d'impartir en llengua catalana en els diferents nivells no universitaris.

2. Sens perjudici del que preveu la disposició transitòria segona d'aquest Decret, a més de ja llengua castellana, s'haurà de professar, almenys, una altra assignatura o àrea en aquest idioma."

Barcelona, 6 de desembre de 1983.

**JOSEP PUJOL**  
President de la Generalitat  
de Catalunya

**JOAN GUITART I AGELL**  
Conseller d'Ensenyament

## DEPARTAMENT D'ENSENYAMENT

### ORDRE

*de 8 de setembre de 1983, per la qual es desplega el Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de normalització lingüística a Catalunya, a l'àmbit de l'ensenyament no universitari.*

Regulat l'ús de la llengua catalana a l'àmbit d'ensenyament no universitari pel Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de 18 d'abril, de normalització lingüística, i d'acord amb el que estableix la disposició final primera de l'esmentat Decret,

#### ORDENO:

**I. Les llengües oficials a Catalunya com a matèria d'ensenyament**

Article primer. — L'ensenyament de la llengua catalana serà impartit d'acord amb els programes i orientacions establerts pel Departament d'Ensenyament i que es determinen per a l'Educació Pre-escolar i Cicle Inicial d'EGB, per l'Ordre d'11 de maig de 1982; per al Cicle Mitjà d'E.G.B. per l'Ordre de 16 d'agost de 1982; i per a la 2.ª etapa d'EGB i altres nivells per l'Ordre de 10 de setembre de 1980.

Article segon. — Els programes i orientacions de nivells educatius no universitaris estableiran un tractament curricular i una dedicació horària que asseregi als alumnes un domini correcte i paritari de les dues llengües oficials a Catalunya.

Article tercer. — 1. Els alumnes amb residència temporal a Catalunya o aquells en els quals concorrin circumstàncies especials que el Departament d'Ensenyament estableixi reglamentàriament podràn quedar exempts de l'avaluació de la matèria de Llengua Catalana. L'exemció serà sollicitada a la Comissió Tècnica Reguladora d'Ensenyament del Català a través del director del centre pel procediment i en la forma establerts a l'Ordre de 10 de setembre de 1980.

2. Els alumnes incorporats tardanament al sistema educatiu a Catalunya podràn quedar exempts de la constància en el seu expedient de la qualificació de llengua catalana en el primer curs de la seva incorporació. En cap cas, però, no quedaran exempts de l'aprenentatge i l'avaluació corresponent.

En els cursos successius s'ajustaran progressivament als Programes i Orientacions establerts.

Article quart. — La Direcció General d'Ensenyament Primari adoptarà les mesures necessàries per tal que els alumnes que iniciaren l'Educació General Bàsica després de la publicació del Decret 2092/1978, de 23 de juny, puguin acreditar els coneixements de les dues llengües oficials en acabar els estudis bàsics.

Article cinquè. — La llengua catalana en els cursos de Formació Permanent d'Adults s'impartirà seguint les orientacions que el Departament d'Ensenyament determini.

## II. La llengua catalana com a llengua d'ensenyament

Article sisè. — I. El català, com a llengua pròpia de l'ensenyament, serà emprat de manera progressiva i generalitzada, a tots els nivells, graus i cursos de l'ensenyament no universitari, sens perjudici del que disposa l'article setè de la present Ordre.

2. A les àrees o assignatures que s'imparteixen en llengua catalana s'emprarà aquesta en totes les activitats orals i escrites: l'exposició del professor, el material didàctic o llibres de text, els exercicis de l'alumne i els davalació.

### II. A) La llengua catalana com a llengua d'ensenyament a l'E.G.B.

Article setè. — 1. Per tal de garantir que els alumnes d'Educació Pre-escolar i Cicle Inicial puguin rebre l'ensenyament en la llengua que els sigui habitual, tal com estableix l'article setè, apartats 1 i 2, del Decret 362/1983, de 30 d'agost, els centres públics i privats tindran la documentació referida a la situació lingüística dels alumnes, que amb la resta de documents de formalització de matrícula s'adjuntarà a llurs registres personals.

2. El director del centre, un cop finalitzat el procés de matriculació, determinarà, conjuntament amb el Claustre de professors, les mesures organitzatives i didàctiques necessàries a fi de garantir el respecte als drets lingüístics dels alumnes i les presentarà al Consell de Direcció o al Consell de Centre per a la seva aprovació.

3. L'acta de la sessió extraordinària del Consell de Direcció o del Consell de Centre que aprovi el Pla a seguir serà tramesa a la Direcció General d'Ensenyament Primari en el termini de trenta dies de començat el curs.

4. El Departament d'Ensenyament destinarà preferentment a les classes de Cicle Inicial i de Pre-escolar, i a les escoles unitàries, professors que tinguin domini de les dues llengües oficials.

Article vuitè. — 1. Els alumnes que comencin l'E.G.B. a partir de la data de publicació d'aquesta Ordre, en arribar al Cicle Mitjà, rebran en català l'àrea de Ciències Socials o la de Ciències Naturals. A la segona etapa rebran en català ambdues àrees.

2. A més de l'àrea escollida d'acord amb el que disposa l'apartat anterior, el Consell de Direcció o el Consell de Centre podrà establir altres àrees.

3. Als centres on abans de la publicació del Decret 362/1983, de 30 d'agost, els alumnes de segona etapa han rebut ensenyament en català en una o més àrees, continuaran emprant el català com a llengua d'ensenyament en aquestes àrees fins a l'acabament de l'ensenyament bàsic.

### II. B) La llengua catalana com a llengua d'ensenyament al Batxillerat i a la Formació Professional

Article novè. — 1. A partir del curs 1983-1984, en els centres de Batxillerat i de C.O.U., tots els alumnes de primer curs rebran l'ensenyament en català a dues assignatures entre les quatre següents: Ciències Naturals, Dibuix, Història i Matemàtiques.

2. A partir del curs 1983-1984, en els centres de Formació Professional tots els alumnes de primer curs de primer grau rebran almenys l'ensenyament

de dues assignatures en català, una de les quals haurà d'ésser de l'àrea de Ciències Aplicades o de l'àrea Formativa comuna —exceptuant d'aquestes les llengües— i una altra assignatura de l'àrea Tecnològico-pràctica.

El nombre total d'hores d'aquestes assignatures professades en català no podrà ser inferior a cinc.

3. L'elaboració i distribució d'hores dels professors es farà atenent el que estableixen els apartats anteriors d'aquest article.

4. L'ús del català com a llengua d'ensenyament als centres de Batxillerat i Formació Professional s'estendrà progressivament en els successius anys escolars als altres cursos i assignatures.

5. Les Direccions Generals de Batxillerat i d'Ensenyaments Professionals i Artístics estableixen, respectivament, el procediment pel qual els directors dels centres docents comunicaran a l'inici del curs les assignatures que s'impartiran en llengua catalana.

## III. El català, llengua oficial de l'Administració educativa

Article desè. — 1. El català, com a llengua pròpia de l'Administració, serà emprat de manera progressiva i generalitzada als centres docents públics en les seves actuacions administratives.

2. Els directors dels centres públics veillaran perquè la llengua catalana esdevingui el vehicle d'expressió normal en les activitats internes i de projecció externa, tal com disposen els articles 13 i 14 del Decret 362/1983, de 30 d'agost.

## IV. De l'ensenyament i ús de l'aranès

Article onzè. — 1. A la Vall d'Aran, l'ensenyament de l'aranès serà fet d'acord amb les normes, els programes i les orientacions establertes per l'Ordre de 29 de juliol de 1983.

2. Les actuacions administratives de règim interior del Centre també podran fer-se en aranès a l'àmbit territorial de la Vall d'Aran.

## DISPOSICIONS TRANSITÒRIES

Primera. — Els centres als quals llurs propis recursos no els permetin d'atendre durant el present curs 1983-1984, en el primer ensenyament, el que s'estableix a l'apartat segon de l'article setè d'aquesta Ordre, hauran de comunicar aquesta situació a la Direcció General d'Ensenyament Primari en el termini màxim de quinze dies després d'iniciar el curs escolar, a fi que es pugui prendre les mesures adients.

Segona. — Durante el curs escolar 1983-1984, els directors dels centres adscriuràn preferentment a les classes de Pre-escolar i de primer curs d'EGB els professors que tinguin domini de les dues llengües oficials.

Tercera. — Els centres en què a l'entorn de l'Ordre de 25 d'agost de 1982 no s'hagi impartit cap àrea en català a segona etapa d'E.G.B. el curs 1982-1983, faran ús del català com a llengua d'ensenyament en les àrees de Ciències Socials i Ciències Naturals a partir del present curs escolar.

## DISPOSICIÓ ADDICIONAL

Dins els objectius assenyalats al Decret 362/1983, de 30 d'agost, els centres docents podràn portar a terme experiències. Les Direccions Generals del nivell corresponent, veillaran pel seu desenvolupament.

## DISPOSICIONS FINALS

Primera. — Queda derogat l'article quart de l'Ordre de 23 de setembre de 1980, que desenvolupa el Decret 153/1980, de 12 de setembre, sobre la incorporació de la llengua catalana com a matèria normativa en el Curs d'Orientació Universitària.

Segona. — Es deroga l'Ordre de 25 d'agost de 1982, que desenvolupa el Decret 270/1982, de 5 d'agost, sobre la normalització de les dues llengües oficials en el sistema d'ensenyament de Catalunya, en tot allò que contradiguï aquesta Ordre o s'hi oponi.

Tercera. — S'autoritzen els Directors Generals del nivell corresponent perquè, dins les seves competències, dictin les disposicions oportunes en ordre a l'execució i el desplegament de la present disposició.

Quarta. — La present Ordre entrarà en vigor l'endemà de la seva publicació al *Diari Oficial de la Generalitat* i serà d'aplicació a tots els centres docents d'ensenyament no universitari de Catalunya.

Barcelona, 8 de setembre de 1983.

JOAN GUITART I AGELL  
Conseller d'Ensenyament

## ORDRE

D.O.G. número 415 de 9 de març de 1984

de 6 de desembre de 1983, per la qual es modifica la redacció dels articles 8.<sup>a</sup> i 9.<sup>a</sup> de l'Ordre de 8 de setembre de 1983, que desplega el Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de Normalització Lingüística a Catalunya, a l'àmbit de l'ensenyament no universitari

Per tal d'assegurar una deguda aplicació dels articles 8.<sup>a</sup> i 9.<sup>a</sup> de l'Ordre de 8 de setembre de 1983, per la qual es desplega el Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983, de Normalització Lingüística a Catalunya, a l'àmbit de l'ensenyament no universitari, s'ha considerat la conveniència de modificar la redacció dels esmentats articles tot concretant-ne el seu abast i contingut.

En conseqüència i amb aquesta finalitat,

### ORDENO:

Article primer. — Es modifica la redacció del paràgraf segon de l'article 8.<sup>a</sup> de l'Ordre de 8 de setembre de 1983, per la qual es desplega el Decret 362/1983, de 30 d'agost, sobre aplicació de la Llei 7/1983 de Normalització Lingüística a Catalunya dins l'àmbit de l'ensenyament no universitari, que resta redactat de la següent manera:

"Article vuitè. — 2. Els Consells de Direcció dels diferents centres, en els nivells a què fa referència l'apartat anterior, podran acordar el professorament en llengua catalana d'altres àrees, a més de les àrees indicades a l'esmentat apartat, sens perjudici del que disposa l'article 9.<sup>a</sup> del Decret 362/1983, de 30 d'agost."

Article segon. — Queda modificat així mateix el text del paràgraf quart de l'article novè de l'Ordre suara esmentada, que resta redactat en els termes següents:

"Article novè. — 4. En anys escolars successius, l'ús del català s'estendrà progressivament a altres cursos i assignatures, sens perjudici del que disposa l'article 9.<sup>a</sup> del Decret 362/1983, de 30 d'agost".

Barcelona, 6 de desembre de 1984.

JOAN GUITART I AGELL  
Cousell d'Ensenyament

INSTRUCCIONS ALS DIRECTORS I CLAUSTRES DE PROFESSORS DELS  
CENTRES DOCENTS PÚBLICS D'ENSENYAMENT PRIMARI (PRE-ESCOLAR  
I EGB) SOBRE L'ús I L'ENSENYAMENT DEL CATALÀ I EN CATALÀ.  
CURS 1987-88

---

1. LA LLENGUA CATALANA COM A LLENGUA DE L'ENSENYAMENT

- 1.1. El català com a llengua pròpia de l'ensenyament  
serà emprat de manera generalitzada a tots els  
cursos i modalitats de l'ensenyament Primari (Pre-  
escolar i EGB).
- 1.2. A les àrees o assignatures que s'impareteixin en  
llengua catalana aquesta s'emprarà en totes les  
activitats orals i escrites: l'exposició del pro-  
fessor, el material didàctic, llibres de text,  
provees, etc.
- 1.3. Aquelles escoles on la llengua catalana encara no  
sigui utilitzada generalment en la docència, docu-  
mentació interna i externa, rètols, Claustres,  
etc., el Consell Escolar del Centre haurà d'elabo-  
rar un projecte de normalització lingüística que  
tindrà cura especial de com es realitza l'aprenen-  
tatge del català als primers nivells de l'ensenya-  
ment, en el marc del projecte educatiu global del  
Centre.

2. NIVELLS I ÀREES EN CATALÀ

- 2.1. A Pre-escolar i Cicle Inicial els alumnes de parla  
catalana, i aquells alumnes de llengua habitual  
castellana els pares dels quals ho desitgin, han de  
rebre l'ensenyament en català.  
Pel que fa a aquests darrers se suggerix tres mo-  
dalitats possibles d'organització:

- a) El Programa d'Immersió. L'alumne es veu immers en un ambient catalanoparlant que li permet de començar l'EGB amb un coneixement remarcable de la llengua oral. Així, sense que en surti perjudicat el seu domini del castellà, pot iniciar l'aprenentatge de la lecto-escriptura en català.
- b) L'establiment dins del Pre-escolar i del Cicle Inicial d'una doble línia: classes paraleles, les unes en català, on assisteixen tots els alumnes catalanoparlants i els castellanoparlants que ho desitgin, i les altres en castellà. Aquesta modalitat, transitòria, obliga els mestres a una atenció especial a fi d'evitar possibles dificultats d'ordre sociològic dins d'un mateix nivell. Aquesta modalitat l'oferiran els Centres en els quals no és possible l'aplicació del Programa d'Immersió a ambdues aules. En l'aula paralela on els aprenentatges es realitzen en llengua castellana caldrà fer una intensificació progressiva de l'ús oral i escrit del català segons el nivell inicial de coneixements que els alumnes en tinguin.
- c) El programa progressiu d'introducció i descobriment de la llengua. Aquesta modalitat requerirà una didàctica específica a fi que els alumnes assoleixin els mínims assenyalats a l'apartat 5.5.1. d'aquestes Instruccions. El programa progressiu s'aplicarà, excepcionalment, en els Centres on, a causa de la manca de professorat amb competència lingüística o d'altres situacions prou justificades, no sigui possible d'aplicar cap de les dues modalitats anteriors.

La Direcció General d'Ordenació i Innovació Educativa, a través del Servei d'Ensenyament del Català, ajudarà i assessorarà les escoles en la maduració i realització de qualsevol modalitat escollida.

- 2.2. El curs vinent tots els alumnes de Cicle Mitjà hauran de fer, en llengua catalana, com a mínim una àrea (Naturals o Socials) en tots els Centres de Catalunya.
- 2.3. Al Cicle Superior s'ha de fer en català obligatòriament, i com a mínim, les àrees de Ciències Socials i Ciències Naturals.

### 3. LA DISTRIBUCIÓ DEL PROFESSORAT

- 3.1. L'assignació dels mestres als cicles o cursos, o la continuïtat d'aquest professorat en el seu mateix curs o cicle, s'haurà d'establir en atenció prioritària de la normalització lingüística del Centre. Per fer aquesta distribució, l'escola no comptarà, d'entrada, amb els professors especialistes de català, nomenats amb aquesta finalitat com a "especialistes", puix que la seva missió és substitutiva i compensatòria, i només té sentit quan en el conjunt del Claustre hi manca professorat amb preparació adient o bé no tingui domini oral del català.
- 3.2. Per tal que es garanteixi que siguin respectats els drets lingüístics individuals dels alumnes, tots els Centres adscriurran, als nivells de Pre-escolar i de Cicle Inicial professors amb domini dels dos idiomes oficials a Catalunya sense menystenir els drets dels parvulistes definits per concurs especial de Pre-escolar.
- 3.3. Les escoles que en el curs 1986-87 tinguin promoció d'alumnes de segon curs d'EGB (Cicle Inicial) que han seguit el Programa d'Immersió hauran de preveure necessàriament que en el tercer curs d'EGB aquests alumnes puguin seguir l'ensenyament en la llengua d'aprenentatge del Cicle anterior.
- 3.4. En el cas que per composició del Claustre, algun curs o àrea que s'han de fer obligatòriament en català no poguer sin ser atesos degudament, el Director del Centre ho notificará a l'Inspector de la zona abans del 15 de setembre d'agost.

Els Serveis Territorials determinaran els correctius permisos per la llei dintre de les possibilitats existents.

#### 4. APRENENTATGE DE LA LLENGUA CATALANA I EN LLENGUA CATALANA

- 4.1. L'ensenyament de la llengua catalana serà professat quatre hores per setmana en l'educació Pre-escolar i en el Cicle Inicial; en aquestes edats l'ensenyament de la llengua catalana es farà en sessions de durada més reduïda però més freqüents. Al Cicle Mitjà l'ensenyament de la llengua catalana es farà quatre hores a la setmana, de les quals una serà d'estructures comunes dins les 25 hores lectives setmanals establertes a l'horari escolar.
- 4.2. L'ensenyament i l'avaluació de la llengua catalana són obligatoris per a tots els alumnes de Pre-escolar i de l'Educació General Bàsica.
- 4.3. El Servei d'Ensenyament del Català, amb la col·laboració de la Inspecció Tècnica, realitzarà un estudi exhaustiu de la composició lingüística del professorat de cada Centre i, en funció d'aquesta, es prendran les mesures que garanteixin el procés de normalització lingüística del Centre.
- 4.4. A fi de poder ser inclosos a la relació d'escoles a les quals es poguessin assignar especialistes de català, cal que els Centres compleixin allò que es determina als apartats 3.1., 3.2., 3.3.. A més han de tenir aprovat el projecte de normalització lingüística a què es fa referència a l'apartat 1.3.. Aquest projecte de normalització serà tramès a la Direcció General d'Ordenació i Innovació Educativa per mitjà de la Inspecció Tècnica abans del 15 de juny.

#### 5. OBJECTIUS BÀSICS FEL QUE FA AL CONEIXEMENT DEL CATALÀ

- 5.1. En acabar el Cicle Inicial tots els alumnes de Catalunya han de tenir una correcta comprensió i expressió oral

del català. A més han d'haver aconseguit un nivell de comprensió i expressió escrita bàsic per tal que, en finalitzar els estudis obligatoris, tinguin domini paritari de les dues llengües oficials.

## 6. QUI HA D'ENSENYAR LA LLENGUA CATALANA

- 6.1. Han d'ensenyar català a la seva classe els professors amb domini oral d'aquesta llengua i/o diplomats. Aquests professors, sempre que sigui necessari, es faran càrrec dels cursos immediats i paral·lels el tutor dels quals estigui incapacitat per a ensenyar català pel fet de no tenir-ne domini oral. S'entén per professor amb domini oral del català aquell que el tingui per llengua habitual i aquell, que no essent la llengua catalana la seva habitual, n'ha adquirit l'ús o té aprovada la Llengua I del Reciclatge.
  - 6.2. A segona etapa tenen prioritat per a ensenyar català aquells professors de la plantilla que són "Mestres de Català" o tenen una titulació equivalent o bé reuneixen els requisits de l'apartat anterior.
  - 6.3. En els cursos en què el professor tutor no tingui domini oral suficient, ni titulació, la classe de català serà professada.
    - a) Pel professor-tutor conjuntament amb l'especialista de català quan el professor-tingui domini oral del català a nivell colloquial i la manca de pràctica docent en aquesta llengua li presenti dificultats pràctiques, programarà i realitzarà la classe conjuntament amb el professor especialista de català. Aquesta funció introductòria i de suport de l'especialista comportarà que el professor-tutor assumeixi, progressivament, al llarg del curs, la plena responsabilitat de la llengua catalana o l'assignatura en català.
- El Director considerarà prioritària aquesta funció de l'especialista així com la incorporació d'aquests professors a la docència en i del català.

- b) Pel professor-tutor titular del curs immediat o  
parallel amb domini oral del català a primera etapa  
i oral i escrit a segona etapa. En aquest cas el pro-  
fessor substituït ha de passar a fer alguna àrea o ma-  
tèria als altres alumnes o a algun servei comú de l'es-  
cola.
- c) Pel professor especialista de català. En aquest cas lí-  
mit les hores vacants del professor tutor s'hauran d'a-  
plicar a funcions relacionades amb la docència del seu  
nivell o amb l'estructuració del Centre, assignades  
pel Director, i no a treballs individuals de cada pro-  
fessor. És recomanable l'aplicació progressiva d'allò  
que preveu l'apartat 7.2.. De cap manera el professor-  
tutor no considerarà hora lliure aquella que fa l'es-  
pecialista de català a la seva classe.

## 7. ELS PROFESSORS ESPECIALISTES DE CATALÀ ALS CENTRES PÚBLICS

- 7.1. Als Centres Pùblics on hi hagi assignat un professor  
especialista de català, aquest, en cap cas, no podrà fer  
classe de llengua catalana on un cicle o curs adscrit a  
un professor capacitat o amb domini del català oral.  
  
L'assignació als cursos en els quals haurà de professar  
l'especialista de català es farà quan s'hagin assignat els  
professors tutors. I cal tenir en compte que aquesta assig-  
nació s'ha de fer en funció prioritària de la normaliza-  
ció lingüística del Centre. El Director és el responsable  
de l'òptima utilització dels recursos lingüístics del pro-  
fessorat.
- 7.2. El professor-tutor té la responsabilitat del seu curs fins  
i tot en les hores que estiguin cobertes per professors  
especialistes del seu nivell.  
Es recomana que durant les classes de català fetes per  
l'especialista, el tutor romangui a la mateixa aula i  
treballi conjuntament amb l'especialista per tal de donar  
continuitat a la tasca educativa, i vagi assumint les tas-  
ques d'ensenyament del català de t.ll manera que s'atengui  
a l'apartat 6.3. b).

- 7.3. El professor de català, adscrit com a especialista, té els mateixos drets i els mateixos deures que la resta de professors que integren el Claustre.
- 7.4. Els professors especialistes de català no dedicaran a la docència un nombre superior d'hores a les 24. En cap cas s'excedirà de 6 el nombre de cursos dels Cicles Inicial o Mitjà en els quals professin. Quan ensenyi només al Cicle Superior mai no farà classe a més de 8 cursos.
- 7.5. L'especialista de català, si pot disposar d'hores lectives no dedicades a l'ensenyament de la llengua, les emprarà a l'organització del Departament de Llengua Catalana. També podrà professar àrees en català o reforçar els cursos de Parvulari o de Cicle Inicial que apliquen un Programa d'Immisió.

## 8. LA LLENGUA PRÒPIA DE L'ADMINISTRACIÓ EDUCATIVA

- 8.1. La llengua catalana ha de ser el vehicle d'expressió normal en els centres d'ensenyament tant en les activitats internes com a les de projecció externes.
- 8.2. Així mateix, els Directors dels Centres vetllaran perquè la llengua catalana sigui el vehicle d'expressió normal en les reunions del Claustre. En tot cas, cada mestre es podrà expressar en la seva llengua habitual en les reunions del Claustre i similars.
- 8.3. El català serà emprat en totes les actuacions administratives de tots els Centres: arxiu, qualificacions, informes interns, etc., i les comunicacions als pares han de ser en català o en els dos idiomes oficials.

EL DIRECTOR GENERAL



Ramon Juncosa i Ferret

soltar un adequat coneixement del català en un termini de quatre anys.

Confirmada per la Sala 3.<sup>a</sup> del Tribunal Suprem, en sentència de data 16 de desembre de 1985, l'exigència del coneixement del català per part dels mestres d'Educació General Bàsica a Catalunya, cal arbitrar les mesures pertinents per tal de fer compatibles els drets de l'alumne a rebre l'ensenyament del o en català, amb els drets estatutaris del Magisteri públic, i establir, enemics, un únic tractament per als mestres de nova incorporació al sistema educatiu de Catalunya i per als qui, procedents d'altres Comunitats Autònombes, s'hi incorporen mitjançant el corresponent concurs de trasllats.

En virtut d'això, a proposta del Conseller d'Ensenyament i previ acord del Consell Executiu,

#### DECRETO:

##### Article 1

—1.1 Els funcionaris del Cos de Mestres, dels nivells de Pre-escolar i d'EGB, que s'incorporen al sistema educatiu públic a Catalunya, ja sigui en virtut de concurs de trasllats o bé de concurs-oposició, hauran d'acreditar el coneixement de la llengua i cultura catalanes mitjançant la superació de les proves o dels cursos corresponents, que el Departament d'Ensenyament estableixi.

—1.2 Les convocatòries de concurs-oposició per a l'ingrés al Cos de Mestres dels nivells indicats, que s'efectuïn a Catalunya inclouran, en tot cas, una prova específica de llengua i cultura catalanes que l'opositor haurà d'efectuar després de superar les fases eliminatòries del concurs-oposició.

L'opositor que no superi la dita prova, haurà d'acreditar els coneixements exigits de llengua i cultura catalanes a través de la superació d'altres proves o cursos que el Departament d'Ensenyament convocarà.

—1.3 Estaran dispensats de realitzar les proves o els cursos a què es refereix aquest article els mestres que hagin obtingut un títol acadèmic o diploma oficial que acrediti un coneixement suficient de la llengua i cultura catalanes al Departament d'Ensenyament.

##### Article 2

Les convocatòries dels concursos de trasllats i de concurs-oposició per a places de Catalunya inclouran dins les seves bases els requisits previstos a l'article anterior.

##### Article 3

—3.1 Els funcionaris a què es refereix el paràgraf primer de l'article 1 que no hagin acreditat el coneixement de la llengua i cultura catalanes i s'incorporen a places de Catalunya, s'ads-

criuran, amb caràcter condicional, a la destinació definitiva que per concurs els correspongui.

—3.2 Per tal de participar en successius concursos de trasllats a places de Catalunya, aquests funcionaris hauran d'acreditar prèviament el coneixement de la llengua i cultura catalanes en els termés expressats a l'article 1 de la present disposició.

—3.3 Un cop acreditint els coneixements exigits per aquest Decret, els esmentats funcionaris podran prendre part en els concursos abans citats, i se'n computarà, a tots els efectes, les puntuacions de l'article 71 de l'Estatut del Magisteri des de la presa de possessió de la seva destinació i restarà anul·lat el seu caràcter condicional.

—3.4 El que s'estableix en l'apartat 2 d'aquest article no serà d'aplicació en la participació en concursos de trasllats a places ubicades fora de l'àmbit territorial de Catalunya.

#### DISPOSICIONS FINALS

—1 Es faculta el Conseller d'Ensenyament per al desplegament i l'execució de la que disposa aquest Decret.

—2 Aquest Decret entrarà en vigor en el mateix moment de la seva publicació al *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya*.

Barcelona, 30 de gener de 1986

JOSEP PUJOL

President de la Generalitat de Catalunya

JOAN GUITART I AGELL  
Conseller d'Ensenyament

## Estatuts de la Universitat Autònoma de Barcelona (febrer de 1985)

### Article 4:

1. La llengua pròpia i oficial de la Universitat Autònoma de Barcelona és la catalana; la castellana, llengua oficial de l'Estat, serà també llengua oficial de la Universitat.
2. La Universitat Autònoma de Barcelona potenciarà el ple ús de la llengua catalana en tots els àmbits de la seva activitat, docent i no docent. Es respectarà el dret de tots els membres de la comunitat universitària a utilitzar qualsevol de les dues llengües.
3. La Universitat Autònoma de Barcelona dedicarà una especial atenció a l'estudi i coneixement de la llengua i cultura catalanes i acollirà, en recíproca convivència, les dels altres pobles de l'Estat espanyol.

## Estatuts de la Universitat de Barcelona (agost de 1985)

### Article 5:

1. El català és la llengua oficial de la Universitat de Barcelona. Hi són llengües d'ús la catalana i la castellana, ambdues declarades oficials per la Constitució i l'Estatut de Catalunya.
2. Tots els membres de la comunitat universitària s'expressaran en la llengua d'ús de llur elecció i aquest dret els serà sempre respectat.
3. La Universitat de Barcelona desenvoluparà una adequada tasca de foment de la llengua catalana en els terrenys investigador, docent i administratiu.
4. En les diferents facetes de la seva actuació, la Universitat de Barcelona restarà oberta a les llengües i cultures que són objecte del seu estudi o de les seves relacions externes i intercanvis.
5. La Universitat de Barcelona fomentarà el coneixement i l'estudi de la llengua i de la cultura catalanes en d'altres Universitats, d'acord amb llurs òrgans de govern.

## Estatuts de la Universitat Politècnica de Catalunya (agost de 1985)

### Article 6è:

La Universitat Politècnica de Catalunya és un centre creador i difusor de la cultura, com a via indispensable per a la consecució d'una societat més justa. Posarà especial atenció en el foment de la cultura i la llengua catalana, especialment en els seus aspectes científics i tècnics, en l'espiritu d'universalitat consubstancial al concepte d'Universitat.

### Article 8è:

El català és la llengua pròpia de la Universitat Politècnica de Catalunya, que el farà vehicle d'expressió normal. La Universitat Politècnica de Catalunya acollirà la llengua castellana, en recíproca convivència amb la catalana, en igualtat de drets per a tots els membres de la comunitat universitària, sobre la base del respecte a la llibertat d'expressar-se en cada cas en la llengua que prefereixin.

## ADMINISTRACION PUBLICA Y DE LA JUSTICIA

De particular interés práctico es la aplicación del bilingüismo oficial a las relaciones entre la Administración y los ciudadanos. La tantas veces citada Ley de normalización lingüística en Cataluña fijaba un plazo de dos años para que la Generalitat, la Administración local y demás entidades públicas dependientes de la Generalitat adaptaran sus servicios a las prescripciones de la Ley. Un Decreto de 13 de marzo del presente año regula el uso de las lenguas oficiales por parte de la Administración de la Generalitat. Contiene disposiciones sobre:

- uso interno (actuaciones, rótulos, membretes, etc.; proyectos o trabajos encargados por la Generalitat);
- relaciones institucionales (documentos dirigidos a otras Administraciones públicas de Cataluña o de fuera de ella)
- relaciones con los administrados (comunicaciones y notificaciones enviadas o recibidas, expedientes, comunicación oral de los funcionarios, contratos);
- avisos y publicaciones (revistas, carteles, avisos, anuncios, publicidad);
- registros administrativos y certificaciones.

Se ordena la adopción de las medidas necesarias para que "el personal que se relaciona con el público tenga los conocimientos necesarios de catalán y castellano a fin de que quede garantizado el derecho de los ciudadanos a escoger la lengua de relación con la Administración".

De no menor importancia práctica es el procedimiento lingüístico en la administración de la Justicia. El tema, respecto de las Comunidades Autónomas, ya quedó definido en la Ley orgánica del poder judicial. En Cataluña, la Ley de normalización declaraba que "los ciudadanos pueden utilizar en las relaciones con la Administración de la Justicia la lengua oficial que elijan y no se les puede exigir ningún tipo de traducción". A fin de perfilar el ejercicio de este derecho se estableció un acuerdo entre el Departamento de Justicia de la Generalitat y la Audiencia Territorial.

En junio 1983, el Consejo General del Poder Judicial y el Departamento de Justicia de la Generalitat organizaron unas Jornadas sobre la Administración de Justicia en Cataluña. Por la mucha luz que arroja sobre todo este asunto, hemos creído útil incorporar el trabajo que en aquella ocasión presentó el Presidente de la Audiencia Territorial de Cataluña, Cesáreo Rodríguez-Aguilera. Omitimos los primeros apartados de alcance más general: el Estado de las autonomías; la sociedad catalana actual; el derecho a la propia lengua; la normalización lingüística en Cataluña.

## DEPARTAMENT DE CULTURA

### DECRETO

*107/1987, de 13 de marzo, por el que se regula el uso de las lenguas oficiales por parte de la Administración de la Generalidad de Cataluña.*

La Ley 7/1983, de Normalización Lingüística en Cataluña, establece que "el catalán, como lengua propia de Cataluña, lo es también de la Generalidad y de la Administración territorial catalana, de la Administración local y de las demás corporaciones públicas dependientes de la Generalidad" (art. 5), y fija un plazo máximo de dos años para la adaptación de los servicios de estas Administraciones a lo que dispone la misma Ley (disposición transitoria 1).

Transcurrido este plazo, es procedente regular definitivamente el uso de las lenguas oficiales en Cataluña por parte de la Administración catalana, de manera que quede realmente garantizado el uso normal del catalán y del castellano como elección libre de los ciudadanos en su relación con la Administración.

Así, pues, considerando el artículo 7.2 y la disposición final 1 de la Ley 7/1983, previa iniciativa de la Comisión para la Normalización Lingüística; visto el dictamen de la Comisión Jurídica Asesora;

A propuesta del Conseller de Cultura y de acuerdo con el Consejo Ejecutivo,

### DECRETO:

#### I Ámbito de aplicación

##### Artículo 1

1.1 El uso de la lengua catalana y de la castellana por parte de la Administración de la Generalidad de Cataluña y de los organismos que dependen de ella se regirá por los criterios que establece el presente Decreto.

1.2 Las relaciones con instituciones y con personas físicas o jurídicas reguladas en este Decreto hacen referencia a las que tienen lugar en el territorio del Estado español.

#### II Uso lingüístico general

##### Artículo 2

De una manera general, la Generalidad usará el catalán para sus relaciones con las particularidades que resultan de los artículos siguientes.

#### III. Uso interno.

##### Artículo 3

3.1 Las actuaciones internas de carácter administrativo se harán en catalán.

3.2 Todos los impresos internos utilizados por los diferentes órganos de la Generalidad serán redactados en catalán.

3.3 Los rótulos indicativos de oficinas y despachos; los encabezamientos de toda clase de papeles, los sellos de goma, los matasellos y otros elementos análogos se redactarán en catalán.

3.4 Las máquinas de escribir, las impresoras de los ordenadores y sus programas y todo el material adquirido para ser empleado en las dependencias de la Generalidad deberá estar adaptado, en la máxima medida posible, para su funcionamiento en lengua catalana.

##### Artículo 4

Los estudios, proyectos y trabajos análogos que la Generalidad encargue a terceros en el ámbito territorial catalán, deberán serle entregados en catalán, salvo que su finalidad exija la redacción en otra lengua.

#### IV Relaciones Institucionales

##### Artículo 5

La documentación que dirija la Generalidad a las restantes Administraciones públicas, en el ámbito de Cataluña y de territorios que tengan el catalán como idioma oficial, se redactará en catalán.

##### Artículo 6

Los órganos de la Generalidad admitirán los documentos que les sean enviados por otras Administraciones públicas redactados en cualquier lengua oficial en el respectivo territorio.

##### Artículo 7

Los documentos de la Generalidad destinados a Administraciones públicas de fuera del ámbito lingüístico catalán se redactarán en castellano o, en su caso, en otra lengua oficial de la Administración receptora.

##### Artículo 8

Las copias de documentos redactados en catalán por la Generalidad, que deban enviarse a Administraciones de fuera del ámbito lingüístico catalán, se enviarán, bien en castellano o en la otra lengua oficial de la Administración respectiva (con indicación de que el texto es traducción del original catalán), bien en catalán, acompañadas de traducción al castellano o a aquella otra lengua oficial.

#### V Relaciones con los administrados

##### Artículo 9

9.1 Las comunicaciones y notificaciones dirigidas a personas físicas o jurídicas residentes en el ámbito lingüístico catalán se harán en lengua catalana, sin perjuicio del derecho de los ciudadanos a recibirlas en castellano si lo solicitan.

9.2 Las comunicaciones y notificaciones dirigidas a personas residentes fuera del ámbito lingüístico catalán se harán normalmente en castellano.

##### Artículo 10

La Administración de la Generalidad admitirá las comunicaciones que le sean dirigidas en castellano o, si es el caso, en la otra lengua oficial del territorio del comunicante.

##### Artículo 11

Los impresos serán ofrecidos en su versión catalana, sin perjuicio del derecho de los particulares a rellenarlos en castellano. Las versiones castellanas estarán a disposición de los interesados.

##### Artículo 12

12.1 Los documentos e impresos que deban tener efectos dentro y fuera de Cataluña serán redactados en versión doble catalán-castellano.

12.2 Podrán hacerse impresos bilingües para uso en el ámbito territorial de Cataluña cuando alguna circunstancia especial lo recomienda, de acuerdo con las orientaciones que establezca la Comisión para la Normalización Lingüística. En todo caso, se hará constar el texto catalán en lugar preferente.

##### Artículo 13

La expedición de testimonios de expedientes se hará en catalán o, si el solicitante lo pide, en castellano.

##### Artículo 14

Los funcionarios se dirigirán a los ciudadanos en sus comunicaciones orales normalmente en catalán, y respetarán la elección que éstos hagan de la lengua en que quieren ser atendidos.

##### Artículo 15

Todos los documentos contractuales suscritos por la Generalidad de Cataluña serán redactados en catalán. En caso que la otra parte contratante lo solicite, se adoptará el sistema de doble texto catalán-castellano.

#### VI Avisos, publicaciones y actividades públicas

##### Artículo 16

Las disposiciones de la Administración de la Generalidad y de los organismos que dependen de ella se publicarán siempre en catalán, sin perjuicio de la traducción del original al castellano cuando corresponda. Cualquier disposición de la Generalidad que afecte específicamente a la Vall d'Aran será publicada, también en aranés.

##### Artículo 17

Cualquier disposición de la Generalidad que deba ser publicada en el *Boletín Oficial del Estado* será enviada en su versión castellana.

##### Artículo 18

18.1 Las revistas, carteles y, en general, las publicaciones de la Generalidad se harán en lengua catalana, salvo las específicamente destinadas a la promoción exterior, que se harán en edición bilingüe catalán-castellano o catalán-lengua del país receptor.

18.2 Podrá editarse también la versión en otra lengua de las publicaciones y carteles de la Generalidad y, excepcionalmente, hacer publicaciones en otra lengua, por razón de su finalidad, a criterio del Departamento correspondiente.

##### Artículo 19

19.1 Los avisos, anuncios y publicidad de toda clase que proceda de la Generalidad y de sus organismos autónomos, se harán en catalán en Cataluña y, en su caso, se reproducirán en castellano, evitando, sin embargo, en general, la doble versión simultánea del mismo texto.

19.2 Fuera del ámbito lingüístico catalán, la publicidad se hará generalmente en versión doble.

##### Artículo 20

Los cargos de la Administración de la Generalidad se expresarán normalmente en catalán en los actos públicos celebrados en Cataluña, siempre que la intervención sea por razón del propio cargo.

#### VII Registros

##### Artículo 21

21.1 Sin perjuicio de lo que, para los registros públicos, establece el artículo 11 de la Ley 7/1983, en los registros administrativos de las oficinas de la Generalidad los asentamientos se harán siempre en catalán, sea cual sea el idioma en que se presenta el documento.

21.2 Las certificaciones que se expidan se redactarán en la lengua que elija el solicitante.

### VIII Reciclaje del personal

#### Artículo 22

Los Secretarios Generales de los Departamentos y los Directores de los Organismos Autónomos de la Administración y entidades gestoras de la Seguridad Social, de acuerdo, si procede, con la Escuela de Administració Pública, adoptarán las medidas necesarias para que, en cada unidad administrativa de la Generalidad, el personal que se relaciona con el público tenga los conocimientos necesarios de catalán y castellano para que sea garantizado el derecho de los ciudadanos a la elección de la lengua de relación con la Administración.

#### Artículo 23

La Escuela de Administració Pública de Cataluña, de acuerdo con cada Departamento, organizará cursos intensivos de catalán para todos los funcionarios que se incorporen a la Generalidad por traslado o transferencia a partir de la entrada en vigor del presente Decreto y que no tengan los conocimientos necesarios para el ejercicio de sus funciones.

#### DISPOSICIÓN TRANSITORIA

Se establece un plazo máximo de seis meses a partir de la entrada en vigor de este Decreto para la plena efectividad de lo que dispone el artículo 15 en relación con aquellos contratos que se formalicen habitualmente mediante impresos normalizados de los que no exista versión catalana. Para los demás contratos, el artículo 15 tendrá plena vigencia desde la entrada en vigor de este Decreto.

Barcelona, 13 de marzo de 1987

JORDI PUJOL  
Presidente de la Generalidad de Cataluña  
JOAQUIM FERRER I ROCA  
Conseller de Cultura

## DEPARTAMENT DE CULTURA

#### DECRETO

*254/1987, de 4 de agosto, por el que se modifican determinados preceptos del Decreto 107/1987, de 13 de marzo, que regula el uso de las lenguas oficiales por parte de la Administración de la Generalidad de Cataluña.*

Con el fin de precisar mejor la redacción de determinados preceptos del Decreto de referencia, a propuesta del Conseller de Cultura y de acuerdo con el Consejo Ejecutivo,

#### DECRETO:

##### Artículo único

Se modifica la redacción de los artículos, 5, 7 y 16 del Decreto 107/1987, de 13 de marzo, por el que se regula el uso de las lenguas oficiales por parte de la Administración de la Generalidad de Cataluña, la cual queda establecida en los siguientes términos:

Artículo 5. La documentación que dirija la Generalidad a las restantes Administraciones públicas dentro del ámbito de Cataluña se redactará en catalán.

Artículo 7. Los documentos de la Generalidad destinados a Administraciones públicas de fuera de Cataluña se redactarán en castellano o, si procede, en la otra lengua oficial de la Administración receptora.

Artículo 16. Las disposiciones de la Administración de la Generalidad de obligada publicación lo serán en las dos lenguas oficiales. Cualquier disposición de la Generalidad que afecte específicamente a la Vall d'Aran será publicada también en aranés.

Barcelona, 4 de agosto de 1987

JORDI PUJOL  
Presidente de la Generalidad de Cataluña  
JOAQUIM FERRER I ROCA  
Conseller de Cultura  
(87.216.013)

\*\*

Direcció General de Política Lingüística

---

# La Lengua Catalana en la Administración de Justicia

*por*  
*Cesáreo Rodríguez-Aguilera*  
*Presidente de la Audiencia Territorial*  
*de Cataluña*

---

Texto de la ponencia presentada en las Jornadas sobre  
la administración de Justicia en Cataluña (Montserrat, junio de 1983),  
publicada en la *Revista Jurídica de Catalunya*.

---



DEPARTAMENT DE CULTURA  
DE LA GENERALITAT DE CATALUNYA

---

## 6. La lengua en la Administración de Justicia

En toda actividad humana de carácter social, de relación con los demás, la palabra — y, por tanto, la lengua — es de gran importancia. En el mundo del Derecho la palabra es indispensable. Como dice Cornelutti, nuestras herramientas no son más que palabras. Todos empleamos palabras para hablar, mas para nosotros los juristas son la materia prima precisamente. Las leyes están hechas con palabras; los actos procesales también. El abogado usa de su oficio con voces y con palabras, se dice en Las Partidas. Y de igual modo el juez, que decide, mediante las palabras de su sentencia, el caso sometido a su consideración. Sobre su empleo, apenas si hay reglas jurídicas, desiacándose en ellas la conveniencia de la sobriedad y la precisión. «El facedor de las leyes, dice el Fuero Juzgo, deve fablar poco e bien». La exposición de la demanda ha de ser sucinta, la sentencia ha de ser clara, precisa y congruente, según recomienda nuestra Ley procesal.

Por lo común, el empleo adecuado de la lengua, como tal, en el proceso no produce conflictos. Éstos surgen, o pueden surgir, con más frecuencia cuando en el proceso intervienen personas que hablan lenguas distintas. Las reglas de nuestras leyes procesales parecen pensadas exclusivamente para el supuesto de que en el proceso español intervenga un extranjero. Se parte en ellas de la idea (dado el espíritu de la época en que fueron dictadas), de que todo español conoce y puede emplear el castellano como idioma. Si algún testigo no entendiere o no hablare el idioma español, dice el artículo 657 de la Ley de Enjuiciamiento civil, será examinado por medio de intérprete. Un comentario de la época revela el ánimo que presidió la redacción del artículo citado. «A nuestro juicio, dice Manresa, en las provincias en que no se habla la lengua castellana, no exige la ley que se haga por medio de intérprete el examen de los testigos, pues aunque éstos se expresen en su dialecto particular (*sic*), será entendido por todos los concurrentes, y el testigo entenderá también el castellano, y lo que no entiendan podrán explicárselo el actuario o los mismos interesados. La mediación de intérprete en tales casos sería embarazosa porque habría de emplearse para la mayor parte de los testigos, y ni la ley ni la práctica la han exigido antes de ahora».

La jurisdicción ha extendido la norma contenida en el artículo citado, a todas las situaciones en que un extranjero haya de ser oído en cualquier tribunal y por cualquier concepto. En la Ley de Enjuiciamiento criminal (artículos 398, 440, 441 y 785) el sistema seguido es semejante, facilitándose al máximo la designación de

---

la persona que ha de actuar como intérprete. ¿Qué ocurría cuando, bajo tal legalidad, un español que hubiera de actuar ante los tribunales desconocía el castellano? El hecho podía darse, y se daba con frecuencia, en el caso especial de ciertos musulmanes españoles de Ceuta y Melilla, y de los territorios del Sahara, cuando éstos fueron legalmente considerados como provincia española. En tales casos, se utilizaba el sistema de intérprete aplicable a los extranjeros. Actualmente en Ceuta y Melilla hay funcionarios intérpretes de árabe, para las actuaciones con musulmanes, que no conocen el castellano, sean o no españoles.

Las democracias de la segunda República (Constitución de 1931) y de la nueva Monarquía (Constitución de 1978), han asumido plenamente la realidad de las distintas lenguas españolas otorgándoles el rango legal correspondiente. En la Constitución de 1931 se reconoce el castellano como el idioma oficial de la República, sin perjuicio de los derechos que las leyes del Estado reconocen a las lenguas de las provincias o regiones, sin que a nadie se le pueda exigir el conocimiento ni el uso de ninguna lengua regional, salvo lo que se disponga en leyes especiales (artículo 4.º).

En materia de enseñanza de las distintas lenguas españolas, la Constitución de 1931, en su artículo 50, mantenía un sistema de obligatoriedad compartida de la lengua propia (Gobierno autónomo) y del castellano (Gobierno del Estado), si bien se establecía como obligatorio el estudio de la lengua castellana y el uso de la misma como instrumento de enseñanza en todos los centros de instrucción primaria y secundaria de las regiones autónomas.

En el Estatuto de 1932 se reconoce el carácter de idioma oficial tanto el castellano como el catalán (artículo 2-1). Para las relaciones oficiales de Cataluña con el resto de España, así como para la comunicación entre las autoridades del Estado y las de Cataluña, la lengua oficial será el castellano (artículo 2-2). Las disposiciones o resoluciones oficiales dictadas dentro de Cataluña, deberán ser publicadas en ambos idiomas (artículo 2-3).

A todo escrito o documento que se presente ante los tribunales de justicia redactado en lengua catalana, deberá acompañarse su correspondiente traducción castellana, si así lo solicita alguna de las partes (artículo 2-5). Los documentos públicos autorizados por los fedatarios en Cataluña podrán redactarse, indistintamente, en castellano o en catalán, y obligatoriamente en una u otra lengua a petición de parte interesada. En todo caso, los respectivos fedatarios públicos expedirán en castellano las copias que hubieren de surtir efecto fuera del territorio catalán (artículo 2-6).

En la nueva Constitución (1978) y en el nuevo Estatuto (1979), hay una regulación más amplia del uso de la lengua catalana, sin las exigencias de detalle del Estatuto de 1932, y con explícitas declaraciones de la obligada consideración general de todos los españoles. Tras proclamar el castellano como «la lengua española oficial del Estado» (fórmula conciliatoria realmente hábil y significativa), el

---

artículo 3 de la Constitución afirma que «las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades autónomas de acuerdo con sus Estatutos». Por último, el citado artículo, en una declaración que tiene más carácter honorífico y de desagravio que de concreto mandato regulador, afirma que «la riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de especial respeto y protección».

Entre las competencias que podrán asumir las Comunidades autónomas, el artículo 148-17.<sup>º</sup> de la Constitución señala «el fomento de la cultura, de la investigación y, en su caso, de la enseñanza de la lengua de la Comunidad autónoma». Con carácter general, en el Preámbulo de la Constitución se afirma que la Nación española proclama su voluntad de «proteger a todos los españoles y pueblos de España en el ejercicio de los derechos humanos, sus culturas y tradiciones, lenguas e instituciones». Reconocimiento, sin duda, más amplio y más explícito que en la Constitución de 1931.

El artículo 3 del Estatuto de 1979, comienza afirmando que «la lengua propia de Cataluña es el catalán». Conforme a ello, en la Exposición de motivos de la ley de normalización lingüística del catalán, se dice que se ha de extender su conocimiento, «en el seno de la sociedad catalana, a todos sus ciudadanos, cualquiera que sea la lengua que hablen habitualmente». En el apartado 2 del citado artículo 3.<sup>º</sup> del Estatuto, se reconoce la cooficialidad del catalán y del castellano. Por último, en el apartado 3, se proclama que «la Generalitat garantizará el uso normal y oficial de los dos idiomas, adoptará las medidas necesarias para asegurar su conocimiento y creará las condiciones que permitan alcanzar su plena igualdad en lo que se refiere a los derechos y deberes de los ciudadanos de Cataluña».

En el preámbulo de la Ley de normalización lingüística se destaca que la lengua catalana, elemento fundamental de la formación de Cataluña, ha sido («sempre»), la lengua propia, como medio natural de comunicación y como expresión y símbolo de una unidad cultural con profundas raíces históricas; testimonio de la fidelidad del pueblo catalán hacia su tierra y su cultura específica; instrumento integrador de la más absoluta participación de los ciudadanos de Cataluña en la convivencia pacífica, con total independencia de su origen geográfico. Seguidamente, y tras un resumen de los avatares históricos de la lengua, se afirma que el restablecimiento del catalán en el lugar que le corresponde como lengua propia de Cataluña, es un derecho y un deber irrenunciables del pueblo catalán, que han de ser respetados y protegidos. En este sentido, se considera necesario su conocimiento, en el seno de la sociedad catalana, por todos sus ciudadanos, cualquiera que sea la lengua que hablen habitualmente, dentro de una concepción en la que todos acepten el uso de una y otra lengua, las lleguen a conocer y asuman la recuperación de la lengua catalana como uno de los factores fundamentales de la reconstrucción de Cataluña.

El legislador catalán pone reiteradamente de relieve la importancia de la normalización del uso de la lengua propia, así como la garantía del uso oficial de las

---

dos lenguas, para erradicar cualquier discriminación por motivos lingüísticos. En el articulado de la ley, se encomienda a los juzgados y tribunales la protección de tal derecho (artículo 4).

La idea central que preside la ley de normalización es la de que, dentro del territorio de Cataluña, ha de alcanzarse la igualdad en el empleo del catalán y el castellano. En el artículo 9 se dice que, en el ámbito territorial de Cataluña, los ciudadanos pueden utilizar, en sus relaciones con la Administración de justicia, la lengua oficial que elijan, sin que pueda exigirse ninguna clase de traducción. La misma regla se aplicará en relación con los escritos y documentos que hayan de presentarse ante juzgados y tribunales.

La fórmula va más allá de lo establecido en el artículo 25.<sup>º</sup> del Estatuto de 1932. Pero debe estimarse aceptable si se tiene en cuenta lo dispuesto en el artículo 10, de la ley de normalización, que obliga, a los fedatarios públicos, a expedir en castellano las copias que hayan de tener efecto fuera de los territorios en los que el catalán sea idioma oficial. No obstante, la Disposición adicional única de la ley dispone que la Generalitat promoverá, de acuerdo con los órganos competentes, la normalización del uso del catalán en la Administración de justicia, así como el establecimiento de normas adecuadas, en materia lingüística, en los procesos que hayan de decidirse fuera de Cataluña; lo cual supone el reconocimiento de que la materia (por ser la Administración de justicia de la competencia del Estado) habrá de ser objeto de una ley de carácter general.

Como criterio procedente, se estima que lo dispuesto en el artículo 9, de la Ley de normalización lingüística, podría aplicarse a los procesos judiciales que acaben todas sus posibles instancias, o recursos, dentro del territorio de la Comunidad autónoma; la traducción al castellano, de documentos y actuaciones, siguiendo el criterio del artículo 10, debería hacerse en todo caso cuando las actuaciones continúen fuera de Cataluña.

Dado que la Administración de justicia es materia de la competencia exclusiva del Estado (artículo 149-5.<sup>º</sup> de la Constitución), la nueva Ley Orgánica del Poder Judicial abordará, sin duda, el problema y establecerá las normas que, en materia lingüística, habrán de regir en las actuaciones judiciales de las Comunidades autónomas con lengua propia, distinta del castellano.

En el proyecto de Ley Orgánica del Poder judicial, publicado en el Boletín Oficial de las Cortes Generales, de 16 abril 1980, se decía (artículo 228): «En las actuaciones judiciales se usará el castellano, lengua oficial del Estado. Podrán formularse escritos en las restantes lenguas españolas, en las Comunidades autónomas en que fueren oficiales, pero deberá acompañarse traducción castellana de los mismos».

Mucho más explícito y, sin duda, más amplio, resulta el artículo 261 del Proyecto de 1983, en el que se dice. «En todas las actuaciones judiciales, los Jueces, Magistrados, Fiscales y Secretarios de Juzgados y Tribunales, usarán el

---

castellano, lengua oficial del Estado. Las partes, sus representantes y quienes les dirijan, así como los testigos y peritos, podrán utilizar la lengua que sea también oficial en la Comunidad autónoma en cuyo territorio tengan lugar las actuaciones judiciales, tanto en manifestaciones orales como en escritos. En todo caso, los escritos deberán ir acompañados de la traducción castellana, gozando ambos textos de la misma validez jurídica y procesal. En estos supuestos, si ninguna de las partes se opusiere alegando desconocimiento de la lengua que pudiera producir indefensión, podrán los Jueces, Magistrados y Fiscales y Secretarios usar también la lengua oficial propia de la Comunidad autónoma».

La idea igualitaria que preside el precepto ha de entenderse aceptable, aun cuando debería completarse con alguna de las normas que posteriormente se exponen. En este sentido, debería suprimirse el último párrafo del apartado segundo del artículo, o establecer que la aportación de traducción castellana sea obligatoria en los casos en que las actuaciones salgan de la Comunidad autónoma, o el tribunal o alguna de las partes lo solicite.

---

## 7. Organismos judiciales

Las cuestiones que puedan derivarse de la cooficialidad, en Cataluña, de los idiomas castellano y catalán, surgirán en los organismos judiciales del territorio. En principio, la estructura orgánica judicial que se establece en la Constitución de 1978, tiene carácter uniforme, ya que es de la competencia exclusiva del Estado. Pueden darse, sin embargo, diferencias, entre unas Comunidades autónomas y otras, en relación con los Tribunales Superiores, en los que culminará su organización judicial (artículo 152-1 de la Constitución).

En el artículo 123-1 de la Constitución se dice que, el Tribunal Supremo, con jurisdicción en toda España, es el órgano jurisdiccional superior en todos los órdenes, salvo lo dispuesto en materia de garantías constitucionales. No se recoge la excepción que figuraba en el artículo 14-11 de la Constitución de 1931, de quedar a salvo las atribuciones que se reconocían a los Poderes regionales. Sin embargo, la organización judicial de las Comunidades autónomas culminará en un Tribunal Superior de Justicia, agotándose las sucesivas instancias procesales ante los órganos judiciales de la misma Comunidad (artículo 152-1 de la Constitución).

En principio, el recurso de casación queda reservado, en exclusiva, al Tribunal Supremo, pero, conforme a los Estatutos de las Comunidades autónomas con Derecho propio (entre ellas la catalana), el Tribunal Superior de los mismos conocerá de los recursos de casación relativos a sus Derechos civiles forales o especiales (artículo 20-1-a del Estatuto). Hasta la fecha no se han constituido los Tribunales Superiores de las Comunidades autónomas. Las diferencias entre éstas (población, lengua y Derecho propios, o Derecho común exclusivamente), pueden plantear difíciles problemas al regularse la materia en la futura Ley Orgánica del Poder judicial.

En la discusión parlamentaria de la Ley Orgánica del Consejo General del Poder judicial (10 enero 1980), el grupo comunista formuló una enmienda, que fue rechazada, por la que se añadía un nuevo título, referido a los Consejos territoriales del Poder judicial, que deberían establecerse en las Comunidades autónomas. Se concebían en forma análoga al Consejo General, aunque limitados al territorio correspondiente y con una competencia disminuida, más que subordinada. Ante los razonamientos favorables y opuestos a su creación, Díaz Valcárcel estima que la categoría jurídico-política de Estados de las autonomías «permite cualquiera de las dos soluciones en liza», y que han sido «criterios políticos, y no interpretaciones más o menos forzadas de la Constitución», los que «inclinaron la balanza en un determinado sentido».

---

Por mi parte, y sólo a título de lo que pudo ser y no fue, expuse en otra ocasión («El Poder judicial en las Comunidades autónomas», Revista Jurídica de Catalunya, julio-septiembre 1981), que tal vez lo procedente hubiera sido enfocar la cuestión de modo distinto, ya que entre el Gobierno autónomo y la Administración de justicia de la Comunidad ha de haber una comunicación o enlace permanente, para la más adecuada coordinación de poderes en el territorio de la Comunidad y para el mejor desarrollo de las atribuciones de carácter judicial atribuidas, o que pueden atribuirse, al Gobierno autónomo, para lo cual pudieran haberse establecido Consejos territoriales representativos del Poder judicial, con funciones de gobierno delegadas, y de asesoramiento y enlace con los Gobiernos autónomos. Se ha dicho también que estas funciones podrían realizarse a través de las Salas de Gobierno de las Audiencias Territoriales (en su día los Tribunales Superiores), ampliadas con representantes de la profesión más directamente vinculada a la Administración de justicia, la Abogacía, y del Parlamento de la Comunidad.

Las competencias que en el Estatuto (artículo 18) se atribuyen a la Generalitat, en relación con la Administración de justicia, son, en principio, bastante limitadas. «Ejercer las facultades que las leyes orgánicas del Poder judicial y del Consejo General del Poder judicial atribuyan al Gobierno del Estado», puede hoy ser de escasa entidad, dada la absorción realizada por el Consejo, salvo que se entienda que puede delegarse la distribución de los medios materiales presupuestarios (el más importante aspecto de los reservados por el Gobierno del Estado), lo que, en tal caso, sería de excepcional importancia.

«Fijar la delimitación de las demarcaciones territoriales de los órganos jurisdiccionales en Cataluña y la localización de su capitalidad», tendrá realmente trascendencia si se administran los medios destinados para ello.

«Coadyuvar en la organización de los tribunales consuetudinarios y tradicionales», supone la previa existencia de los mismos, y su real y efectiva importancia práctica, lo que no puede afirmarse que ocurra en Cataluña.

Por último, «coadyuvar en la instalación de los juzgados, con sujeción, en todo caso, a lo dispuesto en la Ley Orgánica del Poder judicial», dependerá del contenido de la proyectada nueva ley.

Las facultades del Gobierno autónomo, relativas al personal judicial (artículos 21, 22 y 23 y Disposición Adicional tercera, del Estatuto), no tienen especial trascendencia. En el artículo 33 del Estatuto se dispone que en los concursos oposiciones y nombramientos para cubrir las plazas vacantes de todo el personal judicial, será mérito preferente «la especialización en Derecho catalán», sin hacer referencia al conocimiento de la lengua propia, como ocurre en los Estatutos vasco y gallego.

Considero muy difícil que se pueda determinar en la práctica lo que habrá de entenderse por «especialización en Derecho catalán», y no menos difícil la elección del medio para acreditarla. No cabe pensar en la implantación de un examen

---

junto al concurso, ni sería justo poder acreditar la especialización tan sólo mediante publicaciones, ya que puede darse el caso de jurista especializado inédito, y el de jurista con esporádica publicación, no especializado. Por otra parte, para el desempeño de los cargos judiciales, lo que importa es ser, en verdad, jurista. La especialización puede, incluso, darse por añadidura.

Sorprende, en cambio, que en el Estatuto catalán no se haya establecido, como mérito preferente, en los concursos del personal judicial, el conocimiento del idioma propio, instrumento de excepcional importancia en el ejercicio profesional en Cataluña, medio natural para el mejor conocimiento de su Derecho y de la realidad social catalana de cada momento. Por otra parte, el idioma (cuyo conocimiento para el jurista castellano-hablante es más difícil que el del Derecho propio) resulta de fácil acreditación en cualquier tipo de concurso.

En la práctica, no obstante, y salvo cambio legislativo, la utilización del mérito preferente sólo podrá tener lugar, excepcionalmente, en aquellos pocos casos en los que el concurso no se resuelva por el sistema, hoy general, de antigüedad.

---

## **8. Proceso y usos procesales**

Las normas sobre el uso de los dos idiomas oficiales están dadas. En la Constitución, en el Estatuto y en la Ley de Normalización Lingüística, y, muy pronto, en la Ley Orgánica del Poder judicial. Por lo que se refiere a la Administración de justicia, podría pensarse en disposiciones complementarias o reglamentarias del Consejo General del Poder judicial; incluso en alguna posible Circular del Presidente de la Audiencia Territorial (o del Tribunal Superior, en su día). Pero es indudable que la vida real ofrece —y ofrecerá— fórmulas y soluciones a la actuación plurilingüística de Cataluña, que completan y resuelven los casos concretos de posible conflicto en la vida judicial catalana.

Esta realidad, poco estudiada, podría darnos equilibradas pautas a tener en cuenta. Durante muchos años, mientras se mantuvo la oficialidad exclusiva del castellano, en juzgados y tribunales de Cataluña se utilizaba el catalán con frecuencia (mayor o menor, según la época, los lugares y las circunstancias) en la prueba de testigos, cuando las partes y el oficial que recibía la declaración eran catalano-hablantes, aunque la transcripción se hiciera en castellano. En tal situación, el uso era realmente restringido, pero bajo el nuevo régimen democrático, y aunque la legislación sobre la materia se haya producido y se siga produciendo con excesiva lentitud, la realidad de la vida judicial catalana va cambiando, la utilización del idioma propio es mucho más frecuente y el uso de documentos en catalán se va generalizando. En todo caso, las diferencias son importantes entre las distintas secretarías de juzgados y tribunales, y según el talante o preparación lingüística de jueces y magistrados.

La incidencia de la cuestión lingüística puede variar según las distintas clases de procesos. Por regla general, será mayor en los que impere la oralidad (penales y laborales), que en los que predomina la escritura (civiles y contencioso-administrativos).

El personal de la Administración de justicia en Cataluña es, mayoritariamente, castellano-parlante, especialmente en los cuerpos superiores (jueces, secretarios). Entre ellos, muy pocos serán hoy capaces de sostener un diálogo en catalán; un mayor número, sin embargo, podrán entenderlo, tanto hablado como escrito. Para el funcionario judicial castellano-hablante el idioma catalán no ha constituido, ni constituye, problema personal de arraigo. La desatención, por su parte, al nuevo idioma se debe, en parte, al uso generalizado del castellano en las oficinas judiciales cuando se trata de una actuación oficial.

---

En la situación actual de cooficialidad, las normas deberán aplicarse con espíritu amplio y flexible, sin caer en excesos de rigor formal. Ha de partirse de la equiparación legal, como oficiales, de los dos idiomas, y del deber de todos los españoles de conocer el castellano, pero han de evitarse, en cuanto sea posible, duplicidades y actuaciones innecesarias, que sólo producirán encarecimiento y retraso en el proceso.

El funcionario castellano-hablante podrá en poco tiempo, si se lo propone, leer y entender el catalán, aunque hablarlo le suponga un esfuerzo mucho mayor. Con aquel logro en su poder, la relación lingüística puede discurrir por cauces casi normales.

Las actuaciones de secretaría podrán seguirse realizando, como con frecuencia ocurre en la actualidad, con transcripción en castellano, aunque se utilice cualquiera de las dos lenguas oficiales. Las mayores dificultades pueden surgir en las celebraciones solemnes del juicio oral (penal o laboral, con más frecuencia), y en los informes de las Vistas civiles y contencioso-administrativas. La fórmula de rigor es la del intérprete, en el caso de que se utilice el catalán, pero entiendo que, en la práctica, solamente habrá de recurrirse a él excepcionalmente. El juez o el presidente del tribunal expondrá a las partes la «situación lingüística» propia o la de los integrantes del tribunal, y los letrados de las partes elegirán el uso del idioma oficial que estimen adecuado.

Los documentos podrán incorporarse a los autos indistintamente en castellano o en catalán, sin necesidad de traducción, salvo que el juez, tribunal o alguna de las partes lo exija. Únicamente en el caso de que los autos hayan de salir del territorio de la Comunidad autónoma, por recurso de casación ante el Tribunal Supremo, o por cualquier otro motivo, todos los documentos redactados en catalán llevarán su correspondiente traducción al castellano. Para ello no será necesario que las partes lo soliciten, ni que se haya efectuado la traducción en el momento de ser incorporados a los autos, sino al admitirse el recurso, dando vista a las partes.

El conocimiento progresivo de la lengua catalana, que debe ser estimulado oficialmente en los funcionarios castellano-hablantes, y la generosa disposición de cuantos intervengan en la Administración de justicia de Cataluña, puede resolver la mayor parte de las dificultades lingüísticas que en la misma se presenten. La utilización de intérpretes, en los casos en que resulte necesario, deberá hacerse, como regla general, sin el rigor de la exigencia de titulación especial. No obstante, en la Audiencia Territorial (en su día, Tribunal Superior de Cataluña) deberá existir una oficina de lenguas, con carácter oficial, para la traducción de documentos y actuación de intérprete, en cuanto resultare necesario.

---

## 9. Igualdad y lengua

El principio de igualdad ante la Ley (artículo 14 de la Constitución) supone un derecho general de la persona ante toda norma, algunas de cuyas referencias aparecen en la propia Constitución. En unos casos como desarrollo; en otros como reflejo de la idea de que igualdad no es identidad.

El castellano es la lengua española oficial del Estado, pero las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades autónomas, de acuerdo con sus Estatutos, dice el artículo 3 de la Constitución. Se establece así un principio general de igualdad y otro excepcional de peculiaridad (no identidad), consecuencia del reconocimiento del derecho al uso indiscriminado de la lengua propia, aunque ésta sea minoritaria en el contexto general del Estado.

En el reconocimiento de su propia realidad histórica y actual, el Estatuto de Cataluña (artículo 3) afirma que el catalán es la lengua propia y oficial de Cataluña, y que el castellano también es lengua oficial. Como desarrollo del principio, la Generalitat garantizará el uso normal y oficial de los idiomas, adoptará las medidas necesarias para asegurar su conocimiento y creará las condiciones que permitan alcanzar su plena igualdad.

Éstas son las normas básicas a las que deberá ajustarse las actuaciones en la Administración de justicia de Cataluña, así como todas las leyes y disposiciones que las regulen, especialmente las nuevas de carácter orgánico y procesal, hoy en fase de proyecto o preparación.

Las exigencias que esta diversidad comporta (traducción de documentos, intervención de intérprete, etc.) no podrán presentarse como violación del principio o derecho constitucional de igualdad, ya que son reflejo del reconocimiento de un derecho natural a la lengua propia y su armonización con la realidad social de nuestro tiempo, derivada de la existencia en Cataluña de una importante población castellano-hablante. La igualdad solamente puede considerarse violada, si la desigualdad está desprovista de una justificación objetiva y razonable, apreciada en relación con la finalidad y efectos de las medidas consideradas, como dice la jurisprudencia constitucional (Sentencias de 30 marzo y 2 julio 1981).

En opinión de Francesc Vallverdú, se trata de combinar una política de catalanización que, al mismo tiempo, rehuya las imposiciones antidemocráticas y respete el derecho de los castellano-hablantes a usar públicamente su lengua. Planteamiento que resume en dos principios esenciales: a) El catalán, como lengua propia de Cataluña, debe llegar a ser conocido, después de un período prudencial, por

---

todos los ciudadanos de la Comunidad autónoma, independientemente de cuál sea su lengua habitual. b) El castellano, como segunda lengua de los catalanes, no puede ni debe perder este carácter, aunque debe evitarse su eventual instrumentalización contra la plena normalización lingüística del catalán.

El conocimiento del castellano viene impuesto, a todos los españoles, por el artículo 3-1, de la Constitución. No así el de las demás lenguas oficiales españolas, aunque sean «objeto de especial respeto y protección» (artículo 3-3, de la Constitución). Pero no puede dejar de reconocerse el «deber» ético, o sociológico, de quién se decida a vivir, de manera permanente o prolongada, en una Comunidad con lengua propia, de conocer esta lengua, pasivamente al menos, y, en cuanto sea posible, de manera activa.

---

## 10. Conclusiones

Como resumen de cuanto se expone anteriormente, para la normalización lingüística en la Administración de justicia de Cataluña pueden formularse las siguientes conclusiones:

1.<sup>a</sup> La cooficialidad del catalán y del castellano supone el reconocimiento de la igualdad en el uso de ambas lenguas, con la matización que impone el deber de todos los españoles de conocer el castellano (lo que impide cualquier posible exigencia de su traducción a otra lengua española).

2.<sup>a</sup> Deberá distinguirse entre aquellos procedimientos cuyos autos no salgan de la Comunidad autónoma y los que, por razón de recurso de casación ante el Tribunal Supremo o por otra causa, hayan de salir de la Comunidad.

En el primer caso, podrá utilizarse indistintamente una u otra lengua sin necesidad de traducción, salvo que el juez, el presidente del tribunal o alguna de las partes lo soliciten.

En el segundo caso, todos los documentos y actuaciones en catalán deberán traducirse al castellano, antes de la salida de los autos del territorio de la Comunidad.

3.<sup>a</sup> Todas las comunicaciones que los juzgados y tribunales de Cataluña hayan de enviar fuera del territorio de la Comunidad, deberán redactarse en castellano.

4.<sup>a</sup> En la Audiencia Territorial (en su día, Tribunal Superior) se establecerá una oficina de interpretación y traducción, con carácter oficial.

5.<sup>a</sup> Las declaraciones de testigos, y la confesión de las partes en el proceso, podrán hacerse en castellano o en catalán, aunque se transcriban directamente en la primera de dichas lenguas.

6.<sup>a</sup> En los actos de Vista, los jueces y los presidentes de los tribunales expondrán a los letrados la situación propia o de los miembros del tribunal, en relación con las lenguas oficiales, para que aquéllos opten en su informe, por la lengua que prefieran, con o sin intérprete, en el caso de utilizar el catalán.

7.<sup>a</sup> En el Registro civil, los libros y las certificaciones, en la parte impresa, deberán redactarse en las dos lenguas oficiales.

8.<sup>a</sup> En todo caso, deberá actuarse con criterios de amplitud y generosidad. Como regla general, no deberá exigirse titulación especial a traductores o intérpretes.

# **nombratura y campos concretos de la documentación que prometemos**

## **A. EL DEBATE DE LAS IDEOLOGIAS**

1. Artículos de especialistas en ciencias sociales y políticas
2. Programas de los partidos políticos europeos
3. Ponencias y discursos de los Congresos de los partidos
4. Dossier de prensa acerca de un debate concreto
5. Manifiestos de nuevos movimientos sociales
6. Etc.

## **B. PAZ Y DESARME**

1. Organismos internacionales

2. Organismos no gubernamentales
3. Declaraciones de las confesiones religiosas
4. Diálogo Este-Oeste, Norte-Sur
5. Hambre, subdesarrollo
6. Etc.

## **C. DERECHOS DEL HOMBRE Y LIBERTADES FUNDAMENTALES**

1. Terrorismo internacional
2. Tortura
3. Objección de conciencia
4. Libertad de expresión
5. Libertad religiosa
6. Progreso tecnológico-científico y debate ético
7. Derechos de la mujer
8. Exiliados políticos
9. Minorías étnicas
10. Etc.

## **D. PROBLEMAS SOCIALES Y SOCIO-ECONOMICOS**

1. Problemas de cohesión social
2. Política familiar
3. Salud pública: sida, lucha contra la droga
4. Desempleo
5. Marginados
6. Migraciones: el Islam en Europa
7. Incorporación de nuevas tecnologías
8. Movimientos sindicales y patronales
9. Asociacionismo social
10. Colegios profesionales
11. Empresa y sociedad
12. Etc.

## **E. EDUCACION, CULTURA Y OCIO**

1. Política educativa
2. Juventud: movimientos, culturas emergentes
3. Medios de comunicación social
4. Patrimonio natural y medio ambiente
5. Expansión de las culturas dominantes
6. Turismo
7. Etc.

## **F. COLABORACION ENTRE LOS PUEBLOS Y CULTURAS**

1. Informes de los Organismos Internacionales
2. La Europa de los Estados
3. La Europa de las regiones
4. La Europa de los ciudadanos
5. La Europa de las culturas
6. España: estado de las autonomías
7. Etc.

## DESARROLLO Y MEDIO AMBIENTE EN EUROPA

Este Servicio contiene los siguientes documentos:

1. RESOLUCIONES DE LA V CONFERENCIA MINISTERIAL SOBRE MEDIO AMBIENTE DEL CONSEJO DE EUROPA  
(Lisboa, 11-12 Junio 1987).

La primera se refiere al *patrimonio natural en las zonas rurales*. Reclama la atención de los poderes públicos a los lugares más representativos y recomienda la creación de zonas protegidas. En ellos el tráfico motorizado debería reducirse y aun prohibirse. Entre las directrices sobre política agrícola y forestal propone ayudas a los agricultores que apliquen medidas ecológicas. Señala una serie de campos de investigación. Da orientaciones sobre el turismo en aquellas zonas, sobre fomento del artesanado local, la utilización racional de la energía, los transportes y los edificios rurales. En la acción intergubernamental, pide prioridad para el medio ambiente. Propone la elaboración de una Convención europea de protección del suelo.

La segunda recomienda que el Consejo de Ministros diseñe una *estrategia europea de conservación* del medio ambiente, indicando sus líneas fundamentales. Insiste en la integración de la política de medio ambiente en las demás políticas. Opta por la acción preventiva y reclama una base científica en las decisiones políticas. Hace suyo el principio de que quien contamina debe pagar los daños. Pide amplia información pública sobre el estado del medio ambiente, y reclama la cooperación internacional.

2. PROPUESTA DE LA COMISION DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS.  
(Bruselas, 28 abril 1987).

La Comisión propone al Consejo un *programa quinquenal de fomento de las actividades del medio ambiente con vistas a la creación de puestos de trabajo*. La Comunidad financiaría proyectos de mejora del medio ambiente: infraestructura y servicios, desmantelamiento industrial, actividades económicas compatibles con la mejora del medio ambiente, cuidado de zonas costeras afectadas por el turismo, racionalización del medio urbano, nuevas aplicaciones de edificios antiguos. Incluye un cuestionario para los promotores de proyectos y una previsión presupuestaria.

En un segundo documento, la Comisión expone y razona la historia, contexto, características y organización de este programa mostrando sus virtualidades para la creación de empleo.

3. RECOMENDACION DE LA ASAMBLEA PARLAMENTARIA DEL CONSEJO DE EUROPA SOBRE LA POLUCION DEL RHIN.  
(Luxemburgo, 29 enero 1987)

Esta Recomendación viene provocada por la catástrofe ecológica del Rhin como consecuencia del incendio de una fábrica farmacéutica de Basilea el pasado noviembre. Este accidente dio pie a la constatación de que otros muchos casos se producen con frecuencia en el mismo río.

El Consejo expresa su inquietud por los riesgos que implican las industrias químicas establecidas a lo largo del Rhin. Sus accidentes tienen carácter transfronterizo y afectan a varios países. Lamenta que en el caso de Basilea no se hubiera informado a las poblaciones vecinas. Recomienda que el Comité de Ministros estudie la responsabilidad internacional en estas catástrofes transfronterizas. Pide una Convención europea. Invita a los Estados a revisar su legislación sobre producción, almacenamiento y transporte de productos químicos y sugiere la creación de "zonas protegidas" como el estuario del Rhin y las regiones próximas al Mar del Norte.